

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 4 DECEMBER 1906.

WETSONTWERP INHOUDENDE DE EINDREGLING DER BEGROOTING OVER HET DIENSTJAAR 1903.

MEMORIE VAN TOELICHTING.

MIJNE HEEREN,

Tot staving der algemeene rekening van het Bestuur van Financiën voor het jaar 1904, heb ik de eer gehad U de eindrekening voor te leggen van de afgesloten begrooting over het dienstjaar 1903.

Na onderzoek werden de uitslagen der rekening door het Rekenhof aangenomen zooals ze door mijn Departement waren opgesteld; ook blijft niets meer te doen dan, volgens hetgeen bij artikel 115 der Grondwet is voorgescreven, aan die uitslagen de wetgevende bekrachtiging te schenken.

Het wetsontwerp dat ik, te dien einde, aan uwe beraadslagingen voorleg, is opgesteld volgens dezelfde wijze en hetzelfde plan als de begrootingen over het dienstjaar 1903; bij hetzelfde behooren tabels met al de in- en toelichtingen vereischt bij artikel 26 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit.

De aanvullende kredieten verzocht bij artikel 2 van het ontwerp, tot bestrijding der uitgaven die hooger loopen dan sommige door de begrootingen toegestane sommen, bedragen, voor de gewone diensten, fr. 5,072,183.82 en voor de buitengewone diensten, 1,105,000 frank.

De uitgaven op onbepaalde kredieten der gewone begrooting vertegenwoordigen, in vergelijking dergenen van zelfden aard der jongst verlopen begrooting, eene vermindering van fr. 335,774.34. Tabel D geeft, voor elk dezer kredieten, de vergelijking van de uitgaven gedaan in 1903 met die van het rekeningsjaar 1902.

De begrooting van het rekeningsjaar 1903 (gewone dienst) sluit ten laatste met een batig saldo van fr. 2,901,290.91.

*De Minister van Financiën
en Openbare Werken,
C^e DE SMET DE NAEYER.*

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des
Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera
présenté, en Notre Nom, aux Chambres
législatives, par Notre Ministre des Finances
et des Travaux publics :

§ 1^{er}.**Fixation des dépenses.**

ARTICLE PREMIER.

A. — *Droits constatés et ordonnancés
au profit des créanciers de l'État.*

Les dépenses de l'exercice 1905, consta-
tées dans le compte général rendu par le
Ministre des Finances et des Travaux publics,
sont arrêtées, conformément au tableau A
ci-annexé, pour les services ordinaires, à la
somme de cinq cent dix millions neuf cent
quarante-neuf mille neuf cent septante
francs trente centimes . . . fr. 510,949,970 50
et, pour les services extra-
ordinaires, à celle de cent
dix-sept millions vingt-cinq mille
cinq cent nonante-huit francs
quatre centimes. 117,025,598 04

Fr. 627,975,568 54

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op de voordracht van Onzen Minister van
Financiën en Openbare Werken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, uit Onzen
Naam, aan de Wetgevende Kamers worden
voorgelegd, door Onzen Minister van Finan-
ciën en Openbare Werken :

§ I.

Vaststelling der uitgaven.

ARTIKEL EÉN.

A. — *Ten bate der Staatsschuldvaarders
vastgestelde en ter uitbetaling gemachtigde
rechten.*

De uitgaven van het dienstjaar 1905,
waarvan bewijs wordt gegeven in de alge-
meene rekening overgelegd doorden Minister
van Financiën en Openbare Werken, zijn,
overeenkomstig de hierbijgaande tabel A,
vastgesteld, voor de gewone diensten, op
de som van vijfhonderd tien millioen negen-
honderd negen en veertig duizend negen-
honderd zeventig frank dertig centie-
men fr. 510,949,970 50
en, voor de buitengewone dien-
sten, op die van honderd zeven-
tien millioen vijf en twintig dui-
zend vijfhonderd acht en negentig
frank vier centiemen 117,025,598 04

Fr. 627,975,568 54

B. — *Paiements effectués et justifiés.*

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent dix millions deux cent quatre mille quatre cent nonante-trois francs septante-six centimes, ci . . . fr. 510,204,403 76
 et, pour les services extraordinaires, à celle de cent dix-sept millions douze mille sept cent quarante-neuf francs six centimes 117,012,740 06
 ————— 627,217,242 82

C. — *Paiements restant à effectuer ou à justifier.*

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à sept cent quarante-cinq mille quatre cent septante-six francs cinquante-quatre centimes,

SAVOIR :

Ordonnances en circulation . . . fr. 716,186 54

Dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du Ministère des Affaires Étrangères . 29,290 »
 ————— 745,476 54

et, pour les services extraordinaires, à douze mille huit cent quarante-huit francs nonante-huit centimes 12,848 08
 ————— 758,325 52
 Fr. 627,975,568 34

B. — *Gedane en gerechtvaardigde betalingen.*

De op hetzelfde dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op de som van vijfhonderd tien millioen tweehonderd vier duizend vierhonderd drie en negentig frank zes en zeventig centiemen fr. 510,204,403 76
 en, voor de buitengewone diensten, op die van honderd zeven-tien millioen twaalf duizend zevenhonderd negen en veertig frank zes centiemen. 117,012,740 06
 ————— 627,217,242 82

C. — *Betalingen nog te doen of nog te rechtvaardigen.*

En de betalingen welke te doen of te rechtvaardigen blijven, voor de gewone diensten, op zevenhonderd vijf en veertig duizend vierhonderd zes en zeventig frank vier en vijftig centiemen,

TE WETEN :

In omloop zijnde ordonnantiën . . fr. 716,186 54

Nog te rechtvaardigen uitgaven op ordonnantiën van kredietopening verevend ten laste van de begrooting van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken . 29,290 »
 ————— 745,476 54

en, voor de buitengewone diensten, op twaalf duizend acht-honderd acht en veertig frank acht en negentig centiemen. . 12,848 08
 ————— 758,325 52
 Fr. 627,975,568 34

ART. 2.

La somme de 29,290 francs, sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du Ministère des Affaires Étrangères et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'Administration des finances de l'année 1906.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 3.

Il est alloué un crédit complémentaire de cinq millions septante-deux mille cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt deux centimes (fr. 5,072,183 82) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1903, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 27 décembre 1902, 17 janvier, 30 avril, 28 juillet, 12, 14, 17, 20 et 26 août 1903 et 14 mai 1904.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.**CHAPITRE PREMIER.***Service de la dette proprement dite.*

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1902 et 1903 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires, intérêts et frais des bons du Trésor en circulation fr. 1,090,170 65

ART. 32. — Minimum d'intérêt garanti par l'État à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la

A REPORTER. . fr. 1,090,170 65

ART. 2

De som van 29,290 frank uit de staatskassen betaald krachtens ten laste der begroting van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken vereffende ordonnantiën van kredietopening die na de afsluiting van het dientsjaar gerechtvaardigd werden, zal definitief in uitgaaf worden gebracht op de algemeene rekening van het Bestuur van Financiën over het jaar 1906.

§ II.

Vaststelling der kredieten.

ART. 3.

Een aanvullend krediet van vijf miljoen twee en zeventig duizend honderd drie en tachtig frank twee en tachtig centiemen (fr. 5,072,183 82) wordt verleend ter bestrijding van de uitgaven der gewone diensten van het rekeningsjaar 1903, die hooger loopen dan de kredieten opengesteld bij de wetten van 27 December 1902, 17 Januari, 30 April, 28 Juli, 12, 14, 17, 20 en 26 Augustus 1903 en 14 Mei 1904.

Die uitgaven worden onderverdeeld als volgt :

Openbare Schuld.**HOOFDSTUK I.***Dienst der eigenlijk gezegde schuld.*

ART. 9. — Interest, aflossing en kosten der schuld uitgegeven gedurende de jaren 1902 en 1903 tot bestrijding der uitgaven op buitengewone middelen; interesten en kosten der in omloop zijnde schatkistbons fr. 1,090,170 65

ART. 32. — Minimum interest door Staat gewaarborgd aan de vergunninghoudende spoorwegmaatschappij Hasselt-Maeseyck; minimum opbrengst door Staat gewaarborgd aan de Nationale Maatschappij voor buurt-

OVER TE DRAGEN. . fr. 1,090,170 65

REPORT. . fr. 1,090,170 65	OVERDRACHT. . fr. 1,090,170 65
section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieupoort-Furnes . . . 4,580 90	spoorwegen, voor het vak Oostende-Middelkerke van de buurtspoorlijn Oostende-Nieupoort-Veurne . . . 4,580 90
CHAPITRE III.	HOOFDSTUK III.
<i>Intérêts sur cautionnements et consignations.</i>	<i>Kroozen wegens borgtochten en consignatiën.</i>
ART. 39. — A. Intérêt à 3 %, dus sur les cautionne- ments versés en numéraire dans les caisses du Trésor. . . 214,956 30 B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos. . .	ART. 39. — A. Kroozen tegen 3 t. h., verschuldigd wegens de borgtochten in geld gestort in de kassen van den Staatsschat. . . 214,936 30 B. Verachterde kroozen uit dien zelfden hoofde, be- treffende afgesloten dienst- jaren. . .
Ministère de la Justice.	Ministerie van Justitie.
CHAPITRE IV.	HOOFDSTUK IV.
<i>Frais de Justice.</i>	<i>Gerechtskosten.</i>
ART. 18. — Frais de jus- tice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais de com- munications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . . 295,109 86	ART. 18. — Gerechtskos- ten in lijfstraffelijke- boet- straffelijke- en politiezaken, met inbegrip der kosten van mededeelingen per telefoon. Kosten van betekening der besluiten van uitdrijving . . 295,109 86
CHAPITRE VIII.	HOOFDSTUK VIII.
<i>Bienfaisance.</i>	<i>Weldadigheid.</i>
ART. 35. — Frais d'entre- tien et de transport d'indi- gents que la loi met à la charge de l'État . . . 418,731 66	ART. 35. — Kosten van onderhoud en vervoer van behoefstigen door de wet ten laste van den Staat gesteld . 418,731 66
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs.
CHAPITRE II.	HOOFDSTUK II.
<i>Pensions et secours.</i>	<i>Pensioenen en hulpgelden.</i>
ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux	ART. 6. — Eerste termijn der pensioenen te verleenen aan ambtenaren en beambten van den Staat, aan gemeente- professoren of-onderwijzers
A REPORTER. . fr. 2,023,529 57	OVER TE DRAGEN. . fr. 2,023,529 57

REPORT. . . fr. 2,023,529 37	OVERDRACHT. . fr. 2,023,529 37
ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1903 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année.	of aan leden van het onderwijzend personeel der aangenomen lagere scholen, en aanvang nemende in 1903 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar
6,507 01	6,507 01
CHAPITRE VII.	HOOFDSTUK VII.
<i>Garde-civique et corps de sapeurs-pompiers.</i>	<i>Burgerwacht en Korpsen van sapeurs-pompiers.</i>
ART. 40. — Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune.	ART. 40. — Kosten van vervoer en vergadering der jonge schutters voor de oefeningstijdperken; opeiseling der schutters van den eersten ban voor ordediensten buiten de gemeente
18,706 66	18,706 66
Ministère de l'Industrie et du Travail.	Ministerie van Nijverheid en Arbeid.
CHAPITRE VI.	HOOFDSTUK VI.
<i>Participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse.</i>	<i>Deelneming van den Staat aan de instelling der ouderdomspensioenen.</i>
ART. 24. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900)	ART. 24. — Toelagen aan erkende maatschappijen van onderlingen bijstand die ten doel hebben de aansluiting harer leden bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas (art. 12 der wet van 10 Mei 1900).
308,350 »	308,350 »
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegrafen.
CHAPITRE IV.	HOOFDSTUK IV.
<i>Marine.</i>	<i>Zeewezen.</i>
ART. 49. — Remises	ART. 49. — Uitkeeringen.
449,706 77	449,706 77
CHAPITRE VII.	HOOFDSTUK VII.
<i>Pensions.</i>	<i>Pensioenen.</i>
ART. 54. — Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre.	ART. 54. — Pensioenen : uitbetaling van de termijnen vervallen vóór de inschrijving in het Grootboek
10,052 26	10,052 26
A REPORTER. . fr. 2,816,882 07	OVER TE DRAGEN. . fr. 2,816,882 07

REPORT. . fr. 2,816,852 07	OVERDRACHT. . . fr. 2,816,852 07
Ministère des Finances et des Travaux publics.	Ministerie van Financiën en Openbare Werken.
CHAPITRE III.	HOOFDSTUK III.
<i>Administration des contribu- tions directes, douanes et accises dans les provinces.</i>	<i>Bestuur der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen in de provinciën.</i>
ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	ART. 14. — Dienst der rechtstreeksche belastingen, der accijnzen en der comp- tabiliteit. — Verhoudenis- matige inuïngloonen en ver- goedingen
125,983 85	125,983 85
CHAPITRE IV.	HOOFDSTUK IV.
<i>Administration de l'enregis- trement et des domaines dans les provinces.</i>	<i>Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.</i>
ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de per- ception	ART. 28. — Inningloon der ontvangers. — Kosten van inning
129,318 66	129,318 66
CHAPITRE VI.	HOOFDSTUK VI.
<i>Pensions et secours.</i>	<i>Pensioenen en hulpgelden.</i>
ART. 43. — Premier terme des pensions à accorder éven- tuellement	ART. 43. — Eerste termijn der vermoedelijk te verleenen pensioenen
11,693 93	11,693 93
Non-Valeurs et Remboursements.	Onwaarden en Terugbetalingen.
CHAPITRE I ^{er} .	HOOFDSTUK I.
<i>Non-Valeurs.</i>	<i>Oninbare posten.</i>
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle	ART. 2. — Oninbare pos- ten op de personeele belas- ting
10,074 77	10,074 77
ART. 5. — Non-valeurs sur le droit de patente	ART. 5. — Oninbare pos- ten op het patentrecht
343,224 21	343,224 21
ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines.	ART. 4. — Oninbare pos- ten op de jaarcijnzen der mijnen
10,718 51	10,718 51
CHAPITRE II.	HOOFDSTUK II.
<i>Remboursements.</i>	<i>Terugbetalingen.</i>
ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits in- dûment perçus et rembour-	ART. 6. — Rechtstreek- sche belastingen, douanen en accijnzen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven
A REPORTER. . fr. 3,448,069 98	OVER TE DRAGEN. fr. 3,448,069 98

REPORT. . fr. 3,448,069 98

OVERDRACHT. . fr. 3,448,069 98

sements de fonds reconnus appartenir à des tiers. —

Remboursements d'avances faites par le Trésor . . . 1,554,139 72

ART. 9. — Marine. — Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'Administration de la Marine 801 51

ART. 10. — Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage 56,056 99

ART. 11. — Déficit de divers comptables de l'État . . . 13,115 62

TOTAL. . fr. 3,072,183 82

Dépenses sur ressources extraordinaires.

Il est, en outre, accordé un crédit d'un million cent trois mille francs (1,103,000 fr.) pour couvrir les dépenses faites au delà du crédit de 8 millions de francs, ouvert au Ministère des Finances et des Travaux publics par l'article 5 de la loi du 28 juillet 1902, à l'effet d'indemniser les distillateurs agricoles.

ART. 4.

Les crédits montant à cinq cent vingt millions quatre cent soixante-deux mille trois cent septante-deux francs vingt-neuf centimes (fr. 520,462,572 29), soit fr. 503,596,665 55 pour les dépenses ordinaires et 17,065,706 fr. 74 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1903, sont réduits :

1^o D'une somme de onze millions quatre cent nonante mille septante francs septante-

rechten en uitkeeringen van gelden erkend aan derde personen toe te behooren.

— Terugbetaling van voorschotten gedaan door den Staatschat 1,554,139 72

ART. 9. — Zeewezen. — Teruggave van loods- en andere door het Bestuur van Zeewezen verkeerdelijk geheven rechten 801 51

ART. 10. — Zeevaartdiensten per stoom tussehen Antwerpen en de vreemde havens. — Terugbetaling der loodsrechten 56,056 99

ART. 11. — Te Kort bij de verschillende rekenplichtigen van Staat 13,115 62

TOTAAL. . fr. 3,072,183 82

Uitgaven op buitengewone middelen.

Een krediet van een millioen honderd drie duizend frank (1,103,000 frank) wordt daarenboven verleend tot bestrijding der uitgaven die hooger loopen dan het krediet van acht millioen frank dat, bij artikel 5 der wet van 28 Juli 1902, ten dienste van het Ministerie van Financiën en Openbare Werken werd geopend tot vergoeding aan de landbouwstokers.

ART. 4.

De aan de Ministers, overeenkomstig de hierbijgevoegde tabel A, kolommen 2 tot 4, voor de gewone diensten van het rekeningsjaar 1903 opengestelde kredieten, ten bedrage van vijfhonderd twintig millioen vierhonderd twee en zestig duizend driehonderd twee en zeventig frank negen en twintig centiemen (fr. 520,462,572 29), 't zij fr. 503,596,665 55 voor de gewone uitgaven, en fr. 17,065,706 74 voor de uitzonderlijke uitgaven, zijn verminderd :

1^o Met eene beschikbaar gebleven en bepaaldelijk nietig gemaakte som van elf

six centimes (fr. 11,490,070 76) restée disponible et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de trois millions nonante-quatre mille cinq cent quinze francs cinq centimes (fr. 3,094,515 05) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1903, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1904, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à deux cent cinquante-trois millions quatre cent nonante-six mille cinq cent quatre-vingt-sept francs vingt-trois centimes (fr. 253,496,587 23), sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions cinq cent neuf mille cinq cent dix-huit francs septante centimes (fr. 4,509,518 70) qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cent trente-trois millions soixante-quatre mille quatre cent septante francs quarante-neuf centimes (fr. 133,064,470 49) non employée au 31 décembre 1903, et transférée à l'exercice 1904, en vertu de l'article 11 de la loi du 26 août 1903.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent cinquante-deux millions cent cinquante-huit mille cinq cent septante-cinq francs (152,158,575 francs), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1903 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent dix millions neuf cent quarante-neuf mille neuf cent septante francs trente centimes (fr. 510,949,970 30) et, pour les services extraordinaires, à cent dix-sept mil-

millions vierhonderd negentig duizend zeventig frank zes en zeventig centiemen (fr. 11,490,070 76);

2° Met eene som van drie millioen vier en negentig duizend vijfhonderd vijftien frank vijf centiemen (fr. 3,094,515 05), vertegenwoordigende het, bij de afsluiting van het dienstjaar 1903, onuitgegeven deel der gewone kredieten welke met rechten ten bate der schuldvaarders van Staat belast zijn en, krachtens artikel 30 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit, overgebracht is op het dienstjaar 1904.

De kredieten voor buitengewone diensten, bedragende tweehonderd drie en vijftig millioen vierhonderd zes en negentig duizend vijfhonderd zeven en tachtig frank drie en twintig centiemen (fr. 253,496,587 23), zijn verminderd :

1° Met eene som van vier millioen vijfhonderd negen duizend vijfhonderd achttien frank zeventig centiemen (4,509,518 fr. 70 c.), welke bepaaldelijk nietig is gemaakt :

2° Met eene som van honderd drie en dertig millioen vier en zestig duizend vierhonderd zeventig frank negen en veertig centiemen (fr. 133,064,470 49), op 31 December 1903 ongebruikt en, in uitvoering van artikel 11 der wet van 26 Augustus 1903, overgebracht op het dienstjaar 1904.

De vernietigingen en overdrachten van kredieten, bedragende te zamen honderd twee en vijftig millioen honderd acht en vijftig duizend vijfhonderd vijf en zeventig frank (152,158,575 frank), zijn en blijven verdeeld overeenkomstig tabel A, kolommen 10, 11 en 12.

ART. 5.

Ten gevolge der in de twee voorgaande artikelen behelsde beschikkingen, zijn de kredieten der begroting over het dienstjaar 1903 bepaaldelijk vastgesteld, voor de gewone diensten, op vijfhonderd tien millioen negenhonderd negen en veertig duizend negenhonderd zeventig frank dertig centiemen (fr. 510,949,970 30), en,

lions vingt-cinq mille cinq cent nonante-huit francs quatre centimes (fr. 117,025,598 04), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 3.

§ III.

Fixation des recettes.**ART. 6.**

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1903, s'élèvent d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent seize millions deux cent trente-trois mille huit cent trente-sept francs trois centimes, ci. fr. 516,233,837 03

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent dix-neuf millions neuf cent septante-cinq mille six cent soixante-deux francs dix-huit centimes, ci. 119,975,062 18

Fr. 636,209,499 21

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires à cinq cent treize millions huit cent cinquante et un mille deux cent soixante et un francs vingt et un centimes. . fr. 513,851,261 21

et, pour les ressources extraordinaires, à cent dix-huit millions cinq cent soixante-cinq mille cinq cent quarante-huit francs

A REPORTER. . fr. 513,851,261 21 636,209,499 21

voor de buitengewone diensten, op honderd zeventien millioen vijf en twintig duizend vijfhonderd acht en negentig frank vier centiemen (fr. 117,025,598 04), sommen welke gelijkstaan met de ten laste van het dienstjaar vercoffende en geordonnanceerde uitgaven, volgens diezelfde tabel A, kolom 3.

§ III.

Vaststelling der ontvangsten.**ART. 6.**

De op het dienstjaar 1905 ten bate van Staat vastgestelde rechten en opbrengsten bedragen, volgens tabel B, kolom 4, voor de gewone diensten, de som van vijfhonderd zestien millioen tweehonderd drie en dertig duizend achthonderd zeven en dertig frank drie centiemen fr. 516,233,837 03

en, voor de buitengewone diensten, die van honderd negentien millioen negenhonderd vijf en zeventig duizend zeshonderd twee en zestig frank achttien centiemen 119,975,062 18

Fr. 636,209,499 21

De op hetzelfde dienstjaar tot op het oogenblik deszelfs afsluiting gedane inningen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op vijfhonderd dertien millioen achthonderd een en vijftig duizend tweehonderd een en zestig frank een en twintig centiemen fr. 513,851,261 21

en, voor de buitengewone middelen, op honderd achttien millioen vijfhonderd vijf en zestig duizend vijfhonderd acht en veer-

OVER TE DRAGEN. fr. 513,851,261 21 636,209,499 21

REPORT. . fr. 513,851,261 21 636,209,499 21
cinquante-six cen-
times 118,565,548 56
Fr. 632,416,809 77

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions trois cent quatre-vingt-deux mille cinq cent septante-cinq francs quatre-vingt-deux centimes. fr. 2,582,575 82

et, sur les ressources extraordinaires, à un million quatre cent dix mille cent treize francs soixante-deux centimes 1,410,115 62
Fr. 3,792,689 44

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1903 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 6. fr. 513,851,261 21
Dépenses fixées à l'article 1^{er} 510,949,970 50
Excédent de recettes (boni) fr. 2,901,290 91

B. Services extraordinaires.

Recettes fixés à l'article 6. fr. 118,565,548 56
Dépenses fixées à l'article 1^{er} 117,025,598 04
Excédent de recettes . fr. 1,559,950 52

OVERDRACHT. fr. 513,851,261 21 636,209,499 21
tig frank zes en vijftig centiemen 118,565,548 56
Fr. 632,416,809 77

En de vastgestelde rechten en opbrengsten welke op de gewone diensten te innen blijven, op twee millioen driehonderd twee en tachtig duizend vijfhonderd vijf en zeventig frank twee en tachtig centiemen fr. 2,582,575 82
en, op de buitengewone middelen, op een millioen vierhonderd tien duizend honderd dertien frank twee en zestig centiemen 1,410,115 62
Fr. 3,792,689 44

§ IV.

Vaststelling van den algemeenen uitslag der begrooting.

ART. 7.

De algemeene uitslag der begrooting over het dienstjaar 1903 is bepaaldelijk vastgesteld als volgt :

A. Gewone diensten.

Ontvangsten bepaald bij artikel 6 fr. 513,851,261 21
Uitgaven bepaald bij artikel 1 510,949,970 50
Overschot van ontvangsten (batig slot) fr. 2,901,290 91

B. Buitengewone diensten.

Ontvangsten bepaald bij artikel 6 fr. 118,565,548 56
Uitgaven bepaald bij artikel 1 117,025,598 04
Overschot van ontvangsten fr. 1,559,950 52

C. Services ordinaires et services
extraordinaires réunis.

Recettes :

Services ordina-	
res.	fr. 515,851,261 21
Services extraor-	
dinaires	118,565,548 56
	<u>632,416,809 77</u>

Dépenses :

Services ordina-	
res.	fr. 510,949,970 30
Services extraor-	
dinaires	117,025,508 04
	<u>Fr. 627,975,568 34</u>

augmentées confor-
mément à la loi por-
tant règlement du
budget de l'exercice
1902, de l'excédent
de dépenses constaté
à la clôture de cet
exercice 74,669,794 00

702,645,362 40

Excédent de dépenses réglé à
la somme de fr. 70,228,552 63

70,228,552 63

Cet excédent de dépenses sera transporté
au compte de l'exercice 1904.

Donné à Laeken, le 31 octobre 1906.

C. Gewone en buitengewone diensten
vereinigd.

Ontvangsten :

Gewone dien-	
sten	fr. 515,851,261 21
Buitengewone	
diensten	118,565,548 56
	<u>632,416,809 77</u>

Uitgaven :

Gewone dien-	
sten	fr. 510,949,970 30
Buitengewone	
diensten	117,025,508 04
	<u>Fr. 627,975,568 34</u>

vermeerderd, over-
eenkomstig de wet
houdende regeling
der begrooting over
het dienstjaar 1902,
met het overschot
van uitgaven vastge-
steld bij de afsluiting
van dit dienstjaar . 74,669,794 00

702,645,362 40

Overschot van uitgaven ge-
regeld op de som van . . . fr. 70,228,552 63

70,228,552 63

Dit overschot van uitgaven zal op de
rekening van het dienstjaar 1904 worden
overgebracht.

Gegeven te Laeken, den 31^e October 1906.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën
en Openbare Werken,

C^{ie} DE SMET DE NAEYER.

(13 - 93)

1906/07

N° 22

Eindbegroting over het dienstjaar 1903

Budget définitif de l'exercice 1903

cfr 35 mm film

21 plan(s)

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1903.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Dépenses ordinaires de l'exercice 1903	fr. 510,949,970 30
Recettes ordinaires de l'exercice 1903	513,851,261 21
Excédent de recettes (BONI).	<u>2,901,290 91</u>

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Dépenses pour des services extraordinaires.	fr. 117,025,598 04
Ressources extraordinaires et spéciales	118,565,548 56
Excédent de recettes.	<u>1,539,950 52</u>

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires.	fr. 510,949,970 30
— extraordinaires	117,025,598 04
	<u>627,975,568 34</u>

Recettes.

Services ordinaires.	fr. 513,851,261 21
— extraordinaires	118,565,548 56
	<u>632,416,809 77</u>

Excédent des recettes sur les dépenses.	fr. <u>4,441,241 43</u>
---	-------------------------

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes)	fr. 2,901,290 91
— extraordinaires (excédent de recettes)	1,539,950 52
	<u>Fr. 4,441,241 43</u>

Mais comme l'exercice 1902 présente un excédent de dépenses de fr. 74,669,794 06 c^e qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci.

L'exercice 1903 offre finalement un excédent de dépenses de	fr. <u>74,669,794 06</u>
	<u>70,228,552 63</u>

TABEL C.

Art. 6 van het wetsontwerp.

UITSLAG

DER EINDBEGROOTINGEN OVER HET DIENSTJAAR 1903.

A. — GEWONE DIENSTEN.

Gewone uitgaven over het dienstjaar 1903	fr. 510,949,970 30
Gewone ontvangsten over het dienstjaar 1903.	513,851,261 21
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN (BATIG SLOT).	<u>2,901,290 91</u>

B. — BUITENGEWONE DIENSTEN.

Uitgaven voor buitengewone diensten	fr. 117,023,598 04
Buitengewone en bijzondere middelen	118,565,548 56
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN.	<u>1,539,950 52</u>

C. — GEWONE EN BUITENGEWONE DIENSTEN VEREENIGD.

Uitgaven.

Gewone diensten	fr. 510,949,970 30
Buitengewone diensten	117,023,598 04
	<u>627,973,568 34</u>

Ontvangsten.

Gewone diensten	fr. 513,851,261 21
Buitengewone diensten	118,565,548 56
	<u>632,416,809 77</u>

MEERDERE ONTVANGSTEN DAN UITGAVEN.	fr. <u>4,441,241 43</u>
--	-------------------------

zich verdeelende als volgt :

Gewone diensten (overschot van ontvangsten).	fr. 2,901,290 91
Buitengewone diensten (overschot van ontvangsten) . . .	1,539,950 52
	<u>Fr. 4,441,241 43</u>

Echter, daar het dienstjaar 1902 een overschot van uitgaven aanbiedt ten bedrage van fr. 74,669,794 06 ca, hetgeen, volgens het ontwerp van wet tot regeling van dit dienstjaar, in buitengewone uitgaaf op het eerstvolgend dienstjaar moet worden overgebracht, 't zij.

fr. 74,669,794 06

Zoo biedt, ten slotte, het dienstjaar 1903, een overschot van uitgaven aan, bedragende

fr. 70,228,552 63

(96)

TABLEAU D.



DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.



Comparaison des dépenses effectuées en 1903 avec celles de l'exercice 1902.



TABLEAU D. DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903.	
			1903.	1902.	en plus.	en moins.
		Dettes publiques.				
I.		SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.				
	0	Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1902 et 1903 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation	5,890,170 85	6,870,074 71	"	979,904 06
	52	Minimum d'intérêt garanti par l'État à la société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes.	154,380 90	150,828 12	3,552 78	"
III.		INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.				
	39	a. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor	1,407,036 30	1,304,146 81	102,889 49	"
		b. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos				
		Ministère de la Justice.				
IV.		FRAIS DE JUSTICE.				
	18	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion	2,595,109 86	2,617,538 55	"	22,428 67
VIII.		BIENFAISANCE.				
	55	Établissements de bienfaisance et d'aliénés. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État	3,718,731 66	3,699,424 05	19,307 63	"
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
II.		PENSIONS ET SECOURS.				
	6	Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux, ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1903 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année	100,507 01	102,474 66	"	1,967 65
VII.		GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.				
	40	Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune	43,706 66	17,627 70	26,078 96	"
		A REPORTER. fr.	13,070,743 04	14,761,914 56	212,928 86	1,004,100 58

des dépenses effectuées en 1903 avec celles de l'exercice 1902.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903.

Les dépenses imputables sur cet article du Budget, varient suivant l'importance des émissions de titres de la dette publique et des bons du Trésor.

Différence sans cause appréciable.

Remboursements importants qui ont donné lieu à la liquidation d'intérêts prorata très élevés. Ces intérêts qui, en 1902, étaient de fr. 72,051.85 se sont élevés à fr. 177,580.31 en 1903.

La différence provient de l'économie réalisée par l'application de la circulaire du 13 mars 1903, prescrivant la remise des citations à témoins par la police locale.

Progression constante du nombre des aliénés.

Ces dépenses sont essentiellement variables, attendu qu'elles dépendent du nombre et du montant des pensions accordées.

Les exercices d'ensemble prévus par l'article 98 de la loi du 9 septembre 1897, ont été très importants en 1903 et suivis par des effectifs plus nombreux qu'en 1902.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES		DIFFÉRENCES	
			EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		A L'EXERCICE 1903.	
			1903.	1902.	en plus.	en moins.
		REPORT. fr	15,970,745 04	14,761,914 56	212,928 86	1,004,100 58
VI.		Ministère de l'Industrie et du Travail.				
		PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.				
	24	Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la caisse générale de retraite. (Art. 12 de la loi du 10 mai 1900.)	708,350	601,406	106,944	•
IV.		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
		MARINE.				
	48	Remises	2,971,706 77	2,765,357 61	206,349 16	•
VII.		PENSIONS.				
	54	Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au grand-livre	60,052 26	56,425 13	3,629 13	•
III.		Ministère des Finances et des Travaux publics.				
		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.				
	14	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Remises proportionnelles et indemnités	2,628,985 83	2,643,253 26	•	14,267 43
IV.		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.				
	28	Remises des receveurs. — Frais de perception.	1,529,518 66	1,499,741 65	29,777 01	•
VJ.		PENSIONS ET SECOURS.				
	45	Premier terme des pensions à accorder éventuellement	47,245 93	33,018 60	14,227 33	•
I.		Non-Valeurs et Remboursements.				
		NON-VALEURS.				
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle	425,074 77	432,537 02	•	7,462 25
	3	Non-valeurs sur le droit de patente	693,224 21	1,468,094 25	•	774,870 02
	4	Non-Valeurs sur les redevances des mines	15,718 51	3,692 39	12,025 92	•
II.		REMBOURSEMENTS.				
	6	Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits indûment perçus et remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers — Remboursements d'avances faites par le Trésor	2,004,139 72	1,153,781 82	850,357 90	•
	9	Marine. — Restitutions de droits de pilotage et autres indûment perçus par l'Administration de la Marine	2,801 51	2,176 85	624 66	•
	10	Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage	171,036 99	172,031 67	•	974 68
	11	Déficits des divers comptes de l'État	53,115 62	24,079 17	29,036 45	•
			25,281,733 82	25,617,508 16	1,465,900 42	1,801,674 76
		DIFFÉRENCE EN MOINS A L'EXERCICE 1903. fr.			335,774 34	

des dépenses effectuées en 1903 avec celles de l'exercice 1902.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903.

Augmentation du nombre des livrets ouverts au nom de membres de sociétés mutualistes, ayant droit au bénéfice de l'article 12 de la loi du 10 mai 1900.

Cette différence résulte de l'augmentation des recettes d'après lesquelles s'établissent les remises à allouer aux agents du pilotage.

Augmentation du nombre des agents admis à la pension.

Diminution de remises proportionnelles provenant d'une réduction, dans plusieurs bureaux de recettes, de droit d'accise sur les eaux-de-vie, l'application de la loi du 28 juillet 1902 ayant provoqué la disparition d'un certain nombre de distilleries agricoles.

Les remises sont proportionnelles aux recettes, lesquelles, en 1903, ont dépassé de 1,500,000 francs celles de 1902.

Le nombre d'agents admis à la pension en 1902 était de 158, tandis que pendant l'exercice 1903, il s'est élevé à 191.

Différence provenant notamment de la diminution en 1903 du montant des décharges, des réductions et des cotes irrécouvrables dans différentes provinces.

Diminution résultant de ce que les cotisations de la plupart des sociétés anonymes ayant été portées en temps utile dans les rôles, ont pu être recouvrées avant la clôture de l'exercice et n'ont pas dû être comprises provisoirement dans les demandes en décharge.

Différence provenant : 1° du dégrèvement accordé à différentes sociétés qui avaient été cotisées à tort à la redevance proportionnelle et 2° d'une réduction d'impôt du chef d'une somme soumise indûment à la redevance proportionnelle.

La différence en plus à l'exercice 1903 est due principalement au remboursement effectué au Trésor, par application de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1902 modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools.

Un remboursement exceptionnel s'élevant à fr. 522.90 a été fait à l'armement d'un steamer qui était destiné pour Zeebrugge, le tarif des droits de pilotage pour l'Escaut ayant été appliqué indûment.

Les escales à Anvers des vapeurs postaux transatlantiques ont été moins nombreuses en 1903 qu'en 1902.

Les déficits ne peuvent que se constater.

(102)

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1903.**

DÉVELOPPEMENTS SPECIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1903.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1903, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des finances de l'année 1904, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;

La contribution personnelle;

Le droit de patente;

Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane;

Les droits d'accise;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);

Les droits de greffe (fixes et proportionnels);

Les droits d'hypothèque;

Les droits de succession;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1903.*

(Lois : 3 frimaire an VII ; 19 ventôse an IX ; 15 septembre 1807 ; 10 janvier 1824 ; 22 décembre 1838 ; 25 mars 1847 ; 3 avril 1851 ; 10 octobre 1860 ; 7 juin 1867 ; 5 juillet 1871 ; 24 décembre 1879 ; 10 août 1889 et 6 septembre 1895.)

La contribution foncière est due pour tous les immeubles qui n'en sont pas expressément exceptés par la loi ; le taux en est fixé à 7 % du revenu net imposable, arrêté au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'imposition.

Le revenu net imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé. Lors de la revision des évaluations cadastrales, ordonnée par la loi du 10 octobre 1860, le revenu net imposable des propriétés foncières a été établi sur la moyenne des baux et des actes de vente passés pendant la période décennale de 1849 à 1858.

Le revenu net imposable des propriétés *non bâties* est immuable et ne peut être changé si ce n'est en suite d'une revision générale du cadastre décrétée par une loi. Le même principe est applicable aux propriétés bâties, sauf les cas de changements aux constructions, de dépréciations résultant de force majeure ou d'erreur matérielle (art. 33 de la loi du 15 septembre 1807 et art. 113 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877).

Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Remises et modérations. — Il peut être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *non bâties* : 1^o lorsque, par un événement extraordinaire, ces propriétés viennent à disparaître ; 2^o pour perte totale ou partielle du revenu par suite de grêle, gelées, inondations ou autres intempéries.

Il peut aussi être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *bâties* : 1^o dans le cas de destruction totale des bâtiments ; 2^o pour perte totale ou partielle du revenu de ceux-ci.

Aux termes de l'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII, les propriétaires des maisons qui ont été inhabitées ou des fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année à partir du 1^{er} janvier, peuvent obtenir, pour cette année, remise de la contribution foncière établie sur ces bâtiments en réclamant avant le 1^{er} avril qui suit l'année de l'occupation ou de l'inactivité.

Exemptions permanentes. — Ces exemptions sont déterminées pour l'intérêt général de la société ou pour l'encouragement de l'agriculture (art. 2, loi du 3 frimaire an VII).

Parmi les propriétés *non bâties* exemptées, il faut citer les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières (art. 103, loi du 3 frimaire an VII), les bois et forêts nationaux (art. 1, loi du 19 ventôse an IX), les canaux de navigation appartenant au domaine public ou concédés dans l'intérêt général (art. 1, loi du 24 décembre 1879), etc.

Quant aux propriétés *bâties*, elles ne sont exemptes que si elles réunissent les trois conditions ci-après : 1° avoir le caractère de domaines nationaux ; 2° être improductives ; 3° être affectées à un service public ou d'utilité générale (art. 103, loi du 3 frimaire an VII, décret du 11 août 1808 et art. 116 à 118 du règlement sur le cadastre, approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1877).

L'article 85 de la loi du 3 frimaire an VII prévoit une exemption spéciale en faveur des bâtiments *ruraux*, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, etc.

Exemptions temporaires. — Outre l'exemption qui résulte du 4^e alinéa qui précède, sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, à compter de l'époque de leur construction, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres *vaines et vagues* appartenant à des communes.

Additionnels. — La contribution foncière est exempte d'additionnels au profit de l'État.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

Division de cotes foncières. — Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer. Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1^{er} décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1° Nom, prénoms et demeure du propriétaire ; 2° commune où les biens sont situés ; 3° revenu cadastral à diviser ; 4° noms, prénoms et demeures des locataires ; 5° revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux ; 6° terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1903.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1903.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,851,069 25	28,314,520 "	40,165,589 25	2,811,585 18
Brabant	31,250,491 92	57,010,589 "	88,260,880 92	6,178,247 99
Flandre occidentale	25,116,830 40	16,521,220 "	41,638,110 40	2,914,059 79
Flandre orientale	27,667,208 87	21,908,602 "	49,575,810 87	3,470,298 30
Hainaut	57,365,514 46	31,528,519 "	88,894,033 46	4,822,567 28
Liège	19,673,524 63	26,253,657 "	45,927,181 63	3,214,891 95
Limbourg	10,478,700 36	3,005,440 "	13,544,140 36	948,084 "
Luxembourg	7,463,431 24	2,688,705 "	10,152,136 24	710,643 78
Namur	15,767,318 07	8,354,506 "	24,121,884 07	1,688,523 93
TOTAUX. . . fr.	186,634,149 29	195,645,618 "	382,279,767 29	26,759,501 60

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1903.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 1^{er} janvier 1856, 5 juillet 1871, 26 août 1878, 26 juillet 1879, 23 août 1883, 22 août 1885, 30 juillet 1889, 18 juillet 1893, 12 avril 1894, 14 avril 1895 et 6 septembre 1895.)

Les bases et la quotité de l'impôt sont fixées ainsi qu'il suit :

Bases.
Quotité.

—
—

1^o *Valeur locative* annuelle brute des habitations et bâtiments 5 %

La valeur locative des habitations et bâtiments est réglée par comparaison avec la valeur locative attribuée par les expertises fiscales faites pendant les années 1872 à 1876, aux habitations et bâtiments de même catégorie ou qui en approchent le plus dans la même commune.

2^o *Portes et fenêtres.* — L'impôt varie de 1 franc à fr. 2.28, à raison de la population agglomérée de la commune, ainsi qu'il suit :

Portes et fenêtres extérieures du rez-de-chaussée et fenêtres du premier et du second étage :

Dans les com-	moins de 5,000 habitants	fr. 1 »	}	par porte ou fenêtre.
munes d'une	5,000 à 10,000 id. exclusivement	» 1 10		
population	10,000 à 25,000 id. id.	» 1 30		
agglomérée	25,000 à 50,000 id. id.	» 1 80		
de	50,000 et au-delà	» 2 28		

Fenêtres extérieures des étages	au-dessous de 5,000	habitants	}	par porte ou fenêtre.
plus élevés et portes et fe-	de 5,000 habitants	» 1 »		
nêtres extérieures des caves	et au-delà	» 1 10		
habitées, dans les communes				

3^o *Valeur du mobilier* 1 %

La valeur imposable du mobilier est limitée au quintuple de la valeur locative.

4° *Domestiques.* — L'impôt varie de 8 francs à 40 francs par domestique à raison du sexe, du nombre et aussi de certains usages spéciaux, ainsi qu'il suit :

Pour chaque ouvrier ou ouvrière domestique	fr.	8	»
Pour une servante unique	»	10	»
Pour chaque servante lorsqu'on n'en tient que deux, sans domestique mâle	»	20	»
Pour chaque servante lorsqu'on en utilise plus de deux ou lorsqu'on tient un ou plusieurs domestiques mâles	»	25	»
Pour chaque servante lorsqu'on en tient trois, sans domestique mâle et que l'une d'elles est chargée de la garde d'enfants	»	20	»
Pour un domestique mâle	»	25	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient de deux à quatre	»	30	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient plus de quatre	»	40	»
Pour chaque domestique mâle portant livrée, une taxe supplémentaire de	»	10	»

5° *Chevaux.* — La taxe varie selon le nombre et selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs :

Pour un cheval de luxe	»	50	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient deux.	»	60	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient trois à cinq	»	70	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient plus de cinq	»	80	»
Pour chaque cheval servant à un usage mixte.	»	20	»
Pour chaque cheval de loueur	»	10	»
Droit dû par les éleveurs, ou marchands de chevaux qui en tiennent communément moins de dix	»	100	»
Droit dû par les éleveurs, ou marchands de chevaux qui en tiennent communément dix et au-delà.	»	200	»

L'impôt sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier est dû pour toute maison ou tout bâtiment occupé pendant le premier trimestre et non exempté formellement par la loi; il est toujours établi pour l'année entière.

En ce qui concerne les domestiques et les chevaux, l'impôt est dû pour l'année entière ou pour la moitié de l'année seulement, suivant que les domestiques ou les chevaux sont tenus du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} juillet au dernier jour de septembre.

Exemptions. — Ne donnent pas lieu à l'impôt du chef de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier :

1° Les habitations d'une valeur locative annuelle inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{30}{100}$;

2° Les bâtiments à usage de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne servent pas de magasins pour les objets fabriqués; les granges et écuries servant à l'agriculture; les églises, écoles, établissements publics d'instruction ou de bienfaisance; enfin tous les édifices affectés au service de l'État, des provinces, des villes ou des communes; cependant, les parties de ces édifices qui sont habitées ou affectées à d'autres usages qu'à ceux préindiqués, sont passibles de la contribution ;

3° Les maisons meublées qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, pourvu que la contribution ait été payée pour cette année, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre ;

4° Les habitations occupées par les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72 francs dans les communes de moins de 3,000 habitants.			
96	id.	id.	de 3,000 à 20,000 habitants.
120	id.	id.	de 20,000 à 40,000 id.
144	id.	id.	de 40,000 à 100,000 id.
171	id.	id.	de 100,000 habitants ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal (voir classification R. 2648). Le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

Cette exemption n'est pas accordée : 1° aux ouvriers qui tiennent par eux-mêmes, leur femme ou leurs enfants, un débit, une boutique, exercent ou font exercer une profession quelconque; 2° aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 3° aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare;

Exemption totale ou de la moitié de l'impôt à raison des trois premières bases est aussi accordée à ceux qui occupent dans les communes de 10,000

habitants et plus une habitation d'une valeur locative annuelle de fr. 42.40 à 106 francs, savoir :

Dans les communes de	10,000 à 25,000 habi- tants	valeur locative de fr. 42.40	exemption
		à 53 francs exclusivement	totale.
		valeur locative de 53 francs	exemption
		à fr. 74.20 exclusivement	de la moitié.
	25,000 à 50,000 habi- tants	valeur locative de fr. 42.40	exemption
		à fr. 63.60 exclusivement	totale.
		valeur locative de fr. 63.60	exemption
		à fr. 84.80 exclusivement	de la moitié.
	50,000 à 75,000 habi- tants	valeur locative de fr. 42.40	exemption
		à fr. 74.20 exclusivement	totale.
		valeur locative de fr. 74.20	exemption
		à fr. 95.40 exclusivement	de la moitié.
	75,000 habi- tants et plus	valeur locative de fr. 42.40	exemption
		à fr. 84.80 exclusivement	totale.
		valeur locative de fr. 84.80	exemption
		à 106 francs exclusivement	de la moitié.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal (voir R. 2648).

En ce qui concerne la 4^e base, l'article 38 de la loi du 28 juin 1822 et l'article 4 de celle du 26 juillet 1879, R. 1663, énumèrent les exemptions d'impôt.

Quant à la 5^e base, sont exempts de la contribution personnelle, les chevaux dont il est fait mention aux articles 45 et 46 de la loi du 25 août 1883 et à l'article 3 de celle du 26 août 1878.

Additionnels. — Il est perçu au profit de l'État, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases et en outre 20 centimes additionnels extraordinaires au principal de la valeur locative.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1903.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	5 %	133,369,163 .	»	133,369,163 .	6 068,458 15
	2.28	750,065 »	»	750,065 »	1,710,148 20
	1 80	205,610 »	»	205,610 »	370,098 »
Portes et fenêtres	1.30	382,578 »	»	382,578 »	497,351 40
	1.10	356,897 50	»	356,897 50	392,587 25
	1. »	4,144,992 88	»	4,144,992 88	4,144,992 88
Mobilier	1 %	211,968,790 »	»	211,968,790 »	2,119,687 90
	8. »	14,445 »	840 »	15,285 »	118,920 »
	10. »	54,154 »	1,277 »	55,411 »	547,725 »
	20. »	15,745 »	306 »	16,051 »	317,960 »
	25. »	12,753 »	281 »	13,034 »	322,337 50
Domestiques	30. »	2,368 »	77 »	2,445 »	72,195 »
	40. »	389 »	39 »	428 »	16,340 »
	10. » livrée.	2,656 »	94 »	2,750 »	27,030 »
	20. » bonnes d'enf.	415 »	2 »	417 »	8,520 »
	10. »	5,762 »	218 »	5,980 »	58,710 »
	20. »	12,345 »	391 »	12,736 »	250,810 »
	50. »	1,531 »	127 »	1,658 »	79,725 »
	60. »	1,837 »	105 »	1,942 »	113,370 »
Chevaux	70. »	1,085 »	65 »	1,148 »	78,155 »
	80. »	214 »	17 »	231 »	17,800 »
	100. »	187 »	9 »	196 »	19,150 »
	200. »	28 »	»	28 »	5,600 »
	40. »	3 »	»	3 »	120 »
TOTAL.					17,957,592 28
Droits supplémentaires, jeu des fractions					8,020 56
TOTAL en principal.					17,965,611 84
Centimes additionnels au profit du Trésor					4,027,493 06
TOTAL.					21,993,104 90
Amendes					5,284 56
Frais d'expertise					11,348 51
TOTAL de la contribution au profit de l'État.					22,009,737 97

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
24,380,729 50	40,549,388 50	12,851,103	15,751,420 50	15,022,847	11,979,824	1,722,842 50	1,417,233 50	5,913,774 50
349,257	252 678 50	.	148,129 50	"	"	"	"	.
.		57,127 50	.	"	148,482 50	.	"	.
41,960 50	55,850	119,841 50	.	98,604	39,123 50	.	"	27,198 50
47,493	90,531	55,957	97,495 50	26,721	14,980 50	22,802 50	.	939
376,233 62	947,913 76	550,041	568,285	802,722	338,593 50	110,106	119,331 50	281,866 50
53,385,197	65,226,513 50	22,146,142	23,487,158 50	24,874,593	25,093,564	5,390,768	4,404,787 50	9,960,080 50
1,628	3 298	1,768	2,072	2,028	2,166	852	555	918
8,044	10,460	5,247	6,722	6,996	7,511	1,358	861	2,201
2,480	6,091	1,180	2,018	1,141	2,374	208	95	464
1,736	4,985	903	1,295	1,411	1,408	371	150	775
338	1,013	147	228	203	252	78	17	169
.	299	7	5	45	21	11	11	29
374	1,016	180	272	289	288	95	31	196
90	182	24	40	.	100	4	5	11
1,255	2,510		603	311	571	98	111	191
729	2,130	1,711	2,035	3,210	1,243	417	282	979
234	424	157	258	257	149	66	45	108
210	607	176	209	242	217	78	13	190
177	478	54	66	113	146	31	9	74
2	162	.	6	18	8	9	10	16
21	44	19	17	37	22	8	10	18
2	14	.	6	4	1	.	.	1
.	2	.	.	.	.	.	.	1

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1903.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874, 21 mai 1888, 6 juillet 1891, et traités du 3 juillet 1880, du 6 décembre 1891, du 11 juin 1895 [Conventions internationales et arrangement conclu avec la France en 1901], lois du 6 septembre 1898, du 29 décembre 1899 et du 30 décembre 1901.)

Le droit de patente est dû par toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom une profession, industrie, commerce ou débit, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Cet impôt a pour base le montant proportionné des bénéfices industriels et commerciaux évalués d'après l'importance relative des professions et des affaires de chaque contribuable.

A cette fin, la loi fondamentale du 21 mai 1819 a créé deux tarifs cotés *A* et *B*, et elle a réparti les patentables dans quinze tableaux, suivant la nature de leurs professions ou industries et selon le taux ou le mode de leur cotisation.

Le tarif *A* est uniforme pour toutes les communes; le tarif *B* varie au contraire d'après le chiffre de la population constatée par chaque recensement décennal.

L'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1873 classe, à cet effet, les communes en six rangs, savoir :

1 ^{er} rang :	communes de 60,000 habitants ou plus.		
2 ^e id.	id.	de 30,000 à 60,000 habitants.	
3 ^e id.	id.	de 20,000 à 30,000	id.
4 ^e id.	id.	de 15,000 à 20,000	id.
5 ^e id.	id.	de 10,000 à 15,000	id.
6 ^e id.	id.	de moins de 10,000	id.

Le tarif *A* comprend dix-sept classes; les taux de droit y afférents ont été modifiés successivement en tout ou en partie par les lois des 6 avril 1823 et 22 janvier 1849; ce tarif, tel que l'avait fixé la loi de 1819 (minimum 2.65, maximum 572.40), n'est plus applicable actuellement qu'aux patentables des tableaux VII et VIII annexés à la loi de 1819, tandis que le tarif *A*, établi par la susdite loi de 1849 (minimum fr. 1.70, maximum 401 francs), continue à s'appliquer aux industries, professions et commerces mentionnés aux tableaux n° I, II, IV, V, VI et XI.

Quant au tarif *B*, qui comprend quatorze classes (minimum fr. 1.06, 6^e rang; maximum 423 francs, 1^{er} rang), il concerne les professions ou commerces repris aux tableaux n° XII à XIV, c'est-à-dire ceux dont les bénéfices

augmentent généralement à raison de la population des localités où ils s'exercent.

Les tableaux n° I et XII visent les fabricants, artisans et maîtres ouvriers; ceux-ci sont cotisés d'après le nombre de leurs ouvriers; le droit, pour ceux du tableau n° XII varie, en outre, d'après le rang de la commune. Ces patentables sont le plus souvent passibles d'un droit distinct pour les moulins ou moteurs qu'ils utilisent, et certains d'entre eux, tels les teinturiers et les tanneurs, sont spécialement cotisés par cuve pour la teinture en bleu ou par fosse. Par contre, beaucoup de ces artisans sont exempts de patente s'ils travaillent seuls ou assistés seulement de leurs femmes ou de leurs enfants (loi du 22 janvier 1849).

Le tableau n° II est relatif aux brasseurs, distillateurs, etc., imposables à raison des quantités de matières mises en œuvre ou fabriquées.

Les tableaux n° III et IV s'appliquent aux exploitants de moulins; ceux du premier de ces tableaux (moulins à farine, etc.) paient un droit de 2 % ou de 4 % de la valeur locative de ces moulins; le tableau n° IV prévoit diverses classes pour les autres moulins ou moteurs. Ces moulins sont classés selon la nature de leurs opérations et subdivisés en trois catégories d'après leur force motrice.

Le tableau n° V comprend les usines (laminoirs, fonderies, etc.) dont le droit est réglé, non pas à raison du nombre d'ouvriers, mais au moyen de classes dépendant du degré d'importance des établissements et parfois aussi d'après le nombre de certains appareils y utilisés. La loi du 6 juillet 1891 a ajouté aux patentables de ce tableau les fabricants de pains utilisant des fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins 10 mètres carrés et également ceux qui emploient cinq ouvriers au moins à cette fabrication.

Les boutiquiers constituent à eux seuls le tableau n° VI; leur imposition dépend du chiffre de leur débit; la première classe du tarif A (401 francs) correspond à un débit de 265,000 à 300,000 francs exclusivement, et la dix-septième classe du même tarif (fr. 1.70) a un débit de moins de 2,120 francs.

Cette échelle a été modifiée par la loi précitée du 6 juillet 1891 qui, tout en assimilant aux boutiquiers les débitants de pains et les vendeurs d'habits neufs, stipule que, quand le débit dépasse 300,000 francs, l'excédent est assujéti à un droit supplémentaire de 75 francs par 50,000 francs. Cette loi a décidé, en outre, que les sociétés coopératives sont passibles du droit de patente comme les autres patentables.

Le tableau n° VII, annexé à la loi de 1819, visait les marchands ambulants indigènes et étrangers, mais la loi du 18 juin 1842 a remplacé ce tableau et a établi la patente des dits marchands ou bien d'après le local (baraque, échoppe, table) et l'endroit (foires ou marchés) où les marchandises sont vendues ou bien d'après le mode de transport et aussi d'après la nature des marchandises.

Le droit de patente des commis-voyageurs étrangers est fixé à 20 francs (y compris 20 centimes additionnels au profit de l'État), soit fr. 16.67 en principal, sauf en ce qui concerne ceux exemptés de ce droit en vertu de conventions internationales.

Le tableau n° VIII ne concerne que les remouleurs, drouineurs, etc.

Les sociétés anonymes forment le tableau n° IX ; elles sont cotisées à raison de 2 % de leurs bénéfices annuels.

Le même régime est applicable, respectivement en vertu des lois des 24 mars 1873 et 18 mars 1874, aux assureurs belges et aux assureurs étrangers opérant en Belgique, ainsi qu'aux sociétés en commandite par actions.

Par application de la loi du 28 décembre 1904, sont aussi passibles d'un droit de patente de 2 % sur leurs rémunérations, les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions.

Le tableau n° X, qui comprenait les directeurs de bureaux d'administration pour les inscriptions au grand-livre de la dette nationale, est aujourd'hui sans application.

Au tableau n° XI ressortissent les intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureaux, etc. ; ceux-ci sont rangés, à raison du chiffre de leurs émoluments, dans une des dix-sept classes du tarif A.

La loi du 30 décembre 1901 a exempté du droit de patente les petits employés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 1,200 francs.

A l'occasion du tableau n° I, on a parlé des artisans du tableau n° XII ; le tableau suivant n° XIII concerne les aubergistes, maîtres d'hôtel, etc., qui sont imposables d'après le nombre de leurs chambres ou appartements.

Quant au tableau n° XIV, il groupe de nombreux patentables de diverses catégories : banquiers, négociants, notaires, médecins, pharmaciens, cabaretiers, bouchers, architectes, etc. ; plusieurs classes sont ouvertes pour la cotisation de ces contribuables.

Enfin, le tableau n° XV classe les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, jeux et amusements, suivant que les représentations ont lieu ou non dans des locaux spéciaux (*salles de spectacles*) ; dans le premier cas, le droit est proportionnel au bénéfice brut de chaque représentation ; dans le second cas, il varie, d'après le rang des communes, selon le montant de la souscription ou du prix d'entrée, ou encore selon que les spectateurs ont ou non des places pour s'asseoir.

La loi du 6 avril 1823 avait créé pour les bateliers un tableau n° XVI, qui a été remplacé par la loi du 19 novembre 1842, laquelle, à son tour, a été modifiée par les lois des 5 juillet 1871 et 29 décembre 1899. Cette dernière loi a réduit le droit de patente des bateliers de 12 à 6 centimes par tonneau de la capacité des bateaux et navires employés à la navigation intérieure.

Pour les bateaux, bacs et embarcations employés au service des passages d'eau, le droit est fixé à $\frac{1}{2}$ % du prix de fermage ou d'adjudication.

Exemptions. — Les personnes exemptes de patente sont assez nombreuses ; parmi celles-ci, il faut citer les ecclésiastiques, les fonctionnaires et employés publics, les avocats, les artistes peintres, les sculpteurs, les cultivateurs, les exploitants de carrières, mines ou minières, certains petits artisans travaillant seuls ou assistés de leur famille, les ouvriers et journaliers, les employés dont le traitement ne dépasse pas 1,200 francs par an, les unions professionnelles, etc.

Les conventions internationales accordent, sous certaines conditions,

l'exemption du droit de patente aux voyageurs de commerce français, allemands, luxembourgeois et autrichiens-hongrois, exerçant en Belgique.

Dégrèvement. — Les héritiers des patentables décédés, lorsqu'ils ne continuent pas les affaires du défunt, obtiennent un dégrèvement du droit de patente moyennant d'en faire la demande au directeur des contributions dans les trois mois du décès du patenté; l'impôt est dû jusqu'à la fin du mois dans lequel cette demande est présentée.

Aucun autre dégrèvement ne peut être accordé, sauf en ce qui concerne les bateliers en cas de perte ou démolition du navire ou bateau.

Additionnels. — Le principal du droit de patente est passible de 20 centimes additionnels au profit de l'État.

Transcriptions. — Les contribuables portés aux tableaux n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur des contributions et aux répartiteurs.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extraît du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1903.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	437 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	307 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	233 20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	175 96	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	131 44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	97 52	12	1,170 24	"	2	3	"	6	"	1	"	"
9	72 08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	53 "	418	22,154 "	34	23	11	43	118	38	35	39	77
11	38 16	8	305 28	2	"	4	1	"	"	"	1	"
12	27 56	160	4,657 64	36	23	4	22	33	17	25	4	5
13	18 02	8	114 16	"	"	1	2	2	2	"	"	1
14	11 66	2,026	23,623 16	134	109	157	260	592	293	97	101	283
15	7 05	3,736	20,701 20	376	300	890	1,315	601	67	51	75	63
16	4 24	5,783	24,719 92	553	514	806	747	1,481	679	208	242	553
17	2 65	3,855	10,210 45	362	452	1,049	857	620	194	112	92	115
TOTAUX.		16,013	116,486 05	1,497	1,423	2,925	3,247	3,453	1,200	520	552	1,097

TABLEAU LITT. C.
N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1);
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2);
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4);
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5);
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6);
- 6° Aux intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITE du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	476 (1)	1	0	0	0	1	476	0	0	0	0	0	0	0	0	0	(1) 1
1	401	108	0	0	0	108	45,508	14	35	5	16	15	22	0	0	0	1
2	334	64	0	0	0	64	21,376	7	24	2	10	7	13	0	0	0	1
3	278	128	0	0	1	129	55,655 50	12	47	4	17	20	22	2	0	0	5
4	223	156	1	2	0	159	35,178 25	20	57	16	32	24	17	1	1	0	2
5	167	280	1	0	0	281	48,885 25	21	64	15	48	53	65	4	0	0	11
6	122	433	2	3	0	438	55,192	48	89	50	63	93	82	7	5	0	21
7	89	630	1	5	1	637	56,381 50	70	127	55	108	114	115	5	5	0	31
8	67	908	2	2	3	915	61,055 75	102	219	85	156	162	140	9	11	0	31
9	40	1,712	11	11	4	1,738	84,610 75	200	371	151	266	317	314	20	22	0	77
10	36	2,832	15	15	9	2,869	102,654	321	614	309	397	555	471	35	37	0	130
11	27	5,897	69	92	45	6,103	162,162	656	1,521	528	793	1,125	966	205	208	0	303
12	20	7,460	77	74	72	7,683	151,455	753	1,732	869	878	1,614	1,124	156	129	0	438
13	15	10,567	119	94	70	10,850	159,569 75	1,125	2,446	1,037	1,240	1,928	1,802	258	328	0	607
14	9 (2)	14,169	226	133	75	14,603	129,807 75	1,292	3,095	1,467	1,653	2,985 (2)	2,762	352	297	0	720
15	5 50	16,109	253	204	119	16,685	87,079 79	2,114	3,953	1,906	1,821	2,870	2,408	396	335	0	792
16	2 76	31,492	422	416	251	32,561	88,524 93	4,355	8,866	3,415	3,596	3,827	3,874	942	502	0	1,204
17	1 70	92,321	2,406	2,145	1,486	98,356	162,446 99	10,203	15,095	13,023	17,829	22,897	10,950	2,594	2,820	0	4,965
TOTAUX.		185,267	5,005	5,194	2,116	194,180	1,461,615 21	21,511	56,125	22,017	28,952	40,604	26,215	4,946	4,700	0	9,450

(1) Cotisation afférente à un débit excédant 500,000 francs (1^{re} classe). Aux termes de l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 6 juillet 1891, lorsque le débit excède 500,000 francs, l'excédant est assujéti à un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs.

(2) Dont une cotisation au 1/2 du droit, soit 5 francs (§ 4 du tableau n° 4 annexé à la loi de 1819).

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12);
- 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13);
- 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	46	»	»	»	46	10,458	14	26	»	»	»	6	»	»	»
2	525	115	»	»	»	115	37,145	47	49	»	2	»	17	»	»	»
3	245	95	»	3	1	99	23,703 75	54	26	»	2	»	17	»	»	»
4	185	242	»	1	»	243	44,862 50	92	93	»	17	»	41	»	»	»
5	138	396	1	5	1	405	55,131	173	155	»	31	»	44	»	»	»
6	100	1,047	12	7	2	1,068	106,000	»	654	270	»	43	»	92	»	»
7	75	585	4	7	»	594	43,033 50	124	203	»	100	»	167	»	»	»
8	51	1,151	4	4	2	1,161	58,981 50	293	396	»	195	»	277	»	»	»
9	38	2,293	13	20	13	2,339	88,008	773	859	»	329	»	378	»	»	»
10	27	3,860	53	51	17	3,947	105,583 50	1,103	1,705	»	466	»	673	»	»	»
11	20	9,090	138	115	82	9,425	185,410	4,115	2,732	»	1,060	»	1,516	»	»	»
12	10 60	16,087	326	370	168	17,551	181,880 10	5,074	4,323	»	5,212	»	2,942	»	»	»
13	5 30	7,929	110	157	66	8,262	42,963 57	2,454	3,202	»	1,000	»	1,536	»	»	»
14	3 40	3,084	73	73	34	3,264	10,824 75	933	1,511	»	430	»	390	»	»	»
TOTAUX.		46,624	714	791	580	48,515	1,002,985 17	15,883	15,649	»	8,887	»	8,096	»	»	»

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTIENT du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	370	10	1	0	0	11	5,977 50	0	4	7	0	0	0	0	0	0
2	285	25	0	1	0	26	7,267 50	0	6	19	0	0	1	0	0	0
3	214	51	0	0	0	51	6,654	0	6	16	1	0	5	0	0	3
4	160	102	0	1	0	103	16,400	0	32	38	3	4	15	0	0	5
5	118	164	1	2	1	168	19,588	11	74	53	0	11	14	0	0	5
6	87	290	2	2	0	294	25,447 50	19	115	106	4	7	31	0	0	12
7	65	347	5	0	3	355	22,847 50	54	152	78	18	25	31	0	0	17
8	45	735	6	3	1	743	35,266 25	62	299	186	23	30	77	0	0	64
9	33	1,440	11	16	3	1,470	48,081	109	665	533	35	60	163	0	0	105
10	22	2,637	10	19	15	2,688	58,608	208	1,312	489	93	137	318	0	0	131
11	16	5,364	77	112	41	5,594	87,808	518	2,578	1,257	175	260	584	0	0	222
12	9 54	15,833	267	269	136	14,505	155,482 68	2,495	5,112	2,536	380	1,246	1,916	0	0	820
13	4 88	10,975	176	217	175	11,541	54,942 70	1,216	5,155	3,007	839	374	761	0	0	189
14	3 18	3,048	88	85	41	3,262	10,069 62	377	1,502	822	134	101	205	0	0	121
TOTAUX.		38,999	655	727	412	40,791	550,420 25	5,055	17,012	8,947	1,707	2,255	4,121	0	0	1,694

Communes du 3^m rang.

1	280	1	0	0	0	1	280	0	1	0	0	0	0	0	0	0
2	214	4	0	0	0	4	856	0	1	0	0	3	0	0	0	0
3	162	7	0	0	0	7	1,134	1	0	0	0	6	0	0	0	0
4	122	30	0	0	0	30	3,660	4	0	0	6	20	0	0	0	0
5	91	35	0	0	0	35	5,185	3	0	6	9	17	0	0	0	0
6	67	65	0	1	0	64	4,254 50	6	2	5	12	39	0	0	0	0
7	51	85	0	0	0	85	4,355	20	5	8	18	34	0	0	0	0
8	38	258	0	0	0	258	9,804	39	13	25	31	130	0	0	0	0
9	27	435	0	1	0	436	11,758 50	71	18	55	68	244	0	0	0	0
10	20	830	4	4	2	840	16,710	114	49	51	111	485	0	0	0	0
11	12	2,142	37	28	14	2,221	26,247	314	232	165	322	1,185	0	0	0	0
12	8 48	6,745	147	154	89	7,155	58,974 16	1,087	495	778	1,464	3,311	0	0	0	0
13	3 82	2,303	38	28	33	2,402	8,990 97	415	239	140	950	658	0	0	0	0
14	2 55	684	16	5	5	708	1,783 03	139	95	54	113	309	0	0	0	0
TOTAUX.		13,622	242	221	141	14,226	151,072 16	2,235	1,148	1,300	3,104	5,441	0	0	0	0

TABLEAU LITT. C.
N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTIENT du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
<i>Communes du 4^{me} rang.</i>																
1	194	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
2	140	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
3	114	1	•	•	•	1	114	•	•	•	•	•	1	•	•	•
4	87	15	•	•	•	15	1,305	•	1	12	•	1	1	•	•	•
5	67	27	•	•	•	27	1,809	•	1	3	15	•	7	3	•	•
6	51	49	•	1	•	50	2,524	50	4	8	10	•	20	8	•	•
7	38	72	•	•	•	72	2,736	•	7	10	50	4	9	12	•	•
8	27	209	•	•	•	209	5,645	•	16	27	67	15	55	29	•	•
9	20	409	•	6	1	416	8,245	•	32	59	120	38	128	39	•	•
10	15	585	5	3	1	594	7,676	50	73	89	181	52	167	52	•	•
11	9	1,874	27	15	9	1,925	17,127	•	522	229	507	110	609	140	•	•
12	5 50	8,831	192	192	142	9,357	48,262	78	994	877	2,655	769	3,480	582	•	•
13	2 70	2,148	43	45	35	2,271	6,105	74	208	900	492	163	269	239	•	•
14	1 70	672	17	24	21	734	1,193	21	90	179	141	60	211	53	•	•
TOTAUX.		14,892	284	284	209	15,669	102,730	73	1,747	2,382	4,228	1,191	4,056	1,165	•	•

Communes du 5^{me} rang.

1	142	4	•	•	•	4	568	•	3	•	1	•	•	•	•	•
2	111	5	•	•	•	5	555	•	•	•	•	2	1	•	2	•
3	89	25	•	•	•	25	2,225	•	4	2	•	6	11	1	1	•
4	67	71	•	•	•	71	4,757	•	2	15	4	15	19	5	10	3
5	51	95	•	1	•	96	4,870	50	2	9	1	15	38	12	11	8
6	38	180	•	•	•	180	6,840	•	4	15	14	27	66	28	6	20
7	27	275	•	2	•	275	7,398	•	17	35	21	45	90	38	14	15
8	20	596	•	3	1	600	11,935	•	7	89	32	113	198	88	49	24
9	13	957	7	4	6	974	12,554	75	26	124	73	184	290	141	96	40
10	9	1,243	7	8	7	1,265	11,286	•	56	134	108	291	369	175	93	39
11	7	4,096	48	40	39	4,223	29,152	25	329	484	285	837	1,483	440	259	106
12	4 24	18,267	400	459	237	19,363	79,948	38	818	1,857	1,679	4,567	7,763	1,559	884	236
13	2 12	4,261	86	93	35	4,495	9,297	79	353	918	351	1,308	787	348	320	150
14	1 38	1,417	41	10	7	1,484	2,013	18	80	200	92	240	548	137	90	37
TOTAUX.		31,490	589	629	352	33,060	183,400	85	1,694	3,945	2,642	7,643	11,650	2,983	1,833	661

TABLEAU LITT. C.

N^o 5 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	111	8	•	•	•	8	888	•	•	•	1	•	2	2	2	1
2	89	57	1	•	•	58	3,350 75	1	3	13	•	•	12	•	3	6
3	67	65	•	1	•	66	4,388 50	1	4	10	3	8	25	1	3	11
4	51	225	2	•	1	228	11,564 25	11	14	25	12	58	43	19	18	50
5	40	524	5	5	•	532	15,170	20	34	43	51	67	40	19	22	47
6	20	672	1	1	1	675	19,531 50	20	87	58	65	152	112	22	64	95
7	20	1,227	4	8	3	1,242	24,695	59	104	169	136	295	210	45	82	142
8	14	2,402	6	9	7	2,424	53,778 50	139	217	292	279	535	418	101	124	319
9	10	4,818	30	24	21	4,893	48,577 50	198	473	607	631	1,258	725	227	257	557
10	8	5,202	62	67	53	5,384	42,562	302	519	756	776	1,200	815	240	262	514
11	6	28,138	370	351	251	29,110	171,922 50	2,700	2,745	4,913	4,450	1,572	4,176	1,121	1,161	2,263
12	3 40	157,046	2,845	2,554	1,824	165,147	550,124 25	11,551	21,344	23,168	26,179	41,022	16,128	5,708	5,481	13,968
13	1 70	39,519	911	909	556	41,675	68,997 04	4,084	8,667	5,056	6,691	5,187	4,386	2,817	2,519	2,468
14	1 00	9,704	225	244	83	10,254	10,613 31	913	1,151	1,158	1,352	2,591	1,411	366	540	983
TOTAUX.		250,087	4,458	4,151	2,780	261,476	1,003,972 10	19,999	55,362	56,266	40,595	58,525	28,512	10,686	10,527	21,404

Communes du 6^m rang.

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. % de la valeur locative.	2,452,397 »	8,608 »	11,676 »	3,918 »	2,458,519 »	42,921 67	215,874 »	319,918 »	310,647 »	398,212 »	241,013 »	224,543 »	145,512 »	153,496 »	114,202 »
-------------------------------------	-------------	---------	----------	---------	-------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. % des bénéfices évalués.	468 »	»	»	»	468 »	9 36	362 »	»	»	106 »	»	»	»	»	»
-------------------------------------	-------	---	---	---	-------	------	-------	---	---	-------	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. % de la valeur locative.	7,937 50	»	1,700 »	»	9,637 50	351 50	2,285 50	400 »	53 »	0,899 »	»	»	»	»	»
-------------------------------------	----------	---	---------	---	----------	--------	----------	-------	------	---------	---	---	---	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. % des bénéfices évalués.	128 »	»	»	»	128 »	8 12	»	»	»	128 »	»	»	»	»	»
-------------------------------------	-------	---	---	---	-------	------	---	---	---	-------	---	---	---	---	---

A REPORTER . . . 43,288 65

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Amvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4 de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 23	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
9	10 33	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
10	12 •	2	•	•	•	2	24 •	•	2	•	•	•	•	•	•	•
11	0 •	2	•	•	•	2	18 •	•	1	•	1	•	•	•	•	•
12	0 67	96	1	•	1	98	040 99	9	13	2	0	31	13	•	•	21
13	4 33	24	•	1	1	26	107 17	13	3	5	1	•	1	•	•	5
14	3 •	34	•	•	1	35	102 75	1	10	2	•	5	12	•	6	1
15	1 77	17	•	•	•	17	50 09	1	•	3	10	1	1	•	•	1
TOTALS.		175	1	1	3	180	929 00	24	29	10	21	35	27	•	6	28
REPORT . . .							43,288 03									
A REPORTER . .							44,217 03									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

*Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).
Administrateurs, Commissaires, etc. de sociétés anonymes, etc. (D).*

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 5 de la loi du 24 mars 1875, art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1874 et art. 2 de la loi du 28 décembre 1904.)

		REPORT. . . .	44,217 65												
2 p. o/o des bénéfices annuels.	A.	170,578,378 65	5,411,567 37	21,565,512 61	90,725,140 94	3,228,470 38	8,577,277 38	12,559,252 08	25,656,582 72	170,659 86	634,250 86	5,331,391 82			
	B.	3,443,048 38	68,860 98	636,963 24	2,779,602 12	21,808 34	1,050 »	»	5,629 67	»	»	»			
	C.	2,516,577 28	89,351 58	786,359 86	398,912 33	219,854 80	70,138 90	374,965 64	567,025 56	»	»	67,162 89			
	D.	18,662,385 64 ⁽¹⁾	372,245 49	2,282,520 60	6,364,315 14	404,588 86	1,079,745 48	4,911,682 49	5,540,655 46	98,140 99	81,268 58	799,321 04			

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, n° 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5.51.20 par cuve.	462	»	1	»	463	2,549 25	9	164	61	197	2	15	14	2	1
----------------------	-----	---	---	---	-----	----------	---	-----	----	-----	---	----	----	---	---

Presses pour les étoffes.

8.48 par presse.	48	»	2	»	50	415 52	1	8	2	20	»	19	»	»	»
---------------------	----	---	---	---	----	--------	---	---	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16.96 par cylindre ou rouleau.	8	»	»	»	8	135 68	»	8	»	»	»	»	»	»	»
--------------------------------------	---	---	---	---	---	--------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

A REPORTER fr. 5,951,325 69

(1) Y compris une somme de 220 francs sur laquelle le droit a été calculé à raison de 1 o/o (pour 6 mois).

TABLEAU LITT. C.

N° 1 (suite).

QUOTITÉ du droit POUR L'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège	Lim- bourg.	Luxem- bourg	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

2 33.20	548	"	"	"	548	1,277 93	26	100	105	200	78	7	24	"	2
par cuve ou fosse.															
2 30	34	"	"	"	34	78 20	"	"	"	"	12	20	"	"	2
2 25	16	"	"	"	16	36 "	"	16	"	"	"	"	"	"	"
2 20	4	"	"	"	4	8 80	"	"	"	"	"	"	"	"	4
2 10	23	"	"	"	23	48 30	"	"	"	"	"	20	"	"	3
2 "	367	"	"	"	367	734 "	"	60	14	35	114	139	1	"	4
1 95	119	"	"	"	119	252 05	"	"	"	"	"	"	"	"	119
1 90.80	40	"	"	"	40	70 32	"	40	"	"	"	"	"	"	"
1 90	23	"	"	"	23	45 70	"	"	"	"	"	"	7	"	16
1 80	215	2	"	"	217	589 70	4	"	"	"	213	"	"	"	"
1 77	32	"	"	"	32	56 64	"	"	"	"	"	"	"	"	32
1 75	137	"	"	"	137	259 75	8	4	6	6	"	"	21	74	18
1 70	160	"	"	"	160	272 "	9	"	"	"	"	"	"	"	151
1 65	63	"	"	"	63	105 93	"	"	"	"	41	22	"	"	"
1 60	206	"	"	"	206	529 60	"	"	20	"	"	111	19	56	"
1 51 50	7	"	"	"	7	10 60	"	"	"	"	7	"	"	"	"
1 50	2,246	3	"	2	2,251	5,573 12	99	71	41	"	310	1,238	4	305	123
1 48.40	44	"	"	"	44	05 50	"	44	"	"	"	"	"	"	"
1 40	6	"	"	"	6	8 40	6	"	"	"	"	"	"	"	"
1 35	1	"	"	"	1	1 35	"	1	"	"	"	"	"	"	"
1 30	5	"	"	"	5	6 50	"	"	"	"	5	"	"	"	"
1 27.20	11	"	"	"	11	13 99	"	"	11	"	"	"	"	"	"
1 25	2	"	"	"	2	2 50	"	"	"	"	2	"	"	"	"
1 20	574	"	"	"	574	688 80	5	"	"	"	2	"	"	553	14
1 17	43	"	"	"	43	50 31	"	"	"	"	"	"	"	"	43
1 16.60	371	"	1	"	372	433 18	115	27	65	46	74	35	5	"	5
TOTAL.	5,207	5	1	2	5,305	8,580 99	272	363	262	293	858	1,592	81	1,048	536

REPORT. 3,951,323 69

A REPORTER. 3,959,904 68

TABLEAU LITT. C.
N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.				
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation**	Concerts, etc.	
0.83.34 p.‰	1,470,939 85	•	•	•	12,258 82	Anvers, . . .	90,020	179,005	•	•	
						Brabant . . .	1,015,538 60	405,000	•	•	
0.55.56 p.‰	•	1,382,300 80	•	•	7,680 00	Flandre occid.	28,015 60	62,053 50	•	3,573 •	
						Flandre orient.	48,006	205,608	•	40,843 50	
						Hainaut .	45,608	98,052	•	1,122 •	
Maximum : pro- duit d'une repré- sentation.	•	•	78 64	"	78 64	Liège . . .	252,750	509,212	•	12,418 50	
						Limbourg . .	•	•	•	•	
0.83.34 p.‰	•	•	•	57,957	483 02	Luxembourg .	•	•	•	•	
						Namur. . . .	10,412 75	52,400	•	•	
	1,470,939 85	1,382,300 80	78 64	57,957	20,500 54		1,470,919 85	1 382,300 80	78 64	57,957 •	
TOTAL . . .					2,911,275 09	TOTAL . . .					2,911,275 09

—

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut	Liège.	Limbourg.	Luxemb.

1st rank.

REPORT . . .		20,893 45										
31.80.25		"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
19.43.49	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
12.38.77	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7.95.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.41.70	1	4 42	1	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.55.36	100	353 36	"	100	"	"	"	"	"	"	"	"
2.20.85	170	375 45	115	20	"	"	"	35	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

28.26.89	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
17.06.81	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10.60.08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7.06.72	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.97.55	6	25 86	"	"	3	"	3	"	"	"	"
3.18.03	63	200 35	"	"	2	14	29	18	"	"	"
1.94.55	519	1,008 68	36	403	4	10	14	52	"	"	"

4th, 5th & 6th ranges.

[illegible]

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.

— § 3, litt. B, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

Repart. . .	53,147 71										
8 83.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.30.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.55.30	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.20.85	24	55 "	"	"	"	4	"	20	"	"	"
1.32.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.31	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.53.00	1,375	728 75	555	255	"	202	"	365	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

7.95.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.77.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.18.03	16	50 88	"	11	"	"	5	"	"	"	"
1.04 35	203	304 53	"	181	"	"	22	"	"	"	"
1.23.68	8	9 89	"	"	"	8	"	"	"	"	"
0.79.51	68	54 07	"	"	56	2	"	"	"	"	10
0.47.70	467	256 15	45	70	128	57	169	44	"	"	46

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

6.10.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.71.05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.47.35	64	158 30	"	26	"	9	26	1	"	"	2
1.59.01	442	702 82	4	137	2	6	262	6	"	"	25
0.88.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.35.34	351	124 05	22	29	66	35	44	26	100	18	5

TOTAL. . .

55,678 38

RÉCAPITULATION.

Tableau litt. C	N° 1. Marchands ambulants, rémouleurs, etc. fr.	116,486 03
	N° 2. Fabricants, distillateurs, exploitants de moulins autres que ceux à farine (tableau n° 4), marchands détaillants, intendants, employés, etc.	1,461,615 21
	N° 3. Artisans, aubergistes, négociants, etc.	1 ^{er} rang . . . 1,002,985 17
		2 ^{me} — . . . 550,420 25
		3 ^{me} — . . . 151,972 16
		4 ^{me} — . . . 102,759 75
		5 ^{me} — . . . 185,400 85
		6 ^{me} — . . . 1,003,972 10
	N° 4. Moulins à farine, à gruau; sociétés anonymes et en commandite par actions, assureurs, administrateurs de sociétés anonymes, industriels passibles d'un droit spécial du chef de cuves, presses, cylindres, fosses; voyageurs de commerce.	5,964,558 90
	N° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, concerts, redoutes, bals parés, masqués, etc.	55,678 58
	N° 6. Bateliers	156,026 93
	Droits supplémentaires. { Tarif A de 1819	596 56
	{ Tarifs A et B de 1849	44,063 83
TOTAL. fr.		8,754,299 22
A déduire le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		0 64
TOTAL égal aux rôles.		8,754,298 58
Centimes additionnels au profit du Trésor.		1,746,862 40
TOTAL du droit au profit du Trésor. fr.		10,481,160 98

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1903.

(Loi du 21 avril 1810, décret du 6 mai 1811, lois des 27 décembre 1822
et 6 septembre 1893.)

L'une de ces redevances est fixe; l'autre proportionnelle. La première, basée sur la superficie comprise dans le périmètre de la concession, est réglée à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde qui, aux termes de la loi de 1810, ne peut excéder le taux de 5 % du produit net de l'exploitation calculé d'après la totalité des extractions, a été établie, à partir de 1823, à 2 1/2 % de ce produit.

Les redevances fixe et proportionnelle sur les mines sont dues par les propriétaires, possesseurs ou usufruitiers.

Les exploitants ont la faculté de se libérer de la redevance proportionnelle par voie d'abonnement.

Les redevances sur les mines sont indépendantes de la contribution foncière assise sur le terrain occupé par l'exploitation.

Ces redevances sont passibles de 25 centimes additionnels au profit de l'État.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1903.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS	QUANTITÉS	DROIT	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
	et bases des droits.	soumises aux droits.	en principal.	Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 f. » par kilomètre carré.	1,094 ¹ 05	19,940 32	920 82	533 91	131 47	407 83
	proportionnelle	2 ½ p. o/o du produit net des exploitations.	36,056,035	900,900 87	23,058,635	12,314,950	•	1,662,450
TOTAL. . . .			020,841 10					
25 centimes additionnels au profit de l'État. . .			250,200 45					
TOTAL des redevances au profit de l'État . .			1,151,050 62					

⁽¹⁾ Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1903.*

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 18 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

du poids et de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1903, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	POIDS.	VALEURS.	DROITS DE DOUANE PERÇUS.		Observations.
			PROVINCES.	MONTANT.	
	Kilogr.	Francs.		Fr. C ^e	
<i>Importations</i> (mise en consommation).	17,900,371,002	2,656,360,910	Anvers	17,639,859 61	
			Brabant.	13,933,608 70	
			Flandre occidentale.	2,504,575 52	
			Flandre orientale. .	4,404,488 .	
			Hainaut.	2,125,569 10	
			Liège.	5,063,341 51	
			Limbourg.	1,373,532 86	
			Luxembourg. . . .	1,008,373 56	
			Namur	751,672 50	
			TOTAL	a) 50,435,081 54	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits les états du développement du commerce des importations, pages 58 à 255 du Tableau du commerce de 1903.
<i>Exportations</i> (marchandises belges ou nationalisées).	15,260,128,525	2,110,338,068		b) .	b) L'exportation est libre de tous droits.
<i>Transit</i>	3,596,746,317	1,779,513,830		c) .	c) Le transit est libre de tous droits.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1902 et en 1903.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1903.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903.
	en 1902.	en 1903.	En plus.	En moins	
	francs.	francs.	francs.		
					Principales augmentations :
					Sur les animaux vivants : espèce bovine . . . 433,810
					— tabacs non fabriqués. — Non dé-
					nommés . . . 392,925
					— métaux : Acier fondu et acier en
					barres, feuilles ou fils . . . 286,738
					— beurre frais et salé . . . 219,199
					— sucres raffinés . . . 405,815
					— bois divers . . . 435,615
					— fruits. — Raisins secs . . . 424,442
					— produits typographiques autres . . . 407,256
					— fruits. — Citrons, limons et oranges. . . 403,403
					— conserve: alimentaires. — Fro-
					mage: (non compris les fromages
					communs, mous et blancs) . . . 400,789
					— métaux. — Fer : fonte brute . . . 87,844
					— mercerie et quincaillerie . . . 77,701
					— fruits. — Amandes. . . 75,869
					— machines et mécaniques non dénom-
					mées en fonte . . . 75,012
					— conserves alimentaires au sucre . . . 64,813
					— fruits. — Pruneaux . . . 64,008
					— métaux. — Fer : fonte ouvrée . . . 64,856
					— bois de construction autres que de
					chêne et de noyer . . . 64,771
					— bières . . . 55,276
					— viandes fraîches . . . 53,940
					— peaux tannées et autrement prépa-
					rées ou apprêtées . . . 49,538
					— savons . . . 38,439
					— parfumeries . . . 36,778
					— conserves alimentaires. — Légumes
					conservés en boîtes ou en bou-
					teilles . . . 35,752
					— papiers non dénommés . . . 29,432
					Par contre, il y a diminution principalement :
					Sur les cafés . . . fr. 819,462
					— grains; avoine . . . 294,996
					— tissus de coton . . . 144,689
					— tissus de soie . . . 132,521
					— literaves . . . 126,722
					— tissus de laine . . . 100,095
					— Eaux-de-vie et liqueurs . . . 78,208
					— farines . . . 54,343
					— fruits. — Figues . . . 50,947
					— machines et mécaniques non dé-
					nommées en fer ou en acier . . . 43,281
					— vinaigres et acides acétiques liquides . . . 34,807
					— fruits non spécialement tarifés frais . . . 34,200
					— animaux vivants : espèce ovine . . . 30,974
					— sirops et mélasses provenant du
					raffinage ou de la fabrication du
					sucré . . . 29,296
Droits d'entrée.	49,131,520	50,455,082	13,303,562	.	

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1903.

Des droits d'accise sont établis sur les produits suivants :

Vins étrangers. — Vins mousseux fabriqués dans le pays. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières et vinaigres. — Acide acétique. — Sucres étrangers. — Sucres indigènes. — Glucoses. — Maltose et sirops. — Sucre interverti. — Tabacs. — Margarine et autres beurres artificiels.

Ces droits sont réglés par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Lois des 12 mai 1849, 30 juillet 1889, 30 décembre 1896, 19 mai 1898 et 31 décembre 1900.)

Les droits d'accise sur les vins importés de l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins en bouteilles 60 francs l'hectolitre.
— importés autrement qu'en bouteilles. 20 — —

Les vins contenant 24 % d'alcool ou plus sont considérés comme LIQUEURS.

Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de 3 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.

La limite est abaissée à 14 degrés pour les vins provenant des pays qui n'accordent pas aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui n'ont pas avec la Belgique des arrangements commerciaux.

Sont imposés comme VINS EN BOUTEILLES, quel que soit le mode de logement, les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, de même que ceux qui ont subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux.

Le moût de vin (jus de raisin non fermenté) stérilisé, sans alcool et logé en bouteilles, n'est passible que du droit d'accise de 20 francs l'hectolitre afférent aux vins importés autrement qu'en bouteilles, à condition, pour l'importateur, de produire les justifications et de se conformer aux mesures jugées nécessaires par le Ministre des Finances et des Travaux publics pour empêcher la fraude.

Le négociant en gros obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de neuf mois pour le paiement des droits d'accise sur les vins importés de l'étranger à sa consignation, lorsque la quantité s'élève à 4 hectolitres au moins. Ce crédit est réduit à trois mois pour les vins sortant d'un entrepôt public ou particulier.

Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont eu lieu.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité de 1 hectolitre au *minimum*.

Les enlèvements de l'entrepôt pour la consommation ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 1 hectolitre

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 1 hectolitre pour les vins en cercles et à 25 bouteilles pour les vins en bouteilles.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt. La proportion de lie pour laquelle il est permis d'accorder la remise de l'accise ne peut dépasser 10 litres par hectolitre pour tous les vins importés en cercles, sur lie.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS MOUSSEUX FABRIQUÉS DANS LE PAYS.

(Loi du 30 décembre 1896.)

Les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1883 et arrêtés royaux des 8 juin 1885 et 22 juillet 1897.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Ce droit est provisoirement fixé à 25 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à fr. 4 60 par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Le droit est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés ci-dessus. Ceux-ci doivent avoir la

même contenance; la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 15 avril et 17 juin 1896, 28 juillet et 27 décembre 1902 et 18 février 1903 et arrêtés royaux des 15 juin, 18 juillet, 2, 3, 4, 5 et 6 novembre 1896, 5 mars et 21 juillet 1897, 20 mai, 2 août et 22 octobre 1898, 25 et 26 mars, 5 août et 18 octobre 1899, 19 et 22 mars et 30 mai 1900, 28 juillet et 15 octobre 1902, 18 février et 16 mai 1903.)

Le droit d'accise est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou d'alcools, à raison de 100 francs (1) par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

La constatation des quantités produites s'opère au moyen de vaisseaux-mesureurs installés dans des locaux spéciaux.

Une réduction d'impôt de 8 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés, est accordée à titre personnel aux distillateurs agricoles établis à la date de la publication de la présente loi et dont l'usine aura été en activité pendant trois mois au moins depuis le 1^{er} janvier 1901.

La réduction d'impôt est de 10 centimes si la production totale de l'usine ne dépasse pas 600 hectolitres du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Si le distillateur produit de la levure pour la vente, la réduction est diminuée d'un tiers.

Les articles 6 à 12 de la loi du 15 avril 1896 modifiés par l'article premier de la loi du 28 juillet 1902, les arrêtés royaux des 3, 4, 5 novembre 1896 et 23 mars 1899 et l'instruction du 7 août 1902 déterminent les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la réduction dont il s'agit.

Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage. Le Gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

La rectification des flegmes ou des alcools n'est passible d'aucun droit d'accise. Aucune usine de rectification ne peut être établie que dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes compre-

(1) Taux porté à 150 francs à partir du 19 février 1903 par l'article 2 de la loi du 18 du même mois.

nant un chef-lieu d'arrondissement ou dans les localités agréées par le Gouvernement.

Il n'est perçu aucun droit d'accise sur la production des liqueurs, lorsqu'elles sont préparées exclusivement au moyen d'alcools et de sucres ou de parfums extraits de substances ne pouvant produire d'alcool.

Ne sont pas non plus soumis à l'accise, les industriels qui se bornent à extraire, par distillation, les parfums soit des plantes, soit des fraises, des framboises ou des groseilles. Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les travaux de ces industriels sont soumis.

Le distillateur est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première mise en trempe ou en macération des matières, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances et se rapportant à une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Tout distillateur est admis à produire de la levure ou du levain pour les besoins de sa fabrication.

Le distillateur de céréales est en outre autorisé à fabriquer de la levure destinée à la vente; quant à la production de levure dans les distilleries où l'on fait usage de matières premières autres que les céréales, elle doit être autorisée par le Gouvernement.

Les distillateurs producteurs de levure ou de levain sont tenus de se soumettre aux mesures de surveillance déterminées par le Ministre des Finances.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il lui est accordé décharge du droit pour la quantité d'eau-de-vie prise en charge en vertu de la déclaration de travail et qui n'a pas été produite.

Le distillateur peut également obtenir décharge du droit pour les quantités d'eau-de-vie correspondant d'après la déclaration de travail, à des matières fermentées dont la perte est régulièrement constatée par les employés.

La décharge n'est accordée que lorsque la perte résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le distillateur n'obtient la décharge que s'il a fait immédiatement, au receveur des accises du ressort, la déclaration écrite de l'interruption des travaux ou de la perte des matières fermentées.

La déclaration de travail donne ouverture au droit.

Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois.

Le distillateur industriel, le rectificateur, le négociant en gros, le liquoriste ainsi que le fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur obtiennent, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils ont accepté la transcription, à charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

La caution n'est pas exigée du distillateur agricole soumis au régime de l'article 6 de la loi qui, en déposant chez le receveur sa déclaration de travail, produit une déclaration d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur par

laquelle ceux-ci se portent caution envers le Trésor et s'engagent à rectifier dans leur usine les flegmes auxquels se rapporte la déclaration de travail ainsi qu'à prendre les droits en charge à leur compte.

L'apurement du compte de crédit du distillateur industriel a lieu :

- A.* Par paiement des termes à leur échéance;
- B.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;
- C.* Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un rectificateur ou d'un distillateur industriel dont l'usine est établi dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 15 avril 1896;
- D.* Par exportation avec décharge de l'accise;
- E.* Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- F.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels;
- G.* Par décharge pour interruption des travaux;
- H.* Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de l'une des réductions prévues à l'article 6 de la loi, a lieu :

- A.* Par paiement des termes à leur échéance;
- B.* Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur;
- C.* Par exportation avec décharge de l'accise;
- D.* Par dépôt des flegmes en entrepôt public, régime fictif;
- E.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes destinés à des usages industriels;
- F.* Par décharge pour interruption des travaux;
- G.* Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de la réduction prévue à l'article 7 de la loi, ne peut avoir lieu que par les modes établis au litt. *A*, *F* et *G* ci-dessus.

L'apurement du compte de crédit du rectificateur a lieu :

- A.* Par paiement des termes à leur échéance;
- B.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines, ou d'eaux de senteur;
- C.* Par exportation des eaux-de-vie avec décharge de l'accise;
- D.* Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- E.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels.

L'apurement du compte de crédit du négociant en gros, du liquoriste ou du fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur a lieu

1° En ce qui concerne les négociants en gros :

A. Par paiement des termes à leur échéance ;

B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;

2° En ce qui concerne les liquoristes et les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur :

A. Par paiement des termes à leur échéance ;

B. Par exportation, avec décharge de l'accise, des liqueurs ainsi que des liqueurs fines ou des eaux de senteur.

Pour l'apurement des comptes de crédit par exportation, par dépôt en entrepôt public, ou par dépôt en entrepôt public, régime fictif, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

Toutefois, il est accordé, une déduction pour compenser le déchet résultant de la rectification des flegmes ou des alcools bruts, à la condition que ces produits soient rectifiés et déclarés à l'exportation par des distillateurs industriels ou par des rectificateurs et que la quantité exportée soit d'au moins 2 hectolitres à 50 degrés à la température de 15 degrés.

Le montant de cette déduction est fixé : 1° à 3 1/2 %, des quantités constatées en ce qui concerne les alcools rectifiés titrant 85 degrés ou plus de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade; 2° à 2 %, des quantités constatées en ce qui concerne les eaux-de-vie ou alcools titrant de 40 à 85 degrés exclusivement, à la température de 15 degrés (1).

L'apurement des comptes de crédit par transcription, exportation, dépôt en entrepôt public ou dépôt en entrepôt public, régime fictif, ne peut avoir lieu que par quantité d'au moins 2 hectolitres, marquant 50 degrés, à la température de 15 degrés.

(1) Ces dispositions ont été modifiées comme il suit, à partir du 1^{er} juin 1903, par les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 16 mai 1903 :

Il est accordé, en compensation du déchet résultant de la rectification, une décharge supplémentaire de l'accise sur les alcools et les eaux-de-vie rectifiés lorsqu'ils sont exportés ou qu'ils sont dénaturés pour des usages industriels avec exemption totale des droits

Cette décharge supplémentaire est fixée à 2 % pour les alcools rectifiés titrant 90 degrés ou plus de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade et à 1 1/2 % pour les eaux-de-vie ou alcools rectifiés titrant de 40 à 90 degrés exclusivement, à la température de 15 degrés.

Elle est calculée sur les quantités déclarées si celles-ci sont égales ou inférieures aux quantités constatées par les agents vérificateurs, ou sur les quantités constatées si celles-ci sont inférieures aux quantités déclarées : le tout ramené à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 21 août 1846, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 décembre 1862, 20 août 1883, 13 août 1887, 20 mai 1898, 31 décembre 1900 et, 30 décembre 1904; arrêté royal du 9 avril 1901.)

BIÈRES.

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est perçu, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

A. D'après la quantité de farine déclarée, à raison de fr. 0 10 par kilogramme.

B. D'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre.

Pour les brasseurs qui paient l'accise d'après la quantité de farine mentionnée à la déclaration, le rendement legal est fixé à 25 litres de moût à 1 degré de densité à la température de 17 $\frac{1}{2}$ degrés centigrades par kilogramme de farine déclaré

Sur ce rendement légal il est accordé une tolérance de 2 $\frac{1}{2}$ litres

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux brasseurs, une décharge de fr. 2 50 par hectolitre de bière. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cercles et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles ou en cruchons.

VINAIGRES.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance de tous les vaisseaux sans distinction servant à la préparation ou à l'acidification des matières à convertir en vinaigre; une réduction de 18 % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Il en est de même des fabricants de vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise, est fixé à 40 hectolitres. La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Le brasseur et le vinaigrier obtiennent, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour l'apurement de leur compte. Ce terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les ampliations des déclarations de travail du brasseur ou les documents de prise en charge du vinaigrier ont été délivrés.

L'apurement des comptes ouverts aux brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par paiement des termes à leur échéance ;
- 2° Par livraison dans la même province de bières et de vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3° Par exportation avec décharge de l'accise ;
- 4° Pour les vinaigriers seulement, par dépôt du vinaigre en entrepôt public.

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêtés royaux des 18 août 1887 et 14 mars 1903)

Le droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique est provisoirement fixé à fr. 1.80 par hectolitre et par kilogramme d'acide acétique pur obtenu ⁽¹⁾.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

(1) Cette disposition a été modifiée comme il suit, à partir du 7 avril 1905, par l'article premier de l'arrêté royal du 14 mars précédent :

ART 2, § 1^{er}. Le droit d'accise sur l'acide acétique fabriqué dans le pays est prélevé sur les quantités produites d'acide acétique monohydraté, à raison de fr. 0.95 par kilogramme.

§ 2. Le poids de l'acide acétique monohydraté est déterminé d'après le volume et la densité de l'acide acétique liquide, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique, déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent, ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations de prise en charge à un compte de crédit à termes donnent ouverture au droit dû conformément au premier alinéa ci-dessus; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites ⁽¹⁾.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible;
- c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise est fixée, pour les cas énoncés aux litt. *b* et *c* ci-dessus, à fr. 1.80 par hectolitre et par chaque kilogramme d'acide acétique pur ⁽²⁾.

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. c. d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

(1) En vertu de l'article premier de l'arrêté royal du 14 mars 1903, cette disposition a été remplacée par la suivante, à partir du 7 avril 1903 :

Les déclarations sur le compte de crédit à terme donnent ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient pour le paiement de l'accise, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois prenant cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

(2) Disposition remplacée, ainsi qu'il suit, à partir du 7 avril 1903, en vertu de l'article premier de l'arrêté royal du 14 mars 1903 :

Dans les cas prévus aux lettres *b* et *c*, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

SUCRES.

L'impôt sur les sucres a été perçu en 1903 d'après deux bases différentes.

La loi du 21 août de cette année a, en effet, remplacé à partir du 1^{er} septembre le régime de la perception de l'accise d'après le rendement présumé en vigueur jusqu'alors, par le système de la perception d'après la quantité réellement fabriquée.

RÉGIME APPLIQUÉ ANTÉRIEUREMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 1903.

(Lois des 16 avril 1887, 27 mai 1890, 11 septembre 1895, 9 août et 28 décembre 1897 et 29 décembre 1898, 31 décembre 1900, 6 janvier et 27 décembre 1902 et arrêtés royaux des 3 juin 1890, 12 septembre 1895, 21 et 26 août 1897 et 8 avril 1901.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	.	{	Au-dessous du n° 7. fr.	56 40	} les 100 kilogrammes.
			Du n° 7 au n° 10 exclusivement. .	40 95	
			Du n° 10 au n° 15 exclusivement .	45 »	
			Du n° 15 au n° 18 inclusivement .	47 53	

Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise de fr. 50 56 les 100 kilogrammes.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 10 p. c. du montant du droit d'entrée ou de l'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

Les sucres importés en quantités de 500 kilogrammes au moins peuvent être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant.

Toute quantité de sucre brut inférieure à 500 kilogrammes est soumise au paiement des droits au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration

indiquant, entre autres, la prise en charge en sucre qu'il compte atteindre mensuellement pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point une prise en charge de 20,000 kilogrammes de sucre au moins pour une période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre mensuellement.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque mesurage, à raison de 2,000 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

La constatation du volume des jus s'opère au moyen de vaisseaux « mesureurs-compteurs ».

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à terme ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné);

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, sur un autre entrepôt fictif ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Le crédit pour l'apurement de droits résultant des quantités de sucre inscrites aux comptes de crédit est fixé à deux mois.

Toutefois les droits existant aux comptes de crédit doivent être apurés, par paiement, le 15 août de chaque année au plus tard.

Il est fourni caution pour garantir les droits.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave.

Les comptes ouverts aux fabricants de chocolat, etc., peuvent être débités aussi des droits dus sur les quantités de sucre provenant d'un compte de crédit à terme ouvert à un raffineur ou à un fabricant-raffineur.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Il est accordé décharge totale ou partielle du droit d'accise, en cas d'expor-

tation, sur le sucre employé à la fabrication de biscuits, de chocolats, de pralines, de dragées, de bonbons ou d'autres produits sucrés ⁽¹⁾.

Décharge de l'accise peut également être accordée pour les sucres employés à la fabrication de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée ⁽²⁾.

L'apurement du compte de crédit du fabricant de sucre ou du raffineur de sucres indigènes a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des sucres au compte soit d'un négociant en gros, soit d'un fabricant de chocolats, de pralines, de dragées, de bonbons, de biscuits ou d'autres produits sucrés, admis à exporter ces produits avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à leur fabrication, soit d'un fabricant jouissant de la décharge de l'accise pour les sucres employés à la fabrication de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée;
- c. Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres indigènes bruts ou raffinés;
- d. Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication de chocolats, de pralines, etc.;
- e. Par dépôt, en entrepôt public, de sucres indigènes bruts ou raffinés.

L'apurement du compte de crédit du raffineur de sucres étrangers a lieu

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres raffinés;
- c. Par dépôt, en entrepôt public, de sucres raffinés.

⁽¹⁾ Ces produits doivent renfermer au moins 5 p. c. de sucre cristallisable, et la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, doit contenir au moins 25 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente.

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge est fixé à fr. 50 56, lorsque cette décharge est accordée sur le *sucre cristallisable contenu* dans les produits exportés et à fr. 51 15 ou à fr. 50 56, lorsqu'elle est accordée sur le *sucre employé* à la fabrication de ces produits et selon qu'il a été fait usage de sucre raffiné en pains ou en morceaux ou bien de sucre raffiné en poudre ou de poudres blanches de fabrique.

⁽²⁾ Pour jouir de la décharge dont il s'agit, le fabricant doit prendre l'engagement de fabriquer annuellement au moins 100,000 kilogrammes de produits sucrés.

Le fabricant ne peut employer que du sucre raffiné en pains, en morceaux ou en poudre, ou bien des poudres blanches de fabrique d'une richesse absolue au polarimètre de 99 1/2 p. c. au moins.

Le taux de la décharge est fixé, par 100 kilogrammes, à fr. 51 15 pour le sucre raffiné en pains ou en morceaux, et à fr. 50 56 pour le sucre raffiné en poudre et pour les poudres blanches de fabrique.

L'apurement du compte de crédit du négociant en sucres a lieu par paiement des termes à leur échéance.

L'apurement du compte de crédit du fabricant de chocolats, pralines, etc., a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication des produits sucrés dont il s'agit.

L'apurement du compte de crédit du fabricant de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée, a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par décharge de l'accise sur le sucre employé à la préparation des produits dont il s'agit.

Le produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé à 6,000,000 de francs.

Les droits d'entrée sur les betteraves et sur les sirops et mélasses s'ajoutent aux droits d'entrée et d'accise sur les sucres pour former le produit minimum dont il s'agit.

Lorsque les recettes dépassent ce minimum, l'excédent est reporté en recette dans la comptabilité de l'exercice suivant.

Si le minimum n'est pas atteint, le déficit est réparti par le Ministre des Finances au marc le franc des prises en charge effectuées aux comptes de fabrication des fabricants de sucre.

RÉGIME APPLIQUÉ A PARTIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1903.

(Loi du 21 août 1903 et arrêtés royaux de la même date)

Le droit d'accise sur les sucres fabriqués dans le pays et destinés à la consommation intérieure est établi sur le poids net et fixé ainsi qu'il suit :

- a. Sucres bruts ou raffinés de toute espèce provenant de la canne ou de la betterave, soit directement, soit par transformation de produits intermédiaires, 20 francs les 100 kilogrammes ;
- b. Sirops de raffinage, 10 francs les 100 kilogrammes.

Pour assurer la perception des droits d'accise, les travaux dans les fabriques et les raffineries de sucre sont soumis à la surveillance permanente des agents de l'administration qui constatent, conformément aux dispositions de la loi, les quantités de sucre réellement produites.

La perception de l'accise sur la base du rendement réel est contrôlée par la prise en charge préalable. Cette prise en charge est calculée à raison de 1,750 grammes par hectolitre de jus à 1 degré de densité, sur la base des constatations les plus élevées inscrites au registre prescrit par la loi.

L'exportation des sucres et des sirops s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Elle ne peut avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes s'il s'agit de sucre brut ou de sucres dits « poudres blanches de fabrique », et à 100 kilogrammes s'il s'agit de sucres raffinés.

Pour être admis à l'exportation, les sucres et les sirops doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux.

Il peut être accordé décharge partielle ou totale des droits d'accise, en cas d'exportation, sur le sucre incorporé dans les chocolats, pralines, dragées, biscuits ou autres produits sucrés.

Sont exemptées du droit d'accise, les mélasses impropres à la consommation humaine provenant de la fabrication ou du raffinage.

Décharge partielle ou totale des droits d'accise peut être accordée :

a. Pour les sucres employés à la fabrication de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de biscuits, de lait condensé et de farine lactée ;

b. Moyennant dénaturation préalable, pour les sucres ou sirops de raffinage destinés soit à des usages industriels, soit à l'alimentation du bétail.

Les fabricants de sucre sont autorisés, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, à extraire le sucre par des procédés spéciaux (osmose, séparation, etc.), des sirops ou mélasses provenant de leur fabrication ou de celle de tiers.

Il est accordé moyennant caution suffisante un crédit de deux mois pour le paiement de l'accise :

a. Aux fabricants de sucre ;

b. Aux raffineurs de sucre ;

c. Aux fabricants admis à exporter des produits sucrés avec décharge de l'accise.

Le terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge au compte de crédit ont été délivrés.

Le compte est débité des quantités de sucre provenant de l'entrepôt public, ainsi que des quantités de sucres ou de sirops provenant des fabriques ou des raffineries.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Le compte est déchargé par paiement de l'accise à l'échéance. Toutefois, le compte ouvert à un fabricant de produits sucrés peut, en outre, être déchargé par exportation des produits sucrés avec décharge de l'accise sur le sucre y incorporé.

GLUCOSES.

(Lois du 19 mai 1898 et arrêtés royaux des 26, 27, 28 et 29 juillet 1898, 21 janvier, 22 avril 1899, 8 octobre 1900 et 22 août 1905.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses au moyen de féculs de grains ou d'autres matières similaires, est fixé à 40 centimes par hectolitre de

jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à la densité de 1 degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température de 17 $\frac{1}{2}$ degrés du thermomètre centigrade.

Il est accordé une déduction en compensation du déchet résultant de l'épuration des jus saturés et de la perte provenant de la fabrication. Cette déduction est fixée à 10 % de la quantité de jus que le fabricant déclare vouloir produire.

Le fabricant obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de travail ont été délivrées.

L'apurement du compte de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes au comptant ou à leur échéance;
- b. Par décharge totale ou partielle de l'accise pour les glucoses destinées à des usages industriels;
- c. Par exportation avec décharge de l'accise;
- d. Par dépôt en entrepôt public avec décharge de l'accise;
- e. Par décharge de l'accise pour interruption des travaux;
- f. Par décharge de l'accise pour redressement d'erreurs reconnues.

Pour l'apurement du compte de crédit par exportation ou par dépôt en entrepôt public, la décharge de l'accise est calculée à raison de fr. 14.25 ⁽¹⁾ par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses. Le minimum des quantités admises à l'exportation ou au dépôt en entrepôt, avec décharge de l'accise, est fixé à 200 kilogrammes de glucoses à 40° Beaumé.

Décharge totale ou partielle de l'accise peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les glucoses destinées exclusivement à des usages industriels non alimentaires. Le Gouvernement détermine le montant de cette décharge d'après la nature de l'industrie.

MALTOSE ET SIROPS.

(Loi du 19 mai 1898.)

La fabrication des sirops extraits, après cuisson, de pommes, de poires ou de betteraves est exempte de tout droit d'accise.

La fabrication du maltose ainsi que des sirops autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, est soumise à un droit d'accise de 40 centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à 1 degré de densité, à la température de 17 $\frac{1}{2}$ degrés centigrades.

(1) Taux porté à 15 francs par l'arrêté royal du 22 août 1903, exécutoire à partir du 1^{er} septembre suivant.

SUCRE INTERVERTI.

(Loi du 19 mai 1898 et arrêtés royaux des 26 mai 1900, 22 et 26 août et 8 décembre 1903.)

La fabrication du sucre interverti au moyen de sucre saccharose peut être autorisée dans les fabriques soumises au régime de la loi du 19 mai 1898; elle n'est pas assujettie au droit d'accise fixé par l'article 1^{er} de cette loi.

Décharge partielle de l'accise est accordée pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti à la condition que le sucre employé consiste soit en sucre raffiné en pains, en morceaux ou en poudre, soit en poudres blanches de fabrique d'une richesse absolue au polarimètre de 99 $\frac{1}{2}$ p. c. au moins.

Le taux de la décharge est fixé, par 100 kilogrammes, à fr. 26.13 pour le sucre raffiné et à fr. 25.56 pour le sucre raffiné en poudre et pour les poudres blanches de fabrique.

Il est accordé une décharge de 25 francs pour 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans le sucre interverti exporté (1).

Le minimum de la quantité admise à l'exportation est fixé à 200 kilogrammes de sucre interverti à 38 degrés de l'aréomètre Beaumé de qualité marchande et exempt de tout mélange frauduleux.

TABACS.

(Lois des 17 avril 1896, 28 décembre 1897 et 31 décembre 1900 et arrêtés royaux des 13 juillet 1896, 5, 6, 8, 9 et 10 juin 1897 et 8 octobre 1900.)

Sont assujettis à un droit d'accise de 15 francs par 100 kilogrammes, quelles que soient leur espèce et leur qualité :

- 1^o Les tabacs étrangers non fabriqués ;
- 2^o Les tabacs indigènes séchés, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

(1) En vertu d'un arrêté royal du 22 août 1903, les fabricants de sucre interverti n'ont plus été admis, à partir du 1^{er} septembre 1903, à jouir d'une décharge de l'accise qu'en ce qui concerne ceux de leurs produits qui étaient déclarés à l'exportation; cette décharge était de 20 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans le sucre interverti exporté.

L'arrêté du 8 décembre 1903, exécutoire le 14 du même mois, a accordé de nouveau décharge partielle de l'accise pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti à la condition que le sucre employé consiste, soit en sucre brut de betterave indigène d'une richesse absolue au polarimètre de 88 % au moins, soit en sucre dit poudre blanche de fabrique, soit en sucre raffiné, y compris les cassonades ou vergeoises.

Le taux de la décharge est de 5 francs par 100 kilogrammes de sucre utilisé.

Il est accordé une décharge de 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans le sucre interverti exporté.

Le droit d'accise est acquitté :

1° Pour les tabacs étrangers non fabriqués, par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces droits;

2° Pour les tabacs indigènes séchés :

a. Par l'acheteur au moment de leur sortie des dépôts du planteur ;

b. Par le planteur, s'il est lui-même fabricant, au moment de leur mise en fabrication.

Toutefois le paiement immédiat de l'accise n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés :

a. Sur le compte d'entrepôt fictif ou d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant ;

b. Sur le compte de crédit-à-terme d'un fabricant.

Les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de trois mois pour le paiement de l'accise. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

Les comptes sont débités des droits afférents aux quantités provenant :

a. D'importations directes ;

b. Des entrepôts ;

c. Des dépôts des planteurs.

L'apurement des comptes de crédit à terme des fabricants a lieu :

a. Par paiement à l'échéance du terme ;

b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise, en cas d'apurement du compte par exportation, a lieu à raison de 15 francs par 100 kilogrammes indistinctement pour le tabac non fabriqué indigène ou étranger et pour le tabac fabriqué.

L'exportation des tabacs avec décharge de l'accise ne peut avoir lieu en quantité inférieure à :

8 kilogrammes pour les cigares et cigarettes ;

25 — pour les autres tabacs fabriqués ;

100 — pour les tabacs indigènes non fabriqués.

MARGARINE ET AUTRES BEURRES ARTIFICIELS.

(Loi du 12 juillet 1895 et arrêté royal du 5 août 1895.)

Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes.

Au moins 10 jours avant de commencer ses opérations, le fabricant remet

au bureau du receveur des accises du ressort, une déclaration de travail pour une série non-interrompue de 10 jours au moins et de 60 jours au plus.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte une fabrication de 5,000 kilogrammes au moins de margarine ou d'autres beurres artificiels par période de 10 jours.

Le fabricant peut obtenir, sous caution suffisante, un crédit de deux mois pour le paiement de l'accise. Le terme de crédit court à partir du dernier jour du mois pendant lequel la déclaration de prise en charge a été faite.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise à l'exportation, fixée à 5 francs par 100 kilogrammes de margarine ou d'autres beurres artificiels, est imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La quantité exportée sous le couvert d'un même permis ne peut être inférieure à 200 kilogrammes.

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1905.



TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant		DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabri- cation indigène; 3 ^{de} de sortie du dépot du planteur	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes);		DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.				
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMINES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMINES échus à recourir sur les débiteurs.	TERMINES échus après le 31 décembre de l'année précédente.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
VINS ÉTRANGERS	L. du 30 déc. 1896	Hect.	des	(1)	(2)	(1)	(2)				
				fr. c.	hect. lit.	fr. c.					
				20	10 305,819.11	"	6,116,382 34				
				(3)							
		Id.	60	" 10 35,189.2900	"	2,111,402 49	"	"	"	291,534 46	
		Id.	8	"	"	263,268 34					
		au-dessus de 15°.									
TOTAL						8,491,053 17					
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES . . .	L. du 16 avril 1896 L. du 17 juin 1896. L. du 28 juil. 1902 L. du 27 déc. 1902. L. du 18 fév. 1903.	Hectolitre de flegmes	des	hect. lit.	hect. lit.						
				150	20 402,040.937	10 3,705.768	01,100,844 17				
				Id.	142	20 43,404.023	20 2,192.190				1,933,150 40
				Id.	140	20 3,464 340	10 509.572				485,008 86
				Id.	100	20 76,145 290	10 1,227.508				7,801,455 30
				Id.	92	20 4,812.397	20 671.746				160,193 77
				Id.	90	20 863 883	10 26.660				78,199 65
				Id.	(4)	(5)	"				(5)
Droits fraudés						9,756 02					
TOTAL						71,669,012 67					
BIÈRES.	Droits de fabrication . . . Id. Droits fraudés	L. du 2 août 1822 L. du 20 août 1885 A. R. du 26 décem- bre 1903.	Hectolitre de capacité des cuves. Poids de la farine employée.	hect. lit.	lit.						
				4	20 27,465.62	"	109,862 48				
				" 10	195,254.860	"	19,525,480 60				
				"	"	"	1,076 80				
TOTAL						19,636,425 88					
VINAIGRES DE BIÈRE (1 ^{re} classe.)	L. du 2 août 1822 L. du 18 juil. 1860 A. R. du 26 décem- bre 1903	Hect.	des	lit.	hect. lit.						
				3 60	"	10 5,173.	18,622 80				
				(6)	(7)	(8)					
		Id.	60	"	6	"				2,340	
TOTAL						18,628 80					
VINAIGRES autres que de bière (3 ^e classe).	L. du 2 août 1822. L. du 18 juil. 1860. A. R. du 26 décem- bre 1903.	Id.	3 28	hect. lit.	20 14,879.54	"	48,804 88	"	"	8,062 96	

droits d'accise de l'exercice 1903.

MONTANT										RECETTES	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.					Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement ; B. De la 2 ^e année de recouvrement ; C. Total. 20.		
	par paiement. 15.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des recouvreurs. 16.		à recouvrer sur les débiteurs. 17.	portés en reprise indefinie. 18.				
										21.	
8,782,587 63 (4)	8,422,157 09	11,925 97	348,506 72	"	"	"	8,782,587 78 (4)	A. 8,421,125 34 B. 1,053 75 C. 8,422,157 09	(1) La différence entre les sommes renseignées dans la colonne 7 et le produit des nombres des colonnes 5 et 6 par le taux des droits, provient du jeu des fractions lorsqu'elle n'est pas autrement expliquée. (2) La différence de fr. 0.45 entre la somme renseignée dans la colonne 7 et le produit du nombre de la colonne 5 par le taux du droit provient de trop perçus. (3) La différence de fr. 44.55 entre la somme renseignée dans la colonne 7 et le produit du nombre de la colonne 5 par le taux du droit provient de trop perçus. (4) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception.		
94,825,845 82 (1)	46,748,022 98	21,003,613 78	20,068,726 70	"	12,201 02	94,944 71	94,827,600 07 (7)	A. 46,413,060 38 B. 354,962 58 C. 46,746,022 96	(5) Pour régulariser une erreur de constatation de rendement le taux de 50 francs a été appliqué exceptionnellement au produit d'une distillation. (6) La différence de 34,381.16 francs entre les sommes renseignées dans la colonne 15 du tableau litt. F, formé pour l'exercice 1902 et dans la col. 11 ci-contre, provient de prises en charges supplémentaires et d'erreurs de comptabilité.		
20,558,705 76 (8)	19,555,035 07	24,650 08	979,743 61	"	"	"	20,559,428 76 (8)	A. 19,554,878 07 B. 157 " C. 19,555,035 07	(7) La différence de fr. 1,784.25 entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient de ce que la somme de fr. 1,784.25 a été perçue à titre de centimes additionnels sur celle de 29,237.51 francs qui était portée en reprise indefinie depuis 1881 et qui a été soldée en juin 1905. (8) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de comptabilité.		
20,968 80	17,385 20	"	3,585 60	"	"	"	20,968 80	A. 17,385 20 B. " C. 17,383 20	(9) Travail nouveau autorisé à titre d'essai, par la dépêche du 25 juillet 1903, n° 58698.		
56,867 84	45,200 26	6,620 61	5,146 97	"	"	"	56,867 84	A. 45,200 26 B. " C. 45,200 26			

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabrica- tion indigène; 3 ^{de} de sortie du dépôt du planteur.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	TERMES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
ACIDE ACÉTIQUE	L. du 11 juin 1887.	hectolitre ou kilog.	fr c	(1) Kil.	(1) Kil.	(1) fr. c.				
	A R du 18 août 1887.		1 80	20 307,608.08	"	715,695 84				
	A. R. du 14 mars 1903	Id	0 95	934,014.7	"	887,314				99,080 84
	TOTAL.					1,603,009 84				
	L. du 16 avril 1887.									
	L. du 27 mai 1890.									
	L. du 11 sept. 1895.									
	L. du 9 août 1897.									
	L. du 28 déc. 1897.									
	L. du 29 déc. 1898.									
SUCRAS ÉTRANGERS	L. du 31 déc. 1900	100 kil.	20	1 ^o 205,065.		59,012 60				
	L. du 6 janv. 1902									
	L. du 27 déc. 1902	Id.	10	1 ^o 67,420.		6,742 90				
	L. du 21 août 1903									
	A. R. du 5 juin 1890									
	A. R. du 12 sept. 1895									
	AA. RR. du 21 août 1903.									
	Id	Id.	50 56	1 ^o 353,324.2	"	178,640 56				606,692 13
	Id.	Id.	47 53	1 ^o 4,053,693.5	"	1,926,720 41				(2)
	bruts.	Id	45	1 ^o 3,495,176.8	"	1,482,642 20				
SUCRAS DE BETTERAVE INDI- GÈNES	Id.	Id.	40 95	1 ^o 103,203.6	"	42,261 60				
	Id.	Id.	36 40	1 ^o 187,442.2	"	50,028 81				
	Surtaxes					13,402 90				
	Droits au comptant (man- quants à l'exportation).					29 60				
	Droits fraudés.					102 63				
	TOTAL.					3,789,584 39				
	L. du 16 avril 1887.	100 kil.	20	2 ^o 33,365,639.1	1 ^o 8,502,510.9	9,054,387 92				
	L. du 27 mai 1890.				2 ^o 3,423,548.1	(5)				
	L. du 11 sept. 1895.	Id.	10	3 ^o 278,892.	1 ^o 4,055,281.3	133,417 33				
	L. du 9 août 1897.									
	L. du 28 déc. 1897.	Id.	59	"	2 ^o 988.	573 04				
	L. du 29 déc. 1898									
	L. du 31 déc. 1900.	Hectolitre ou kilog	58	"	2 ^o 51.	31 86				
	L. du 6 janv. 1902.									
	L. du 27 déc. 1902		51 13	216,600.	2 ^o 616,863.2	426,149 08			13,186 06	6,916,516 55
SUCRAS DE BETTERAVE INDI- GÈNES	L. du 21 août 1903									
	A. R. du 3 juin 1890.		50 50	1,801,240.8	1 ^o 2,556,274.3	2,342,478 26				
	A. R. du 12 sept. 1895.		47 53	"	2 ^o 2,275,554.1	37,217 27				
	Id.		45	2 ^o 94,353,345.35	1 ^o 440,800.	43,305,164 43				
	Id.	100 kil.	40 95	"	2 ^o 1,572,388.	157,082 86				
	Id.				1 ^o 110,220.					
	Id.				2 ^o 275,574.5					
	TOTAL.					55,521,402 65				

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 1 ^{re} . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par - décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,		portés en reprise indéfinie. 18.			
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.				
1,702,090 88	102,761 76	1,437,929 94	101,598 98	"	"	"	1,702,090 68	A. 162,761 76 B. " C. 162,761 76	(1) La différence entre les sommes renseignées dans la colonne 7 et le produit des nombres des colonnes 5 et 6 par le taux des droits, provient du jeu des fractions lorsqu'elle n'est pas autrement expliquée. (2) La différence en moins de fr. 187.27 entre la somme renseignée dans la colonne 7 et le produit du nombre de la colonne 5 par le taux du droit provient : 1 ^o Du jeu des fractions. fr. 0 05 2 ^o De l'insuffisance du produit de la vente d'une partie de sucre en entrepôt 187 22 TOTAL . . . fr. 187 27 (3) La différence de fr. 814.77 entre les sommes renseignées dans la colonne 15 du tableau litt. F formé pour l'exercice 1903 et dans la colonne 11 ci-contre, provient d'erreurs de comptabilité. (4) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception. (5) La différence en trop de fr. 48.30 entre la somme renseignée dans la colonne 7 et le produit du nombre de la colonne 5 par le taux du droit provient de la réimportation d'une partie de sucres en franchise de droit avec paiement au comptant de la décharge obtenue.
4,366,276 52 (4)	181,906 65	4,169,064 12	13,493 40	"	"	"	4,364,464 17 (4)	A. 181,906 65 B. " C. 181,906 65	
62,476,105 86 (4)	8,440,936 60	51,185,076 25	2,808,261 17	"	38,186 66	"	62,472,460 77 (4)	A. 8,308,975 59 B. 131,961 10 C. 8,440,936 69	

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS ET CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{re} de la fabri- cation indigène; 3 ^{re} de sortie du dépot du planteur.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{re} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TAXES ÉCARTÉS avant l'exercice		TAXES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
de	de	des	des							
REVENU	PERCEPTION.	droits.	droits.							
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11
GLUCOSES	L. du 10 mai 1898.	Hectolitres de jus.	fr. c. 40	(1) hect. lit. 2 ^o 2,468,983.15	(1) n	(1) 087,503 20	.	.	.	287,063 70
MARGARINE	L. du 12 juil 1895. A.R. du 5 août 1895	100 kil.	5 "	kil. 2 ^o 9,180,079.20	"	489,503 95	"	.	.	54,485 80
TABACS ÉTRANGERS non fa- briqués.	L. du 17 avril 1896. A. R. des 6, 8, 9 et 10 juin 1897.	Id.	15 "	kil. 1 ^o 9,429,521.6	"	1,414,303 47	"	"	"	11,292 53
TABACS INDIGÈNES.	Id.	Id	15 .	kil. 2 ^o 4,469,133.66	"	670,371 01	.	.	.	7,534 03
Droits fraudés.						174 90				
						670,545 91				

		MONTANT							RECETTES	
Total des colonnes 7 à 11. 12.		DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 19 ^e . 19.	renseignées dans les comptes de gestion A. Dela 1 ^{re} année de recouvrement, B. Dela 2 ^e année de recouvrement, C. Total. 20.	Observations. 21.
		par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.	portés en reprise indéfinie. 18.			
1,275,556 99	867,840 11	119,452 14	288,284 74	.	.	.	1,275,556 99	A. 867,840 11 B. . C. 867,840 11	(1) La différence entre les sommes renseignées dans la colonne 7 et le produit des nombres des colonnes 5 et 6 par le taux des droits, provient du jeu des frac- tions lorsqu'elle n'est pas autre- ment expliquée. (2) La différence entre les som- mes renseignées dans les col- onnes 12 et 19 provient d'un trop perçu.	
545,989 75	488,228 90	16,120 85	39,640 .	.	.	.	545,989 75	A. 488,228 90 B. . C. 488,228 90		
1,425,686 .	1,409,368 13	.	16,317 87	.	.	.	1,425,688 .	A. 1,409,368 13 B. . C. 1,409,368 13		
678,079 96 (2)	671,158 73	753 90	6,167 40	.	.	.	678,080 03 (2)	A. 671,158 73 B. . C. 671,158 73		

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1^{re} des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale
VINS ÉTRANGERS.					
1 ^{re} Quantités	à 20 francs l'hectolitre (1) (hect.)	79,896.64	92,905.03	17,646.36	15,385.10
	à 60 — (id.)	3,517.759	10,261.554	1,614.355	1,584.750
Recettes effectuées fr.		1,902,499 90	3,096,812 40	446,531 37	415,578 49

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.					
1 ^{re} Quantités	de Negmes ou alcools à 50 degrés de l'alcoomètre Gay Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, à 150 francs l'hecto- litre (hect.)	123,050.506	74,041.160	39,541.856	32,044.284
	Id. à 142 francs l'hectolitre (id.)	2,131.499	1,254.075	"	"
	Id. à 140 — (id.)	"	321.760	139,800	2,613.307
	Id. à 100 — (id.)	20,495.846	16,011.797	6,011.070	5,558.479
	Id. à 92 — (id.)	347.850	118.356	"	"
	Id. à 90 — (id.)	"	55.617	47.539	624.759
	Id. à 50 (2) — (id.)	"	"	(2) 28.464	"
2 ^{re} Recettes effectuées fr.		13,544,916 48	8,337,520 05	3,432,853 16	3,309,228 75

BIÈRES.					
1 ^{re} Quantités	d'hectolitres de capacité des cuves matières déclarées à 4 francs (hect.)	7,211.62	1,021.34	7,952.20	4,431.56
	de kilogrammes de farine versés à 10 centimes . (kil.)	23,319,484. "	54,355,830. "	28,141,194. "	33,821,835. "
2 ^{re} Recettes effectuées fr.		2,344,787 61	5,417,796 13	2,811,826 80	3,390,968 83

VINAIGRES.					
1 ^{re} Quantités	d'hectolitres de bières employées à fr. 3.60 . (hect.)	"	"	2,180. "	2,993. "
	d'hectolitres de capacité des cuves jumelles à fr. 3.28. (id.)	1,206.26	7,407.34	"	"
	de kilogrammes de farine employés à 10 cen- times (3) (id.)	(3) 60. "	"	"	"
2 ^{re} Recettes effectuées fr		33.20	24,591 20	7,848 "	9,520.20

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1905.

Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
58,982.36	26,257.94	1,204.83	3,525.54	10,215.51	305,819.11	(1) Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15° de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de 5 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés
3,992.400 ^s	2,478.450	52.837	171.502 ^s	2,535.891	35,189.299	
1,410,127 81	687,253 99	25,335.53	80,602 21	357,415 33	8,422,157 09	

57,018.166	33,888.538	40,727.101	"	1,729.296	402,040.097	(2) Voir observation sous le renvoi (2) à la rubrique eaux-de-vie indigènes du tableau littéra F.
"	4,595.921	3,619.077	"	1,503.451	13,104.025	
389.682	"	"	"	"	3,464.549	
17,521.651	4,305.044	5,537.734	"	673.678	76,115 999	
"	581.734	428.761	"	535.716	1,812.397	
140.970	"	"	"	"	868.885	
"	"	"	"	"	(3) 28.484	
8,800,400 05	4,490,356 78	4,353,220 18	"	470,547 51	46,748,022 96	

24. "	26.76	6,270.14	151.20	378.80	27,465.62
36,906,494. "	6,042,139. "	3,951,456. "	2,363,050 "	6,265,384. "	195,254,866. "
3,698,853 50	603,694 04	420,481 76	250,919 30	629,727 10	19,555,035 07

"	"	"	"	"	5,173. "	(3) Voir observation sous le renvoi (3) à la rubrique Vinaigre de bière du tableau littéra F.
"	6,175.94	"	"	"	14,879.54	
"	"	"	"	"	(4) 60. "	
"	20,581.68	"	"	"	62,583 46	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
ACIDE ACÉTIQUE.					
1 ^{re} Quantités	d'hectolitres ou de kilogrammes d'acide obtenu à fr. 1.80 (kil.)	8,581.9	190,680.9	•	198,346. •
	Id. à fr. 0.95. (id.)	•	437,828.7	•	496,186. •
2 ^o Recettes effectuées. fr.		4,641 48	3,258 28	•	154,882 •

SUCRES ÉTRANGERS.					
1 ^{re} Quantités	à fr. 50.56 les 100 kilogrammes. (kil.)	252,618.9	99,948.3	•	7.57
	— 47.55 — (id)	3,249,623 2	383,632.3	308. •	420,130. •
	— 45. • — (id)	3,123,270. •	127,550. •	•	44,556.8
	— 40.95 — (id.)	96,790 •	6,413.6	•	•
	— 36.40 — (id.)	95,816.1	41,626.1	•	•
	— 20. • — (id.)	294,939. •	124. •	•	•
	— 10. • — (id.)	67,429. •	•	•	•
2 ^o Recettes effectuées. fr:		178,918 01	808 98	161.04	2,018 62

SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.					
1 ^{re} Quantités	à fr 51.13 les 100 kilogrammes (kil.)	155,500. •	61,100. •	•	•
	— 50.56 — (id.)	952,555. •	848,685.8	•	•
	— 45. • — (id.)	23,353,040.6	32,353,914.1	2,857,498. •	8,252,417.45
	— 40. • — (id.)	246,152.8	14,452,587.4	2,063,300. •	1,459,357. •
	— 30. • — (id.)	•	107,477. •	•	171,415. •
2 ^o Recettes effectuées fr.		3,290,891 79	2,545,170 33	150,378 12	738,805 30

GLUCOSES.					
1 ^{re} Quantités à fr. 0.40 par hectolitre de capacité (hect.)		305,634. •	410,940. •	•	1,683,409.15
2 ^o Recettes effectuées fr.		145,710 •	167,277 15	•	554,852 96

Hainaut.	Liège.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
»	»	»	»	»	397,808.8	
»	»	»	»	»	954,014.7	
»	»	»	»	»	162,761.76	

»	»	»	»	»	353,324.2
»	»	»	»	»	4,055,893.5
»	»	»	»	»	3,295,176.8
»	»	»	»	»	103,203.6
»	»	»	»	»	47,442.2
»	»	»	»	»	295,063. »
»	»	»	»	»	67,429. »
»	»	»	»	»	181,906.65

»	»	»	»	»	216,600. »
»	»	»	»	»	1,801,240.8
7,154,052. »	17,013,017.2	2,650,812. »	»	719,094. »	94,353,845.35
6,942,175. »	5,246,986.6	999,561.3	»	1,340,539. »	33,365,639.1
»	»	»	»	»	278,892. »
524,421.72	912,651.92	105,804.68	»	168,862.83	8,440,936.69

»	»	»	»	»	2,468,983.15
»	»	»	»	»	867,840.11

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

	Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	
MARGARINE.					
1° Quantités à 5 francs les 100 kilogrammes (kil)	6,763,811. »	2,257,768. »	»	»	
2° Recettes effectuées fr.	326,733 45	125,810 40	»	»	

TABACS ÉTRANGERS.					
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes (kil)	5,385,018.80	1,225,045.5	286,001.8	1,140,172. »	
2° Recettes effectuées fr.	807,740 75	177,978 30	43,043 94	171,019 76	

TABACS INDIGÈNES.					
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes (kil)	1,690. »	174,208.66	2,990,657. »	354,577.5	
2° Recettes effectuées fr	253 50	27,180 69	448,335 97	53,186 62	

	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.	Total.	Observations.
	100,644. •	421,704. •	246,152. •	•	•	9,790,079. •	
	5,174 95	17,943 05	12,577 05	•	•	488,228 90	

204,503.9	668,954.4	369,908.1	161,736.1	48,181. •	9,429,521.6
30,674 42	100,337 29	55,486 15	15,260 63	7,226 89	1,409,368 13

675,208.5	433. •	185. •	52,370. •	219,806. •	4,469,133 66
101,281 26	65 85	27 45	7,855 50	32,971 89	671,158 75

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1903.*

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 22 pluviôse an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 1^{er} juillet 1869, 24 mars et 17 août 1873, 25 mars 1876, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 13 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 30 juillet et 9 août 1889, 30 juillet 1892, 21 juin 1894, 6 septembre 1895, 21 mai 1897, 16 mai 1900.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la transcription ou dans l'analyse d'un acte ou d'une déclaration de mutation sur un registre à ce destiné.

Sauf les exceptions prévues par la loi, cette formalité n'est donnée que moyennant le paiement préalable d'un impôt.

Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels* suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Le droit fixe — dont le taux varie de 50 centimes à 58 francs — s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Le droit proportionnel — dont la quotité varie de 20 centimes à fr. 6.90 pour 100 francs — est établi, savoir :

1^o Pour les obligations et libérations de sommes et valeurs et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, ou, plus généralement, pour toutes les mutations entre vifs de biens, sommes ou valeurs;

2^o Pour les condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Il est assis sur les valeurs.

L'exigibilité du droit proportionnel est subordonnée à l'existence d'un acte faisant preuve entre les parties de l'existence d'une mutation. Le dit droit est toutefois exigible, lors même que les parties prétendraient qu'il n'existe pas, entre elles, de conventions écrites, pour les mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles : à défaut d'actes, il y est suppléé, à peine d'amende, dans les trois mois des mutations, par des déclarations détaillées et estimatives.

La présentation à la formalité de l'enregistrement est obligatoire dans un délai de rigueur à peine d'amende : 1^o pour les actes civils publics ; 2^o pour les actes judiciaires appartenant à la juridiction gracieuse ; 3^o pour les juge-

ments prononçant une condamnation sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être; 4° pour les testaments déposés chez les notaires; 5° pour les actes sous signature privée portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes, qui sont faits sous signature privée ou passés en pays étranger; mais il ne peut en être fait aucun usage, à peine d'amende, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas expressément prévus par la loi même.

Au cours des vingt-cinq dernières années, la législation de l'enregistrement n'a été l'objet de modifications de quelque importance qu'en ce qui concerne le taux des droits. A côté de la loi du 20 juillet 1879, qui a augmenté ce taux d'une façon générale, il s'en rencontre plusieurs qui ont établi des réductions d'impôt particulières. Ainsi ont été diminués, notamment : 1° les droits d'obligation, de cession et de quittance, lorsqu'il s'agit de prêts et ouvertures de crédit, consentis sans autre garantie que le privilège agricole; 2° les droits dus pour les échanges, lorsque ceux-ci portent sur des biens ruraux non bâtis; 3° les droits dus pour les baux de toute nature; 4° les droits à percevoir sur les actes de prestation de serment; 5° les droits de vente, d'obligation, de quittance afférents aux actes ayant pour objet l'acquisition ou tendant à l'acquisition d'habitations ouvrières; 6° le droit de vente pour les acquisitions de petites propriétés rurales.

GREFFE.

(Lois du 24 ventôse an VII et du 25 novembre 1889; arrêtés royaux du 50 mars 1895 et du 24 octobre 1896.)

Il est perçu des droits de greffe, au profit de l'État, dans les cours et tribunaux et dans les justices de paix.

Ces droits consistent, sous réserve de quelques exemptions :

1° En droits dus par *vacation* pour l'assistance des juges de paix à certains actes ou opérations (tarif : 7 francs);

2° En droits dus pour la *rédaction* et la *transcription* de certains actes (tarif, suivant la nature des actes : de fr. 0.50 à 5 francs);

3° En droits dus pour la *mise au rôle* des causes (tarif, suivant les juridictions : de 2 à 12 francs);

4° En droits dus pour les *expéditions*, copies ou extraits des actes, jugements et arrêts (tarif, en général : de fr. 0.50 à 4 francs);

5° En droits dus pour les *légalisations* d'actes des officiers publics (tarif : 25 centimes);

6° En droits dus pour la *recherche* des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an (tarif : 50 centimes par année de recherche).

Les droits de greffe sont perçus par les receveurs de l'enregistrement.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 18 décembre 1851, du 1^{er} juillet 1869, du 28 juillet 1879, du 17 juin 1887, du 9 août 1889, du 21^{er} mai 1897 et du 27 décembre 1902.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de l'inscription des créances hypothécaires; il s'élève à fr. 1.50 par 1,000 francs du montant de la créance et il est perçu par les conservateurs des hypothèques.

Le second est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de la transcription des actes qui emportent mutation entre vifs de biens immeubles, des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value portant sur des immeubles, et de tous actes contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts et portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire; il s'élève, en règle générale, à fr. 1.25 par 100 francs et il est perçu par les receveurs de l'enregistrement, suivant les bases établies en matière d'enregistrement.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817, du 17 décembre 1851 et du 28 juillet 1879).

L'impôt sur les *successions* se divise en :

- 1° Droit de *succession* proprement dit;
- 2° Droit de *mutation en ligne directe*;
- 3° Droit de *mutation par décès*;

1° Le droit de *succession* proprement dit est établi sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume, à l'exception : a) de tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe; b) de tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage, ou des descendants de ces enfants; c) de tout ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé, en usufruit ou à titre de pension périodique, si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage, ou leurs descendants, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou rétribution périodique;

2° Le droit de *mutation en ligne directe* est établi sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, sous déduction des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt, lorsque les dits immeubles, rentes et créances sont recueillis ou acquis par le décès d'un habitant du royaume dans les conditions prévues *sub. litteris a, b et c* du numéro précédent;

3° Le droit de *mutation par décès* est établi sur la valeur, sans distraction des charges, des biens immeubles situés dans le royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

Est réputé habitant du royaume celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

Les droits ainsi établis sont respectivement perçus, d'après les bases indiquées, sur la valeur des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires ont été envoyés en possession provisoire ou définitive, ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux est constatée par des actes.

Est exempt du *droit de succession* tout ce qui est recueilli dans la succession, si la totalité de la valeur de celle-ci, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au delà de fr. 654.92.

Est exempt du droit de *mutation en ligne directe* la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs.

Le taux du droit de *succession* varie entre 5.50 % et 13.80 %, suivant le degré de la parenté des ayants-droit avec le défunt. Il est de 13.80 % pour ce que les héritiers obtiennent au delà de leur part *ab intestat* et pour ce qui est recueilli par des personnes non parentes. Le droit de *mutation en ligne directe* est uniformément de 1.40 %. Quant au droit de *mutation par décès*, il s'élève, en ligne directe, à 1.40 % et, en ligne collatérale ou entre personnes non parentes, à 6.80 %. Tous ces droits sont réduits de moitié pour ce qui n'est recueilli qu'en usufruit.

La perception de l'impôt s'effectue d'après une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la perception et qui doit être déposée soit au bureau du droit de succession, dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile, par les héritiers et les légataires universels, s'il s'agit du droit de *succession* ou du droit de *mutation en ligne directe*, soit au bureau, dans le ressort duquel les biens sont situés, par les héritiers, légataires ou donataires d'immeubles sis dans le royaume, s'il s'agit du droit de *mutation par décès*.

Le délai pour le dépôt de la déclaration est : si le décès a lieu en Belgique de six mois ; dans toute autre partie de l'Europe de huit mois ; en Amérique, de douze mois ; en Afrique ou en Asie, de vingt-quatre mois, à dater du jour du décès.

Pendant six semaines à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes sont admises à la rectifier en plus ou en moins par une déclaration supplémentaire.

Afin de réprimer la fraude, la loi établit des pénalités pour le dépôt tardif des déclarations, pour les omissions de biens, pour les insuffisances d'évaluation, pour les fausses déclarations de dettes, etc. De plus, elle autorise l'État à recourir soit à certaines présomptions spécifiées, soit à l'expertise, soit à tous les moyens du droit commun, à l'exception du serment, afin de prouver ces irrégularités.

Il ne peut être fait aucune modération ou restitution des droits, si ce n'est dans le cas où la loi aurait été mal appliquée.

Ils doivent être acquittés dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration.

Toutefois, s'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume, il est sursis, pour ce qui est recueilli en nue-propriété, jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à cette nue-propriété, au paiement des droits de *succession* et de *mutation en ligne directe*, sauf aux intéressés à fournir caution pour le droit dû.

Pour garantir le paiement du droit de *succession* et de *mutation en ligne directe*, le trésor public possède un privilège général sur tous les biens meubles délaissés par le défunt. En outre, tous les immeubles, sis en Belgique, dépendant d'une succession sont légalement hypothéqués, à compter du jour du décès, en vue d'assurer le recouvrement des mêmes droits, ainsi que du droit de *mutation par décès*. Enfin, sans préjudice de ces garanties, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

TIMBRE.

(Lois des 25 mars 1891 (Code du timbre), du 30 mars 1891, du 25 juillet 1893, des 12 avril, 21 et 25 juin 1894, des 11 avril, 6 et 11 septembre 1893, du 5 août 1899, des 10 février et 4 avril 1900; arrêté royal du 26 mars 1891.)

La contribution du timbre est établie sauf un certain nombre d'exceptions prévues par la loi, sur les papiers destinés :

1^o Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;

2^o Aux passeports, permis de ports d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;

3^o Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

: Le timbre est de *dimension, fixe* ou *proportionnel*.

Le timbre de *dimension*, pour les actes et écritures, est tarifé d'après la dimension du papier.

Il en est de même pour le timbre des affiches.

Le timbre *fixe* est établi d'après la nature de l'écrit.

Le timbre *proportionnel* est gradué en raison des sommes et valeurs, sans égard à la dimension du papier.

Sont assujettis au timbre de *dimension* (taux variant entre fr. 0.50 et fr. 2.60) :

1° Généralement, tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense;

2° Les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique;

3° Toutes écritures non rédigées à destination de titre, lorsqu'elles sont produites en justice.

Sont assujettis à un droit de timbre *fixe* :

1° Les warrants et leurs cédules (fr. 0.25);

2° Les feuillets des carnets d'actes de protêt (fr. 0.50);

3° Les passeports à l'intérieur (2 francs);

4° Les passeports à l'étranger (8 francs);

5° Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier (35 francs).

Sont assujettis au droit de timbre *proportionnel* (minimum : fr. 0.10) :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers;

2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les retraites et tous effets négociables ou de commerce;

3° Les actions de société et les obligations au porteur, y compris : a) les actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateur, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil; b) les obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales;

4° Les actes de la nature de ceux désignés ci-avant et les effets publics venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

Le droit de timbre des *affiches* (minimum : fr. 0.05) s'applique aux affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet, aussi bien à celles venant de l'étranger qu'à celles qui sont imprimées dans le royaume.

L'impôt du timbre est perçu par l'un ou par l'autre des modes suivants, selon ce qui est réglé par la loi :

1° Par la vente des papiers timbrés ou de timbres adhésifs;

2° Par l'accomplissement d'une formalité consistant dans le timbrage, dit timbrage à l'extraordinaire, ou dans le visa pour valoir timbre de papiers fournis par les intéressés;

3° Par abonnement.

En vue d'assurer la perception des droits, il est établi une pénalité de 25 francs pour chaque écrit sur papier non timbré et toute une série d'obligations sont imposées, à peine d'amendes, tant aux particuliers qu'aux officiers publics et aux autorités judiciaires et administratives.

Dans quelques cas exceptionnels, les droits de timbre perçus sont rem-

boursés soit en numéraire, soit par voie d'échange ou d'imputation. Il en est ainsi, notamment, des droits afférents à certaines formules restées sans emploi ou remplies inutilement et aux papiers défectueux débités par l'administration.

NATURALISATIONS.

(Lois des 13 février 1844, 6 et 7 août 1881.)

Il est perçu un droit spécial d'enregistrement, à l'occasion de la naturalisation accordée par la Législature. Ce droit est de :

- 250 francs pour la naturalisation ordinaire ;
- 500 francs pour la grande naturalisation.

Le second droit est réduit à 250 francs lorsque celui qui en est tenu a payé précédemment le droit pour la naturalisation ordinaire.

Des exemptions sont établies en faveur :

- 1° Des personnes naturalisées pour services éminents rendus à l'État ;
- 2° Des décorés de la croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution ;
- 3° Des militaires en activité de service au 13 février 1844 ;
- 4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant le 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

Lorsque le droit est exigible, la déclaration d'acceptation de la naturalisation n'est reçue que sur la production de la quittance du droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre. pendant l'exercice 1903.

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	• 60	1,873	1,123 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1.	2 40	115,111	276,266 40
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	2,974	7,435 »
Id. id.	5 »	250	1,250 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 70	8,671	40,733 70
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	30,886	216,202 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	12 »	2	24 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . . .	14 »	28	392 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. . . .	14 »	11	154 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 »	57	1,995 »
Droits partiels.	• • • • •	• • • • •	176 33
TOTAL	• • • • •	• • • • •	545,772 23
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	• 60	6,958	4,174 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1.	2 40	72,549	174,117 00
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	66	165 00
Id. id.	5 »	3	15 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 70	103	484 10
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	4,039	28,273 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	12 »	1	12 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . . .	14 »	313	4,382 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. . . .	14 »	54	756 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 »	•	•
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 »	12	420 »
Droits partiels.	•	•	23 88
TOTAL	• • • • •	• • • • •	212,823 38

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
151	240	104	146	245	152	75	485	308
12,100	29,762	8,948	11,569	19,787	14,840	3,030	5,622	9,453
426	606	292	562	450	391	113	136	180
35	76	21	51	28	20	9	7	14
757	2,550	1,135	1,836	1,080	880	170	216	247
2,950	7,512	3,356	4,654	6,010	2,351	906	1,045	1,422
1	1	"	"	"	"	"	"	"
2	23	2	"	"	1	"	"	"
"	11	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	22	5	5	11	8	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"
464	2,201	445	444	1,287	1,010	257	402	448
8,010	50,849	3,671	4,391	9,782	9,138	1,201	2,079	3,428
"	65	"	1	"	"	"	"	"
"	5	"	"	"	"	"	"	"
15	28	15	2	11	10	1	3	18
600	1,155	527	441	484	512	128	186	220
"	"	"	1	"	"	"	"	"
4	298	"	1	1	9	"	"	"
25	19	"	1	11	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	9	2	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	60	7,075	4,245 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	22,553	54,079 20
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment.	2 50	5,741	14,352 50
id. id.	5	425	2,125 .
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 20	3	12 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	40,325	189,527 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7	18,812	131,684 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12	1,005	12,060 .
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14	12	168 .
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	25	10	250 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 00	277	9,695 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58	10	580 .
Droits partiels.	"	"	56 93
TOTAL			418,815 73
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	60	39,495	23,697 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	212,042	511,060 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	12	430	5,160 .
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	25	1,333	30,659 .
Droits partiels.	"	"	12 67
TOTAL			570,589 47

ment (fixes)

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
742	2,517	298	341	1,676	953	119	140	289
2,239	6,559	1,871	2,574	4,526	2,650	343	619	1,152
2,419	812	536	320	636	466	110	228	414
18	166	30	85	18	62	8	13	25
"	3	"	"	"	"	"	"	"
9,438	10,696	2,717	3,637	5,391	4,551	789	1,216	1,890
1,813	7,546	796	1,596	2,962	2,424	412	497	766
112	242	141	112	120	185	27	26	40
"	6	"	4	"	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
9	"	"	1	"	"	"	"	"
13	156	16	29	25	36	1	8	13
"	10	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,673	9,511	2,113	3,353	6,866	9,669	846	1,622	2,842
27,344	71,463	12,700	15,941	40,009	26,661	3,826	4,893	10,105
32	114	26	42	60	65	19	36	38
193	495	68	148	141	189	19	12	68
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	60	55,401	33,240 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 .	2 40	423,135	1,015,524 "
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	8,781	21,952 50
Id. id.	5 "	678	3,390 "
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1897, art. 1 .	4 20	3	12 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	4 70	49,099	230,765 30
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	7 "	53,737	376,159 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 "	1,458	17,256 "
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	14 "	355	4,942 "
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1 . .	14 "	65	910 "
Lois des 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	15 "	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	23 "	1,343	30,880 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	35 "	546	12,110 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 "	10	580 "
Droits partiels.	"	"	269 81
TOTAL			1,748,000 81
DROITS GRADUÉS.			
Protêts et déclarations de refus de paiement.			
<i>Déclarations.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	50	9,222 4,611 "
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 "	1,175 1,175 "
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 "	122 244 "
	— de 10,000 francs et plus	3 "	2 6 "
TOTAL			6,054 "

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,010	14,478	2,960	4,284	10,072	11,764	1,297	2,649	3,887
49,695	158,633	27,190	34,475	74,104	53,289	8,400	15,213	24,158
2,845	1,483	628	683	1,095	857	233	364	603
53	245	51	116	46	91	17	20	39
"	3	"	"	"	"	"	"	"
10,210	13,074	3,867	5,475	6,482	5,441	960	1,435	2,155
5,345	15,993	4,470	6,691	10,356	5,287	1,446	1,728	2,414
145	357	167	155	180	248	46	62	78
6	327	2	5	1	12	"	"	"
23	30	"	1	11	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
202	495	68	149	141	189	19	12	68
20	167	21	34	36	44	1	8	15
"	10	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,334	1,890	293	268	381	745	49	37	215
751	230	30	17	17	105	7	6	10
73	34	"	"	4	8	"	"	5
1	1	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Protêts.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	• 50	327,489	163,744 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	38,724	38,724 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,525	13,050 »
	— de 10,000 francs et plus	3 »	465	1,395 »
TOTAL				216,918 50
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 13	Effets de moins de 500 francs	• 50	336,711	168,355 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	39,807	39,807 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,647	13,294 »
	— de 10,000 francs et plus	3 »	467	1,401 »
TOTAL				222,947 50
DROITS SPÉCIAUX.				
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		290 »	7	2,030 »
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		145 »	3	435 »

ment (fixes)

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
27,332	101,768	16,627	22,194	77,372	46,522	5,556	8,823	21,203
4,348	17,333	1,097	3,108	5,831	3,351	381	479	1,396
963	3,041	427	692	824	367	35	22	154
152	165	17	60	46	20	1	.	6
32,666	103,658	16,920	22,462	77,755	47,267	5,605	8,862	21,518
5,099	17,563	2,027	3,125	5,848	3,456	388	485	1,906
1,036	3,075	427	692	828	375	35	22	157
153	164	17	60	46	20	1	.	6
.	7	.	.	.	.	.	.	.
.	1	.	.	1	1	.	.	.

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	• 20	59,334,240	78,668 48
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4.	• 40	2,937,100	11,748 40
	à durée illimitée.	Id.	• 40	411,400	1,645 60
	à vie	Id.	• 40	209,960	839 84
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	16,980	59 43
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	20,517,660	133 364 79
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	94,940	2,563 38
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	33,460	2,174 90
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^e , 6 ^e et 7 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	16,195,680	437,283 36
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	3,463,460	93,513 32
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} , 3 ^e , 4 ^e et 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	325,190,280	17,876,060 40
Échan- ges	de biens domaniaux	Loi du 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828, et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	670,440	18,101 88
	de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	3,538,820	23,002 33
Retours ou plus-values	de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	• 10	1,519,020	1,519 02
	d'échanges d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,233,580	67,846 90
	— de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1 •	33,780	337 80
Cautionnements	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,654,280	200,985 40
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 324/3	1,211,020	3,935 32
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	2,182,880	14,188 72
	de baux de { de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 3.	• 10	3,654,580	3,654 58
	toute nature { de 27 ans et plus.	Id.	• 20	38,620	77 24

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brahant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,138,160	9,960,140	5,637,360	3,759,640	8,219,580	3,872,860	1,369,200	1,425,080	5,954,220
128,380	271,120	428,500	869,540	922,480	32,520	54,560	69,660	160,540
25,840	3,260	31,820	19,960	258,340	64,740	40	6,960	440
10,360	60,320	12,000	36,520	48,980	14,500	8,800	.	18,480
"	"	"	"	16,980	"	"	"	"
2,447,640	3,832,040	1,666,340	2,292,700	3,637,220	1,080,280	1,432,980	1,828,520	2,499,940
700	6,220	20,540	19,820	13,420	8,100	.	6,700	19,440
"	8,820	360	11,320	4,240	8,720	"	"	"
1,881,700	3,252,740	1,721,940	2,145,220	1,590,940	1,042,480	1,021,920	2,431,180	1,107,560
210,640	1,041,660	304,060	486,240	488,880	363,900	206,160	191,340	164,580
47,757,000	101,252,380	31,577,840	35,427,000	45,199,080	36,426,900	6,954,800	5,973,000	14,471,280
220,760	33,920	164,860	6,700	157,600	3,100	300	280	80,920
355,020	508,820	230,680	468,440	938,240	346,700	191,560	136,680	362,680
24,540	176,220	64,300	132,840	486,220	228,720	88,180	41,280	276,720
63,080	133,180	39,040	77,020	68,560	742,400	25,160	50,920	34,220
240	920	6,120	3,740	5,120	8,940	4,160	2,060	2,480
331,520	533,960	574,200	673,660	411,180	465,080	168,000	119,400	377,280
57,080	553,460	72,280	47,000	76,620	21,040	22,160	253,920	107,460
213,720	532,560	94,580	171,100	442,820	272,260	99,900	178,440	177,500
446,620	850,360	1,146,880	413,260	152,480	197,880	282,660	46,620	117,820
"	880	"	12,600	24,480	300	"	"	360

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5	32 ¹ / ₂	6,264,340	20,359 11
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	5,254,500	34,154 25
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1869, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	227,280	3,865 76
		autres	Id.	3 40	1,607,720	54,662 48
	immo- bilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	22,149,700	510,095 80
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1869, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	136,960	4,725 12
Obligations, libérations, etc.		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 1 ^{er} juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	3,928,880	271,092 72
		Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1	30	10,660	31 98
		Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	2,560,560	16,702 14
		Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	44,765,520	290,974 58
		Complément du droit sur les ouvertures de credit	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	75	5,142,780	38,570 85
		Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	171,749,080	2,404,487 12
		Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	527,000	14,229 »
		Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , 5 juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	65	63,511,440	412,824 36
Autres actes		Adjudications et marchés entre particuliers	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	40	9,812,060	137,377 24
				65	1,683,400	10,942 10
Prêts agricoles.				2 70	272,140	7,547 78
		Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus	Loi des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	30	9,200	27 60
		Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	30	»	»
		Quittances de sommes prêtées	Id.	30	»	»
		Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	65	106,680	693 42
Habitations ouvrières		Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	65	»	»
		Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	30	33,420	100 26
		Ouvertures de crédit. Id.	Id.	30	3,560	10 68
		Quittances de sommes prêtées	Id.	30	4,160	12 48
		Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	65	12,505,600	81,286 79
		Ouvertures de crédit. Id.	Id.	65	49,100	319 15
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications.		Ventes et adjudications d'immeubles	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	11,619,980	313,739 46
			Loi du 21 mai 1897, art. 1 ^{er}	2 70	15,175,240	409,731 48
Régime successoral des petits héritages			Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6	2 70	307,300	8,298 72
Droits partiels.						41,874 23
TOTAL						23,860,106 25

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
408,600	2,096,060	613,500	250,600	1,858,720	455,980	18,000	515,480	289,600
125,140	1,448,920	127,640	655,480	1,768,140	708,200	51,760	140,420	252,800
16,000	114,640	14,680	25,500	57,940	.	.	7,520	13,000
88,520	751,580	25,100	46,220	205,640	210,780	29,620	19,400	253,260
1,243,180	2,447,180	2,345,100	5,819,000	5,259,660	2,983,720	622,920	1,660,560	1,788,380
1,400	21,740	500	20,500	59,900	.	8,500	43,420	1,000
184,280	869,780	594,500	464,500	405,520	398,040	527,720	510,280	484,660
4,000	2,460	2,300	1,100	.	.	.	.	500
682,500	711,540	57,080	142,580	227,760	284,220	55,480	.	423,600
7,876,320	16,562,960	1,762,580	5,774,020	4,095,040	4,505,240	1,200,860	299,240	2,690,500
836,880	1,370,800	308,280	764,100	755,500	608,980	51,500	141,780	325,160
29,492,420	51,466,280	10,951,460	14,421,000	27,559,240	19,661,640	4,472,140	5,558,460	10,186,440
70,780	175,820	14,280	41,440	74,140	99,980	1,480	3,060	46,040
7,480,600	29,066,740	5,985,360	5,701,800	6,758,260	8,580,500	1,160,560	433,220	2,529,400
6,760	9,495,280	24,100	12,980	155,660	10,520	6,100	55,540	47,920
40,240	226,100	115,440	1,820	1,071,740	21,180	.	198,200	8,680
79,420	16,660	145,060	.	200	9,920	.	100	22,780
"	.	4,600	.	1,000	3,600	.	.	.
"	.	"	"	"	.	.	.	"
"	.	.	"	"	.	.	.	"
9,840	.	15,000	19,500	15,200	13,500	19,440	14,400	.
"	.	.	.	.	"	.	.	.
.	2,520	26,900	100	.	1,900	.	2,200	.
.	3,160	.	.	.	"	"	.	400
"	.	.	.	"	.	.	4,160	"
690,540	1,598,320	121,060	574,580	4,401,960	2,793,700	240,400	438,480	1,876,620
.	4,000	.	9,960	300	.	4,600	5,000	27,240
560,020	1,905,540	288,240	442,980	3,978,500	2,250,200	152,180	454,240	1,610,480
1,571,920	2,505,260	376,940	2,307,760	853,840	1,031,800	1,028,600	5,429,120	2,270,000
6,360	71,900	4,780	59,540	53,080	54,580	12,060	27,940	57,520
.	.	.	.	.	"	.	.	.

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	• 20	11,655,340	25,310 68
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	• 40	118,840	475 36
	à duré illimitée.	Id.	• 40	290,260	1,161 04
	à vie	Id.	• 40	59,420	237 68
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	15,540	54 39
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	• 65	29,320	190 58
	de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	182,140	4,917 78
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	•	•
	cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	4,780,680	120,078 36
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} , 3 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,056,800	223,113
	de biens domaniaux.	Loi des 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	8,540	230 68
Échan- ges	de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	238,900	1,552 85
	de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1.	• 10	25,740	26 74
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	15,880	875 40
	— de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 5	1	460	4 60
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	93,520	5,143 60
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 ¹ / ₂	16,140	52 46
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	181,460	1,179 49
	de baux de de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3.	• 10	130,980	130 96
	toute nature de 27 ans et plus	Id.	• 20	41,540	83 08

(proportionnels)

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
854,940	3,597,860	1,377,600	940,900	2,488,660	1,106,480	358,420	305,160	535,320
21,080	52,340	18,840	14,020	2,760	7,040	7,840	8,720	5,600
137,520	52,400	8,820	24,780	56,020	8,460	200	1,160	*
1,060	11,820	8,800	10,480	8,400	3,160	*	4,840	10,860
*	*	*	4,040	*	11,500	*	*	*
*	340	9,400	*	940	18,640	*	*	*
117,940	1,960	*	7,780	43,780	3,260	*	1,080	5,440
*	*	*	*	*	*	*	*	*
105,520	4,009,300	53,460	96,160	246,880	161,760	24,600	41,960	41,040
530,900	706,100	460,080	324,840	720,760	291,440	106,440	505,620	320,120
320	620	200	220	1,880	4,160	440	220	480
4,080	4,060	13,180	5,040	12,880	16,840	21,420	138,040	22,460
*	*	2,200	*	15,000	6,660	700	3,180	*
2,720	240	200	*	720	2,860	600	7,400	1,140
*	*	400	*	*	*	*	60	*
220	18,700	3,380	*	680	46,120	4,000	15,860	4,560
*	*	*	*	*	16,140	*	*	*
6,600	84,320	41,140	4,880	8,920	24,240	1,000	4,100	6,260
8,440	39,980	17,900	180	36,640	14,440	2,460	*	10,920
1,400	1,660	*	5,760	480	22,160	5,880	*	4,200

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 32½	17,360 »	56 42
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	45,520 »	295 88
	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	12,380 »	210 46
		autres Id.	3 40	107,660 »	3,660 44
	immobilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	671,320 »	9,598 48
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	900 »	35 12
Obligations, libérations, etc		autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	271,860 »	18,758 54
		Prêts sur biens meubles. Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 50	6,580,280 »	10,767 84
		Billets à ordre, cessions d'actions, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	4,151,200 »	26,982 80
		Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage. Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	762,000 »	4,955 .
		Complément du droit sur les ouvertures de crédit Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	58,580 »	439 55
		Obligations, cessions de créances, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,414,520 »	75,800 48
		Constitutions de rentes, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	27,500 »	742 50
		Quittances, libérations, remboursements, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,004,440 »	6,528 86
		Adjudications et marchés entre particuliers. Lois des 22 frimaire an VII, art. 67, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	321,060 »	4,494 84
		Autres actes	• 65	283,200 »	1,840 80
Prêts agricoles.		Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour une année au plus. Lois des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	2 70	11,880 »	320 76
		Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus Id.	• 30	24,340 »	73 02
		Quittances de sommes prêtée Id.	• 30	6,340 »	19 02
		Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année Id.	• 65	13,000 »	39 .
		Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année Id.	• 65	1,314,980 »	8,547 37
Habitations ouvrières.		Prêts. Contrats faits pour une année au plus. Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	• 30	»	»
		Ouvertures de crédit id. Id.	• 30	»	»
		Quittances de sommes prêtées Id.	• 30	»	»
		Prêts. Contrats faits pour plus d'une année. Id.	• 65	6,160 »	46 54
		Ouvertures de crédit id. Id.	• 65	»	»
Ventes et adjudications d'immeubles		Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2	2 70	17,100 »	461 70
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications		Loi du 21 mai 1897, art. 1.	2 70	178,020 »	4,806 54
Régime successoral des petits héritages		Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6	2 70	1,680 »	45 36
Droits partiels.					461 82
TOTAL.					580,600 57

[illegible]

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . .	• 20	1,461,760 »	2,923 52
	id. de 27 ans et plus . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . .	• 40	57,520 »	230 08
	à durée illimitée.	Id.	• 40	1,080 »	6 72
	à vie	Id.	• 40	2,640 »	16 56
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	• 55	»	»
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	• 65	383,840 »	2,494 06
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1870, art. 1.	2 70	443,000 »	11,061 »
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1870, art. 4.	6 50	1,320 »	85 80
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1870, art. 1.	2 70	157,400 »	4,249 80
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	6,381,360 »	172,296 72
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 7, 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	5 50	357,160 »	19,643 80
Echanges de biens immeubles		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1870, art. 1.	• 65	920 »	5 98
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1870, art. 1.	5 50	220 »	12 10
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1870, art. 1.	5 50	22,540 »	1,239 70
Cauti-onnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 3.	• 32½	»	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1870, art. 1.	• 65	680,860 »	4,425 59
	de baux de	Loi du 6 août 1887, art. 5	• 10	9,860 »	9 86
	toute nature	Id.	• 20	4,240 »	8 48

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale	Fl orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
274,380 "	562,660 "	94,740 "	114,420 "	194,940 "	111,400 "	20,880 "	12,920 "	78,360 "
2,180 "	20 "	50,300 "	120 "	20 "	80 "	4,700 "	100 "	"
1,640 "	"	"	"	"	40 "	"	"	"
"	"	"	"	2,640 "	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
166,020 "	31,980 "	65,160 "	21,440 "	14,240 "	1,800 "	4,420 "	59,040 "	10,740 "
"	2,260 "	"	309,040 "	125,020 "	300 "	"	4,780 "	1,600 "
"	"	"	"	"	1,320 "	"	"	"
78,580 "	7,560 "	8,180 "	20,160 "	11,340 "	9,340 "	3,660 "	18,580 "	"
661,900 "	2,630,560 "	308,760 "	126,960 "	1,020,540 "	1,315,820 "	53,840 "	83,080 "	175,900 "
186,160 "	38,660 "	17,040 "	4,720 "	42,660 "	56,420 "	200 "	4,480 "	6,820 "
"	620 "	"	"	200 "	"	"	100 "	"
"	220 "	"	"	"	"	"	"	"
"	22,300 "	"	"	"	20 "	220 "	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
44,820 "	289,520 "	9,320 "	6,980 "	178,540 "	140,680 "	"	900 "	10,100 "
3,700 "	100 "	2,780 "	1,280 "	560 "	1,300 "	"	"	140 "
"	"	"	"	3,080 "	"	"	"	1,160 "

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations	mo- bilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	0 32 1/2	2,760	8 97
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65	16,480	107 12
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	.	.
		autres Id.	3 40	30,080	1,022 72
	immo- bilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,760	108 04
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	"	"
Obligations, libérations, etc.	Prêts sur biens meubles Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.		0 30	200	0 60
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.		0 65	162,420	1,055 75
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.		0 65	.	.
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit. Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.		0 75	191,700	1,437 75
	Obligations, cessions de créances, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.		1 40	4,921,000	68,894 .
	Condamnations à des sommes et valeurs Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.		0 65	12,380,660	80,474 29
	Constitutions de rentes, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.		2 70	27,120	732 24
	Quittances, libérations, remboursements, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.		0 65	193,020	1,254 65
	Adjudications et marchés entre particuliers Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.		1 40	1,642,740	22,098 36
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.		2 70	1,863,100	50,503 70
Autres actes		.	0 65	240,060	1,568 24
		.	2 70	5,480	95 96
Droits partiels		.	.	.	71 33
		TOTAL.	.	.	449,784 95

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	2,760 "	"	"	"
"	740 "	"	"	3,900 "	1,840 "	"	10,000 "	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	25,000 "	"	4,000 "	"	1,000 "	"	"	80
1,500 "	1,240 "	3,380 "	"	"	"	"	1,640 "	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	200 "	"	"	"	"	"
640 "	133,080 "	5,000 "	780 "	12,920 "	"	"	"	10,000 "
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	146,080 "	20 "	"	1,100 "	31,000 "	"	100 "	13,400 "
552,920 "	2,627,460 "	144,880 "	664,040 "	401,900 "	501,440 "	32,640 "	80,140 "	135,580 "
1,414,700 "	6,671,180 "	345,700 "	707,540 "	1,215,020 "	1,316,620 "	105,420 "	155,660 "	448,820 "
6,160 "	"	1,000 "	"	0,520 "	1,200 "	12,000 "	"	440 "
35,100 "	5,540 "	30,820 "	11,860 "	25,880 "	73,320 "	200 "	1,220 "	9,020 "
511,620 "	730,680 "	5,360 "	173,960 "	179,660 "	158,420 "	23,200 "	44,040 "	15,200 "
297,360 "	806,020 "	81,460 "	134,160 "	183,560 "	242,040 "	9,120 "	21,420 "	27,960 "
14,960 "	155,700 "	"	39,820 "	28,080 "	2,400 "	"	"	"
"	"	3,100 "	"	"	"	"	80 "	300 "

TABEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	• 20	9,180 »	18 36
	de toute nature de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4.	• 40	»	»
	à durée illimitée	Id.	• 40	»	»
	à vie	Id.	• 40	»	»
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	123,900 »	433 65
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	6,020,880 »	39,135 72
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	• 50	150,100 »	9,756 50
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 70	101,220 »	2,732 04
	publiques de meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	• 70	10,251,120 »	276,780 24
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	• 70	69,300 »	1,871 10
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 1/2	119,240 »	387 55
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	20,860 »	135 59
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans	• 10	5,340 »	5 34
		de 27 ans et plus	• 20	12,460 »	24 92
Obligations, libérations, etc.	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	»	»
	Obligations, cessions de créances, etc. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	• 40	45,780 »	640 92
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	39,720 »	258 18
	Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o et 28 juillet 1879, art. 1.	• 70	»	»
Autres actes		• 65	482,900 »	3,138 85	
		• 70	»	»	
Droits partiels.		•	•	•	5,227 79
		TOTAL.	•	•	340,547 63

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	• 20	52,460,520	104,921 04
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	• 40	5,113,460	12,453 84
	à durée illimitée.	Id.	• 40	705,340	2,813 36
	à vie.	Id.	• 40	272,020	1,088 08
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	156,420	547 47
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	26,951,700	175,186 05
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juil- let 1879, art. 1.	2 70	821,300	22,175 10
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	184,880	12,017 20
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	26,604,200	718,515 40
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	14,694,800	396,759 50
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , 5 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	329,435,040	18,112,817 20
	de biens domaniaux	Lois des 15 floréal an X, art. 6, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	678,980	18,352 46
Echan- ges	de biens immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	5,778,640	24,561 16
	de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	• 10	1,545,560	1,545 56
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 60, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juil- let 1879, art. 1.	5 50	1,240,680	68,732 40
	— de biens ruraux non bâtis.	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1	34,240	342 40
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	5,770,340	207,368 70
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 52 1/2	1,346,400	4,375 81
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	3,066,060	19,920 39
	de baux de	Loi du 6 août 1887, art. 3	• 10	3,800,740	3,800 74
	toute nature	Id.	• 20	96,860	193 72

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,206,280	14,121,700	7,109,700	4,812,560	10,905,320	5,184,140	1,748,520	1,743,160	4,571,340
152,240	505,480	497,640	883,680	925,260	39,640	66,900	78,480	166,140
165,000	55,660	40,640	44,740	315,260	73,240	240	8,120	440
11,420	72,140	20,800	47,000	60,020	17,660	8,800	4,840	29,340
3,500	75,200	"	4,040	"	73,680	"	"	"
3,574,940	4,817,380	2,551,020	3,450,040	4,166,500	1,580,280	1,617,420	1,939,520	3,248,800
118,640	10,440	40,960	347,180	241,080	12,240	680	13,460	29,720
59,120	94,760	360	24,560	8,820	15,600	"	"	1,060
3,315,960	7,733,000	2,555,120	3,548,960	1,944,260	1,893,080	1,254,180	2,545,680	1,813,060
984,060	7,687,520	664,280	764,080	1,768,200	1,841,480	285,080	316,380	383,720
48,474,060	101,977,140	32,056,380	35,749,640	45,962,500	36,774,760	7,156,940	6,483,100	14,798,320
221,080	34,540	165,060	6,920	159,480	9,260	740	500	81,400
350,100	515,500	243,860	473,480	951,320	363,540	212,980	275,720	383,140
24,540	176,220	66,500	133,040	499,820	235,380	88,880	44,460	270,720
65,800	130,640	39,240	77,020	69,280	745,260	25,760	58,320	35,360
240	920	6,520	3,740	5,120	8,940	4,160	2,120	2,480
351,740	574,960	577,580	673,660	411,860	511,220	172,220	135,260	381,840
57,080	556,300	73,000	49,080	77,360	100,720	66,440	253,920	112,420
265,140	906,400	143,840	183,280	632,360	452,320	102,460	183,440	194,820
459,560	890,440	1,167,560	415,140	189,680	214,120	285,120	46,620	132,600
1,400	15,000	"	18,360	28,040	22,460	5,880	"	5,720

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations	mobilières	en ligne directe	par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	0 52 1/2	6,284,460	20,424 50
			autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65	5,316,500	34,557 25
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1. Id.	1 70	239,660	4,074 22
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	3 40	1,745,460	59,345 64
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 3.	1 40	22,828,780	319,602 92
		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 1 ^{er} juillet 1860, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	3 45	137,920	4,758 24
Obligations, libérations, etc.	Prêts sur biens meubles		Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	6,600,140	19,800 42
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65	6,883,180	44,740 67
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65	45,527,320	295,027 58
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 75	5,393,060	40,447 95
	Obligations, cessions de créances, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	182,130,180	2,549,322 52
	Condammations à des sommes et valeurs.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65	12,580,060	80,474 29
	Constitutions de rentes, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	581,620	15,703 74
	Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65	64,748,620	420,866 03
	Adjudications et marchés entre particuliers.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	11,776,460	164,870 44
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,863,100	50,503 70
	Autres actes		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	0 65	2,690,460	17,427 99
				2 70	287,500	7,762 50
Prêts agricoles.	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.		Loi du 15 avril 1884, art. 25 et 21 juin 1894, art. 2.	0 30	33,540	100 62
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus		Id.	0 30	6,340	19 02
	Quittances de sommes prêtées		Id.	0 30	13,000	39 10
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	0 65	1,421,660	9,240 79
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	0 65	.	.
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.		Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	0 30	33,420	100 26
	Ouvertures de crédit. Id.		Id.	0 30	3,560	10 68
	Quittances de sommes prêtées		Id.	0 30	4,100	12 48
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	0 65	12,512,820	81,355 33
	Ouvertures de crédit. Id.		Id.	0 65	49,100	310 15
	Ventes et adjudications d'immeubles.		Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	11,637,080	314,201 16
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications.			Loi du 21 mai 1897, art. 1 ^{er}	2 70	15,353,260	414,538 02
Régime successoral des petits héritages.			Loi du 10 mai 1900, art. 4 et 6.	2 70	309,040	8,344 08
Droits partiels.						47,634 37
TOTAL.						25,230,989 20

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur
410,200	2,006,060	624,060	230,600	1,843,720	458,740	18,000	313,480	289,600
123,880	1,449,340	128,080	635,480	1,794,040	728,700	52,760	151,220	253,000
22,530	114,640	14,680	23,500	37,940	6,000	"	7,520	13,000
116,540	781,360	29,300	74,280	243,460	216,860	20,620	20,880	233,360
1,244,680	2,650,940	2,721,100	3,828,140	5,254,820	3,003,520	659,180	1,091,380	1,795,220
2,280	21,740	500	20,580	39,900	"	8,500	43,420	1,000
209,160	919,440	448,180	490,120	553,800	450,600	350,920	317,420	501,100
354,090	5,535,080	45,600	85,540	109,300	452,200	"	1,800	16,620
1,060,240	2,732,440	147,900	230,960	1,404,940	596,660	90,900	42,140	577,000
8,157,520	16,814,260	1,898,980	5,778,020	4,095,040	4,519,740	1,218,160	332,940	2,713,560
836,880	1,818,880	308,300	774,400	756,000	680,200	31,300	149,880	338,560
50,004,620	57,506,700	11,422,840	15,378,120	28,466,840	20,603,260	4,509,420	3,719,480	10,518,900
1,414,700	6,671,180	345,700	707,540	1,215,020	1,316,620	105,420	155,600	448,820
88,540	182,260	16,440	41,840	86,080	101,660	15,160	3,160	46,480
7,571,780	20,437,000	4,190,120	3,845,000	6,930,040	8,733,960	1,212,840	454,920	2,372,960
346,020	10,328,100	54,300	214,260	443,020	193,540	30,100	100,700	65,520
297,560	866,020	81,460	134,160	183,560	242,040	9,120	21,420	27,960
67,580	475,440	222,860	500,000	1,150,840	24,120	"	232,540	33,080
70,560	17,020	151,740	320	720	15,720	300	180	23,940
2,000	"	17,640	8,800	1,000	4,100	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
15,000	"	"	"	"	"	"	1,340	3,000
9,840	896,540	21,400	31,500	15,200	29,700	20,960	30,220	366,300
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,320	26,900	100	"	1,900	"	2,200	"
"	3,160	"	"	"	"	"	"	400
"	"	"	"	"	"	"	4,160	"
690,540	1,598,320	121,060	375,040	4,401,960	2,794,400	210,400	438,480	1,882,620
"	4,000	"	9,960	500	"	4,600	3,000	27,240
560,620	1,905,540	287,740	443,780	3,983,380	2,254,100	132,180	457,700	1,012,240
1,315,940	2,605,360	370,500	2,307,760	854,160	1,034,040	1,031,760	3,372,220	2,292,520
6,560	71,900	4,780	39,340	53,080	34,380	13,740	27,940	57,520
"	"	"	"	"	"	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{	fixes	fr.	1,748,000 81
		gradués		222,947 50
Lettres de noblesse				2,030 »
Permis de changer de nom de famille				433 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)				25,230,989 20
TOTAL.			fr.	27,204,402 51
Les comptes de gestion renseignent				27,207,205 86
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs.			fr.	2,803 35

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENTS

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1903.*

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
<i>A. Justices de paix.</i>					
Mise au rôle		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 4 ^e .	2 »	27,165	54,330 »
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	9,491	2,372 75
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	528	264 »
TOTAL fr.					2,636 75
Vacations	Scellés, inventaires, conseils de famille, adoptions, tutelles, émancipations, autorisations de faire le commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1 ^e .	7 »	9,545	66,815 »
	Cahiers de charges, partages, liquidations, adjudications, référés	Id.	7 »	10,545	72,415 »
Rédaction	Actes de notoriété et certificats	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 3 ^e .	3 »	873	2,019 »
	Déclarations d'apposition de scellés	Id.	5 »	590	1,770 »
	Déclarations de tiers saisis	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 2 ^e .	5 »	10	95 »
Expéditions, copies ou extraits	à 1 franc par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5 ^e .	1 »	47,292	47,292 »
	Matière électorale à fr. 0.50 par extrait	Loi du 12 avril 1894, art. 60, 1, 4 ^e .	» 50	223	111 50
	à fr. 0.50 par rôle	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 38.	» 50	680	340 »
	en matière pénale	à fr. 0.25 par extrait	» 25	23	5 75
		à fr. 0.05 par article	» 05	54	2 70
	copies non signées à fr. 0.50 par rôle	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42. Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 3 ^e .	» 50	6,666	3,333 »
Droits partiels					» 54
TOTAL fr.					194,799 49
TOTAL des droits perçus dans les justices de paix. . . fr.					251,766 24
<i>B. Cours et tribunaux.</i>					
Mise au rôle.	Tribunaux de commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	4 50	32,985	148,452 50
	Tribunaux de première instance	Id.	6 »	7,359	44,154 »
	Cours d'appel	Id.	12 »	1,216	14,592 »
	Cour de cassation.	Id.	12 »	29	348 »
TOTAL fr.					207,526 50
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	11,801	2,950 25
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	114	57 »
TOTAL fr.					3,007 25

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,774	8,085	1,159	1,652	6,096	4,586	475	1,089	1,269
308	1,992	1,005	892	2,523	514	308	793	1,066
17	90	32	38	184	102	8	24	33
1,095	2,442	933	1,200	1,462	1,543	279	346	438
1,029	2,181	922	1,520	1,763	1,170	472	470	818
88	205	59	95	142	119	24	38	43
37	232	33	55	134	79	2	"	18
1	10	1	2	3	1	1	"	"
4,452	14,282	3,613	3,901	10,340	5,819	904	1,442	2,449
37	6	24	124	6	13	"	"	13
37	153	66	107	126	59	16	17	79
"	5	"	"	13	2	3	"	"
"	"	"	"	48	6	"	"	"
291	1,481	354	628	1,290	1,101	175	761	585
4,089	14,720	1,545	2,350	4,696	3,906	361	347	991
1,001	2,271	443	562	1,020	1,072	191	271	528
"	795	1	164	"	250	"	3	3
"	29	"	"	"	"	"	"	"
2,032	3,411	1,070	738	1,427	1,853	145	436	689
18	13	11	22	39	6	"	5	"

TABLEAU LITT. L. (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION	TAUX DU DROIT	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus
Vacations, appositions de scellés, etc., aux faillites		Loi du 25 novembre 1880, art. 10, 1 ^{er} A et 13.	7 °	521	3,647 °
	Minimum du droit de collocation	Loi du 25 novembre 1880, art. 12, § 2.	4 °	111	444
	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e , et loi du 28 juillet 1870, art. 2.	» 50 %	»	»
	Adjudications.	Id.	» 65 %	980	6 37
	Bordereaux de collocation.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^e , lois des 28 juillet 1870, art. 2, et 25 nov. 1880, art. 12, § 2.	» 50 %	268,320	1,341 60
	Dépositions de témoins.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^{er} , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1880, art. 12, § 2.	1 °	5,651	5,651 °
	Certificats en matière électorale.	Loi du 12 avril 1894, art. 66, 1, 4 ^e .	» 50	177	88 50
	Déclarations d'apposition de scellés.	Loi du 25 nov. 1880, art. 10, 3 ^e B, et art. 13.	3 °	3	9 °
	Première instance.		5 °	8,604	43,470 °
	Actes divers soumis au droit de 5 francs	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^{er} , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1880, art. 12, §§ 2 et 4, 1 ^{er} .	5 °	8,270	41,350 °
Rédaction et transcription.	Commerce		5 °	39	195 °
	Appel		5 °	308	1,540 °
	Cassation.		5 °	308	1,540 °
	Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'hommes.	Lois des 25 novembre 1889, art. 12, § 5, 1 ^{er} , et 12 avril 1894, art. 66, II.	1 °	745	745 °
	Actes de mariage, d'adoption et de divorce	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 3 ^e .	» 85	493	419 05
	Actes de naissance, de décès et publications de mariage	Id.	» 55	3,762	1,993 86
	Matière électorale	Loi du 12 avril 1894, art. 66, 1, 4 ^e .	» 50	277	138 50
	Matière électorale Actes de l'état civil	Loi du 12 avril 1894, art. 66, F.	» 15	1,295	193 95
	Première instance		2 °	124,694	249,388 °
	Actes, jugements et arrêts.	Lois des 21 vent. an VII, art. 7 à 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	2 °	70,417	140,834 °
Expéditions, copies ou extraits.	Commerce		4 °	5,577	21,508 °
	Appel		4 °	709	2,836 °
	Cassation.		4 °	709	2,836 °

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
12	216	59	37	141	6	6	16	28
"	69	"	18	5	16	3	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	980	"	"	"	"	"	"
2,980	92,140	"	74,640	41,820	33,580	3,860	19,300	"
672	1,823	158	637	542	1,034	117	258	450
"	"	"	"	87	90	"	"	"
"	2	1	"	"	"	"	"	"
749	2,306	745	1,079	1,480	1,142	231	387	566
3,954	1,815	303	751	706	564	56	21	106
"	16	"	11	3	9	"	"	"
"	308	"	"	"	"	"	"	"
"	520	"	157	"	68	"	"	"
29	216	55	22	59	38	13	12	69
413	1,240	416	295	320	560	94	102	316
44	37	62	102	11	4	5	"	12
513	159	67	215	101	136	40	25	57
10,550	47,167	5,496	9,407	21,555	18,315	2,957	3,712	5,535
13,475	28,554	2,435	5,763	8,464	8,751	793	463	1,719
"	2,875	"	984	"	1,503	"	13	"
"	709	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. L (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus	
Expéditions, copies ou extraits (suite).	Matière pénale	à fr. 0 50 par rôle ou extrait	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 39, 41	• 50	9,541 •	4,770 50
		à fr. 0 25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 41.	• 25	•	•
		à fr. 0 10 par article	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 39.	• 10	1 •	• 10
		à fr. 0 05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42.	• 05	1 •	• 05
	Copies non signées à fr. 0 50 par rôle	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 5°.	• 50	69,736 •	54,868 •	
	Tables décennales à fr. 0 01 par nom	Loi du 25 nov 1889, art. 12, § 5, 4°.	• 01	560 •	5 60	
Droits partiels.						11 53
TOTAL. fr						555,454 61
TOTAL des droits perçus dans les cours et tribunaux. . fr.						765,088 36
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.						
Mise au rôle.		{	Justices de paix			54,530 •
			Cours et tribunaux			207,526 50
Légalisations et recherches		{	Justices de paix			2,636 75
			Cours et tribunaux			3,007 25
Vacations, rédactions et expéditions.		{	Justices de paix			104,798 95
			Cours et tribunaux			555,443 08
Droits partiels		{	Justices de paix			• 54
			Cours et tribunaux.			11 53
TOTAL GÉNÉRAL. fr.						1,017,754 60
Les comptes de gestion renseignent. fr.						1,017,708 55
Différence expliquée par les directeurs. fr.						56 05

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
279	6,316	161	1,549	570	427	73	86	80
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	"	"	"	"
10,656	32,886	5,016	5,846	5,887	7,386	611	1,244	2,204
"	"	100	17	"	"	400	43	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions .	Droits minima.	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60 (fixe).	3,174 •	1,904 40
	Ouvertures de crédits	Lois des 24 mars 1875, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 ‰	50,146,100 •	32,594 97
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit.	Id	• 65 ‰	6,770,600 •	4,400 69
	Bordereaux de créances, etc. .	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 5 janvier 1824, art. 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 30 ‰	255,616,260 •	506,301 14
	Hypothèque maritime.	Loi du 21 août 1879.	1 30 ‰	9,500 •	12 35
	Hypothèque maritime. Ouverture de crédit.	Id.	• 65 ‰	520,000 •	338 •
	Hypothèque maritime. Ouverture de crédit. (Complém. du droit.).	Id.	• 65 ‰	•	•
Droits partiels.					3 74
		TOTAL. . . . fr.			346,555 49
Transcriptions.	Droits minima.	Lois des 3 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60 (fixe).	886 •	531 60
	Echanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35 ‰	3,928,200 •	15,748 69
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	1,382,900 •	17,286 25
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles.	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	4,264,000 •	53,311 25
	Mutations d'immeubles à titre onéreux	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 ‰	343,410,740 •	4,292,634 25
	Mutations d'immeubles à titre gratuit	Id.	1 25 ‰	5,131,380 •	64,142 25
	Ventes de biens domaniaux. . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 ‰	658,040 •	4,277 23
	Habitations ouvrières. Ventes et adjudications d'immeubles . .	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	• 65 ‰	12,082,080 •	78,533 52
	Petites propriétés rurales. Ventes et adjudications	Loi du 21 mai 1897, art. 1 ^{er} .	• 65 ‰	16,397,500 •	106,583 75
	Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6.	• 65 ‰	335,060 •	2,177 89
Droits partiels					3,974 77
		TOTAL fr.			4,637,201 46
		TOTAL GÉNÉRAL fr.			4,982,756 94
		Les comptes de gestion renseignent.			4,978,944 19
		DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs			3,812 75

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
208	464	115	374	572	1,019	227	195	"
7,715,800	17,153,000	2,386,700	5,505,800	8,904,540	5,047,120	1,276,000	"	"
512,800	2,192,000	1,496,440	689,160	784,620	525,520	258,000	157,380	196,680
56,270,500	75,650,300	16,179,500	18,153,200	37,025,900	25,973,240	7,128,900	5,106,560	15,250,140
9,500	"	"	"	"	"	"	"	"
520,000	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
62	180	27	62	131	154	64	117	89
367,480	554,780	347,600	468,900	1,065,260	368,700	252,860	150,440	352,280
60,040	162,940	68,100	76,360	164,900	740,200	26,640	55,260	32,400
294,760	690,060	1,304,420	550,520	602,140	485,760	118,400	118,840	102,200
48,913,920	105,869,780	33,634,640	38,298,440	47,651,500	38,800,580	7,338,100	6,531,100	16,072,680
1,509,600	979,600	342,780	450,660	504,500	370,520	338,920	385,620	449,180
220,260	3,180	156,020	13,220	152,160	9,080	23,980	140	80,000
648,700	1,962,360	384,340	453,060	1,150,540	2,137,460	157,280	465,300	1,722,980
1,448,420	2,751,840	481,880	2,468,300	860,840	1,118,880	1,091,520	5,705,160	2,470,660
6,360	90,040	8,360	59,280	48,920	34,100	10,300	27,940	49,760

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
A. — SUCCESSIONS.				
<i>Propriété.</i>				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 80	13,944,838	766,986 05
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	61,559,548	4,171,080 94
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	7,965,706	1,099,001 48
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	8 20	42,118,296	5,453,700 62
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	15 80	8,256,983	1,136,704 55
Entre autres parents.	Id.	15 80	7,246,479	1,000,015 06
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	52,421,504	4,474,168 59
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	1,156,707	95,210
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	151,342	18,125 25
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	212,755	29,360 26
Transmissions de brevets d'invention.	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 (620).	1	14
Droits anciens				14,747 32
<i>Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	14,733,005	405,157 62
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	3,202,087	108,871 05
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	828,614	57,174 50
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	4 10	580,216	23,788 98
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	168,921	11,655 62
Entre autres parents.	Id.	6 90	413,931	28,561 58
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	2,153,896	148,619 02
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	26,437	1,083 55
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	26,644	1,838 50
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	345,256	23,821 37

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,248,921	4,403,998	1,638,865	1,507,053	2,034,943	2,045,872	258,722	338,167	468,207
7,552,781	10,148,295	6,900,989	8,443,103	7,032,962	4,327,852	1,825,509	1,287,581	5,223,278
745,152	2,051,092	657,149	2,389,810	638,107	829,155	160,894	195,891	296,546
5,867,161	11,152,256	5,586,374	7,201,508	6,583,571	4,511,583	1,290,013	689,837	1,236,014
950,617	2,204,606	549,650	956,124	1,724,059	811,691	310,576	308,785	330,886
710,133	1,109,585	898,219	1,819,642	1,607,124	567,999	236,251	64,538	232,988
2,204,317	13,547,094	3,216,165	4,015,962	4,390,287	2,681,412	665,130	274,170	1,428,967
727,959	136,012	134,738	1,959	102,676	27,553	"	"	5,850
"	104,293	571	491	24,787	"	"	"	1,200
1,592	121,090	61,667	17,794	4,600	751	3,372	1,867	20
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
696,764	4,032,806	1,031,981	4,303,001	2,604,670	1,103,524	289,400	161,767	509,090
166,332	793,790	828,567	676,356	359,259	215,171	40,254	75,127	38,231
90,794	188,413	110,302	141,644	112,603	146,547	11,869	12,570	13,872
157,583	142,411	404	45,655	211,515	14,670	4,906	2,917	375
10,152	55,457	"	48,469	24,310	35,911	11,001	201	5,430
7,413	78,019	56,971	219,576	35,810	"	13,015	233	2,895
577,809	640,397	120,428	140,308	239,514	146,200	151,431	11,297	126,512
"	26,427	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	26,644	"	"	"	"	"
7,096	41,949	9,949	2,738	107,197	"	153,714	"	22,594

TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Rétributions périodiques.</i>					
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,500 »	82 50	
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	17,646 »	1,199 18	
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 17 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	»	»	
Entre neveux ou nièces, etc (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	8,577 »	703 52	
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	»	»	
Entre autres parents.	Id.	13 80	»	»	
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	6,000 »	828 »	
Droits anciens				3,136 »	
TOTAL.				17,073,612 69	
<i>B. — MUTATIONS PAR DÉCÈS.</i>					
<i>Propriété.</i>					
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	6,521,489 »	91,501 »	
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	3,503,557 »	224,641 95	
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	3,268 »	222 23	
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	1,500 »	102 »	
Droits anciens				19 69	
<i>Usufruit</i>					
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	2,034 »	14 24	
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	3 40	2,263,018 »	76,942 70	
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	10,461 »	355 69	
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	»	»	
TOTAL.				393,599 50	
<i>C. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE.</i>					
<i>Propriété.</i>					
Recueillies {	par des ascendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,436,477 »	34,110 70
	par des descendants légitimes	Id.	1 40	182,214,015 »	2,550,996 30
	par des descendants naturels	Id.	1 40	1,138,533 »	15,939 48
Droits anciens				516 08	

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Usufruit.</i>				
Recueillies { par des ascendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 70	265,755	1,860 29
{ par des descendants légitimes. . . .	Id.	• 70	374,607	2,622 25
{ par des descendants naturels	Id.	• 70	"	"
Droits anciens			"	660 22
TOTAL.				2,606,705 52
D. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS ENTRE ÉPOUX.				
<i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun ma- riage ou des descendants d'iceux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	8,910,990	124,879 94
<i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun ma- riage ou des descendants d'iceux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 70	54,605,855	242,240 51
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent ma- riage ou par des descendants d'iceux	Id.	• 70	32,377	226 64
TOTAL. fr.				367,346 89
RECAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession.				17,073,612 69
Id de mutation par décès.				393,599 50
Id. id. sur les successions en ligne directe				2,606,705 52
Id. id id. entre époux.				367,346 89
TOTAL. fr.				20,441,264 40
Les comptes de gestion renseignent				20,443,322 47
Différence expliquée par les directeurs				2,060 07

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Luxembourg.	Luxembourg.	Namur.
5,601	31,787	667	16,140	18,127	157,519	7,851	19,525	28,538
50,267	113,533	19,106	152,806	33,367	20,984	.	.	4,774
.	.	.	.	.	.	.	.	.
903,100	3,072,567	1,018,378	1,232,258	1,071,427	878,710	383,953	114,802	244,795
2,501,248	10,536,550	3,097,034	4,566,018	6,011,945	3,747,984	1,130,577	1,267,824	1,946,675
2,054	.	.	4,250	3,830	.	.	.	22,243

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Formules pour actes de protêt (Huissiers).	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	• 50	256,150	128,075 •
	Id. (Postes).	Id.	• 50	126,900	63,450 •
	Passeports { à l'intérieur à l'étranger	Id.	2 •	•	•
		(Délivrés gratis).	•	•	•
		Loi du 25 mars 1891, art. 11.	8 •	1,255	10,040 •
		(Délivrés gratis).	•	•	•
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	35 •	15,640	547,400 •
	Permis de chasse au lévrier	Id.	35 •	14	490 •
	TOTAL.				749,455 •
	TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	• 10	635,207	63,520 70
• 25			229,711	57,427 75	
• 50			105,613	52,806 50	
1 •			49,047	49,047 •	
1 50			17,837	26,755 50	
2 •			10,133	20,266 •	
2 50			9,769	24,422 50	
3 •			5,853	11,559 •	
3 50			1,941	6,793 50	
4 •			1,690	6,796 •	
4 50			1,258	5,661 •	
5 •			4,269	21,295 •	
5 50			480	2,640 •	
6 •			627	3,762 •	
6 50			371	2,411 50	
7 •			324	2,268 •	
7 50			777	5,827 50	
8 •			252	2,010 •	
8 50			192	1,632 •	
9 •			286	2,574 •	
9 50			148	1,406 •	
10 •			1,052	10,520 •	
10 50			97	1,018 50	
11 •			120	1,320 •	
11 50			121	1,319 50	
12 •			203	2,430 •	
12 50			1,883	23,537 50	
20 •			390	7,800 •	
25 •			1,391	34,775 •	
50 •			836	41,800 •	
TOTAL.				495,413 95	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
28,600	105,100	14,450	21,600	38,550	32,350	3,300	4,050	8,150
6,550	16,000	10,050	7,250	45,600	17,400	4,050	5,550	14,450
.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
117	556	14	57	61	290	9	25	126
.	.	.	.	.	.	.	.	.
1,261	2,028	1,143	1,077	3,407	2,110	682	1,184	2,148
2	1	11	.	.	.	.	.	.
41,446	209,010	36,708	35,314	146,761	95,130	11,394	13,299	45,046
14,225	73,635	16,832	15,712	34,705	28,984	4,414	5,375	15,829
7,720	38,988	8,412	8,329	10,799	11,543	2,024	2,325	6,467
5,834	18,706	4,350	4,445	8,235	5,024	765	920	2,768
1,503	6,881	1,670	1,808	2,838	1,663	262	315	897
904	3,833	737	983	1,862	957	157	168	532
930	4,140	555	1,140	1,550	755	148	166	579
348	1,332	221	380	755	454	74	67	222
134	726	118	259	321	226	53	29	95
132	580	108	233	316	174	64	28	44
124	382	43	156	248	173	44	35	53
298	1,579	188	571	1,166	251	68	57	81
41	192	14	78	38	80	4	5	8
49	237	26	106	82	90	5	13	20
25	145	10	61	45	66	1	6	12
14	125	11	38	51	38	2	13	12
62	353	24	82	142	76	8	7	23
21	75	9	31	27	53	1	10	5
17	73	7	34	34	16	3	3	5
58	102	6	40	30	27	3	14	6
16	55	2	24	16	23	6	1	5
92	426	44	125	165	109	26	14	51
8	42	4	8	15	10	4	5	1
14	45	4	9	17	23	.	6	2
12	31	4	26	26	20	2	.	.
10	41	8	24	29	81	3	4	3
243	716	136	240	453	67	5	1	22
38	173	13	34	83	39	3	5	2
108	500	8	108	129	316	7	2	13
95	401	1	42	80	206	2	4	5

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Loi du 25 mars 1891, art 13.	• 10	469,712	46,971 20
		• 25	175,285	43,821 25
		• 50	74,668	37,334 •
		1 •	36,237	36,237 •
		1 50	13,001	19,501 50
		2 •	7,418	14,836 •
		2 50	4,430	11,075 •
		3 •	2,771	8,313 •
		3 50	1,449	5,071 50
		4 •	1,544	6,176 •
		4 50	979	4,405 50
		5 •	1,068	9,840 •
		5 50	350	1,925 •
		6 •	559	3,354 •
		6 50	350	2,333 50
		7 •	524	3,668 •
		7 50	430	3,225 •
		8 •	411	3,288 •
		8 50	201	1,708 50
		9 •	305	2,745 •
		9 50	126	1,197 •
		10 •	1,053	10,530 •
		10 50	116	1,218 •
		11 •	113	1,243 •
		11 50	121	1,391 50
		12 •	147	1,764 •
		12 50	801	10,012 50
		15 •	336	5,040 •
		17 50	77	1,347 50
		20 •	301	6,020 •
		22 50	87	832 50
		25 •	543	13,575 •
		30 •	38	1,140 •
		35 •	16	560 •
		40 •	18	720 •
		45 •	2	90 •
		50 •	40	2,000 •
TOTAL.			324,509 95	

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DEBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
32,097	329,835	9,557	13,531	24,456	51,779	2,331	1,583	3,853
14,549	125,753	3,186	5,105	9,002	15,105	393	588	1,512
7,846	50,086	1,749	3,276	4,172	6,335	197	212	795
3,963	22,290	1,243	1,950	2,900	3,503	69	89	230
1,025	8,210	300	875	1,017	1,416	29	38	82
702	3,936	352	715	657	908	15	22	71
505	2,205	221	501	335	622	9	10	22
258	1,475	79	340	197	378	3	12	29
192	331	46	288	101	272	•	8	11
191	601	51	291	103	285	4	4	14
116	332	20	194	53	219	•	2	13
253	923	58	344	83	281	1	6	18
69	76	13	48	32	103	•	•	9
104	100	8	135	18	182	2	•	10
68	72	4	86	8	115	•	•	6
87	59	17	152	19	185	•	•	5
116	115	10	81	12	92	•	•	4
74	58	10	105	8	153	1	•	2
56	41	2	41	7	49	3	•	2
20	53	2	83	5	135	2	•	5
3	33	11	22	3	51	1	•	2
224	592	48	150	8	227	•	•	4
16	36	9	16	6	31	•	•	2
19	28	2	38	4	19	•	•	3
22	25	3	43	2	25	•	•	1
21	43	14	34	3	29	•	•	3
332	160	26	166	18	96	•	•	3
82	100	2	115	10	27	•	•	•
2	31	2	29	1	12	•	•	•
29	121	8	103	2	38	•	•	•
4	14	•	11	3	5	•	•	•
180	114	11	83	4	151	•	•	•
1	5	•	7	1	24	•	•	•
1	5	•	5	•	5	•	•	•
•	3	•	6	•	9	•	•	•
•	2	•	•	•	•	•	•	•
2	12	•	8	•	18	•	•	•

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	• 05	8,416	420 80		
		• 13	4,403	580 43		
		• 25	2,993	748 25		
		• 50	1,758	879 "		
		• 75	867	650 25		
		1 "	435	455 "		
		1 25	227	283 75		
		1 50	220	330 "		
		1 75	77	134 75		
		2 "	167	334 "		
		2 25	78	175 50		
		2 50	155	387 50		
		2 75	45	123 75		
		3 "	77	231 "		
		3 25	53	172 25		
		3 50	62	217 "		
		3 75	38	142 50		
		4 "	63	252 "		
		4 25	46	195 50		
		4 50	46	207 "		
		4 75	64	304 "		
		5 "	129	645 "		
		5 25	21	110 25		
		5 50	20	110 "		
		5 75	31	178 25		
		6 "	70	420 "		
		6 25	343	2,143 75		
		7 50	88	660 "		
		8 75	60	577 50		
		10 "	48	480 "		
		11 25	33	371 25		
		12 50	151	1,887 50		
		15 "	65	975 "		
		17 50	28	490 "		
		20 "	18	360 "		
		22 50	14	315 "		
		25 "	206	5,150 "		
TOTAL.				22,077 75		
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	• 05	2,370,235	118,511 75		
		• 06	437,486	26,249 16		
		• 07	590,780	41,354 60		
		• 08	445,798	35,063 84		
		• 09	560,926	50,483 34		
		• 10	274,428	27,442 80		
		• 11	53,236	5,855 96		
		• 12	675,313	81,037 56		
TOTAL.				386,599 01		
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	Petit papier	• 25 • 50 1 "	33,029 1,548,658 332,165	8,757 25 774,529 " 332,165 "	
		Moyen papier	1 30	650,234	857,050 20	
		Grand papier	1 70	11,231	19,092 70	
		Grand registre.	2 50	14	35 "	
		Registres des formalités hypothécaires . .	2 60	122,013	317,233 80	
		TOTAL.				2,308,642 95

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITES DANS CHAQUE PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale	Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
651	3,424	93	549	2,481	759	17	56	386
486	1,435	44	147	1,582	506	15	14	176
606	759	20	90	809	423	14	202	70
492	457	7	65	313	288	6	100	30
572	230	10	32	88	105	5	"	16
105	158	6	11	40	36	"	1	18
80	86	3	5	20	28	1	"	4
141	38	"	12	15	11	"	"	3
46	14	"	2	1	14	"	"	"
112	54	"	3	6	11	1	"	"
41	11	"	18	3	5	"	"	"
55	58	"	21	6	13	"	"	2
24	11	"	3	"	7	"	"	"
40	17	"	1	5	4	1	"	"
37	6	"	3	"	7	"	"	"
41	3	"	6	"	11	1	"	"
27	7	"	"	2	1	1	"	"
43	14	"	3	2	1	"	"	"
29	4	1	7	"	5	"	"	"
17	11	"	12	"	6	"	"	"
40	1	"	18	5	"	"	"	"
88	24	"	10	"	7	"	"	"
14	5	"	1	"	1	"	"	"
17	3	"	"	"	"	"	"	"
22	9	"	"	"	"	"	"	"
50	18	"	2	"	"	"	"	"
285	55	"	"	1	2	"	"	"
70	8	"	8	"	2	"	"	"
53	6	"	5	"	2	"	"	"
40	7	"	"	"	1	"	"	"
31	"	"	2	"	"	"	"	"
130	21	"	"	"	"	"	"	"
60	4	"	"	"	1	"	"	"
26	2	"	"	"	"	"	"	"
11	7	"	"	"	"	"	"	"
9	5	"	"	"	"	"	"	"
175	31	"	"	"	"	"	"	"
165,742	686,851	180,082	246,024	463,592	223,552	61,054	142,700	200,148
44,759	114,582	56,276	22,245	94,382	53,597	5,850	11,147	34,608
65,946	196,062	41,214	50,999	119,972	57,834	6,200	10,430	42,193
42,207	137,289	61,578	39,127	101,063	20,787	1,133	9,888	32,726
90,621	267,950	17,394	79,324	36,493	56,139	6,275	1,974	4,766
13,842	94,282	40,437	21,095	57,208	19,342	1,059	2,225	18,938
6,962	15,531	3,425	2,872	1,983	21,532	119	202	610
100,565	265,220	45,117	57,512	85,860	101,841	2,181	2,007	15,010
2,332	7,610	3,885	4,947	7,565	3,171	1,431	1,977	2,111
181,678	497,357	88,929	128,085	278,218	207,578	34,059	45,754	87,000
26,801	54,151	32,047	43,324	66,740	48,056	15,246	18,164	27,027
65,778	221,921	45,089	72,748	105,135	65,519	20,901	26,970	34,584
118	556	911	1,164	807	218	5,958	1,315	284
3	7	"	"	"	1	"	1	2
12,730	28,700	10,549	14,824	21,230	14,268	4,934	6,109	8,860

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	» 25	5,756	1,439 »
		» 10	3,358,261	335,826 10
		» 25	943,808	235,952 »
		» 50	390,870	195,435 »
		1 »	174,303	174,303 »
		1 50	52,786	79,179 »
		2 »	26,486	52,972 »
		2 50	18,208	45,070 »
		3 »	10,719	32,157 »
		3 50	8,324	29,154 »
		4 »	6,184	24,756 »
		4 50	4,216	18,972 »
		5 »	7,047	35,235 »
		5 50	2,287	12,578 50
		6 »	2,319	13,914 »
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets, mandats et obligations non négociables, actions de société et obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	6 50	2,176	14,144 »
		7 »	1,678	11,746 »
		7 50	2,220	16,650 »
		8 »	1,531	12,248 »
		8 50	1,176	9,996 »
		9 »	918	8,262 »
		9 50	709	6,735 50
		10 »	2,499	24,990 »
		10 50	734	7,707 »
		11 »	671	7,381 »
		11 50	632	7,268 »
		12 »	939	11,268 »
		12 50	7,334	91,675 »
		20 »	2,226	45,320 »
		25 »	4,845	121,125 »
		50 »	1,515	75,750 »
	A REPORTER.			1,758,329 10

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUES DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,854	2,030	.	4	2	86	.	.	.
266,582	1,569,610	108,223	276,773	225,007	477,705	54,088	57,191	322,992
107,523	387,060	36,296	96,198	68,954	110,396	20,233	16,618	100,530
80,905	127,564	13,752	38,376	25,402	47,241	10,281	7,658	39,711
42,253	52,751	6,313	18,684	12,395	16,367	4,476	2,701	18,405
15,927	15,320	2,020	5,840	3,714	5,109	779	893	5,184
8,340	6,939	769	2,865	1,768	2,769	329	418	2,289
6,282	4,666	576	1,861	1,078	1,792	286	290	1,487
4,135	2,326	258	935	659	1,325	166	127	808
3,731	1,460	151	652	312	765	27	40	1,116
2,903	1,159	102	653	255	729	68	54	259
1,981	854	102	398	178	446	24	28	205
3,046	1,202	198	651	450	717	220	87	496
1,586	424	21	196	20	191	19	20	10
1,456	589	6	175	14	226	20	32	21
1,293	472	2	175	17	125	70	16	4
1,012	325	8	174	5	132	11	8	5
1,190	420	1	225	41	275	12	33	17
1,048	231	2	106	.	127	13	3	1
854	168	3	79	8	58	4	.	2
550	170	1	88	6	95	6	3	.
467	134	1	51	3	50	.	3	.
1,295	591	24	220	38	214	55	8	54
514	105	1	68	"	44	1	.	1
459	121	.	48	1	38	1	.	3
435	93	1	68	.	25	.	3	7
540	252	2	88	3	48	1	.	5
6,442	206	2	357	3	192	27	.	15
1,614	379	.	138	6	114	4	1	10
4,118	285	.	100	8	318	2	.	14
895	401	.	24	1	51	40	.	3

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Revent.			1,758,329 10
	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation).	Loi du 25 mars 1891, art. 17.	• 50 %	635,180,900 316,590 45
			• 05	"
			• 10	1,910 191 "
			• 20	7 1 40
			• 30	2 0 60
			• 40	1 0 40
			• 50	1,114,178 557,089 "
	Actions de société ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission	Loi du 25 mars 1891, art. 14 et 16.	1 "	37,617 37,617 "
			2 "	7,516 15,032 "
			3 "	585 1,755 "
			4 "	45 172 "
			5 "	775 3,865 "
			6 "	24 144 "
			7 "	20 140 "
			8 "	10 80 "
			9 "	23 207 "
			10 "	433 4,350 "
	TOTAL.			620,624 40
	TOTAL des timbres proportionnels.			2,695,543 95
TIMBRES DE DIMENSION	Petit papier { Quart de feuille	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	• 25	18,547 4,636 75
	Demi-feuille		• 50	185,664 92,832 "
	Feuille entière		1 "	37,671 37,671 "
	Moyen papier.		1 30	102,481 133,225 30
	Grand papier.		1 70	41,202 70,043 40
	Grand registre		2 50	22,019 55,047 50
	TOTAL.			393,455 95
			• 5	126,196 6,309 80
			• 6	18,450 1,107 "
			• 7	27,402 1,924 44
			• 8	39,416 3,153 28
	Affiches	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	9 "	65,072 5,856 48
			• 10	107,743 10,774 30
			• 11	34,382 3,782 02
			• 12	42,853 5,142 36
			• 15	"
	TOTAL.			38,049 68

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUES DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	653,147,900	"	"	"	53,000	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	100	"	"	350	1,454	"	"	6
"	"	"	"	"	"	"	"	7
"	"	"	"	"	"	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	1
138,735	751,724	56,129	17,732	16,359	120,514	1,609	579	10,797
10,454	19,871	148	1,172	347	5,215	111	"	409
1,187	315	"	9	179	5,813	7	"	6
30	529	"	10	11	"	"	"	5
23	7	"	2	9	"	"	"	2
530	175	"	30	27	2	6	"	3
1	13	"	3	7	"	"	"	"
1	5	"	"	14	"	"	"	"
2	1	"	1	6	"	"	"	"
"	"	"	"	23	"	"	"	"
68	257	"	28	74	4	2	"	"
1,111	13,189	302	558	130	2,649	153	95	360
51,248	79,681	6,250	9,611	8,817	18,201	2,709	820	8,347
20,036	10,922	958	1,201	1,254	2,016	267	265	772
23,996	19,171	3,302	7,076	14,991	16,945	1,492	118	15,390
3,009	5,702	12,450	14,378	1,322	4,013	88	95	145
3,746	15,154	103	1,358	180	1,044	378	39	37
39,597	70,487	2,688	6,440	45	3,438	2,149	124	1,428
3,498	12,601	829	433	1	152	471	15	450
13,409	10,179	820	681	57	254	1,539	87	406
26,108	9,678	1,054	980	917	282	112	86	190
42,353	19,654	14	741	200	490	1,607	7	"
14,567	85,981	1,499	3,222	"	2,041	299	74	60
8,250	24,350	46	1,116	30	504	15	67	4
21,668	17,614	673	2,521	17	189	"	72	99
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de timbre (visa).

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.		
TIMBRES PROPORTIONNELS		68,005 43		
TIMBRES DE DIMENSION,		52,173 18		
TOTAL.		120,178 61		
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.				
Débit	Timbres fixes.	749,453 »		
	— proportionnels pour effets de commerce	495,413 95		
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	324,509 95		
	— — — — — payables à l'étranger	22,077 55		
	— — pour affiches	386,599 01		
	— de dimension,	2,308,642 95		
TOTAL. fr.		4,286,698 41		
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes.	1,439 »		
	— proportionnels.	2,695,543 95		
	— de dimension (papiers blancs).	393,455 95		
	— — (pour affiches).	58,049 68		
TOTAL. fr.		3,128,488 58		
VISA pour valoir timbre		120,178 61		
TOTAL GÉNÉRAL. fr.		7,535,365 60		
Les comptes de gestion renseignent		7,536,544 03		
Différence expliquée par les directeurs		1,178 45		
TABLEAU LITT. P.				
Naturalisations.				
Ordinaires.	{ Loi du 7 août 1881, art. 1	250 »	29	7,250 »
Grandes		500 »	5	2,500 »
Grandes	Id. art. 2	250 »	»	»
TOTAL.				9,750 »
Les comptes de gestion renseignent.				9,750 »

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1903.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1903	14
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1903.	86
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1903	94
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs	98

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1903.

Note préliminaire	104
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1903.	106
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1903.	108
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1903.	109
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1903.	116
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1903.	118
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1903	120
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1849	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	121
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	122
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	126
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	131
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	132
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	136
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1903.	138
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1903.	139
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1903	140
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1903, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	141
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1902 et en 1903.	142

	Pages.
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1903	145
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1903.	162
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développements, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1903. . .	168
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1903	174
. Développements des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matières d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre pendant l'exercice 1903 :	
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (fixes) de l'exercice 1903.	182
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (proportionnels) de l'exercice 1903.	190
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1903	210
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1903	216
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1903	218
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1903	224
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1903.	230
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1903	234
— <i>P.</i> Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1903.	234

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 DÉCEMBRE 1906.

PROJET DE LOI CONTENANT LE RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1903.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai eu l'honneur de vous présenter, à l'appui du compte général de l'Administration des finances pour l'année 1904, le compte définitif du budget clos de l'exercice 1903.

Les résultats de ce compte ont, après examen, été admis par la Cour des Comptes, tels qu'ils ont été établis par mon Département; il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution.

Le projet de loi que je sou mets à cette fin à vos délibérations est conçu dans la même forme et le même cadre que les budgets de l'exercice 1903; il est accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits complémentaires qui sont demandés par l'article 2 du projet, pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires, s'élèvent pour les services ordinaires à fr. 5,072,183.82 et pour les services extraordinaires à 1,103,000 francs.

Les dépenses sur crédits non limitatifs du budget ordinaire sont, comparativement à celles de même nature du budget antérieur, en diminution de fr. 335,774.34. Le tableau D présente, pour chacun de ces crédits, la comparaison des dépenses effectuées en 1903 avec celles de l'exercice 1902.

Le budget de l'exercice 1903 (service ordinaire) se clôture finalement par un boni de fr. 2,901,290.94.

*Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,
C^{te} DE SMET DE NAEYER.*

PROJET DE LOI.

WETSONTWERP.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des
Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera
présenté, en Notre Nom, aux Chambres
législatives, par Notre Ministre des Finances
et des Travaux publics :

§ 1^{er}.**Fixation des dépenses.**

ARTICLE PREMIER.

A. — *Droits constatés et ordonnancés
au profit des créanciers de l'État.*

Les dépenses de l'exercice 1903, consta-
tées dans le compte général rendu par le
Ministre des Finances et des Travaux publics,
sont arrêtées, conformément au tableau A
ci-annexé, pour les services ordinaires, à la
somme de cinq cent dix millions neuf cent
quarante-neuf mille neuf cent septante
francs trente centimes . . . fr. 510,949,970 30
et, pour les services extra-
ordinaires, à celle de cent
dix-sept millions vingt-cinq mille
cinq cent nonante-huit francs
quatre centimes. 117,025,598 04

Fr. 627,975,568 34

LEOPOLD II,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil!

Op de voordracht van Onzen Minister van
Financiën en Openbare Werken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Volgend wetsontwerp zal, uit Onzen
Naam, aan de Wetgevende Kamers worden
voorgelegd, door Onzen Minister van Finan-
ciën en Openbare Werken :

§ I.

Vaststelling der uitgaven.

ARTIKEL EÉN.

A. — *Ten bate der Staatsschuldvoorderaars
vastgestelde en ter uitbetaling gemachtigde
rechten.*

De uitgaven van het dienstjaar 1903,
waarvan bewijs wordt gegeven in de alge-
meene rekening overgelegd door den Minister
van Financiën en Openbare Werken, zijn,
overeenkomstig de hierbijgaande tabel A,
vastgesteld, voor de gewone diensten, op
de som van vijfhonderd tien millioen negen-
honderd negen en veertig duizend negen-
honderd zeventig frank dertig centie-
men fr. 510,949,970 30
en, voor de buitengewone dien-
sten, op die van honderd zeven-
tien millioen vijf en twintig dui-
zend vijfhonderd acht en negentig
frank vier centiemen 117,025,598 04

Fr. 627,975,568 34

B. — Paiements effectués et justifiés.

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent dix millions deux cent quatre mille quatre cent nonante-trois francs septante-six centimes, ci . . . fr. 510,204,493 76

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent dix-sept millions douze mille sept cent quarante-neuf francs six centimes 117,012,749 06

627,217,242 82

C. — Paiements restant à effectuer ou à justifier.

Et les paiements restant à effectuer ou à justifier, pour les services ordinaires, à sept cent quarante-cinq mille quatre cent septante-six francs cinquante-quatre centimes,

SAVOIR :

Ordonnances en circulation . . . fr. 716,186 54

Dépenses à justifier sur ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du Ministère des Affaires Étrangères . 20,200 »

745,476 54

et, pour les services extraordinaires, à douze mille huit cent quarante-huit francs nonante-huit centimes 12,848 98

758,325 52

Fr. 627,975,568 34

B. — Gedane en gerechtvaardigde betalingen.

De op hetzelfde dienstjaar gedane en gerechtvaardigde betalingen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op de som van vijfhonderd tien miljoen tweehonderd vier duizend vierhonderd drie en negentig frank zes en zeventig centiemen fr. 510,204,493 76

en, voor de buitengewone diensten, op die van honderd zeven-tien miljoen twaalf duizend zevenhonderd negen en veertig frank zes centiemen. 117,012,749 06

627,217,242 82

C. — Betalingen nog te doen of nog te rechtvaardigen.

En de betalingen welke te doen of te rechtvaardigen blijven, voor de gewone diensten, op zevenhonderd vijf en veertig duizend vierhonderd zes en zeventig frank vier en vijftig centiemen,

TE WETEN :

In omloop zijnde ordonnantiën . . fr. 716,186 54

Nog te rechtvaardigen uitgaven op ordonnantiën van kredietopening verevend ten laste van de begrooting van het Ministerie van Buitenlandse Zaken . 20,200 »

745,476 54

en, voor de buitengewone diensten, op twaalf duizend achthonderd acht en veertig frank acht en negentig centiemen. . 12,848 98

758,325 52

Fr. 627,975,568 34

ART. 2.

La somme de 29,290 francs, sortie des caisses de l'État en vertu d'ordonnances d'ouverture de crédit liquidées sur le budget du Ministère des Affaires Étrangères et pour laquelle la justification a été produite après la clôture de l'exercice, sera portée définitivement en dépense au compte général de l'Administration des finances de l'année 1906.

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 3.

Il est alloué un crédit complémentaire de cinq millions septante-deux mille cent quatre-vingt-trois francs quatre-vingt deux centimes (fr. 5,072,183 82) pour couvrir les dépenses des services ordinaires de l'exercice 1903, effectuées au delà des crédits ouverts par les lois des 27 décembre 1902, 17 janvier, 30 avril, 28 juillet, 12, 14, 17, 20 et 26 août 1903 et 14 mai 1904.

Ces dépenses se subdivisent comme il suit :

Dette publique.**CHAPITRE PREMIER.***Service de la dette proprement dite.*

ART. 9. — Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1902 et 1903 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires, intérêts et frais des bons du Trésor en circulation fr. 1,090,170 65

ART. 32. — Minimum d'intérêt garanti par l'État à la Société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseeyck; minimum de produit garanti par l'État à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour la

A REPORTER. . fr. 1,090,170 65

ART. 2

De som van 29,290 frank uit de staatskassen betaald krachtens ten laste der begrooting van het Ministerie van Buitenlandsche Zaken vereffende ordonnantiën van kredietopening die na de afsluiting van het dientsjaar gerechtvaardigd werden, zal definitief in uitgaaf worden gebracht op de algemeene rekening van het Bestuur van Financiën over het jaar 1906.

§ II.

Vaststelling der kredieten.

ART. 3.

Een aanvullend krediet van vijf miljoen twee en zeventig duizend honderd drie en tachtig frank twee en tachtig centiemen (fr. 5,072,183 82) wordt verleend ter bestrijding van de uitgaven der gewone diensten van het rekeningsjaar 1903, die hooger loopen dan de kredieten opengesteld bij de wetten van 27 December 1902, 17 Januari, 30 April, 28 Juli, 12, 14, 17, 20 en 26 Augustus 1903 en 14 Mei 1904.

Die uitgaven worden onderverdeeld als volgt :

Openbare Schuld.**HOOFDSTUK I.***Dienst der eigenlijk gezegde schuld.*

ART. 9. — Interest, aflossing en kosten der schuld uitgegeven gedurende de jaren 1902 en 1903 tot bestrijding der uitgaven op buitengewone middelen; interesten en kosten der in omloop zijnde schatkistbons fr. 1,090,170 65

ART. 32. — Minimum interest door Staat gewaarborgd aan de vergunninghoudende spoorwegmaatschappij Hasselt-Maeseeyck; minimum opbrengst door Staat gewaarborgd aan de Nationale Maatschappij voor buurt-

OVER TE DRAGEN. . fr. 1,090,170 65

REPORT. . fr. 1,090,170 65	OVERDRACHT. . fr. 1,090,170 65
section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes . . . 4,580 90	spoorwegen, voor het vak Oostende-Middelkerke van de buurtspoorlijn Oostende-Nieuport-Veurne . . . 4,580 90
CHAPITRE III. <i>Intérêts sur cautionnements et consignations.</i>	HOOFDSTUK III. <i>Kroozen wegens borgtochten en consignatiën.</i>
ART. 39. — A. Intérêt à 3 %, dus sur les cautionne- ments versés en numéraire dans les caisses du Trésor. } 214,936 30	ART. 39. — A. Kroozen tegen 3 t. h., verschuldigd wegens de borgtochten in geld gestort in de kassen van den Staatsschat. } 214,936 30
B. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos.	B. Verachterde kroozen uit dien zelfden hoofde, be- treffende afgesloten dienst- jaren.
Ministère de la Justice.	Ministerie van Justitie.
CHAPITRE IV. <i>Frais de Justice.</i>	HOOFDSTUK IV. <i>Gerechtskosten.</i>
ART. 18. — Frais de jus- tice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais de com- munications téléphoniques. Frais de signification des arrêtés d'expulsion . . . 295,109 86	ART. 18. — Gerechtskos- ten in lijfstraffelijke- boet- straffelijke- en politiezaken, met inbegrip der kosten van mededeelingen per telefoon. Kosten van beteekening der besluiten van uitdrijving . . 295,109 86
CHAPITRE VIII. <i>Bienfaisance.</i>	HOOFDSTUK VIII. <i>Weldadigheid.</i>
ART. 35. — Frais d'entre- tien et de transport d'indi- gents que la loi met à la charge de l'État . . . 418,731 66	ART. 35. — Kosten van onderhoud en vervoer van behoefigen door de wet ten laste van den Staat gesteld . 418,731 66
Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.	Ministerie van Binnenlandsche Zaken en Openbaar Onderwijs.
CHAPITRE II. <i>Pensions et secours.</i>	HOOFDSTUK II. <i>Pensioenen en hulpgelden.</i>
ART. 6. — Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux	ART. 6. — Eerste termijn der pensioenen te verleenen aan ambtenaren en beambten van den Staat, aan gemeente- professoren of-onderwijzers
A REPORTER. . fr. 2,023,529 37	OVER TE DRAGEN. . fr. 2,023,529 37

REPORT. . . fr. 2,023,529 37	OVERDRACHT. . fr. 2,023,529 37
ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1903 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année.	of aan leden van het onderwijzend personeel der aangenomen lagere scholen, en aanvang nemende in 1903 of vóór 1 Januari van hetzelfde jaar
6,507 01	6,507 01
CHAPITRE VII.	HOOFDSTUK VII.
<i>Garde-civique et corps de sapeurs-pompiers.</i>	<i>Burgerwacht en Korpsen van sapeurs-pompiers.</i>
ART. 40. — Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune.	ART. 40. — Kosten van vervoer en vergadering der jonge schutters voor de oefeningstijdperken; opeisching der schutters van den eersten ban voor ordediensten buiten de gemeente
18,706 66	18,706 66
Ministère de l'Industrie et du Travail.	Ministerie van Nijverheid en Arbeid.
CHAPITRE VI.	HOOFDSTUK VI.
<i>Participation de l'État à la constitution des pensions de vieillesse.</i>	<i>Deelneming van den Staat aan de instelling der ouderdomspensioenen.</i>
ART. 24. — Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retraite (art. 12 de la loi du 10 mai 1900)	ART. 24. — Toelagen aan erkende maatschappijen van onderlingen bijstand die ten doel hebben de aansluiting harer leden bij de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas (art 12 der wet van 10 Mei 1900).
308,350 »	308,350 »
Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.	Ministerie van Spoorwegen, Posterijen en Telegraphen.
CHAPITRE IV.	HOOFDSTUK IV.
<i>Marine.</i>	<i>Zeewezen.</i>
ART. 49. — Remises . . .	ART. 49. — Uitkeeringen. . .
449,706 77	449,706 77
CHAPITRE VII.	HOOFDSTUK VII.
<i>Pensions.</i>	<i>Pensioenen.</i>
ART. 54. — Pensions : paiement des termes échus avant l'inscription au Grand-Livre.	ART. 54. — Pensioenen : uitbetaling van de termijnen vervallen vóór de inschrijving in het Grootboek
10,082 26	10,082 26
A REPORTER. . fr. 2,816,852 07	OVER TE DRAGEN. . fr. 2,816,852 07

REPORT. . fr. 2,816,852 07	OVERDRACHT. . . fr. 2,816,852 07
Ministère des Finances et des Travaux publics.	Ministerie van Financiën en Openbare Werken.
CHAPITRE III.	HOOFDSTUK III.
<i>Administration des contribu- tions directes, douanes et accises dans les provinces.</i>	<i>Bestuur der rechtstreeksche belastingen, douanen en accijnzen in de provinciën.</i>
ART. 14. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités	ART. 14. — Dienst der rechtstreeksche belastingen, der accijnzen en der comp- tabiliteit. — Verhoudenis- matige inningloonen en ver- goedingen
125,985 83	125,985 83
CHAPITRE IV.	HOOFDSTUK IV.
<i>Administration de l'enregis- trement et des domaines dans les provinces.</i>	<i>Bestuur der registratie en domeinen in de provinciën.</i>
ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de per- ception	ART. 28. — Inningloon der ontvangers. — Kosten van inning
129,518 66	129,518 66
CHAPITRE VI.	HOOFDSTUK VI.
<i>Pensions et secours.</i>	<i>Pensioenen en hulpgelden.</i>
ART. 45. — Premier terme des pensions à accorder éven- tuellement	ART. 45. — Eerste termijn der vermoedelijk te verleenen pensioenen
11,695 93	11,695 93
Non-Valeurs et Remboursements.	Onwaarden en Terugbetalingen.
CHAPITRE I^{er}.	HOOFDSTUK I
<i>Non-Valeurs.</i>	<i>Oninbare posten.</i>
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle	ART. 2. — Oninbare pos- ten op de personeele belas- ting
10,074 77	10,074 77
ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente	ART. 3. — Oninbare pos- ten op het patentrecht
343,224 21	343,224 21
ART. 4. — Non-valeurs sur les redevances des mines.	ART. 4. — Oninbare pos- ten op de jaarcijnzen der mijnen
10,718 51	10,718 51
CHAPITRE II.	HOOFDSTUK II
<i>Remboursements.</i>	<i>Terugbetalingen.</i>
ART. 6. — Contributions directes, douanes et accises. — Restitutions de droits in- dûment perçus et rembour-	ART. 6. — Rechtstreek- sche belastingen, douanen en accijnzen. — Teruggave van verkeerdelijk geheven
A REPORTER. . fr. 3,448,069 98	OVER TE DRAGEN. fr. 3,448,069 98

REPORT. . fr. 3,448,069 98

OVERDRACHT. . fr. 3,448,069 98

sements de fonds reconnus appartenir à des tiers. — Remboursements d'avances faites par le Trésor . . . 1,554,139 72

ART. 9. — Marine. — Restitutions de droits de pilotage et autres, indûment perçus par l'Administration de la Marine 801 51

ART. 10. — Services de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursements des droits de pilotage 56,036 99

ART. 11. — Déficit de divers comptables de l'État . . . 13,113 62

TOTAL. . fr. 3,072,183 82

Dépenses sur ressources extraordinaires.

Il est, en outre, accordé un crédit d'un million cent trois mille francs (1,103,000 fr.) pour couvrir les dépenses faites au delà du crédit de 8 millions de francs, ouvert au Ministère des Finances et des Travaux publics par l'article 3 de la loi du 28 juillet 1902, à l'effet d'indemniser les distillateurs agricoles.

ART. 4.

Les crédits montant à cinq cent vingt millions quatre cent soixante-deux mille trois cent septante-deux francs vingt-neuf centimes (fr. 320,462,372 29), soit fr. 303,396,665 53 pour les dépenses ordinaires et 17,065,706 fr. 74 c. pour les dépenses exceptionnelles, ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonnes 2 à 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1903, sont réduits :

1° D'une somme de onze millions quatre cent nonante mille septante francs septante-

rechten en uitkeeringen van gelden erkend aan derde personen toe te behooren. — Terugbetaling van voorschotten gedaan door den Staatschat 1,554,139 72

ART. 9. — Zeewezen. — Teruggave van loods- en andere door het Bestuur van Zeewezen verkeerdelijk geheven rechten 801 51

ART. 10. — Zeevaartdiensten per stoom tusschen Antwerpen en de vreemde havens. — Terugbetaling der loodsrechten 56,036 99

ART. 11. — Te Kort bij de verschillende rekenplichtigen van Staat 13,113 62

TOTAAL. . fr. 3,072,183 82

Uitgaven op buitengewone middelen.

Een krediet van een millioen honderd drie duizend frank (1,103,000 frank) wordt daarenboven verleend tot bestrijding der uitgaven die hooger loopen dan het krediet van acht millioen frank dat, bij artikel 3 der wet van 28 Juli 1902, ten dienste van het Ministerie van Financiën en Openbare Werken werd geopend tot vergoeding aan de landbouwstokers.

ART. 4.

De aan de Ministers, overeenkomstig de hierbijgevoegde tabel A, kolommen 2 tot 4, voor de gewone diensten van het rekeningsjaar 1903 opengestelde kredieten, ten bedrage van vijfhonderd twintig millioen vierhonderd twee en zestig duizend driehonderd twee en zeventig frank negen en twintig centiemen (fr. 320,462,372 29), 't zij fr. 303,396,665 53 voor de gewone uitgaven, en fr. 17,065,706 74 voor de uitzonderlijke uitgaven, zijn verminderd :

1° Met eene beschikbaar gebleven en bepaaldelijk nietig gemaakte som van elf

six centimes (fr. 11,490,070 76) restée disponible et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de trois millions nonante-quatre mille cinq cent quinze francs cinq centimes (fr. 3,094,313 03) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1903, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État et transférée à l'exercice 1904, en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.

Les crédits pour des services extraordinaires, montant à deux cent cinquante-trois millions quatre cent nonante-six mille cinq cent quatre-vingt-sept francs vingt-trois centimes (fr. 233,496,387 23), sont réduits :

1° D'une somme de quatre millions cinq cent neuf mille cinq cent dix-huit francs septante centimes (fr. 4,309,318 70) qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de cent trente-trois millions soixante-quatre mille quatre cent septante francs quarante-neuf centimes (fr. 133,064,470 49) non employée au 31 décembre 1903, et transférée à l'exercice 1904, en vertu de l'article 11 de la loi du 26 août 1903.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cent cinquante-deux millions cent cinquante-huit mille cinq cent septante-cinq francs (152,138,373 francs), sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 5.

Par suite des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1903 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à cinq cent dix millions neuf cent quarante-neuf mille neuf cent septante francs trente centimes (fr. 510,949,970 30) et, pour les services extraordinaires, à cent dix-sept mil-

lions vierhonderd negentig duizend zeventig frank zes en zeventig centiemen (fr. 11,490,070 76);

2° Met eene som van drie millioen vier en negentig duizend vijfhonderd vijftien frank vijf centiemen (fr. 3,094,313 03), vertegenwoordigende het, bij de afsluiting van het diensjaar 1903, onuitgegeven deel der gewone kredieten welke met rechten ten bate der schuldvaarders van Staat belast zijn en, krachtens artikel 30 der wet van 15 Mei 1846 op de Staatscomptabiliteit, overgebracht is op het dienstjaar 1904.

De kredieten voor buitengewone diensten, bedragende tweehonderd drie en vijftig millioen vierhonderd zes en negentig duizend vijfhonderd zeven en tachtig frank drie en twintig centiemen (fr. 233,496,387 23), zijn verminderd :

1° Met eene som van vier millioen vijfhonderd negen duizend vijfhonderd achttien frank zeventig centiemen (4,309,318 fr. 70 c.), welke bepaaldelijk nietig is gemaakt :

2° Met eene som van honderd drie en dertig millioen vier en zestig duizend vierhonderd zeventig frank negen en veertig centiemen (fr. 133,064,470 49), op 31 December 1903 ongebruikt en, in uitvoering van artikel 11 der wet van 26 Augustus 1903, overgebracht op het diensjaar 1904.

De vernietigingen en overdrachten van kredieten, bedragende te zamen honderd twee en vijftig millioen honderd acht en vijftig duizend vijfhonderd vijf en zeventig frank (152,138,373 frank), zijn en blijven verdeeld overeenkomstig tabel A, kolommen 10, 11 en 12.

ART. 5.

Ten gevolge der in de twee voorgaande artikelen behelsde beschikkingen, zijn de kredieten der begroting over het dienstjaar 1903 bepaaldelijk vastgesteld, voor de gewone diensten, op vijfhonderd tien millioen negenhonderd negen en veertig duizend negenhonderd zeventig frank dertig centiemen (fr. 510,949,970 30), en,

lions vingt-cinq mille cinq cent nonante-huit francs quatre centimes (fr. 117,025,598 04), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 3.

§ III.

Fixation des recettes.**ART. 6.**

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1903, s'élèvent d'après le tableau B, colonne 4, pour les services ordinaires, à la somme de cinq cent seize millions deux cent trente-trois mille huit cent trente-sept francs trois centimes, ci. fr. 516,233,837 03

et, pour les services extraordinaires, à celle de cent dix-neuf millions neuf cent septante-cinq mille six cent soixante-deux francs dix-huit centimes, ci. 119,975,662 18

Fr. 636,209,499 21

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les services ordinaires à cinq cent treize millions huit cent cinquante et un mille deux cent soixante et un francs vingt et un centimes. . fr. 513,851,261 21
et, pour les ressources extraordinaires, à cent dix-huit millions cinq cent soixante-cinq mille cinq cent quarante-huit francs

A REPORTER. . fr. 513,851,261 21 636,209,499 21

voor de buitengewone diensten, op honderd zeventien miljoen vijf en twintig duizend vijfhonderd acht en negentig frank vier centiemen (fr. 117,025,598 04), sommen welke gelijkstaan met de ten laste van het dienstjaar vereffende en geordonnanceerde uitgaven, volgens diezelfde tabel A, kolom 3.

§ III.

Vaststelling der ontvangsten.**ART. 6.**

De op het dienstjaar 1903 ten bate van Staat vastgestelde rechten en opbrengsten bedragen, volgens tabel B, kolom 4, voor de gewone diensten, de som van vijfhonderd zestien miljoen tweehonderd drie en dertig duizend achthonderd zeven en dertig frank drie centiemen fr. 516,233,837 03

en, voor de buitengewone diensten, die van honderd negentien miljoen negenhonderd vijf en zeventig duizend zeshonderd twee en zestig frank achttien centiemen 119,975,662 18

Fr. 636,209,499 21

De op hetzelfde dienstjaar tot op het oogenblik deszelfs afsluiting gedane inningen zijn, voor de gewone diensten, vastgesteld op vijfhonderd dertien miljoen achthonderd een en vijftig duizend tweehonderd een en zestig frank een en twintig centiemen fr. 513,851,261 21
en, voor de buitengewone middelen, op honderd achttien miljoen vijfhonderd vijf en zestig duizend vijfhonderd acht en veer-

OVER TE DRAGEN. fr. 513,851,261 21 636,209,499 21

REPORT. . fr. 513,851,261 21 636,209,499 21
cinquante-six cen-
times 118,563,548 56
Fr. 652,416,809 77

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les services ordinaires, à deux millions trois cent quatre-vingt-deux mille cinq cent septante-cinq francs quatre-vingt-deux centimes. . . . fr. 2,382,575 82

et, sur les ressources extraordinaires, à un million quatrecent dix mille cent treize francs soixante-deux centimes 1,410,113 62

Fr. 3,792,689 44

§ IV.

Fixation du résultat général du budget.

ART. 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1903 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. Services ordinaires.

Recettes fixées à l'article 6. fr. 513,851,261 21

Dépenses fixées à l'article 1^{er} 510,949,970 30

Excédent de recettes (boni) fr. 2,901,290 91

B. Services extraordinaires.

Recettes fixés à l'article 6. fr. 118,563,548 56

Dépenses fixées à l'article 1^{er} 117,025,598 04

Excédent de recettes . fr. 1,539,950 52

OVERDRACHT. fr. 513,851,261 21 636,209,499 21
tig frank zes en vijf-
tig centiemen 118,563,548 56
Fr. 652,416,809 77

En de vastgestelde rechten en opbrengsten welke op de gewone diensten te innen blijven, op twee millioen driehonderd twee en tachtig duizend vijfhonderd vijf en zeventig frank twee en tachtig centiemen fr. 2,382,575 82
en, op de buitengewone middelen, op een millioen vierhonderd tien duizend honderd dertien frank twee en zestig centiemen 1,410,113 62

Fr. 3,792,689 44

§ IV.

Vaststelling van den algemeenen uitslag der begrooting.

ART. 7.

De algemeene uitslag der begrooting over het dienstjaar 1903 is bepaaldelijk vastgesteld als volgt :

A. Gewone diensten.

Ontvangsten bepaald bij artikel 6 fr. 513,851,261 21

Uitgaven bepaald bij artikel 1 510,949,970 30

Overschot van ontvangsten (batig slot) . . . fr. 2,901,290 91

B. Buitengewone diensten.

Ontvangsten bepaald bij artikel 6 fr. 118,563,548 56

Uitgaven bepaald bij artikel 1 117,025,598 04

Overschot van ontvangsten. fr. 1,539,950 52

*C. Services ordinaires et services
extraordinaires réunis.*

Recettes :

Services ordina-
res fr. 515,851,261 21
Services extraor-
dinaires 118,565,548 56
632,416,809 77

Dépenses :

Services ordina-
res fr. 510,949,970 30
Services extraor-
dinaires 117,025,598 04
Fr. 627,975,568 34

augmentées confor-
mément à la loi por-
tant règlement du
budget de l'exercice
1902, de l'excédent
de dépenses constaté
à la clôture de cet
exercice 74,669,794 06
702,645,362 40

Excédent de dépenses réglé à
la somme de fr. 70,228,552 63

Cet excédent de dépenses sera transporté
au compte de l'exercice 1904.

Donné à Laeken, le 31 octobre 1906.

*C. Gewone en buitengewone diensten
vereenigd.*

Ontvangsten :

Gewone dien-
sten fr. 515,851,261 21
Buitengewone
diensten 118,565,548 56
632,416,809 77

Uitgaven :

Gewone dien-
sten fr. 510,949,970 30
Buitengewone
diensten 117,025,598 04
Fr. 627,975,568 34

vermeerderd, over-
eenkomstig de wet
houdende regeling
der begrooting over
het dienstjaar 1902,
met het overschot
van uitgaven vastge-
steld bij de afsluiting
van dit dienstjaar . 74,669,794 06
702,645,362 40

Overschot van uitgaven ge-
regeld op de som van . . fr. 70,228,552 63

Dit overschot van uitgaven zal op de
rekening van het dienstjaar 1904 worden
overgebracht.

Gegeven te Laeken, den 31^e October 1906.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Finances
et des Travaux publics,

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Minister van Financiën
en Openbare Werken,

C^e DE SMET DE NAEYER.

(13 - 93)

1906/07

N° 22

Eindbegroting over het dienstjaar 1903

Budget définitif de l'exercice 1903

cfr 35 mm film

21 plan(s)

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1903.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Dépenses ordinaires de l'exercice 1903	fr. 510,949,970 30
Recettes ordinaires de l'exercice 1903	513,851,261 21
Excédent de recettes (boni).	<u>2,901,290 91</u>

B. — SERVICES EXTRAORDINAIRES.

Dépenses pour des services extraordinaires.	fr. 117,025,598 04
Ressources extraordinaires et spéciales	118,565,548 56
Excédent de recettes.	<u>1,539,950 52</u>

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES EXTRAORDINAIRES RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires.	fr. 510,949,970 30
— extraordinaires	117,025,598 04
	<u>627,975,568 34</u>

Recettes.

Services ordinaires.	fr. 513,851,261 21
— extraordinaires	118,565,548 56
	<u>632,416,809 77</u>

Excédent des recettes sur les dépenses.	fr. <u>4,441,241 43</u>
---	-------------------------

se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de recettes)	fr. 2,901,290 91
— extraordinaires (excédent de recettes)	1,539,950 52
	<u>Fr. 4,441,241 43</u>

Mais comme l'exercice 1902 présente un excédent de dépenses de fr. 74,669,794 06 c^q qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en dépense extraordinaire à l'exercice suivant, ci. fr. 74,669,794 06

L'exercice 1903 offre finalement un excédent de dépenses de fr. 70,228,552 63

TABEL C.

Art. 6 van het wetsontwerp.

UITSLAG**DER EINDBEGROOTINGEN OVER HET DIENSTJAAR 1903.****A. — GEWONE DIENSTEN.**

Gewone uitgaven over het dienstjaar 1903	fr. 510,949,970 30
Gewone ontvangsten over het dienstjaar 1903.	513,851,261 21
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN (BATIG SLOT).	2,901,290 91

B. — BUITENGEWONE DIENSTEN.

Uitgaven voor buitengewone diensten	fr. 117,023,598 04
Buitengewone en bijzondere middelen	118,563,548 56
OVERSCHOT VAN ONTVANGSTEN.	1,539,950 52

C. — GEWONE EN BUITENGEWONE DIENSTEN VEREENIGD.*Uitgaven.*

Gewone diensten	fr. 510,949,970 30
Buitengewone diensten	117,023,598 04
	627,973,568 34

Ontvangsten.

Gewone diensten	fr. 513,851,261 21
Buitengewone diensten	118,563,548 56
	632,416,809 77

MEERDERE ONTVANGSTEN DAN UITGAVEN.	4,441,241 43
---	---------------------

zich verdeelende als volgt :

Gewone diensten (overschot van ontvangsten).	fr. 2,901,290 91
Buitengewone diensten (overschot van ontvangsten)	1,539,950 52
Fr.	4,441,241 43

Echter, daar het dienstjaar 1902 een overschot van uitgaven aanbiedt ten bedrage van fr. 74,669,794 06 ^{en}, hetgeen, volgens het ontwerp van wet tot regeling van dit dienstjaar, in buitengewone uitgaaf op het eerstvolgend dienstjaar moet worden overgebracht, 't zij.

Zoo biedt, ten slotte, het dienstjaar 1903, een overschot van uitgaven aan, bedragende	fr. 74,669,794 06
	70,228,552 63

TABLEAU D.**DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS.**

Comparaison des dépenses effectuées en 1903 avec celles de l'exercice 1902.



TABLEAU D.

DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — *Comparaison*

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905.	
			1903.	1902.	en plus.	en moins.
		Dettes publiques.				
I.		SERVICE DE LA DETTE PROPREMENT DITE.				
	9	Intérêts, amortissement et frais de la dette émise pendant les années 1902 et 1903 pour couvrir les dépenses sur ressources extraordinaires; intérêts et frais des bons du Trésor en circulation	5,890,170 65	6,870,074 71	"	979,904 06
	32	Minimum d'intérêt garanti par l'État à la société concessionnaire du chemin de fer de Hasselt-Maeseyck; minimum de produit garanti par l'État à la société nationale des chemins de fer vicinaux pour la section Ostende-Middelkerke de la ligne vicinale d'Ostende-Nieuport-Furnes.	154,580 90	150,828 12	3,752 78	"
III.		INTÉRÊTS SUR CAUTIONNEMENTS ET CONSIGNATIONS.				
	39	a. Intérêts à 3 p. c. dus sur les cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor	1,467,936 30	1,304,146 81	163,789 49	"
		b. Intérêts arriérés du même chef se rapportant à des exercices clos				
		Ministère de la Justice.				
IV.		FRAIS DE JUSTICE.				
	18	Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, y compris les frais des communications téléphoniques Frais de signification des arrêtés d'expulsion	2,595,109 86	2,617,338 55	"	22,228 67
VIII.		BIENFAISANCE.				
	55	Établissements de bienfaisance et d'aliénés. Frais d'entretien et de transport d'indigents que la loi met à la charge de l'État	3,718,731 68	3,699,424 03	19,307 65	"
		Ministère de l'Intérieur et de l'Instruction publique.				
II.		PENSIONS ET SECOURS.				
	6	Premier terme des pensions à accorder à des fonctionnaires et employés de l'État, à des professeurs et instituteurs communaux, ou à des membres du personnel enseignant des écoles primaires adoptées et prenant cours en 1905 ou antérieurement au 1 ^{er} janvier de la même année	100,507 01	102,474 66	"	1,967 65
VII.		GARDE CIVIQUE ET CORPS DE SAPEURS-POMPIERS.				
	40	Frais de transport et de réunion des jeunes gardes pour les périodes d'exercices; réquisitions des gardes du premier ban pour les services d'ordre en dehors de la commune	43,706 60	17,627 70	26,078 90	"
		A REPORTER. . . . fr.	13,970,745 04	14,761,914 56	212,928 86	1,004,100 58

des dépenses effectuées en 1903 avec celles de l'exercice 1902.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903.

Les dépenses imputables sur cet article du Budget, varient suivant l'importance des émissions de titres de la dette publique et des bons du Trésor.

Différence sans cause appréciable.

Remboursements importants qui ont donné lieu à la liquidation d'intérêts prorata très élevés. Ces intérêts qui, en 1902, étaient de fr 72,051.85 se sont élevés à fr 177,580.51 en 1903.

La différence provient de l'économie réalisée par l'application de la circulaire du 13 mars 1903, prescrivant la remise des citations à témoins par la police locale.

Progression constante du nombre des aliénés.

Ces dépenses sont essentiellement variables, attendu qu'elles dépendent du nombre et du montant des pensions accordées.

Les exercices d'ensemble prévus par l'article 98 de la loi du 9 septembre 1897, ont été très importants en 1903 et suivis par des effectifs plus nombreux qu'en 1902.

TABLEAU D (suite). DÉPENSES SUR CRÉDITS NON LIMITATIFS. — Comparaison

CHAPITRES DU BUDGET.	ARTICLES DU BUDGET.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	DÉPENSES EFFECTUÉES SUR LES EXERCICES		DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1905.	
			1903.	1902.	en plus.	en moins.
		REPORT. fr.	15,970,743 04	14,761,914 56	212,928 86	1,004,100 58
		Ministère de l'Industrie et du Travail.				
VI.		PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE.				
	24	Subventions aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la caisse générale de retraite. (Art. 12 de la loi du 10 mai 1900.)	708,350 .	601,408 .	106,944 .	•
		Ministère des Chemins de fer, Postes et Télégraphes.				
IV.		MARINE.				
	49	Remises	2,071,706 77	2,765,357 61	208,549 16	•
VII.		PENSIONS.				
	54	Pensions : paiement des termes échus avant l'inscrip- tion au grand-livre	60,052 26	56,423 13	3,629 13	•
		Ministère des Finances et des Travaux publics.				
III.		ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES DANS LES PROVINCES.				
	14	Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. Remises proportionnelles et indem- nités	2,628,985 83	2,643,253 26	•	14,267 43
IV.		ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES DANS LES PROVINCES.				
	28	Remises des receveurs. — Frais de perception.	1,529,518 66	1,499,741 65	29,777 01	•
VI.		PENSIONS ET SECOURS.				
	45	Premier terme des pensions à accorder éventuelle- ment	47,245 93	33,018 00	14,227 53	•
		Non-Valeurs et Remboursements.				
I.		NON-VALEURS.				
	2	Non-valeurs sur la contribution personnelle	425,074 77	432,537 02	•	7,462 25
	3	Non-valeurs sur le droit de patente	693,224 21	1,468,094 23	•	774,870 02
	4	Non-Valeurs sur les redevances des mines	15,718 51	3,692 59	12,025 92	•
II.		REMBOURSEMENTS.				
	6	Contributions directes, douanes et accises. — Resti- tutions de droits indûment perçus et rembourse- ments de fonds reconnus appartenir à des tiers — Remboursements d'avances faites par le Trésor	2,004,139 72	1,155,781 82	850,357 90	•
	9	Marine. — Restitutions de droits de pilotage et autres indûment perçus par l'Administration de la Marine	2,801 51	2,176 85	624 66	•
	10	Service de navigation à vapeur entre Anvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage	171,066 99	172,031 67	•	974 68
	11	Déficits des divers comptables de l'État	53,115 62	24,079 17	29,036 45	•
			25,281,733 82	25,617,508 16	1,465,900 42	1,801,674 76
		DIFFÉRENCE EN MOINS A L'EXERCICE 1903. fr.			335,774 34	

des dépenses effectuées en 1903 avec celles de l'exercice 1902.

EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903.

Augmentation du nombre des livrets ouverts au nom de membres de sociétés mutualistes, ayant droit au bénéfice de l'article 12 de la loi du 10 mai 1900.

Cette différence résulte de l'augmentation des recettes d'après lesquelles s'établissent les remises à allouer aux agents du pilotage.

Augmentation du nombre des agents admis à la pension.

Diminution de remises proportionnelles provenant d'une réduction, dans plusieurs bureaux de recettes, de droit d'accise sur les eaux-de-vie, l'application de la loi du 28 juillet 1902 ayant provoqué la disparition d'un certain nombre de distilleries agricoles.

Les remises sont proportionnelles aux recettes, lesquelles, en 1903, ont dépassé de 1,500,000 francs celles de 1902.

Le nombre d'agents admis à la pension en 1902 était de 158, tandis que pendant l'exercice 1903, il s'est élevé à 191.

Différence provenant notamment de la diminution en 1903 du montant des décharges, des réductions et des cotes irrécouvrables dans différentes provinces.

Diminution résultant de ce que les cotisations de la plupart des sociétés anonymes ayant été portées en temps utile dans les rôles, ont pu être recouvrées avant la clôture de l'exercice et n'ont pas dû être comprises provisoirement dans les demandes en décharge.

Différence provenant : 1° du dégrèvement accordé à différentes sociétés qui avaient été cotisées à tort à la redevance proportionnelle et 2° d'une réduction d'impôt du chef d'une somme soumise indûment à la redevance proportionnelle.

La différence en plus à l'exercice 1903 est due principalement au remboursement effectué au Trésor, par application de l'article 4 de la loi du 28 juillet 1902 modifiant la législation relative à la fabrication et à l'importation des alcools.

Un remboursement exceptionnel s'élevant à fr. 522 90 a été fait à l'armement d'un steamer qui était destiné pour Zeebrugge, le tarif des droits de pilotage pour l'Escaut ayant été appliqué indûment.

Les escales à Anvers des vapeurs postaux transatlantiques ont été moins nombreuses en 1903 qu'en 1902.

Les déficits ne peuvent que se constater.

ANNEXE

**AU PROJET DE LOI PORTANT RÉGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1903.**

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1903.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1903, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des finances de l'année 1904, expose, d'une part, par branche de revenu et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recette, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ces droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des finances, et faisant connaître, pour chaque branche de service, les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

SAVOIR :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;

La contribution personnelle;

Le droit de patente;

Les redevances sur les mines.

- Les droits de douane;
- Les droits d'accise;
- Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels);
- Les droits de greffe (fixes et proportionnels);
- Les droits d'hypothèque;
- Les droits de succession;
- Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Journal of Management Inquiry 23(1) 3-16
© The Author(s) 2014
Reprints and permissions: sagepub.com/journalsPermissions.nav
DOI: 10.1177/1056492614525001
jmi.sagepub.com

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1903.*

(Lois : 3 frimaire an VII; 19 ventôse an IX; 15 septembre 1807; 10 janvier 1824; 22 décembre 1858; 25 mars 1847; 3 avril 1851; 10 octobre 1860; 7 juin 1867; 5 juillet 1871; 24 décembre 1879; 10 août 1889 et 6 septembre 1895.)

La contribution foncière est due pour tous les immeubles qui n'en sont pas expressément exceptés par la loi; le taux en est fixé à 7 % du revenu net imposable, arrêté au 31 décembre de l'année qui précède celle de l'imposition.

Le revenu net imposable est le revenu net moyen calculé sur un nombre d'années déterminé. Lors de la revision des évaluations cadastrales, ordonnée par la loi du 10 octobre 1860, le revenu net imposable des propriétés foncières a été établi sur la moyenne des baux et des actes de vente passés pendant la période décennale de 1849 à 1858.

Le revenu net imposable des propriétés *non bâties* est immuable et ne peut être changé si ce n'est en suite d'une revision générale du cadastre décrétée par une loi. Le même principe est applicable aux propriétés bâties, sauf les cas de changements aux constructions, de dépréciations résultant de force majeure ou d'erreur matérielle (art. 33 de la loi du 15 septembre 1807 et art. 115 de l'arrêté royal du 26 juillet 1877).

Les maisons et autres bâtiments construits ou reconstruits sont imposables à partir du 1^{er} janvier de la seconde année qui suit l'occupation de la construction. La même règle est applicable, quant à l'augmentation éventuelle de la contribution foncière, aux maisons et bâtiments partiellement renouvelés ou agrandis au moyen de constructions nouvelles.

Remises et modérations. — Il peut être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *non bâties* : 1^o lorsque, par un événement extraordinaire, ces propriétés viennent à disparaître; 2^o pour perte totale ou partielle du revenu par suite de grêle, gelées, inondations ou autres intempéries.

Il peut aussi être accordé remise de l'impôt sur les propriétés *bâties* : 1^o dans le cas de destruction totale des bâtiments; 2^o pour perte totale ou partielle du revenu de ceux-ci.

Aux termes de l'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII, les propriétaires des maisons qui ont été inhabitées ou des fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année à partir du 1^{er} janvier, peuvent obtenir, pour cette année, remise de la contribution foncière établie sur ces bâtiments en réclamant avant le 1^{er} avril qui suit l'année de l'occupation ou de l'inactivité.

Exemptions permanentes. — Ces exemptions sont déterminées pour l'intérêt général de la société ou pour l'encouragement de l'agriculture (art. 2, loi du 3 frimaire an VII).

Parmi les propriétés *non bâties* exemptées, il faut citer les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux et les rivières (art. 103, loi du 3 frimaire an VII), les bois et forêts nationaux (art. 1, loi du 19 ventôse an IX), les canaux de navigation appartenant au domaine public ou concédés dans l'intérêt général (art. 1, loi du 24 décembre 1879), etc.

Quant aux propriétés *bâties*, elles ne sont exemptes que si elles réunissent les trois conditions ci-après : 1° avoir le caractère de domaines nationaux; 2° être improductives; 3° être affectées à un service public ou d'utilité générale (art. 105, loi du 3 frimaire an VII, décret du 11 août 1808 et art. 116 à 118 du règlement sur le cadastre, approuvé par arrêté royal du 26 juillet 1877).

L'article 83 de la loi du 3 frimaire an VII prévoit une exemption spéciale en faveur des bâtiments *ruraux*, tels que granges, écuries, caves, celliers, pressoirs, etc.

Exemptions temporaires. — Outre l'exemption qui résulte du 4^e alinéa qui précède, sont exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, à compter de l'époque de leur construction, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres *vaines et vagues* appartenant à des communes.

Additionnels. — La contribution foncière est exempte d'additionnels au profit de l'État.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

Division de cotes foncières. — Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les immeubles qu'ils ont pris à ferme ou à loyer. Les propriétaires ou usufruitiers qui veulent obtenir, en vertu de la loi du 22 décembre 1838, la division des cotes foncières inscrites en leur nom au rôle des contributions directes, sont tenus de remettre au receveur de la localité où les biens sont situés, avant le 1^{er} décembre précédant l'année de l'imposition, une déclaration, datée et signée, contenant les indications suivantes :

1° Nom, prénoms et demeure du propriétaire; 2° commune où les biens sont situés; 3° revenu cadastral à diviser; 4° noms, prénoms et demeures des locataires; 5° revenu imposable des biens occupés par chacun d'eux; 6° terme du bail.

L'indemnité revenant au receveur est fixée à quinze centimes pour chaque article du registre de sous-répartition. Toutefois cette rétribution n'est pas due pour les cotes payées intégralement par un seul locataire à la décharge du propriétaire.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1903.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1903.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL.	
Anvers	11,851,060 25	28,314,520 *	40,165,580 25	2,811,585 18
Brabant	31,230,491 92	57,010,589 *	88,260,880 92	0,178,247 99
Flandre occidentale	25,116,800 40	16,521,220 *	41,638,110 40	2,914,659 79
Flandre orientale	27,667,208 87	21,908,602 *	49,575,810 87	3,470,208 30
Hainaut	37,365,514 46	31,528,519 *	68,894,033 46	4,822,567 28
Liège	19,673,524 03	26,253,057 *	45,927,181 63	3,214,891 95
Limbourg	10,478,700 36	3,065,440 *	13,544,140 36	948,084 *
Luxembourg	7,463,431 24	2,688,705 *	10,152,136 24	710,643 78
Namur	15,767,318 07	8,354,566 *	24,121,884 07	1,688,523 93
TOTAUX . . . fr.	186,634,149 29	195,645,618 *	382,279,767 29	26,759,501 60

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1903.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 1^{er} janvier 1856, 5 juillet 1871, 26 août 1878, 26 juillet 1879, 25 août 1885, 22 août 1885, 30 juillet 1889, 18 juillet 1893, 12 avril 1894, 11 avril 1895 et 6 septembre 1895.)

Les bases et la quotité de l'impôt sont fixées ainsi qu'il suit :

Bases.

Quotité.

—

—

1^o *Valeur locative* annuelle brute des habitations et bâtiments 5 %

La valeur locative des habitations et bâtiments est réglée par comparaison avec la valeur locative attribuée par les expertises fiscales faites pendant les années 1872 à 1876, aux habitations et bâtiments de même catégorie ou qui en approchent le plus dans la même commune

2^o *Portes et fenêtres.* — L'impôt varie de 1 franc à fr. 2.28, à raison de la population agglomérée de la commune, ainsi qu'il suit :

Portes et fenêtres extérieures du rez-de-chaussée et fenêtres du premier et du second étage :

Dans les communes d'une population agglomérée de	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">moins de 5,000 habitants</td> <td style="padding-left: 10px;">fr. 1 »</td> <td rowspan="5" style="border: none; vertical-align: middle; padding-left: 10px;"> } par porte ou fenêtre. </td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">5,000 à 10,000 id. exclusivement</td> <td style="padding-left: 10px;">» 1 10</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">10,000 à 25,000 id. id.</td> <td style="padding-left: 10px;">» 1 30</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">25,000 à 50,000 id. id.</td> <td style="padding-left: 10px;">» 1 80</td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">50,000 et au-delà</td> <td style="padding-left: 10px;">» 2 28</td> </tr> </table>	moins de 5,000 habitants	fr. 1 »	} par porte ou fenêtre.	5,000 à 10,000 id. exclusivement	» 1 10	10,000 à 25,000 id. id.	» 1 30	25,000 à 50,000 id. id.	» 1 80	50,000 et au-delà	» 2 28	
moins de 5,000 habitants	fr. 1 »	} par porte ou fenêtre.											
5,000 à 10,000 id. exclusivement	» 1 10												
10,000 à 25,000 id. id.	» 1 30												
25,000 à 50,000 id. id.	» 1 80												
50,000 et au-delà	» 2 28												

Fenêtres extérieures des étages plus élevés et portes et fenêtres extérieures des caves habitées, dans les communes	<table style="border: none;"> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">au-dessous de 5,000 habitants</td> <td style="padding-left: 10px;">» 1 »</td> <td rowspan="2" style="border: none; vertical-align: middle; padding-left: 10px;"> } par porte ou fenêtre. </td> </tr> <tr> <td style="border-left: 1px solid black; padding-left: 10px;">de 5,000 habitants et au-delà</td> <td style="padding-left: 10px;">» 1 10</td> </tr> </table>	au-dessous de 5,000 habitants	» 1 »	} par porte ou fenêtre.	de 5,000 habitants et au-delà	» 1 10	
au-dessous de 5,000 habitants	» 1 »	} par porte ou fenêtre.					
de 5,000 habitants et au-delà	» 1 10						

3^o *Valeur du mobilier* 1 %

La valeur imposable du mobilier est limitée au quintuple de la valeur locative.

4° Domestiques. — L'impôt varie de 8 francs à 40 francs par domestique à raison du sexe, du nombre et aussi de certains usages spéciaux, ainsi qu'il suit :

Pour chaque ouvrier ou ouvrière domestique . . .	fr.	8	»
Pour une servante unique	»	10	»
Pour chaque servante lorsqu'on n'en tient que deux, sans domestique mâle	»	20	»
Pour chaque servante lorsqu'on en utilise plus de deux ou lorsqu'on tient un ou plusieurs domestiques mâles	»	25	»
Pour chaque servante lorsqu'on en tient trois, sans domestique mâle et que l'une d'elles est chargée de la garde d'enfants	»	20	»
Pour un domestique mâle	»	25	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient de deux à quatre	»	30	»
Pour chaque domestique mâle, lorsqu'on en tient plus de quatre	»	40	»
Pour chaque domestique mâle portant livrée, une taxe supplémentaire de	»	10	»

5° Chevaux. — La taxe varie selon le nombre et selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs :

Pour un cheval de luxe	»	50	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient deux. . .	»	60	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient trois à cinq	»	70	»
Pour chaque cheval de luxe, quand on en tient plus de cinq	»	80	»
Pour chaque cheval servant à un usage mixte. . .	»	20	»
Pour chaque cheval de loueur	»	10	»
Droit dû par les éleveurs, ou marchands de chevaux qui en tiennent communément moins de dix	»	100	»
Droit dû par les éleveurs, ou marchands de chevaux qui en tiennent communément dix et au-delà. . .	»	200	»

L'impôt sur la valeur locative, les portes et fenêtres et le mobilier est dû pour toute maison ou tout bâtiment occupé pendant le premier trimestre et non exempté formellement par la loi; il est toujours établi pour l'année entière.

En ce qui concerne les domestiques et les chevaux, l'impôt est dû pour l'année entière ou pour la moitié de l'année seulement, suivant que les domestiques ou les chevaux sont tenus du 1^{er} janvier au 30 juin ou du 1^{er} juillet au dernier jour de septembre.

Exemptions. — Ne donnent pas lieu à l'impôt du chef de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier :

1° Les habitations d'une valeur locative annuelle inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. 1.27 $\frac{20}{100}$;

2° Les bâtiments à usage de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne servent pas de magasins pour les objets fabriqués; les granges et écuries servant à l'agriculture; les églises, écoles, établissements publics d'instruction ou de bienfaisance; enfin tous les édifices affectés au service de l'État, des provinces, des villes ou des communes; cependant, les parties de ces édifices qui sont habitées ou affectées à d'autres usages qu'à ceux préindiqués, sont passibles de la contribution;

3° Les maisons meublées qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre de l'année écoulée, pourvu que la contribution ait été payée pour cette année, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre;

4° Les habitations occupées par les ouvriers ou anciens ouvriers incapables de travail, qui, n'étant pas propriétaires d'immeubles autres que celui qu'ils habitent et celui qu'ils cultivent, occupent soit en propriété, soit en location du bailleur non habitant, une habitation d'un revenu cadastral n'excédant pas :

72 francs dans les communes de moins de 3,000 habitants.			
96	id.	id.	de 3,000 à 20,000 habitants.
120	id.	id.	de 20,000 à 40,000 id.
144	id.	id.	de 40,000 à 100,000 id.
171	id.	id.	de 100,000 habitants ou plus.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après la population totale constatée par chaque recensement décennal (voir classification R. 2648). Le revenu des habitations non encore cadastrées ou non cadastrées en parcelle distincte, est déterminé comme en matière de contribution foncière.

Toutefois, lorsqu'une agglomération s'étend sur plusieurs communes, ces communes ou leurs parties agglomérées peuvent, quant au taux du revenu cadastral donnant droit à l'exemption, être rangées, par arrêté royal, dans la catégorie à laquelle appartient la commune la plus peuplée.

Cette exemption n'est pas accordée : 1° aux ouvriers qui tiennent par eux-mêmes, leur femme ou leurs enfants, un débit, une boutique, exercent ou font exercer une profession quelconque; 2° aux ouvriers qui louent ou cèdent une partie de leur habitation soit à plus d'un sous-occupant, soit pour l'exercice d'un débit ou commerce quelconque; 3° aux ouvriers qui cultivent pour eux-mêmes soit au delà de 50 ares, soit au delà de 100 ares, suivant que, parmi les parcelles, autres que le jardin, il en est ou il n'en est pas dont le revenu cadastral dépasse 50 francs l'hectare;

Exemption totale ou de la moitié de l'impôt à raison des trois premières bases est aussi accordée à ceux qui occupent dans les communes de 10,000

habitants et plus une habitation d'une valeur locative annuelle de fr. 42.40 à 106 francs, savoir :

Dans les communes de	10,000 à 25,000 habi- tants	valeur locative de fr. 42.40	exemption
		à 53 francs exclusivement	totale.
		valeur locative de 53 francs	exemption
		à fr. 74.20 exclusivement	de la moitié.
	25,000 à 50,000 habi- tants	valeur locative de fr. 42.40	exemption
		à fr. 63.60 exclusivement	totale.
		valeur locative de fr. 63.60	exemption
		à fr. 84.80 exclusivement	de la moitié.
	50,000 à 75,000 habi- tants	valeur locative de fr. 42.40	exemption
		à fr. 74.20 exclusivement	totale.
		valeur locative de fr. 74.20	exemption
		à fr. 95.40 exclusivement	de la moitié.
	75,000 habi- tants et plus	valeur locative de fr. 42.40	exemption
		à fr. 84.80 exclusivement	totale.
		valeur locative de fr. 84.80	exemption
		à 106 francs exclusivement	de la moitié.

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal (voir R. 2648).

En ce qui concerne la 4^e base, l'article 38 de la loi du 28 juin 1822 et l'article 4 de celle du 26 juillet 1879, R. 1663, énumèrent les exemptions d'impôt.

Quant à la 5^e base, sont exempts de la contribution personnelle, les chevaux dont il est fait mention aux articles 45 et 46 de la loi du 25 août 1883 et à l'article 3 de celle du 26 août 1878.

Additionnels. — Il est perçu au profit de l'État, 15 centimes additionnels ordinaires au principal de toutes les bases et en outre 20 centimes additionnels extraordinaires au principal de la valeur locative.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans les six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. B.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1903.

BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	5 o/o	133,569,163	•	133,569,163	6.668,458 15
	2.28	750,065	•	750,065	1,710,148 20
	1.80	205,610	•	205,610	370,098 •
Portes et fenêtres	1.50	382,578	•	382,578	497,351 40
	1.10	356,897 50	•	356,897 50	392,587 25
	1. •	4,144,992 88	•	4,144,992 88	4,144,992 88
Mobilier	1 o/o	211,968,790	•	211,968,790	2,119,687 90
	8. •	14,445	840	15,285	118,920 •
	10. •	54,154	1,277	55,411	547,725 •
	20. •	15,745	306	16,051	317,960 •
	25. •	12,753	281	13,034	322,337 50
Domestiques	30. •	2,368	77	2,445	72,195 •
	40. •	589	39	428	16,340 •
	10. r livrée.	2,656	94	2,750	27,030 •
	20. • bonnes d'enf.	415	2	417	8,520 •
	10. •	5,762	218	5,980	58,710 •
	20. •	12,345	591	12,736	250,810 •
	50. •	1,531	127	1,658	79,725 •
	60. •	1,837	105	1,942	113,370 •
Chevaux	70. •	1,085	65	1,148	78,155 •
	80. •	214	17	231	17,800 •
	100. •	187	9	196	19,150 •
	200. •	28	•	28	5,600 •
	40. •	5	•	3	120 •
TOTAL.					17,957,592 28
Droits supplémentaires, jeu des fractions					8,020 56
TOTAL en principal.					17,965,611 84
Centimes additionnels au profit du Trésor					4,027,493 06
TOTAL.					21,993,104 90
Amendes					5,284 56
Frais d'expertise					11,348 51
TOTAL de la contribution au profit de l'État.					22,009,737 97

NOMBRE OU VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
24,580,729 50	46,540,588 50	12,851,103	15,731,420 50	15,022,847	11,979,824	1,722,842 50	1,417,235 50	5,913,774 50
549,257	252 678 50	"	148,129 50	"	"	"	"	"
"	"	57,127 50	"	"	148,482 50	"	"	"
41,960 50	55,850	110,841 50	"	98,004	39,125 50	"	"	27,198 50
47,493	90,551	55,937	97,495 50	26,721	14,980 50	22,802 50	"	939
376,233 62	947,913 76	550,941	568,285	862,722	338,593 50	119,106	119,331 50	261,866 50
33,385,197	65,226,513 50	22,146,142	25,487,138 50	24,874,593	25,093,564	3,390,768	4,404,787 50	9,960,086 50
1,628	3 298	1,768	2,072	2,028	2,166	852	555	918
8,044	16,460	5,247	6,722	6,996	7,511	1,358	861	2,201
2,480	6,091	1,130	2,018	1,141	2,574	208	95	464
1,736	4,985	903	1,295	1,411	1,408	371	150	775
358	1,013	147	228	205	252	78	17	169
"	299	7	5	45	21	11	11	29
374	1,016	189	272	289	288	95	31	196
90	182	24	40	"	100	4	5	11
1,255	2,310	"	603	311	571	98	111	191
720	2,130	1,711	2,035	5,210	1,243	417	282	979
234	424	157	238	257	149	66	45	108
210	607	176	209	242	217	78	13	190
177	478	54	66	113	146	31	9	74
2	162	"	6	18	8	9	10	16
21	44	19	17	37	22	8	10	18
2	14	"	6	4	1	"	"	1
"	2	"	"	"	"	"	"	1

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1903.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873, 18 mars 1874, 21 mai 1888, 6 juillet 1891, et traités du 3 juillet 1880, du 6 décembre 1891, du 11 juin 1895 [Conventions internationales et arrangement conclu avec la France en 1901], lois du 6 septembre 1895, du 29 décembre 1899 et du 30 décembre 1901.)

Le droit de patente est dû par toute personne qui, habituellement, exerce par elle-même ou fait exercer en son nom une profession, industrie, commerce ou débit, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Cet impôt a pour base le montant proportionné des bénéfices industriels et commerciaux évalués d'après l'importance relative des professions et des affaires de chaque contribuable.

A cette fin, la loi fondamentale du 21 mai 1819 a créé deux tarifs cotés *A* et *B*, et elle a réparti les patentables dans quinze tableaux, suivant la nature de leurs professions ou industries et selon le taux ou le mode de leur cotisation.

Le tarif *A* est uniforme pour toutes les communes; le tarif *B* varie au contraire d'après le chiffre de la population constatée par chaque recensement décennal.

L'article 1^{er} de la loi du 24 mars 1873 classe, à cet effet, les communes en six rangs, savoir :

1 ^{er} rang :	communes	de 60,000	habitants ou plus.
2 ^e id.	id.	de 30,000 à 60,000	habitants.
3 ^e id.	id.	de 20,000 à 30,000	id.
4 ^e id.	id.	de 15,000 à 20,000	id.
5 ^e id.	id.	de 10,000 à 15,000	id.
6 ^e id.	id.	de moins de 10,000	id.

Le tarif *A* comprend dix-sept classes; les taux de droit y afférents ont été modifiés successivement en tout ou en partie par les lois des 6 avril 1823 et 22 janvier 1849; ce tarif, tel que l'avait fixé la loi de 1819 (minimum 2.65, maximum 572.40), n'est plus applicable actuellement qu'aux patentables des tableaux VII et VIII annexés à la loi de 1819, tandis que le tarif *A*, établi par la susdite loi de 1849 (minimum fr. 1.70, maximum 401 francs), continue à s'appliquer aux industries, professions et commerces mentionnés aux tableaux n^{os} I, II, IV, V, VI et XI.

Quant au tarif *B*, qui comprend quatorze classes (minimum fr. 1.06, 6^e rang; maximum 425 francs, 1^{er} rang), il concerne les professions ou commerces repris aux tableaux n^{os} XII à XIV, c'est-à-dire ceux dont les bénéfices

augmentent généralement à raison de la population des localités où ils s'exercent.

Les tableaux n° I et XII visent les fabricants, artisans et maîtres ouvriers; ceux-ci sont cotisés d'après le nombre de leurs ouvriers; le droit, pour ceux du tableau n° XII varie, en outre, d'après le rang de la commune. Ces patentables sont le plus souvent passibles d'un droit distinct pour les moulins ou moteurs qu'ils utilisent, et certains d'entre eux, tels les teinturiers et les tanneurs, sont spécialement cotisés par cuve pour la teinture en bleu ou par fosse. Par contre, beaucoup de ces artisans sont exempts de patente s'ils travaillent seuls ou assistés seulement de leurs femmes ou de leurs enfants (loi du 22 janvier 1849).

Le tableau n° II est relatif aux brasseurs, distillateurs, etc., imposables à raison des quantités de matières mises en œuvre ou fabriquées.

Les tableaux n° III et IV s'appliquent aux exploitants de moulins; ceux du premier de ces tableaux (moulins à farine, etc.) paient un droit de 2 % ou de 4 % de la valeur locative de ces moulins; le tableau n° IV prévoit diverses classes pour les autres moulins ou moteurs. Ces moulins sont classés selon la nature de leurs opérations et subdivisés en trois catégories d'après leur force motrice.

Le tableau n° V comprend les usines (laminaires, fonderies, etc.) dont le droit est réglé, non pas à raison du nombre d'ouvriers, mais au moyen de classes dépendant du degré d'importance des établissements et parfois aussi d'après le nombre de certains appareils y utilisés. La loi du 6 juillet 1891 a ajouté aux patentables de ce tableau les fabricants de pains utilisant des fours dont les soles ont une superficie totale d'au moins 10 mètres carrés et également ceux qui emploient cinq ouvriers au moins à cette fabrication.

Les boutiquiers constituent à eux seuls le tableau n° VI; leur imposition dépend du chiffre de leur débit; la première classe du tarif A (401 francs) correspond à un débit de 265,000 à 300,000 francs exclusivement, et la dix-septième classe du même tarif (fr. 1.70) a un débit de moins de 2,120 francs.

Cette échelle a été modifiée par la loi précitée du 6 juillet 1891 qui, tout en assimilant aux boutiquiers les débitants de pains et les vendeurs d'habits neufs, stipule que, quand le débit dépasse 300,000 francs, l'excédent est assujéti à un droit supplémentaire de 75 francs par 50,000 francs. Cette loi a décidé, en outre, que les sociétés coopératives sont passibles du droit de patente comme les autres patentables.

Le tableau n° VII, annexé à la loi de 1819, visait les marchands ambulants indigènes et étrangers, mais la loi du 18 juin 1842 a remplacé ce tableau et a établi la patente des dits marchands ou bien d'après le local (baraque, échoppe, table) et l'endroit (foires ou marchés) où les marchandises sont vendues ou bien d'après le mode de transport et aussi d'après la nature des marchandises.

Le droit de patente des commis-voyageurs étrangers est fixé à 20 francs (y compris 20 centimes additionnels au profit de l'État), soit fr. 16.67 en principal, sauf en ce qui concerne ceux exemptés de ce droit en vertu de conventions internationales.

Le tableau n° VIII ne concerne que les remouleurs, drouineurs, etc.

Les sociétés anonymes forment le tableau n° IX ; elles sont cotisées à raison de 2 % de leurs bénéfices annuels.

Le même régime est applicable, respectivement en vertu des lois des 24 mars 1873 et 18 mars 1874, aux assureurs belges et aux assureurs étrangers opérant en Belgique, ainsi qu'aux sociétés en commandite par actions.

Par application de la loi du 28 décembre 1904, sont aussi passibles d'un droit de patente de 2 % sur leurs rémunérations, les administrateurs et commissaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions.

Le tableau n° X, qui comprenait les directeurs de bureaux d'administration pour les inscriptions au grand-livre de la dette nationale, est aujourd'hui sans application.

Au tableau n° XI ressortissent les intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureaux, etc. ; ceux-ci sont rangés, à raison du chiffre de leurs émoluments, dans une des dix-sept classes du tarif A.

La loi du 30 décembre 1901 a exempté du droit de patente les petits employés dont la rémunération annuelle ne dépasse pas 1,200 francs.

A l'occasion du tableau n° I, on a parlé des artisans du tableau n° XII ; le tableau suivant n° XIII concerne les aubergistes, maîtres d'hôtel, etc., qui sont imposables d'après le nombre de leurs chambres ou appartements.

Quant au tableau n° XIV, il groupe de nombreux patentables de diverses catégories : banquiers, négociants, notaires, médecins, pharmaciens, cabaretiers, bouchers, architectes, etc. ; plusieurs classes sont ouvertes pour la cotisation de ces contribuables.

Enfin, le tableau n° XV classe les entrepreneurs, directeurs ou régisseurs de spectacles, jeux et amusements, suivant que les représentations ont lieu ou non dans des locaux spéciaux (*salles de spectacles*) ; dans le premier cas, le droit est proportionnel au bénéfice brut de chaque représentation ; dans le second cas, il varie, d'après le rang des communes, selon le montant de la souscription ou du prix d'entrée, ou encore selon que les spectateurs ont ou non des places pour s'asseoir.

La loi du 6 avril 1823 avait créé pour les bateliers un tableau n° XVI, qui a été remplacé par la loi du 19 novembre 1842, laquelle, à son tour, a été modifiée par les lois des 3 juillet 1871 et 29 décembre 1899. Cette dernière loi a réduit le droit de patente des bateliers de 12 à 6 centimes par tonneau de la capacité des bateaux et navires employés à la navigation intérieure.

Pour les bateaux, bacs et embarcations employés au service des passages d'eau, le droit est fixé à $\frac{1}{2}$ % du prix de fermage ou d'adjudication.

Exemptions. — Les personnes exemptes de patente sont assez nombreuses ; parmi celles-ci, il faut citer les ecclésiastiques, les fonctionnaires et employés publics, les avocats, les artistes peintres, les sculpteurs, les cultivateurs, les exploitants de carrières, mines ou minières, certains petits artisans travaillant seuls ou assistés de leur famille, les ouvriers et journaliers, les employés dont le traitement ne dépasse pas 1,200 francs par an, les unions professionnelles, etc.

Les conventions internationales accordent, sous certaines conditions,

l'exemption du droit de patente aux voyageurs de commerce français, allemands, luxembourgeois et autrichiens-hongrois, exerçant en Belgique.

Dégrèvement. — Les héritiers des patentables décédés, lorsqu'ils ne continuent pas les affaires du défunt, obtiennent un dégrèvement du droit de patente moyennant d'en faire la demande au directeur des contributions dans les trois mois du décès du patenté; l'impôt est dû jusqu'à la fin du mois dans lequel cette demande est présentée.

Aucun autre dégrèvement ne peut être accordé, sauf en ce qui concerne les bateliers en cas de perte ou démolition du navire ou bateau.

Additionnels. — Le principal du droit de patente est passible de 20 centimes additionnels au profit de l'État.

Transcriptions. — Les contribuables portés aux tableaux nos 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur des contributions et aux répartiteurs.

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1903.

TABLEAU LITT. C.

N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, rémouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.

(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	572 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	437 60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	402 80	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	307 40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5	233 20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	175 96	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7	131 44	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
8	97 52	12	1,170 24	"	2	3	"	6	"	1	"	"
9	72 08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10	53 "	418	22,154 "	34	23	11	43	118	38	35	39	77
11	38 16	8	305 28	2	"	4	1	"	"	"	1	"
12	27 56	169	4,637 64	36	23	4	22	33	17	25	4	5
13	18 02	8	114 16	"	"	1	2	2	2	"	"	1
14	11 66	2,026	23,633 16	134	109	157	260	592	293	97	101	283
15	7 95	3,736	29,701 20	376	300	890	1,315	601	67	51	73	63
16	4 24	5,785	24,719 92	553	514	806	747	1,481	670	208	242	553
17	2 65	3,855	10,210 45	362	452	1,049	857	620	184	112	92	115
TOTAUX.		16,013	116,486 05	1,497	1,423	2,925	3,247	3,453	1,290	520	552	1,097

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, maîtres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1) ;
 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2) ;
 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau, et de ceux qui servent à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4) ;
 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5) ;
 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6) ;
 6° Aux intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11.)

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	476 ⁽¹⁾	1	°	°	°	1	476	°	°	°	°	°	°	°	°	(1) 1
1	401	108	°	°	°	108	43,308	14	35	5	16	15	22	°	°	1
2	534	64	°	°	°	64	21,376	7	24	2	10	7	13	°	°	1
3	278	128	°	°	1	129	35,655 50	12	47	4	17	20	22	2	°	5
4	223	156	1	2	°	159	35,178 25	29	57	16	32	24	17	1	1	2
5	167	280	1	°	°	281	48,885 25	21	64	15	48	53	65	4	°	11
6	122	433	2	3	°	438	53,192	48	89	30	65	93	82	7	5	21
7	89	650	1	5	1	657	56,381 50	79	127	55	108	114	113	5	5	31
8	67	908	2	2	3	915	61,053 75	102	219	85	156	162	140	9	11	31
9	49	1,712	11	11	4	1,738	84,610 75	200	371	151	266	317	314	20	22	77
10	56	2,852	13	15	9	2,869	102,654	321	614	309	397	555	471	35	37	130
11	27	5,897	69	92	45	6,105	162,162	656	1,321	528	793	1,123	966	205	208	303
12	20	7,460	77	74	72	7,685	151,455	755	1,732	869	878	1,614	1,124	156	129	438
13	15	10,567	119	94	70	10,850	139,569 75	1,125	2,446	1,037	1,249	1,928	1,802	238	328	697
14	9 ⁽²⁾	14,169	226	133	75	14,603	129,807 75	1,202	3,095	1,467	1,653	2,985 ⁽²⁾	2,762	332	297	720
15	5 30	16,109	253	204	119	16,685	87,079 79	2,114	3,953	1,906	1,821	2,870	2,408	396	335	792
16	2 70	51,492	422	416	231	52,561	88,524 93	4,555	8,866	3,415	3,596	5,827	3,874	942	502	1,204
17	1 70	92,521	2,406	2,145	1,486	98,356	162,446 99	10,203	13,095	13,023	17,829	22,897	10,950	2,594	2,820	4,965
TOTAL.		185,267	5,603	5,194	2,116	194,180	1,461,615 21	21,311	56,125	22,917	28,932	40,604	25,215	4,946	4,700	9,430

(1) Cotisation afférente à un débit excédant 500,000 francs (1^{re} classe). Aux termes de l'article 2, dernier alinéa, de la loi du 6 juillet 1801, lorsque le débit excède 300,000 francs, l'excédant est assujéti à un droit supplémentaire calculé à raison de 75 francs par 50,000 francs.

(2) Dont une cotisation au $\frac{1}{2}$ du droit, soit 5 francs (§ 4 du tableau n° 4 annexé à la loi de 1819).

TABLEAU LITT. C.
N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;
- 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13) ;
- 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1810.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	423	46	•	•	•	46	19,458	14	26	•	•	•	6	•	•	•
2	325	115	•	•	•	115	57,145	47	40	•	2	•	17	•	•	•
3	245	95	•	3	1	99	23,705 75	54	26	•	2	•	17	•	•	•
4	185	242	•	1	•	243	44,862 50	92	93	•	17	•	41	•	•	•
5	158	396	1	5	1	403	55,131	173	155	•	31	•	44	•	•	•
6	100	1,047	12	7	2	1,068	106,000	654	279	•	43	•	92	•	•	•
7	73	583	4	7	•	594	43,033 50	124	203	•	100	•	167	•	•	•
8	51	1,151	4	4	2	1,161	58,981 50	293	396	•	193	•	277	•	•	•
9	38	2,293	13	20	13	2,359	88,008	773	859	•	329	•	378	•	•	•
10	27	3,866	33	31	17	3,947	105,583 50	1,103	1,705	•	466	•	673	•	•	•
11	20	9,000	138	113	82	9,423	185,410	4,115	2,732	•	1,060	•	1,516	•	•	•
12	10 60	16,687	326	370	168	17,551	181,880 10	5,074	4,323	•	5,212	•	2,942	•	•	•
13	5 50	7,929	110	157	66	8,262	42,963 57	2,434	3,292	•	1,000	•	1,536	•	•	•
14	3 40	3,084	73	73	31	3,264	10,824 75	933	1,511	•	430	•	390	•	•	•
TOTAUX.		46,024	714	701	386	48,515	1,002,985 17	15,883	15,649	•	8,887	•	8,096	•	•	•

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	370	10	1	•	•	11	3,977 50	•	4	7	•	•	•	•	•	•
2	285	25	•	1	•	26	7,267 50	•	6	19	•	•	1	•	•	•
3	214	51	•	•	•	51	6,654	•	6	16	1	•	5	•	•	3
4	160	102	•	1	•	103	16,400	6	32	38	3	4	15	•	•	5
5	118	164	1	2	1	168	10,588	11	74	55	•	11	14	•	•	5
6	87	290	2	2	•	294	25,447 50	19	115	106	4	7	31	•	•	19
7	65	347	5	•	5	355	22,847 50	34	152	78	18	25	31	•	•	17
8	45	735	6	3	1	745	35,266 25	62	299	186	25	30	77	•	•	64
9	35	1,440	11	16	3	1,470	48,081	109	665	353	35	60	163	•	•	105
10	22	2,637	19	19	13	2,688	58,608	208	1,312	489	95	157	318	•	•	131
11	16	5,364	77	112	41	5,594	87,808	518	2,578	1,257	175	260	584	•	•	222
12	9 54	15,855	267	269	156	14,505	155,482 68	2,495	5,112	2,536	580	1,246	1,016	•	•	820
13	4 88	10,975	176	217	175	11,541	54,942 70	1,216	5,155	5,007	859	374	761	•	•	189
14	3 18	5,048	88	85	41	5,262	10,069 62	377	1,502	822	134	101	205	•	•	121
TOTAUX.		58,999	653	727	412	40,791	550,420 25	5,055	17,012	8,947	1,707	2,255	4,121	•	•	1,694

Communes du 3^m rang.

1	280	1	•	•	•	1	280	•	1	•	•	•	•	•	•	•
2	214	4	•	•	•	4	856	•	1	•	•	3	•	•	•	•
3	162	7	•	•	•	7	1,154	1	•	•	•	6	•	•	•	•
4	122	30	•	•	•	50	5,660	4	•	•	6	20	•	•	•	•
5	91	35	•	•	•	35	3,185	3	•	6	9	17	•	•	•	•
6	67	65	•	1	•	64	4,254 50	6	2	5	12	39	•	•	•	•
7	51	85	•	•	•	85	4,355	20	5	8	18	34	•	•	•	•
8	38	258	•	•	•	258	9,804	59	15	25	51	150	•	•	•	•
9	27	435	•	1	•	436	11,758 50	71	18	55	68	244	•	•	•	•
10	20	830	4	4	2	840	16,710	114	49	51	111	485	•	•	•	•
11	12	2,142	37	28	14	2,221	26,247	514	232	165	322	1,185	•	•	•	•
12	8 48	6,745	147	154	89	7,155	58,974 16	1,087	495	778	1,464	3,311	•	•	•	•
13	3 82	2,505	38	28	33	2,402	8,990 97	415	259	140	950	658	•	•	•	•
14	2 55	684	16	5	5	708	1,783 05	139	95	54	113	309	•	•	•	•
TOTAUX.		13,622	242	221	141	14,226	151,072 16	2,253	1,148	1,300	3,104	5,441	•	•	•	•

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.
1	194	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	149	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3	114	"	1	"	"	1	114	"	"	"	"	"	1	"	"	"
4	87	"	15	"	"	15	1,305	"	1	12	"	1	1	"	"	"
5	67	"	27	"	"	27	1,809	1	5	15	"	7	3	"	"	"
6	51	"	49	"	1	50	2,524 50	4	8	10	"	20	8	"	"	"
7	38	"	72	"	"	72	2,756	7	10	30	4	9	12	"	"	"
8	27	"	209	"	"	209	5,645	16	27	67	15	55	29	"	"	"
9	20	"	409	"	6	416	8,245	32	59	120	38	128	39	"	"	"
10	15	"	585	5	3	594	7,676 50	73	80	181	52	167	52	"	"	"
11	9	"	1,874	27	15	1,923	17,127	522	229	507	110	609	146	"	"	"
12	5 30	"	8,831	192	192	142	9,357 48,262 78	994	877	2,655	760	3,480	582	"	"	"
13	2 70	"	2,148	43	45	35	2,271 6,103 74	208	900	402	163	269	239	"	"	"
14	1 70	"	672	17	24	21	734 1,195 21	90	179	141	60	211	53	"	"	"
TOTAUX.		14,892	284	284	209	15,669	102,759 75	1,747	2,382	4,228	1,191	4,956	1,165	-	"	"

Communes du 5^m rang.

1	142	"	4	"	"	"	4	568	"	3	"	1	"	"	"	"	"
2	111	"	5	"	"	"	5	555	"	"	"	"	2	1	"	2	"
3	89	"	25	"	"	"	25	2,225	"	4	2	"	6	11	1	1	"
4	67	"	71	"	"	"	71	4,757	2	15	4	15	19	5	10	3	"
5	51	"	95	"	1	"	96	4,870 50	2	9	1	15	38	12	11	8	"
6	38	"	180	"	"	"	180	6,840	4	15	14	27	66	28	6	20	"
7	27	"	273	"	2	"	275	7,398	17	35	21	45	90	58	14	15	"
8	20	"	596	"	3	1	600	11,955	7	89	52	115	198	88	40	24	"
9	13	"	957	7	4	6	974	12,554 75	26	124	75	184	290	141	96	40	"
10	9	"	1,243	7	8	7	1,265 11,286	56	154	108	291	369	175	93	39	"	"
11	7	"	4,096	48	40	39	4,223 29,132 25	329	484	285	837	1,483	440	259	106	"	"
12	4 24	"	18,267	400	459	257	19,363 79,948 58	818	1,857	1,679	4,567	7,703	1,559	884	236	"	"
13	2 12	"	4,261	86	93	55	4,495 9,297 79	353	918	531	1,308	787	348	320	150	"	"
14	1 38	"	1,417	41	19	7	1,484 2,013 18	80	200	92	240	548	157	90	57	"	"
TOTAUX		51,490	589	629	352	35,060	185,400 85	1,694	3,045	2,642	7,043	11,059	2,983	1,833	661	"	"

TABLEAU LITT. C.

N° 3 (suite).

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^m rang.

1	111	8	•	•	•	8	888	•	•	•	1	•	2	2	2	1
2	89	37	1	•	•	58	3,359 75	1	3	13	•	•	12	•	3	6
3	67	65	•	1	•	66	4,388 50	1	4	10	3	8	25	1	3	11
4	51	225	2	•	1	228	11,564 25	11	14	23	12	58	43	19	18	50
5	40	324	5	3	•	332	15,170	20	34	43	31	67	49	19	22	47
6	20	672	1	1	1	675	19,531 50	20	87	58	65	152	112	22	64	95
7	20	1,227	4	8	3	1,242	24,605	59	104	109	136	295	210	45	82	142
8	14	2,402	6	0	7	2,424	33,778 50	139	217	292	279	535	418	101	124	319
9	10	4,818	30	24	21	4,893	48,577 50	198	473	607	631	1,238	725	227	237	557
10	8	5,202	62	67	53	5,384	42,562	302	519	756	776	1,200	815	240	262	514
11	6	28,138	370	351	231	29,110	171,922 50	2,700	2,745	4,913	4,459	1,572	4,176	1,121	1,161	2,263
12	3 49	157,946	2,843	2,534	1,824	165,147	550,124 25	11,551	21,344	23,168	26,179	41,622	16,128	5,706	5,481	13,968
13	1 70	39,319	911	909	536	41,675	68,997 04	4,084	8,667	5,056	6,691	5,187	4,386	2,817	2,319	2,468
14	1 06	9,704	223	244	83	10,254	10,613 31	913	1,151	1,158	1,332	2,391	1,411	366	549	983
TOTALS.		250,087	4,458	4,151	2,780	261,476	1,003,972 10	19,999	35,362	36,266	40,595	58,325	28,512	10,686	10,327	21,404

TABLEAU LITT. C.

N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{er} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. o/o de la valeur locative.	3,432,397 »	8,608 »	11,606 »	5,018 »	2,458,319 »	42,012 67	218,876 »	330,918 »	540,647 »	398,312 »	241,015 »	224,645 »	445,612 »	158,406 »	114,202 »
---------------------------------------	-------------	---------	----------	---------	-------------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------	-----------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^m alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

2 p. o/o des bénéfices évalués.	468 »	»	»	»	468 »	9 56	362 »	»	»	106 »	»	»	»	»	»
---------------------------------------	-------	---	---	---	-------	------	-------	---	---	-------	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^m alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. o/o de la valeur locative.	7,937 50	»	1,700 »	»	9,637 50	351 50	2,285 50	400 »	53 »	6,899 »	»	»	»	»	»
---------------------------------------	----------	---	---------	---	----------	--------	----------	-------	------	---------	---	---	---	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.(Tableau n° 3, § 4, et 2^m alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1823.)

4 p. o/o des bénéfices évalués.	128 »	»	»	»	128 »	5 12	»	»	»	128 »	»	»	»	»	»
---------------------------------------	-------	---	---	---	-------	------	---	---	---	-------	---	---	---	---	---

A REPORTER . . . 43,288 65

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4 de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 25	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
9	16 55	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
10	12 •	2	•	•	•	2	24 •	•	2	•	•	•	•	•	•	•
11	9 •	2	•	•	•	2	18 •	•	1	•	1	•	•	•	•	•
12	6 67	96	1	•	1	98	646 09	9	13	2	9	31	13	•	•	21
13	4 35	24	•	1	1	26	107 17	13	3	5	1	•	1	•	•	6
14	3 •	34	•	•	1	35	102 75	1	10	2	•	5	12	•	6	1
15	1 77	17	•	•	•	17	50 09	1	•	3	10	1	1	•	•	1
TOTALS.		175	1	1	3	180	929 00	24	29	10	21	35	27	•	6	28
REPORT . . .							43,288 65									
A REPORTER . .							44,217 65									

TABLEAU LITT. C.

N° 4 (suite).

Sociétés anonymes, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du droit pour L'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.							
	annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.													
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

*Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).
Administrateurs, Commissaires, etc. de sociétés anonymes, etc. (D).*

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 5 de la loi du 24 mars 1875, art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1874 et art. 2 de la loi du 28 décembre 1904.)

		REPORT. . . .	44,217 65												
2 p. o/o des bénéfices annuels.	A.	170,578,578 65	5,411,567 57	11,565,512 61	00,725,140 84	5,218,470 38	5,577,277 88	13,889,252 08	25,656,382 72	470,649 55	631,280 56	3,531,291 82			
	B.	5,443,048 58	68,860 95	628,963 21	2,770,602 15	21,805 54	1,050 »	»	2,619 67	»	»	»			
	C.	2,516,577 28	51,351 55	781,359 86	398,912 53	218,854 80	70,133 99	379,965 64	567,025 56	»	»	67,412 89			
	D.	18,662,385 64 ⁽¹⁾	575,245 49	2,282,320 60	6,364,513 16	404,328 85	1,079,746 18	4,911,682 49	5,540,655 45	98,440 99	81,366 83	799,351 04			

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs en draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5.51.20 par cuve.	462	»	1	»	463	2,549 25	9	164	61	197	2	15	14	2	1
----------------------	-----	---	---	---	-----	----------	---	-----	----	-----	---	----	----	---	---

Presses pour les étoffes.

8.48 par presse.	48	»	2	»	50	415 52	1	8	2	20	»	19	»	»	»
---------------------	----	---	---	---	----	--------	---	---	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16.96 par cylindre ou rouleau.	8	»	»	»	8	135 08	»	8	»	»	»	»	»	»	»
--------------------------------------	---	---	---	---	---	--------	---	---	---	---	---	---	---	---	---

A REPORTERfr. 3,951,213 09

(1) Y compris une somme de 220 francs sur laquelle le droit a été calculé à raison de 1 % (pour 6 mois).

TABLEAU LITT. C.

N° 1 (suite).

QUOTITE du droit POUR l'ANNÉE.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE FOSSES OU CUVES A TANNER, PAR PROVINCE.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège	Lim- bourg.	Luxem- bourg	Namur.

Fosses ou cuves à tanner.

2 33.20	548	•	•	•	548	1,277 93	26	100	105	206	78	7	24	•	2
par cuve ou fosse.															
2 30	34	•	•	•	34	78 20	•	•	•	•	12	20	•	•	2
2 25	16	•	•	•	16	30 •	•	16	•	•	•	•	•	•	•
2 20	4	•	•	•	4	8 80	•	•	•	•	•	•	•	•	4
2 10	23	•	•	•	23	48 30	•	•	•	•	•	20	•	•	3
2 •	367	•	•	•	367	734 •	•	60	14	35	114	139	1	•	4
1 95	119	•	•	•	119	252 05	•	•	•	•	•	•	•	•	110
1 90.80	40	•	•	•	40	76 32	•	40	•	•	•	•	•	•	•
1 90	23	•	•	•	23	45 70	•	•	•	•	•	•	7	•	16
1 80	215	2	•	•	217	589 70	4	•	•	•	213	•	•	•	•
1 77	32	•	•	•	32	56 64	•	•	•	•	•	•	•	•	32
1 75	137	•	•	•	137	239 75	8	4	6	6	•	•	21	74	18
1 70	160	•	•	•	160	272 •	9	•	•	•	•	•	•	•	151
1 65	63	•	•	•	63	105 95	•	•	•	•	41	22	•	•	•
1 60	206	•	•	•	206	329 60	•	•	20	•	•	111	19	56	•
1 51 50	7	•	•	•	7	10 60	•	•	•	•	7	•	•	•	•
1 50	2,246	3	•	2	2,251	5,573 12	90	71	41	•	310	1,238	4	505	123
1 48.40	44	•	•	•	44	65 30	•	44	•	•	•	•	•	•	•
1 40	6	•	•	•	6	8 40	0	•	•	•	•	•	•	•	•
1 35	1	•	•	•	1	1 35	•	1	•	•	•	•	•	•	•
1 30	5	•	•	•	5	6 50	•	•	•	•	5	•	•	•	•
1 27.20	11	•	•	•	11	15 09	•	•	11	•	•	•	•	•	•
1 25	2	•	•	•	2	2 50	•	•	•	•	2	•	•	•	•
1 20	574	•	•	•	574	688 80	5	•	•	•	2	•	•	553	14
1 17	43	•	•	•	43	50 31	•	•	•	•	•	•	•	•	43
1 16.60	371	•	1	•	372	453 18	115	27	65	46	74	35	5	•	5
TOTAUX.	5,297	5	1	2	5,305	8,580 99	272	363	262	203	858	1,592	81	1,048	536

REPORT. 3,951,323 69

A REPORTER. 3,959,904 68

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 15, § 1^{er}, combiné avec l'article 14 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ de PROFIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.				
	Des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentation.	Concerts, etc.	
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum : produit brut d'une représentation.								
0.83.34 p.‰	1,470,939 85	"	"	"	12,258 82	Anvers. . . .	90,020	" 170,935	"	"	"
						Brabant . . .	1,018,538 60	405,000	"	"	"
0.55.56 p.‰	"	1,382,300 60	"	"	7,680 06	Flandre occid.	28,015 60	02,053 50	"	"	3,573 " "
						Flandre orient.	48,808	" 205,608	"	"	40,843 50
						Hainaut . . .	45,008	" 98,052	"	"	1,122 "
Maximum : pro- duit d'une repré- sentation.	"	"	78 64	"	78 04	Liège	152,750	" 500,212	"	78 64	12,418 50
						Limbourg . .	"	"	"	"	"
0.83.34 p.‰	"	"	"	57,957	483 02	Luxembourg .	"	"	"	"	"
						Namur. . . .	10,412 75	52,400	"	"	"
	1,470,939 85	1,382,300 60	78 64	57,957	20,500 54		1,470,939 85	1 382,300 60	78 64	57,957	"
	TOTAL . . . 2,911,275 99						TOTAL . . . 2,911,275 99				

TABLEAU LITT. C.
N^o 5 (suite).

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de représentations.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE REPRÉSENTATIONS, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxemb.

Divertissements par représentation sans souscription préalable. — § 2, litt. B du tableau n° 15.

1st FLOOR.

[illegible]

3^{me} et 2^{me} rangs.

28.26.89	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
17.66.81	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
10.60.08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
7.06.72	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.97.53	6	23 86	"	"	3	"	3	"	"	"	"	"
3.18.03	63	200 35	"	"	2	14	29	18	"	"	"	"
1.94.33	519	1,008 68	36	403	4	10	14	52	"	"	"	"

4th, 5th et 6th rangs.

[illegible]

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE SPECTACLES DRAMATIQUES, D'EQUITATION, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

*Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs
des places pour s'asseoir. — § 3, litt. A, du tableau n° 15.*

1^{er} rang.

REPORT . . .		29,228 21									
3.53.50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.12.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.41.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.53.00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.35.34	5,559	1,964 55	2,659	2,500	"	"	"	400	"	"	"
0.21.20	1,818	385 42	"	1,012	"	318	"	488	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

3.18.13	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.94.35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.23.08	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.44.17	380	167 85	"	"	"	"	"	380	"	"	"
0.26.50	1,928	510 91	"	360	24	"	1,123	286	"	"	135
0.17.67	1,562	276 02	104	62	477	"	57	630	"	"	232

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.47.35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.50.18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.97.17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	6	3 71	"	"	"	6	"	"	"	"	"
0.35.34	88	31 09	6	9	8	"	22	4	26	4	9
0.21.20	1,185	231 21	158	170	106	42	256	240	71	62	94
0.14.13	2,323	528 25	203	318	160	418	275	201	204	104	343

A REPORTER . . 53,147 71

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUOTITÉ de droit.	NOMBRE de spectacles ou récréations, etc.	MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE SPECTACLES OU RÉCRÉATIONS, PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brabant	Flandre occident	Flandre orientale	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Mêmes spectacles ou récréations donnés dans un local où les spectateurs ne sont pas assis.
— § 3, litt. B, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

Report. . .	33,147 71										
8 83.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
5.30.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.55.36	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.20.85	24	53	"	"	"	4	"	20	"	"	"
1.32.51	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.31	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.53.00	1,375	728 75	555	255	"	202	"	365	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

7.95.06	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
4.77.04	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.18.03	16	50 88	"	11	"	"	5	"	"	"	"
1.94 35	203	394 55	"	181	"	"	22	"	"	"	"
1.23.68	8	9 89	"	"	"	8	"	"	"	"	"
0.79.51	68	54 07	"	"	56	2	"	"	"	"	10
0.47.70	467	256 15	45	70	128	37	169	44	"	"	46

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

6.10.40	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
3.71.05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.47.35	64	158 50	"	26	"	9	20	1	"	"	2
1.59.01	442	702 82	4	157	2	6	262	6	"	"	25
0.88.34	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.35.34	351	124 05	22	29	60	35	44	26	100	18	5
TOTAL. . .		35,678 38									

RÉCAPITULATION.

Tableau litt. C	N° 1. Marchands ambulants, rémouleurs, etc. fr.	116,486 95
	N° 2. Fabricants, distillateurs, exploitants de moulins autres que ceux à farine (tableau n° 4), marchands détaillants, intendants, employés, etc.	1,461,615 21
	1 ^{er} rang	1,002,988 17
	2 ^{me} —	550,420 25
	3 ^{me} —	151,972 16
	N° 3. Artisans, aubergistes, négociants, etc.	102,759 73
	4 ^{me} —	185,400 85
	5 ^{me} —	1,003,972 10
	6 ^{me} —	
	N° 4. Moulins à farine, à gruau; sociétés anonymes et en commandite par actions, assureurs, administrateurs de sociétés anonymes, industriels passibles d'un droit spécial du chef de cuves, presses, cylindres, fosses; voyageurs de commerce.	5,964,538 90
	N° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, concerts, redoutes, bals parés, masqués, etc.	55,678 38
	N° 6. Bateliers	156,026 93
Droits supplémentaires.	Tarif A de 1819	596 56
	Tarifs A et B de 1849	44,063 85
TOTAL. fr.		8,754,299 22
A déduire le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions		0 64
TOTAL égal aux rôles.		8,734,298 58
Centimes additionnels au profit du Trésor.		1,746,862 40
TOTAL du droit au profit du Trésor. fr.		10,481,160 98

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1903.

(Loi du 21 avril 1810, décret du 6 mai 1811, lois des 27 décembre 1822
et 6 septembre 1893.)

L'une de ces redevances est fixe; l'autre proportionnelle. La première, basée sur la superficie comprise dans le périmètre de la concession, est réglée à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde qui, aux termes de la loi de 1810, ne peut excéder le taux de 5 % du produit net de l'exploitation calculé d'après la totalité des extractions, a été établie, à partir de 1823, à 2 1/2 % de ce produit.

Les redevances fixe et proportionnelle sur les mines sont dues par les propriétaires, possesseurs ou usufruitiers.

Les exploitants ont la faculté de se libérer de la redevance proportionnelle par voie d'abonnement.

Les redevances sur les mines sont indépendantes de la contribution foncière assise sur le terrain occupé par l'exploitation.

Ces redevances sont passibles de 23 centimes additionnels au profit de l'État.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1° du Gouverneur de la province; 2° de deux membres du conseil provincial; 3° de deux propriétaires de mines; 4° de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5° du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Réclamations. — Les réclamations doivent être présentées, à peine de déchéance, dans le délai de six mois, à dater de la délivrance de l'avertissement extrait du rôle. Toutefois ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes.

TABLEAU LITT. D.

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1903.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS	QUANTITÉS	DROIT	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (*).				
	et bases des droits.	soumises aux droits.	en principal.	Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 f. » par kilomètre carré.	1,994 ¹ 03	19,940 32	920 82	533 91	131 47	407 83
	proportionnelle	2 $\frac{1}{2}$ p. o/o du produit net des exploitations	36,036,035	900,900 87	23,058,635	12,314,950	•	1,662,450
TOTAL			920,841 19					
25 centimes additionnels au profit de l'État. . .			250,209 43					
TOTAL des redevances au profit de l'État . . .			1,151,050 62					

(*) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1903.*

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 13 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer, dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

du poids et de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1903, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	POIDS.	VALEURS.	DROITS DE DOUANE PERÇUS.		Observations.
			PROVINCES.	MONTANT.	
	Kilogr.	Francs.		Fr. C ^e	
<i>Importations</i> (mise en consommation).	17,900,371,002	2,656,360,910	Anvers	17,659,859 61	
			Brabant.	13,933,668 79	
			Flandre occidentale. .	2,504,575 52	
			Flandre orientale. .	4,404,488 .	
			Hainaut.	2,125,560 19	
			Liège.	5,063,341 51	
			Limbourg.	1,373,532 86	
			Luxembourg. . . .	1,068,373 56	
			Namur.	751,672 50	
			TOTAL	a) 50,435,081 54	a) Voir, pour le détail des marchandises soumises aux droits les états du développement du commerce des importations, pages 58 à 255 du Tableau du commerce de 1903.
<i>Exportations</i> (marchandises belges ou nationalisées).	15,260,128,525	2,110,338,068		b) .	b) L'exportation est libre de tous droits.
<i>Transit</i>	3,506,740,317	1,779,513,830		c) .	c) Le transit est libre de tous droits.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1902 et en 1903.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1903.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1903.
	en 1902.	en 1903.	En plus.	En moins	
	francs.	francs.	francs.		
					Principales augmentations :
					Sur les animaux vivants : espèce bovine . . . 433,840
					— tabacs non fabriqués. — Non dé-
					nommés . . . 392,923
					— métaux : Acier fondu et acier en
					barres, feuilles ou fils . . . 256,758
					— beurre : frais et salé . . . 219,199
					— sucres raffinés . . . 493,818
					— bois divers . . . 435,613
					— fruits. — Raisins secs . . . 421,842
					— produits typographiques autres . . . 407,256
					— fruits. — Citrons, limons et oranges. . . 403,403
					— conserve : alimentaires. — Fro-
					mage (non compris les fromages
					communs, mous et blancs) . . . 400,759
					— métaux. — Fer : fonte brute . . . 87,944
					— mercerie et quincaillerie . . . 77,701
					— fruits. — Amandes . . . 75,869
					— machines et mécaniques non dénom-
					mées en fonte . . . 75,012
					— conserves alimentaires au sucre . . . 64,813
					— fruits. — Pruneaux . . . 64,908
					— métaux. — Fer : fonte ouvrée . . . 64,856
					— bois de construction autres que de
					chêne et de noyer . . . 61,771
					— bières . . . 55,276
					— viandes fraîches . . . 53,940
					— peaux tannées et autrement prépa-
					rées ou apprêtées . . . 49,338
					— savons . . . 38,139
					— parfumeries . . . 36,778
					— conserves alimentaires. — Légumes
					conservés en boîtes ou en bou-
					teilles . . . 35,752
					— papiers non dénommés . . . 29,132
					Par contre, il y a diminution principalement :
					Sur les cafés . . . fr. 819,462
					— grains ; avoine . . . 291,996
					— tissus de coton . . . 441,639
					— tissus de soie . . . 432,324
					— h. tr. raves . . . 42,722
					— tissus de laine . . . 400,093
					— Eaux-de-vie et liqueurs . . . 78,208
					— farines . . . 51,313
					— fruits. — Figues . . . 50,947
					— machines et mécaniques non dé-
					nommées en fer ou en acier . . . 43,231
					— vinaigres et acides acétiques liquides . . . 34,807
					— fruits non spécialement tarifés frais . . . 34,200
					— animaux vivants : espèce ovine . . . 30,974
					— sirops et mélasses provenant du
					raffinage ou de la fabrication du
					sucro . . . 29,296
Droits d'entrée.	49,131,520	50,435,082	13,303,562		

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1903.

Des droits d'accise sont établis sur les produits suivants :

Vins étrangers. — Vins mousseux fabriqués dans le pays. — Vins fabriqués dans le pays au moyen de fruits secs. — Eaux-de-vie indigènes. — Bières et vinaigres. — Acide acétique. — Sucres étrangers. — Sucres indigènes. — Glucoses. — Maltose et sirops. — Sucre interverti. — Tabacs. — Margarine et autres beurres artificiels.

Ces droits sont réglés par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS ÉTRANGERS.

(Lois des 12 mai 1819, 30 juillet 1889, 30 décembre 1896, 19 mai 1898 et 31 décembre 1900.)

Les droits d'accise sur les vins importés de l'étranger sont fixés ainsi qu'il suit :

Vins en bouteilles	60 francs l'hectolitre.
— importés autrement qu'en bouteilles.	20 — —

Les vins contenant 24 % d'alcool ou plus sont considérés comme LIQUEURS.

Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15 degrés de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de 3 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.

La limite est abaissée à 11 degrés pour les vins provenant des pays qui n'accordent pas aux marchandises belges le traitement de la nation la plus favorisée ou qui n'ont pas avec la Belgique des arrangements commerciaux.

Sont imposés comme VINS EN BOUTEILLES, quel que soit le mode de logement, les vins préparés à l'aide de plantes aromatiques, de quinquina ou d'autres substances médicamenteuses, de même que ceux qui ont subi une préparation en vue de la fabrication du vin mousseux.

Le moût de vin (jus de raisin non fermenté) stérilisé, sans alcool et logé en bouteilles, n'est passible que du droit d'accise de 20 francs l'hectolitre afférent aux vins importés autrement qu'en bouteilles, à condition, pour l'importateur, de produire les justifications et de se conformer aux mesures jugées nécessaires par le Ministre des Finances et des Travaux publics pour empêcher la fraude.

Le négociant en gros obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de neuf mois pour le paiement des droits d'accise sur les vins importés de l'étranger à sa consignation, lorsque la quantité s'élève à 4 hectolitres au moins. Ce crédit est réduit à trois mois pour les vins sortant d'un entrepôt public ou particulier.

Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont eu lieu.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité de 1 hectolitre au *minimum*.

Les enlèvements de l'entrepôt pour la consommation ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 1 hectolitre.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 1 hectolitre pour les vins en cercles et à 25 bouteilles pour les vins en bouteilles.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt. La proportion de lie pour laquelle il est permis d'accorder la remise de l'accise ne peut dépasser 10 litres par hectolitre pour tous les vins importés en cercles, sur lie.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

VINS MOUSSEUX FABRIQUÉS DANS LE PAYS.

(Loi du 30 décembre 1896.)

Les vins mousseux fabriqués dans le pays sont soumis à un droit d'accise spécial de 40 francs par hectolitre

VINS FABRIQUÉS DANS LE PAYS AU MOYEN DE FRUITS SECS.

(Loi du 18 juin 1883 et arrêtés royaux des 8 juin 1885 et 22 juillet 1897.)

Le vin fabriqué au moyen de fruits secs est soumis au droit d'accise dont sont passibles les vins importés.

Ce droit est provisoirement fixé à 25 francs par 100 kilogrammes de fruits secs employés; toutefois il ne peut être inférieur à fr. 4 60 par hectolitre de la capacité brute des cuves servant à la trempe et à la macération des fruits.

Le droit est exigible pour chaque renouvellement intégral ou partiel des matières dans les vaisseaux mentionnés ci-dessus. Ceux-ci doivent avoir la

même contenance; la capacité des vaisseaux employés exclusivement à la fermentation des moûts ne peut dépasser 3 hectolitres par 100 kilogrammes de fruits secs qu'on déclare employer.

La déclaration de travail donne ouverture aux droits dus et éventuellement à un supplément de droits, si, d'après les contenances utilisées pour les divers renouvellements des matières, la quantité de fruits employée dépasse celle sur laquelle les droits ont été primitivement liquidés; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise résultant des déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers échéant de 3 en 3 mois à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration de travail.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois des 15 avril et 17 juin 1896, 28 juillet et 27 décembre 1902 et 18 février 1903 et arrêtés royaux des 15 juin, 18 juillet, 2, 3, 4, 5 et 6 novembre 1896, 5 mars et 21 juillet 1897, 20 mai, 2 août et 22 octobre 1898, 23 et 26 mars, 5 août et 18 octobre 1899, 19 et 22 mars et 30 mai 1900, 28 juillet et 18 octobre 1902, 18 février et 16 mai 1903.)

Le droit d'accise est prélevé sur les quantités produites de flegmes ou d'alcools, à raison de 100 francs (1) par hectolitre à 50 degrés de l'alcoomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

La constatation des quantités produites s'opère au moyen de vaisseaux-mesureurs installés dans des locaux spéciaux.

Une réduction d'impôt de 8 centimes par litre de flegmes à 50 degrés, à la température de 15 degrés, est accordée à titre personnel aux distillateurs agricoles établis à la date de la publication de la présente loi et dont l'usine aura été en activité pendant trois mois au moins depuis le 1^{er} janvier 1901.

La réduction d'impôt est de 10 centimes si la production totale de l'usine ne dépasse pas 600 hectolitres du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année.

Si le distillateur produit de la levure pour la vente, la réduction est diminuée d'un tiers.

Les articles 6 à 12 de la loi du 15 avril 1896 modifiés par l'article premier de la loi du 28 juillet 1902, les arrêtés royaux des 3, 4, 5 novembre 1896 et 23 mars 1899 et l'instruction du 7 août 1902 déterminent les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de la réduction dont il s'agit.

Décharge totale ou partielle des droits peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les alcools destinés exclusivement à des usages industriels, y compris le chauffage et l'éclairage. Le Gouvernement détermine le montant de la décharge d'après la nature de l'industrie.

La rectification des flegmes ou des alcools n'est passible d'aucun droit d'accise. Aucune usine de rectification ne peut être établie que dans les chefs-lieux d'arrondissement, dans les agglomérations de communes compre-

(1) Taux porté à 150 francs à partir du 19 février 1903 par l'article 2 de la loi du 18 du même mois.

nant un chef-lieu d'arrondissement ou dans les localités agréées par le Gouvernement.

Il n'est perçu aucun droit d'accise sur la production des liqueurs, lorsqu'elles sont préparées exclusivement au moyen d'alcools et de sucres ou de parfums extraits de substances ne pouvant produire d'alcool.

Ne sont pas non plus soumis à l'accise, les industriels qui se bornent à extraire, par distillation, les parfums soit des plantes, soit des fraises, des framboises ou des groseilles. Le Ministre des Finances règle les conditions auxquelles les travaux de ces industriels sont soumis.

Le distillateur est tenu de remettre au receveur des accises du ressort, au plus tard la veille de la première mise en trempe ou en macération des matières, une déclaration de travail conforme aux indications du modèle arrêté par le Ministre des Finances et se rapportant à une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Tout distillateur est admis à produire de la levure ou du levain pour les besoins de sa fabrication.

Le distillateur de céréales est en outre autorisé à fabriquer de la levure destinée à la vente; quant à la production de levure dans les distilleries où l'on fait usage de matières premières autres que les céréales, elle doit être autorisée par le Gouvernement.

Les distillateurs producteurs de levure ou de levain sont tenus de se soumettre aux mesures de surveillance déterminées par le Ministre des Finances.

Si, par cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre le cours de ses travaux, il lui est accordé décharge du droit pour la quantité d'eau-de-vie prise en charge en vertu de la déclaration de travail et qui n'a pas été produite.

Le distillateur peut également obtenir décharge du droit pour les quantités d'eau-de-vie correspondant d'après la déclaration de travail, à des matières fermentées dont la perte est régulièrement constatée par les employés.

La décharge n'est accordée que lorsque la perte résulte d'un cas fortuit ou de force majeure.

Le distillateur n'obtient la décharge que s'il a fait immédiatement, au receveur des accises du ressort, la déclaration écrite de l'interruption des travaux ou de la perte des matières fermentées.

La déclaration de travail donne ouverture au droit.

Le distillateur obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois.

Le distillateur industriel, le rectificateur, le négociant en gros, le liquoriste ainsi que le fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur obtiennent, moyennant caution suffisante, crédit pour les droits dont ils ont accepté la transcription, à charge de remplir les obligations qui pesaient sur le précédent débiteur.

La caution n'est pas exigée du distillateur agricole soumis au régime de l'article 6 de la loi qui, en déposant chez le receveur sa déclaration de travail, produit une déclaration d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur par

laquelle ceux-ci se portent caution envers le Trésor et s'engagent à rectifier dans leur usine les flegmes auxquels se rapporte la déclaration de travail ainsi qu'à prendre les droits en charge à leur compte.

L'apurement du compte de crédit du distillateur industriel a lieu :

- A.* Par paiement des termes à leur échéance;
- B.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;
- C.* Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un rectificateur ou d'un distillateur industriel dont l'usine est établi dans les conditions déterminées par l'article 18 de la loi du 15 avril 1896;
- D.* Par exportation avec décharge de l'accise;
- E.* Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- F.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels;
- G.* Par décharge pour interruption des travaux;
- H.* Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de l'une des réductions prévues à l'article 6 de la loi, a lieu :

- A.* Par paiement des termes à leur échéance ;
- B.* Par transcription des droits, avec livraison des flegmes, au compte d'un distillateur industriel ou d'un rectificateur;
- C.* Par exportation avec décharge de l'accise;
- D.* Par dépôt des flegmes en entrepôt public, régime fictif;
- E.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes destinés à des usages industriels;
- F.* Par décharge pour interruption des travaux ;
- G.* Par décharge pour redressement d'erreurs reconnues.

L'apurement du compte de crédit du distillateur agricole jouissant de la réduction prévue à l'article 7 de la loi, ne peut avoir lieu que par les modes établis au litt. *A*, *F* et *G* ci-dessus.

L'apurement du compte de crédit du rectificateur a lieu :

- A.* Par paiement des termes à leur échéance;
- B.* Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros, d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur;
- C.* Par exportation des eaux-de-vie avec décharge de l'accise;
- D.* Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public;
- E.* Par décharge totale ou partielle, pour les flegmes ou alcools destinés à des usages industriels.

L'apurement du compte de crédit du négociant en gros, du liquoriste ou du fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur a lieu

1° En ce qui concerne les négociants en gros :

A. Par paiement des termes à leur échéance ;

B. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un liquoriste ou d'un fabricant de liqueurs fines ou d'eaux de senteur ;

2° En ce qui concerne les liquoristes et les fabricants de liqueurs fines ou d'eaux de senteur :

A. Par paiement des termes à leur échéance ;

B. Par exportation, avec décharge de l'accise, des liqueurs ainsi que des liqueurs fines ou des eaux de senteur.

Pour l'apurement des comptes de crédit par exportation, par dépôt en entrepôt public, ou par dépôt en entrepôt public, régime fictif, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

Toutefois, il est accordé, une déduction pour compenser le déchet résultant de la rectification des flegmes ou des alcools bruts, à la condition que ces produits soient rectifiés et déclarés à l'exportation par des distillateurs industriels ou par des rectificateurs et que la quantité exportée soit d'au moins 2 hectolitres à 50 degrés à la température de 15 degrés.

Le montant de cette déduction est fixé : 1° à 3 1/2 %, des quantités constatées en ce qui concerne les alcools rectifiés titrant 85 degrés ou plus de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade ; 2° à 2 % des quantités constatées en ce qui concerne les eaux-de-vie ou alcools titrant de 40 à 85 degrés exclusivement, à la température de 15 degrés (1).

L'apurement des comptes de crédit par transcription, exportation, dépôt en entrepôt public ou dépôt en entrepôt public, régime fictif, ne peut avoir lieu que par quantité d'au moins 2 hectolitres, marquant 50 degrés, à la température de 15 degrés.

(1) Ces dispositions ont été modifiées comme il suit, à partir du 1^{er} juin 1903, par les articles 1 et 2 de l'arrêté royal du 16 mai 1903 :

Il est accordé, en compensation du déchet résultant de la rectification, une décharge supplémentaire de l'accise sur les alcools et les eaux-de-vie rectifiés lorsqu'ils sont exportés ou qu'ils sont dénaturés pour des usages industriels avec exemption totale des droits

Cette décharge supplémentaire est fixée à 2 % pour les alcools rectifiés titrant 90 degrés ou plus de l'alcomètre de Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade et à 1 1/2 % pour les eaux-de-vie ou alcools rectifiés titrant de 40 à 90 degrés exclusivement, à la température de 15 degrés.

Elle est calculée sur les quantités déclarées si celles-ci sont égales ou inférieures aux quantités constatées par les agents vérificateurs, ou sur les quantités constatées si celles-ci sont inférieures aux quantités déclarées : le tout ramené à 50 degrés, à la température de 15 degrés.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 21 août 1846, 20 décembre 1851, 18 juillet 1860, 20 décembre 1862, 20 août 1885, 13 août 1887, 20 mai 1898, 31 décembre 1900 et 30 décembre 1901; arrêté royal du 9 avril 1901.)

BIÈRES.

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est perçu, au choix du brasseur, d'après l'une des deux bases suivantes :

A. D'après la quantité de farine déclarée, à raison de fr. 0 10 par kilogramme.

B. D'après la capacité de la cuve-matière, à raison de 4 francs par hectolitre.

Pour les brasseurs qui paient l'accise d'après la quantité de farine mentionnée à la déclaration, le rendement légal est fixé à 25 litres de moût à 1 degré de densité à la température de 17 $\frac{1}{2}$ degrés centigrades par kilogramme de farine déclaré

Sur ce rendement légal il est accordé une tolérance de 2 $\frac{1}{2}$ litres

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux brasseurs, une décharge de fr. 2 50 par hectolitre de bière. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise est fixé à 5 hectolitres pour les bières en cercles et à 2 hectolitres pour les bières en bouteilles ou en cruchons.

VINAIGRES.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de 10 % sur l'accise due pour les bières introduites dans la vinaigrerie avec transcription des droits.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leur vinaigre avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture.

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance de tous les vaisseaux sans distinction servant à la préparation ou à l'acidification des matières à convertir en vinaigre; une réduction de 18 % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt les vinaigriers de 3^{me} classe qui n'emploient comme éléments principaux de fabrication que des matières déjà soumises à l'accise.

Il en est de même des fabricants de vinaigres de pommes, de poires ou de miel indigène.

Il est accordé à l'exportation, en apurement des termes de crédit ouverts aux vinaigriers, une décharge de fr. 2.50 par hectolitre de vinaigre. Le minimum des quantités admises à l'exportation avec décharge de l'accise, est fixé à 40 hectolitres. La même décharge est accordée pour le dépôt en entrepôt public du vinaigre, lorsque la quantité atteint au moins 40 hectolitres.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Le brasseur et le vinaigrier obtiennent, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour l'apurement de leur compte. Ce terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les ampliations des déclarations de travail du brasseur ou les documents de prise en charge du vinaigrier ont été délivrés.

L'apurement des comptes ouverts aux brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par paiement des termes à leur échéance ;
- 2° Par livraison dans la même province de bières et de vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3° Par exportation avec décharge de l'accise ;
- 4° Pour les vinaigriers seulement, par dépôt du vinaigre en entrepôt public.

ACIDE ACÉTIQUE.

(Loi du 11 juin 1887 et arrêtés royaux des 18 août 1887 et 14 mars 1903)

Le droit d'accise sur la fabrication de l'acide acétique est provisoirement fixé à fr. 1.80 par hectolitre et par kilogramme d'acide acétique pur obtenu ⁽¹⁾.

Toutes les quantités d'acide acétique obtenues, soit à l'état brut, soit à l'état rectifié, sont, au fur et à mesure de l'achèvement des opérations, inscrites à un portatif de fabrication tenu par les employés de permanence.

(1) Cette disposition a été modifiée comme il suit, à partir du 7 avril 1903, par l'article premier de l'arrêté royal du 14 mars précédent :

ART 2, § 1^{er}. Le droit d'accise sur l'acide acétique fabriqué dans le pays est prélevé sur les quantités produites d'acide acétique monohydraté, à raison de fr. 0.95 par kilogramme.

§ 2. Le poids de l'acide acétique monohydraté est déterminé d'après le volume et la densité de l'acide acétique liquide, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Le fabricant doit déclarer immédiatement les quantités d'acide acétique obtenues, soit sur un compte de crédit à termes, soit sur un magasin spécialement désigné à cet effet, et fermant par une clef de l'intéressé et par un cadenas de l'administration.

Les quantités d'acide acétique, déclarées sur le magasin dont il s'agit au paragraphe précédent, ne peuvent en être enlevées que pour être soumises à une rectification, ou être déclarées sur un compte de crédit à termes.

Les déclarations de prise en charge à un compte de crédit à termes donnent ouverture au droit dû conformément au premier alinéa ci-dessus; néanmoins le fabricant peut obtenir crédit sous caution suffisante et, dans ce cas, l'accise est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites (1).

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par expédition, avec décharge de l'accise, d'acide acétique destiné à des usages industriels, moyennant l'accomplissement des formalités à déterminer par le Ministre des Finances, et à condition que l'acide acétique soit dénaturé au préalable de manière à être rendu non comestible;
- c. Par exportation d'acide acétique, avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise est fixée, pour les cas énoncés aux litt. *b* et *c* ci-dessus, à fr. 1.80 par hectolitre et par chaque kilogramme d'acide acétique pur (2).

Elle sera opérée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La décharge de l'accise n'est pas accordée pour des quantités inférieures à 60 litres en cas d'expédition pour des usages industriels, et à 2 hectolitres à 40 p. c. d'acide acétique pur, en cas d'exportation.

Les dispositions concernant l'exportation des vinaigres avec décharge de l'accise, et qui ne sont pas contraires à celles qui précèdent, sont applicables aux exportations d'acide acétique.

(1) En vertu de l'article premier de l'arrêté royal du 14 mars 1903, cette disposition a été remplacée par la suivante, à partir du 7 avril 1903 :

Les déclarations sur le compte de crédit à terme donnent ouverture au droit; néanmoins le fabricant obtient pour le paiement de l'accise, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois prenant cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations ont été faites.

(2) Disposition remplacée, ainsi qu'il suit, à partir du 7 avril 1903, en vertu de l'article premier de l'arrêté royal du 14 mars 1903 :

Dans les cas prévus aux lettres *b* et *c*, la décharge de l'accise est calculée d'après le taux et les bases qui ont servi à établir la prise en charge.

SUCRES.

L'impôt sur les sucres a été perçu en 1903 d'après deux bases différentes.

La loi du 21 août de cette année a, en effet, remplacé à partir du 1^{er} septembre le régime de la perception de l'accise d'après le rendement présumé en vigueur jusqu'alors, par le système de la perception d'après la quantité réellement fabriquée.

RÉGIME APPLIQUÉ ANTÉRIEUREMENT AU 1^{er} SEPTEMBRE 1903.

(Lois des 16 avril 1887, 27 mai 1890, 11 septembre 1895, 9 août et 28 décembre 1897 et 29 décembre 1898, 31 décembre 1900, 6 janvier et 27 décembre 1902 et arrêtés royaux des 3 juin 1890, 12 septembre 1895, 21 et 26 août 1897 et 8 avril 1901.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7. fr.	36 40	} les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement. .	40 95	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement .	45 »	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement .	47 53	

Les sucres bruts de canne au-dessus du n° 18 sont exempts de droits d'entrée et passibles d'un droit d'accise de fr. 50 56 les 100 kilogrammes.

Il est perçu, à titre de surtaxe, 10 p. c. du montant du droit d'entrée ou de l'accise sur les sucres raffinés, les vergeoises et les sucres bruts de canne et de betterave étrangers.

Les sucres importés en quantités de 500 kilogrammes au moins peuvent être emmagasinés :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Le sucre brut de betterave étranger ne peut être déclaré en consommation à termes de crédit que sur un compte de négociant.

Toute quantité de sucre brut inférieure à 500 kilogrammes est soumise au paiement des droits au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort, quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration

indiquant, entre autres, la prise en charge en sucre qu'il compte atteindre mensuellement pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point une prise en charge de 20,000 kilogrammes de sucre au moins pour une période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt applicable à la prise en charge qu'il a déclaré vouloir atteindre mensuellement.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque mesurage, à raison de 2,000 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau) reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

La constatation du volume des jus s'opère au moyen de vaisseaux « mesureurs-compteurs ».

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes.

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à terme ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné);

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, sur un autre entrepôt fictif ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif).

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Le crédit pour l'apurement de droits résultant des quantités de sucre inscrites aux comptes de crédit est fixé à deux mois.

Toutefois les droits existant aux comptes de crédit doivent être apurés, par paiement, le 15 août de chaque année au plus tard.

Il est fourni caution pour garantir les droits.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts ou des fabriques de sucre de betterave.

Les comptes ouverts aux fabricants de chocolat, etc., peuvent être débités aussi des droits dus sur les quantités de sucre provenant d'un compte de crédit à terme ouvert à un raffineur ou à un fabricant-raffineur.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public varie d'après l'espèce des sucres.

Il est accordé décharge totale ou partielle du droit d'accise, en cas d'expor-

tation, sur le sucre employé à la fabrication de biscuits, de chocolats, de pralines, de dragées, de bonbons ou d'autres produits sucrés ⁽¹⁾.

Décharge de l'accise peut également être accordée pour les sucres employés à la fabrication de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée ⁽²⁾.

L'apurement du compte de crédit du fabricant de sucre ou du raffineur de sucres indigènes a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des sucres au compte soit d'un négociant en gros, soit d'un fabricant de chocolats, de pralines, de dragées, de bonbons, de biscuits ou d'autres produits sucrés, admis à exporter ces produits avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à leur fabrication, soit d'un fabricant jouissant de la décharge de l'accise pour les sucres employés à la fabrication de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée;
- c. Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres indigènes bruts ou raffinés;
- d. Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication de chocolats, de pralines, etc.;
- e. Par dépôt, en entrepôt public, de sucres indigènes bruts ou raffinés.

L'apurement du compte de crédit du raffineur de sucres étrangers a lieu

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par exportation, avec décharge de l'accise, de sucres raffinés;
- c. Par dépôt, en entrepôt public, de sucres raffinés.

⁽¹⁾ Ces produits doivent renfermer au moins 5 p. c. de sucre cristallisable, et la quantité exportée, sous le couvert d'un même permis, doit contenir au moins 25 kilogrammes de sucre.

Tout fabricant desdits produits qui veut être admis à les exporter avec la décharge de l'accise afférente au sucre cristallisable qu'ils contiennent, doit en faire chaque année la demande par écrit au directeur des contributions, qui lui délivre un acte de concession pour une quantité de sucre en rapport avec l'importance de la fabrique. Cette demande doit être accompagnée, le cas échéant, de l'acte de concession dont il a été fait usage l'année précédente.

Le permis d'exportation est délivré — sur l'exhibition de l'acte de concession mentionné à l'alinéa précédent — soit au nom du raffineur ou du fabricant-raffineur qui a fourni le sucre, par le receveur du bureau où est ouvert leur compte de crédit, soit au nom du fabricant des produits sucrés — si ce dernier jouit d'un compte de crédit — par le receveur du ressort où est située la fabrique.

Le taux de la décharge est fixé à fr. 50 56, lorsque cette décharge est accordée sur le *sucre cristallisable contenu* dans les produits exportés et à fr. 51 13 ou à fr. 50 56, lorsqu'elle est accordée sur le *sucre employé* à la fabrication de ces produits et selon qu'il a été fait usage de sucre raffiné en pains ou en morceaux ou bien de sucre raffiné en poudre ou de poudres blanches de fabrique.

⁽²⁾ Pour jouir de la décharge dont il s'agit, le fabricant doit prendre l'engagement de fabriquer annuellement au moins 100,000 kilogrammes de produits sucrés.

Le fabricant ne peut employer que du sucre raffiné en pains, en morceaux ou en poudre, ou bien des poudres blanches de fabrique d'une richesse absolue au polarimètre de 99 $\frac{1}{2}$ p. c. au moins.

Le taux de la décharge est fixé, par 100 kilogrammes, à fr. 51 13 pour le sucre raffiné en pains ou en morceaux, et à fr. 50 56 pour le sucre raffiné en poudre et pour les poudres blanches de fabrique.

L'apurement du compte de crédit du négociant en sucres a lieu par paiement des termes à leur échéance.

L'apurement du compte de crédit du fabricant de chocolats, pralines, etc., a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par exportation, avec décharge totale ou partielle de l'accise sur le sucre employé à la fabrication des produits sucrés dont il s'agit.

L'apurement du compte de crédit du fabricant de conserves, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de lait condensé ou de farine lactée, a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par décharge de l'accise sur le sucre employé à la préparation des produits dont il s'agit.

Le produit minimum annuel de l'accise et des droits d'entrée sur les sucres est fixé à 6,000,000 de francs.

Les droits d'entrée sur les betteraves et sur les sirops et mélasses s'ajoutent aux droits d'entrée et d'accise sur les sucres pour former le produit minimum dont il s'agit.

Lorsque les recettes dépassent ce minimum, l'excédent est reporté en recette dans la comptabilité de l'exercice suivant.

Si le minimum n'est pas atteint, le déficit est réparti par le Ministre des Finances au marc le franc des prises en charge effectuées aux comptes de fabrication des fabricants de sucre.

RÉGIME APPLIQUÉ A PARTIR DU 1^{er} SEPTEMBRE 1903.

(Loi du 21 août 1903 et arrêtés royaux de la même date)

Le droit d'accise sur les sucres fabriqués dans le pays et destinés à la consommation intérieure est établi sur le poids net et fixé ainsi qu'il suit :

- a. Sucres bruts ou raffinés de toute espèce provenant de la canne ou de la betterave, soit directement, soit par transformation de produits intermédiaires, 20 francs les 100 kilogrammes;
- b. Sirops de raffinage, 10 francs les 100 kilogrammes.

Pour assurer la perception des droits d'accise, les travaux dans les fabriques et les raffineries de sucre sont soumis à la surveillance permanente des agents de l'administration qui constatent, conformément aux dispositions de la loi, les quantités de sucre réellement produites.

La perception de l'accise sur la base du rendement réel est contrôlée par la prise en charge préalable. Cette prise en charge est calculée à raison de 1,750 grammes par hectolitre de jus à 1 degré de densité, sur la base des constatations les plus élevées inscrites au registre prescrit par la loi.

L'exportation des sucres et des sirops s'effectue par les bureaux à désigner par le Gouvernement et sous les conditions établies pour les marchandises d'accise en général.

Elle ne peut avoir lieu par quantités inférieures à 500 kilogrammes s'il s'agit de sucre brut ou de sucres dits « poudres blanches de fabrique », et à 100 kilogrammes s'il s'agit de sucres raffinés.

Pour être admis à l'exportation, les sucres et les sirops doivent être de qualité marchande et reconnus exempts de tout mélange frauduleux.

Il peut être accordé décharge partielle ou totale des droits d'accise, en cas d'exportation, sur le sucre incorporé dans les chocolats, pralines, dragées, biscuits ou autres produits sucrés.

Sont exemptées du droit d'accise, les mélasses impropres à la consommation humaine provenant de la fabrication ou du raffinage.

Décharge partielle ou totale des droits d'accise peut être accordée :

a. Pour les sucres employés à la fabrication de conserves de légumes, de confitures, de gelées ou de sirops de fruits, de biscuits, de lait condensé et de farine lactée;

b. Moyennant dénaturation préalable, pour les sucres ou sirops de raffinage destinés soit à des usages industriels, soit à l'alimentation du bétail.

Les fabricants de sucre sont autorisés, aux conditions à déterminer par le Ministre des Finances, à extraire le sucre par des procédés spéciaux (osmose, séparation, etc.), des sirops ou mélasses provenant de leur fabrication ou de celle de tiers.

Il est accordé moyennant caution suffisante un crédit de deux mois pour le paiement de l'accise :

a. Aux fabricants de sucre;

b. Aux raffineurs de sucre;

c. Aux fabricants admis à exporter des produits sucrés avec décharge de l'accise.

Le terme prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge au compte de crédit ont été délivrés.

Le compte est débité des quantités de sucre provenant de l'entrepôt public, ainsi que des quantités de sucres ou de sirops provenant des fabriques ou des raffineries.

Les quantités formant chaque prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Le compte est déchargé par paiement de l'accise à l'échéance. Toutefois, le compte ouvert à un fabricant de produits sucrés peut, en outre, être déchargé par exportation des produits sucrés avec décharge de l'accise sur le sucre y incorporé.

GLUCOSES.

(Lois du 19 mai 1898 et arrêtés royaux des 26, 27, 28 et 29 juillet 1898, 21 janvier, 22 avril 1899, 8 octobre 1900 et 22 août 1905.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses au moyen de fécules de grains ou d'autres matières similaires, est fixé à 40 centimes par hectolitre de

jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à la densité de 1 degré du densimètre de Gay-Lussac, à la température de 17 $\frac{1}{2}$ degrés du thermomètre centigrade.

Il est accordé une déduction en compensation du déchet résultant de l'épuration des jus saturés et de la perte provenant de la fabrication. Cette déduction est fixée à 10 % de la quantité de jus que le fabricant déclare vouloir produire.

Le fabricant obtient, moyennant caution suffisante, un crédit de quatre mois pour le paiement des droits résultant des déclarations de chaque mois. Le terme de crédit court du dernier jour du mois pendant lequel les déclarations de travail ont été délivrées.

L'apurement du compte de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes au comptant ou à leur échéance;
- b. Par décharge totale ou partielle de l'accise pour les glucoses destinées à des usages industriels;
- c. Par exportation avec décharge de l'accise;
- d. Par dépôt en entrepôt public avec décharge de l'accise;
- e. Par décharge de l'accise pour interruption des travaux;
- f. Par décharge de l'accise pour redressement d'erreurs reconnues.

Pour l'apurement du compte de crédit par exportation ou par dépôt en entrepôt public, la décharge de l'accise est calculée à raison de fr. 14.23 ⁽¹⁾ par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans les glucoses. Le minimum des quantités admises à l'exportation ou au dépôt en entrepôt, avec décharge de l'accise, est fixé à 200 kilogrammes de glucoses à 40° Beaumé.

Décharge totale ou partielle de l'accise peut être accordée, moyennant dénaturation préalable, pour les glucoses destinées exclusivement à des usages industriels non alimentaires. Le Gouvernement détermine le montant de cette décharge d'après la nature de l'industrie.

MALTOSE ET SIROPS.

(Loi du 19 mai 1898.)

La fabrication des sirops extraits, après cuisson, de pommes, de poires ou de betteraves est exempte de tout droit d'accise.

La fabrication du maltose ainsi que des sirops autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, est soumise à un droit d'accise de 40 centimes par hectolitre de jus saccharifié et saturé, mais non filtré, à 1 degré de densité, à la température de 17 $\frac{1}{2}$ degrés centigrades.

(1) Taux porté à 15 francs par l'arrêté royal du 22 août 1903, exécutoire à partir du 1^{er} septembre suivant.

SUCRE INTERVERTI.

(Loi du 19 mai 1898 et arrêtés royaux des 26 mai 1900, 22 et 26 août et 8 décembre 1903.)

La fabrication du sucre interverti au moyen de sucre saccharose peut être autorisée dans les fabriques soumises au régime de la loi du 19 mai 1898; elle n'est pas assujettie au droit d'accise fixé par l'article 1^{er} de cette loi.

Décharge partielle de l'accise est accordée pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti à la condition que le sucre employé consiste soit en sucre raffiné en pains, en morceaux ou en poudre, soit en poudres blanches de fabrique d'une richesse absolue au polarimètre de 99 $\frac{1}{2}$ p. c. au moins.

Le taux de la décharge est fixé, par 400 kilogrammes, à fr. 26.13 pour le sucre raffiné et à fr. 25.56 pour le sucre raffiné en poudre et pour les poudres blanches de fabrique.

Il est accordé une décharge de 25 francs pour 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans le sucre interverti exporté (1).

Le minimum de la quantité admise à l'exportation est fixé à 200 kilogrammes de sucre interverti à 38 degrés de l'aréomètre Beaumé de qualité marchande et exempt de tout mélange frauduleux.

TABACS.

(Lois des 17 avril 1896, 28 décembre 1897 et 31 décembre 1900 et arrêtés royaux des 15 juillet 1896, 5, 6, 8, 9 et 10 juin 1897 et 8 octobre 1900.)

Sont assujettis à un droit d'accise de 15 francs par 100 kilogrammes, quelles que soient leur espèce et leur qualité :

- 1° Les tabacs étrangers non fabriqués;
- 2° Les tabacs indigènes séchés, à l'exception de ceux utilisés par les planteurs pour leur consommation domestique.

(1) En vertu d'un arrêté royal du 22 août 1905, les fabricants de sucre interverti n'ont plus été admis, à partir du 1^{er} septembre 1905, à jouir d'une décharge de l'accise qu'en ce qui concerne ceux de leurs produits qui étaient déclarés à l'exportation; cette décharge était de 20 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans le sucre interverti exporté.

L'arrêté du 8 décembre 1905, exécutoire le 14 du même mois, a accordé de nouveau décharge partielle de l'accise pour le sucre saccharose employé à la fabrication du sucre interverti à la condition que le sucre employé consiste, soit en sucre brut de betterave indigène d'une richesse absolue au polarimètre de 88 % au moins, soit en sucre dit poudre blanche de fabrique, soit en sucre raffiné, y compris les cassonades ou vergeoises.

Le taux de la décharge est de 5 francs par 100 kilogrammes de sucre utilisé.

Il est accordé une décharge de 15 francs par 100 kilogrammes d'extrait sec contenu dans le sucre interverti exporté.

Le droit d'accise est acquitté :

1° Pour les tabacs étrangers non fabriqués, par le débiteur des droits d'entrée, en même temps que ces droits;

2° Pour les tabacs indigènes séchés :

a. Par l'acheteur au moment de leur sortie des dépôts du planteur ;

b. Par le planteur, s'il est lui-même fabricant, au moment de leur mise en fabrication.

Toutefois le paiement immédiat de l'accise n'est pas exigé si les tabacs sont déclarés :

a. Sur le compte d'entrepôt fictif ou d'entrepôt particulier d'un négociant ou d'un fabricant ;

b. Sur le compte de crédit-à-terme d'un fabricant.

Les fabricants peuvent obtenir, moyennant caution, un crédit de trois mois pour le paiement de l'accise. Le terme de crédit prend cours à partir du dernier jour du mois pendant lequel les documents de prise en charge ont été délivrés.

Les comptes sont débités des droits afférents aux quantités provenant :

a. D'importations directes ;

b. Des entrepôts ;

c. Des dépôts des planteurs.

L'apurement des comptes de crédit à terme des fabricants a lieu :

a. Par paiement à l'échéance du terme ;

b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise, en cas d'apurement du compte par exportation, a lieu à raison de 15 francs par 100 kilogrammes indistinctement pour le tabac non fabriqué indigène ou étranger et pour le tabac fabriqué.

L'exportation des tabacs avec décharge de l'accise ne peut avoir lieu en quantité inférieure à :

8 kilogrammes	pour les cigares et cigarettes ;
25 —	pour les autres tabacs fabriqués ;
100 —	pour les tabacs indigènes non fabriqués.

MARGARINE ET AUTRES BEURRES ARTIFICIELS.

(Loi du 12 juillet 1895 et arrêté royal du 5 août 1895.)

Il est dû sur la fabrication de la margarine et des autres beurres artificiels un droit d'accise de 5 francs par 100 kilogrammes.

Au moins 10 jours avant de commencer ses opérations, le fabricant remet

au bureau du receveur des accises du ressort, une déclaration de travail pour une série non-interrompue de 10 jours au moins et de 60 jours au plus.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte une fabrication de 5,000 kilogrammes au moins de margarine ou d'autres beurres artificiels par période de 10 jours.

Le fabricant peut obtenir, sous caution suffisante, un crédit de deux mois pour le paiement de l'accise. Le terme de crédit court à partir du dernier jour du mois pendant lequel la déclaration de prise en charge a été faite.

L'apurement des comptes de crédit a lieu :

- a. Par paiement des termes à leur échéance;
- b. Par exportation avec décharge de l'accise.

La décharge de l'accise à l'exportation, fixée à 5 francs par 100 kilogrammes de margarine ou d'autres beurres artificiels, est imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine.

La quantité exportée sous le couvert d'un même permis ne peut être inférieure à 200 kilogrammes.

TABLEAU LITT. F.



DEVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1903



TABLEAU LITT. F.

Développement des recouvrements sur les

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS ET CAPACITÉS possibles des droits et provenant		DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	MONTANT			
				des droits.	des droits.		SOMMES réalisées sur les exercices clos	TERMES ÉCUS avant l'exercice		TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.
								mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
de REVENU.	de PERCEPTION.	des droits.	des droits.	1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabrica- tion indigène; 3 ^e de sortie du dépôt du planteur.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes);	7.	8.	9.	10.	11.
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
VINS ÉTRANGERS	L. du 30 déc. 1896.	Hect.	20	(1) hect. lit. 10 305,819.11	(1)	(1) fr. c. 6,116,382 54	.	.	.	291,534 40
		Id.	60	(2) 10 35,139.2990	(2)	(2) 2,111,402 49				
		Id. au-dessus de 15°.	3	.	.	263,268 34				
		TOTAL	.	.	.	8,491,053 17				
EAUX-DE-VIE INDIGÈNES	L. du 15 avril 1896 L. du 17 juin 1896. L. du 28 juil. 1902 L. du 27 déc. 1902. L. du 18 fév. 1903.	Hectolitre de flegmes.	150	hect. lit. 20 402,040.997	hect. lit. 10 3,705.768	61,100,844 17	29,237 51	.	107,236 63	25,020,350 31 (6)
		Id.	142	20 13,404.023	20 2,192 196	1,933,130 40				
		Id.	140	20 8,464 349	10 500.572	485,008 86				
		Id.	100	20 76,115 239	10 1,227.308	7,801,455 30				
		Id.	92	20 1,812.397	20 671.746	160,193 77				
		Id.	90	20 858 883	10 26.666	78,199 65				
		Id.	(6) 50	(6) 20 28.484	.	(6) 1,424 20				
		Droits fraudés	.	.	.	.				
TOTAL	.	.	.	.	71,669,012 57	.	.	.	.	
BIÈRES.	Droits de fabrication L. du 2 août 1822 L. du 20 août 1885 Id. A. R. du 26 décem- bre 1903. Droits fraudés	Hectolitre de capacité des cuves. Poids de la farine employée.	4	hect. lit. 20 27,465.62	.	100,862 48	.	.	.	922,279 88
			10	lit. 193,254.866	.	19,525,486 60				
			.	.	.	1,076 80				
TOTAL	.	.	.	.	19,636,425 88	.	.	.	.	
VINAIGRES DE BIÈRE (1 ^{re} classe.)	L. du 2 août 1822 L. du 18 juil. 1860 A. R. du 26 décem- bre 1903.	Hect. (9) Poids de la farine employée	3 60	lit. hect. lit. 10 5,173.	.	18,622 80	.	.	.	2,340
			(9)	(9)	.	6				
			TOTAL	.	.	.				
VINAIGRES autres que de bière (3 ^e classe),	L. du 2 août 1822. L. du 18 juil. 1860. A. R. du 26 décem- bre 1903.	Id.	3 28	hect. lit. 20 14,879.54	.	48,804 88	.	.	.	8,062 90

droits d'accise de l'exercice 1903.

		MONTANT							RECETTES		Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	dans les comptes de gestion :			
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,		portés en reprise Indéfinie. 18.		A. De la 1 ^{re} année de recouvrement ; B. De la 2 ^e année de recouvrement ; C. Total.			
				Mis à la charge des receveurs 16.	à recouvrer sur les débiteurs 17.						
										21.	
8,782,587 65 (4)	8,422,157 09	11,023 97	348,506 72	"	"	"	8,782,587 78 (4)	A. 8,421,125 34 B. 1,053 75 C. 8,422,157 09	(1) La différence entre les sommes renseignées dans la colonne 7 et le produit des nombres des colonnes 5 et 6 par le taux des droits, provient du jeu des fractions lorsqu'elle n'est pas autrement expliquée. (2) La différence de fr. 0.15 entre la somme renseignée dans la colonne 7 et le produit du nombre de la colonne 5 par le taux du droit provient de trop perçus. (3) La différence de fr. 44.55 entre la somme renseignée dans la colonne 7 et le produit du nombre de la colonne 5 par le taux du droit provient de trop perçus. (4) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception.		
94,825,845 82 (7)	46,748,022 96	21,003,613 78	26,968,726 70	"	12,201 92	94,944 71	94,827,600 07 (7)	A. 46,413,060 38 B. 334,962 58 C. 46,748,022 96	(5) Pour régulariser une erreur de constatation de rendement le taux de 50 francs a été appliqué exceptionnellement au produit d'une distillation. (6) La différence de 33,381.16 francs entre les sommes renseignées dans la colonne 18 du tableau litt. F, formé pour l'exercice 1902 et dans la col. 11 ci-contre, provient de prises en charges supplémentaires et d'erreurs de comptabilité.		
20,558,705 76 (8)	19,555,035 07	24,650 08	979,743 61	"	"	"	20,559,428 76 (8)	A. 19,554,878 07 B. 157 " C. 19,555,035 07	(7) La différence de fr. 1,754.25 entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient de ce que la somme de fr. 1,754.25 a été perçue à titre de centimes additionnels sur celle de 29,237.51 francs qui était portée en reprise indéfinie depuis 1881 et qui a été soldée en juin 1903. (8) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de comptabilité.		
20,968 80	17,383 20	"	3,585 60	"	"	"	20,968 80	A. 17,383 20 B. " C. 17,383 20	(9) Travail nouveau autorisé à titre d'essai, par la dépêche du 25 juillet 1903, n° 58698.		
56,867 84	45,200 26	6,520 01	5,146 97	"	"	"	56,867 84	A. 45,200 26 B. " C. 45,200 26			

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS ET CAPACITÉS passibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabri- cation indigène; 3 ^{de} de sortie du dépôt du planteur.	1 ^{re} de transcrip- tion; 2 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS créés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE.			
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	TERMES échus après le 31 décembre de l'année précédente.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
				(1) kil.	(1) kil.	(1) fr. c.				
ACIDE ACÉTIQUE	L. du 11 juin 1887. A. R. du 18 août 1887. A. R. du 14 mars 1903.	hectolitre ou kilog.	fr. c. 1 80	2 ^o 307,608.08	"	715,695 84				
		Id.	0 95	934,014.7	"	887,314				99,080 84
TOTAL						1,603,009 84				
SUCRES ÉTRANGERS	L. du 16 avril 1887. L. du 27 mai 1890. L. du 11 sept. 1895. L. du 9 août 1897. L. du 28 déc. 1897. L. du 29 déc. 1898. L. du 31 déc. 1900. L. du 6 janv. 1902. L. du 27 déc. 1902. L. du 21 août 1903. A. R. du 3 juin 1890. A. R. du 12 sept. 1895. A. R. du 21 août 1903.	100 kil.	20 "	1 ^o 295,063. "	"	59,012 60				
		Id.	10 "	1 ^o 67,420. "	"	6,742 90				
	Id.	Id.	50 56	1 ^o 353,324.2	"	178,640 56				606,692 13
	Id.	Id.	47 55	1 ^o 4,053,693.5	"	1,926,720 41				(3)
	Id.	Id.	45 "	1 ^o 3,295,176.8	"	1,482,642 29				
	Id.	Id.	40 95	1 ^o 105,203.6	"	42,261 69				
	Id.	Id.	36 40	1 ^o 137,442.2	"	50,028 81				
	Surtaxes					13,402 90				
	Droits au comptant (man- quants à l'exportation).					29 60				
	Droits fraudés.					102 65				
	TOTAL					3,759,584 39				
SUCRES DE BETTERAVE INDI- GÈNES	L. du 16 avril 1887. L. du 27 mai 1890. L. du 11 sept. 1895. L. du 9 août 1897. L. du 28 déc. 1897. L. du 29 déc. 1898. L. du 31 déc. 1900. L. du 6 janv. 1902. L. du 27 déc. 1902. L. du 21 août 1903. A. R. du 3 juin 1890. A. R. du 12 sept. 1895.	100 kil.	20 "	2 ^o 33,365,689.1	1 ^o 8,502,510.9	9,058,387 92				
		Id.	10 "	2 ^o 278,892.1	1 ^o 4,055,281.3	153,417 53				
		Id.	59 "	"	2 ^o 988. "	573 04				
		Id.	58 "	"	2 ^o 54. "	31 86				
		Id.	51 13	216,000.1	2 ^o 616,363.2	426,149 68			13,186 66	6,916,516 55
		Id.	50 56	1,801,240.8	1 ^o 2,556,271.3	2,342,478 20				
		Id.	47 55	"	2 ^o 2,275,554.1	37,217 27				
		Id.	45 "	2 ^o 94,353,843.35	1 ^o 440,300. "	43,505,164 43				
		Id.	40 95	"	2 ^o 1,572,386. "	157,982 86				
		Id.			2 ^o 410,220. "					
		Id.			2 ^o 275,574.5					
	TOTAL					55,521,402 05				

MONTANT										RECETTES	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice.		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 1 ^{re} . 19.	renseignées dans les comptes de gestion :			
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMINES échus après le 31 décembre. 15.	TERMINES ÉCHUS au 31 décembre.		portés en reprise indéfinie. 18.		A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.			
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.						
										21	
1,702,090 68	162,761 76	1,437,929 94	101,398 98	.	.	.	1,702,090 68	A. 162,761 76 B. " C. 162,761 76	(1) La différence entre les sommes renseignées dans la colonne 7 et le produit des nombres des colonnes 5 et 6 par le taux des droits, provient du jeu des fractions lorsqu'elle n'est pas autrement expliquée. (2) La différence en moins de fr. 137.27 entre la somme renseignée dans la colonne 7 et le produit du nombre de la colonne 5 par le taux du droit provient : 1 ^o Du jeu des fractions. fr. 0 05 2 ^o De l'insuffisance du produit de la vente d'une partie de sucre en entrepôt 187 22 TOTAL . . . fr. 187 27 (3) La différence de fr. 514 77 entre les sommes renseignées dans la colonne 18 du tableau litt. F, formé pour l'exercice 1902 et dans la colonne 11 ci-contre, provient d'erreurs de comptabilité.		
4,366,276 52 (4)	181,906 65	4,169,064 12	13,493 40	.	.	.	4,364,464 17 (4)	A. 181,906 65 B. " C. 181,906 65	(4) La différence entre les sommes renseignées dans les colonnes 12 et 19 provient d'erreurs de perception. (5) La différence en trop de fr. 48.30 entre la somme renseignée dans la colonne 7 et le produit du nombre de la colonne 5 par le taux du droit provient de la réimportation d'une partie de sucres en franchise de droit avec paiement au comptant de la décharge obtenue.		
62,476,105 86 (4)	8,440,936 69	51,185,076 25	2,808,261 17	.	58,186 66	.	62,472,460 77 (4)	A. 8,308,975 59 B. 131,901 10 C. 8,440,936 69			

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUANTITÉ	QUANTITÉS ET CAPACITÉS possibles des droits et provenant		MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2 ^{de} de la fabrica- tion indigène; 3 ^{de} de sortie du dépôt du planteur.	4 ^{de} de transcrip- tion; 5 ^{de} de sortie d'en- trepôt public (marchandises indigènes).	DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE			TERMINES échésant après le 31 décembre de l'année précédente.
							SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMINES ÉCHUS avant l'exercice mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	
de	de	des	des	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.							
1.	2.	3.	4.							
GLUCOSES	L. du 10 mai 1898.	Hectolitre de jus.	fr. c. 40	(1) hect. lit. 2 ^o 2,463,983.45	(1)	(1) 987,503 20	"	"	"	287,063 70
MARGARINE	L. du 12 juil 1895. A.R. du 5 août 1895	100 kil.	5 "	kil. 2 ^o 9,790,019."	"	489,503 95	"	"	"	54,485 80
TABACS ÉTRANGERS non fa- briqués.	L. du 17 avril 1896. A. R. des 6, 8, 9 et 10 juin 1897.	Id.	15 "	kil. 1 ^o 9,429,521.6	"	1,414,593 47	"	"	"	11,292 53
TABACS INDIGÈNES.	Id.	Id	15 "	kil. 3 ^o 4,469,132.66	"	670,371 01	}	}	}	7,534 05
Droits fraudés.						174 90				
						670,545 91				

MONTANT										RECETTES	Observations.
Total des colonnes 7 à 11. 12.	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice , reportés à l'exercice suivant.				Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	renseignées dans les comptes de gestion . A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.			
	par payement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre,		portés en reprise indéfinie. 18.					
				mis à la charge des receveurs. 16.	à recouvrer sur les débiteurs. 17.						
										21.	
1,275,556 99	867,840 11	119,452 14	288,284 74	.	.	.	1,275,556 99	A. 867,840 11 B. . C. 867,840 11	(1) La différence entre les som- mes renseignées dans la colonne 7 et le produit des nombres des colonnes 5 et 6 par le taux des droits, provient du jeu des frac- tions lorsqu'elle n'est pas autre- ment expliquée. (2) La différence entre les som- mes renseignées dans les co- lonnes 12 et 19 provient d'un trop perçu.		
545,989 75	488,228 90	16,120 85	39,640 .	.	.	.	545,989 75	A. 488,228 90 B. . C. 488,228 90			
1,425,686 .	1,409,368 13	.	16,317 87	.	.	.	1,425,686 .	A. 1,409,368 13 B. . C. 1,409,368 13			
678,079 96 (3)	671,158 73	753 90	6,167 40	.	.	.	678,080 03 (3)	A. 671,158 73 B. . C. 671,158 73			

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F.

*Développements, par province, 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication*

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS ÉTRANGERS.					
1° Quantités	à 20 francs l'hectolitre (*) (hect.)	79,696.64	92,905.03	17,646.30	15,585.10
	à 60 — (id.)	5,517.759	19,261.554	1,014.355	1,584.750
Recettes effectuées fr.		1,902,499 96	5,096,812 40	446,551 37	415,578 49

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.					
1° Quantités	de negmes ou alcools à 50 degrés de l'alcoomètre Gay Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade, à 150 francs l'hecto- litre (hect.)	123,050.506	74,041.160	39,541.856	32,044.284
	Id. à 142 francs l'hectolitre (id.)	2,131.499	1,254.075	"	"
	Id. à 140 — (id.)	"	321.760	159.600	2,013.307
	Id. à 100 — (id.)	20,495.846	10,011.797	6,011.070	5,558.479
	Id. à 92 — (id.)	347.850	118.356	"	"
	Id. à 90 — (id.)	"	55.617	47.530	624.759
	Id. à 50 (*) — (id.)	"	"	(*) 28.484	"
2° Recettes effectuées fr.		13,544,918 48	8,337,520 05	3,452,853 16	3,309,228 75

BIÈRES.					
1° Quantités	d'hectolitres de capacité des cuves matières déclarées à 4 francs (hect.)	7,211.62	1,021.34	7,952.20	4,431.56
	de kilogrammes de farine versés à 10 centimes . (kil.)	23,319,484. "	54,355,830. "	28,141,194. "	33,821,835. "
2° Recettes effectuées fr.		2,344,787 61	5,417,796 13	2,811,826 80	5,590,968 83

VINAIGRES.					
1° Quantités	d'hectolitres de bières employées à fr. 3.60 . (hect.)	"	"	2,180. "	2,993. "
	d'hectolitres de capacité des cuves jumelles à fr. 3.28. (id.)	1,206.26	7,497.34	"	"
	de kilogrammes de farine employés à 10 cen- times (*) (id.)	(*) 60. "	"	"	"
2° Recettes effectuées fr		33.20	24,591 20	7,848 "	9,529.20

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1903.

Hainaut.	Liège	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
58,982.56	26,257.94	1,204.83	3,525.54	10,215.31	305,819.11	(1) Les vins importés autrement qu'en bouteilles, titrant plus de 15° de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15° centigrades, acquittent, outre le droit de 20 francs par hectolitre, un droit de 3 francs par degré sur la quantité d'alcool excédant 15 degrés.
3,992.400 ^s	2,478.450	52.857	171.502 ^s	2,535.691	55,189.299	
1,410,127.81	687,255.99	25,335.53	80,602.21	357,415.33	8,422,157.09	

57,018.166	33,888.538	40,727.191	"	1,729.296	402,040.997	(2) Voir observation sous le renvoi (5) à la rubrique eaux-de-vie indigènes du tableau littéra F.
"	4,595.921	3,619.077	"	1,503.451	13,104.025	
589.682	"	"	"	"	3,464.349	
17,521.651	4,505.044	5,557.734	"	673.678	76,115.299	
"	581.734	428.761	"	335.716	1,812.397	
140.970	"	"	"	"	868.885	
"	"	"	"	"	(3) 28.484	
8,800,400.05	4,490,336.78	4,353,220.18		479,547.51	46,748,022.96	

24. "	26.76	6,270.14	151.20	376.80	27,465.62
56,996,494. "	6,042,139. "	3,951,456. "	2,563,050. "	6,265,384. "	195,254,866. "
3,698,853.50	603,694.04	420,461.76	236,919.30	629,727.10	19,555,035.07

"	"	"	"	"	5,173. "
"	6,175.94	"	"	"	14,879.54
"	"	"	"	"	(5) 60. "
"	20,581.68	"	"	"	62,585.46

(5) Voir observation sous le renvoi (2) à la rubrique Vinaigre de bière du tableau littéra F.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
ACIDE ACÉTIQUE.					
1 ^{re} Quantités	d'hectolitres ou de kilogrammes d'acide obtenu à fr. 1.80 (kil.)	8,581.9	190,680.9	•	198,546. •
	id. à fr. 0.05. (id.)	•	437,828.7	•	496,186. •
2 ^o Recettes effectuées. fr.		4,041 48	3,258 28	•	154,882

SUCRES ÉTRANGERS.					
1 ^{re} Quantités	à fr. 50.56 les 100 kilogrammes. (kil.)	252,618.9	99,948.3	•	7.57
	— 47.53 — (id.)	3,249,023 2	385,632.3	308. •	420,130. •
	— 45. • — (id.)	3,123,270. •	127,550. •	•	44,356.8
	— 40.05 — (id.)	96,790 •	6,415.6	•	•
	— 36.40 — (id.)	25,816.1	41,626.1	•	•
	— 20. • — (id.)	204,939. •	124. •	•	•
	— 10. • — (id.)	67,420. •	•	•	•
2 ^o Recettes effectuées. fr.		178,918 01	808 98	161.04	2,018 82

SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.					
1 ^{re} Quantités	à fr. 51.13 les 100 kilogrammes (kil.)	155,500. •	61,100. •	•	•
	— 50.56 — (id.)	952,555. •	848,685.8	•	•
	— 45. • — (id.)	23,353,040.6	32,353,914.1	2,857,498. •	8,252,417.45
	— 40. • — (id.)	246,152.8	14,452,587.4	2,663,300. •	1,439,357. •
2 ^o Recettes effectuées	— 30. • — (id.)	•	107,477. •	•	171,415. •
	 fr.	3,296,891 79	2,543,170 33	150,378 12	738,805 30

GLUCOSES.					
1 ^{re} Quantités à fr. 0.40 par hectolitre de capacité (hect.)		365,634. •	419,940. •	•	1,683,409.15
2 ^o Recettes effectuées fr.		145,710 •	167,277 18	•	554,852 96

Hainaut.	Liege.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.	Total	Observations.
"	"	"	"	"	397,608.8	
"	"	"	"	"	934,014.7	
"	"	"	"	"	162,761.76	

"	"	"	"	"	353,324.2	
"	"	"	"	"	4,055,605.5	
"	"	"	"	"	3,295,176.8	
"	"	"	"	"	103,203.6	
"	"	"	"	"	47,442.2	
"	"	"	"	"	295,063.	"
"	"	"	"	"	67,420.	"
"	"	"	"	"	181,906.65	

"	"	"	"	"	216,800.	"
"	"	"	"	"	1,801,240.8	
7,154,052.	17,013,017.2	2,650,812.	"	719,094.	94,353,845.55	
6,942,175.	5,246,986.6	999,561.3	"	1,340,539.	55,365,639.1	
"	"	"	"	"	278,892.	"
524,421.72	912,651.92	105,804.68	"	168,862.85	8,440,936.69	

"	"	"	"	"	2,468,985.15	
"	"	"	"	"	867,840.11	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F (suite).

	Anvers.	Brabant	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	
MARGARINE.					
1° Quantités à 5 francs les 100 kilogrammes (kil)	6,765,811. »	2,257,768. »	»	»	✓
2° Recettes effectuées fr.	326,723 45	125,810 40	»	»	✓

TABACS ÉTRANGERS.					
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes (kil)	5,385,018.80	1,225,045.5	286,001.8	1,140,172. »	
2° Recettes effectuées fr.	807,740 75	177,978 30	43,643 94	171,019 76	

TABACS INDIGÈNES.					
1° Quantités à 15 francs les 100 kilogrammes (kil)	1,690. »	174,208.66	2,990,657. »	354,577.5	
2° Recettes effectuées fr	253 50	27,180 60	448,335 97	53,186 62	

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.	Total.	Observations.
100,644. •	421,704. •	246,152. •	•	•	9,790,079. •	
5,174 95	17,943 05	12,577 05	•	•	488,228 90	

3

204,503.9	668,954.4	369,908.1	161,736.1	48,181. •	9,429,521.6
50,674 42	100,337 20	55,486 15	15,260 63	7,226 89	1,409,368 13

675,208.5	433. •	183. •	52,370. •	210,806. •	4,469,133 66
101,281 26	65 85	27 45	7,855 50	32,971 89	671,158 73

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque.
de succession et de timbre de l'exercice 1903.*

ENREGISTREMENT.

(Lois des 22 frimaire an VII, 22 pluviôse an VII, 27 ventôse an IX, 31 mai 1824, 1^{er} juillet 1869, 24 mars et 17 août 1873, 25 mars 1876, 10 juillet 1877, 28 juillet 1879, 15 avril 1884, 17 juin et 6 août 1887, 30 juillet et 9 août 1889, 30 juillet 1892, 21 juin 1894, 6 septembre 1895, 21 mai 1897, 16 mai 1900.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la transcription ou dans l'analyse d'un acte ou d'une déclaration de mutation sur un registre à ce destiné.

Sauf les exceptions prévues par la loi, cette formalité n'est donnée que moyennant le paiement préalable d'un impôt.

Les droits d'enregistrement sont *fixes* ou *proportionnels* suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Le droit fixe — dont le taux varie de 50 centimes à 58 francs — s'applique aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Le droit proportionnel — dont la quotité varie de 20 centimes à fr. 6.90 pour 100 francs — est établi, savoir :

1^o Pour les obligations et libérations de sommes et valeurs et pour toute transmission entre vifs de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles, ou, plus généralement, pour toutes les mutations entre vifs de biens, sommes ou valeurs;

2^o Pour les condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs.

Il est assis sur les valeurs.

L'exigibilité du droit proportionnel est subordonnée à l'existence d'un acte faisant preuve entre les parties de l'existence d'une mutation. Le dit droit est toutefois exigible, lors même que les parties prétendraient qu'il n'existe pas, entre elles, de conventions écrites, pour les mutations de propriété ou d'usufruit de biens immeubles : à défaut d'actes, il y est suppléé, à peine d'amende, dans les trois mois des mutations, par des déclarations détaillées et estimatives.

La présentation à la formalité de l'enregistrement est obligatoire dans un délai de rigueur à peine d'amende : 1^o pour les actes civils publics ; 2^o pour les actes judiciaires appartenant à la juridiction gracieuse ; 3^o pour les juge-

ments prononçant une condamnation sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être; 4° pour les testaments déposés chez les notaires; 5° pour les actes sous signature privée portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens immeubles.

Il n'y a point de délai de rigueur pour l'enregistrement de tous autres actes, qui sont faits sous signature privée ou passés en pays étranger; mais il ne peut en être fait aucun usage, à peine d'amende, soit par acte public, soit en justice, ou devant toute autre autorité constituée qu'ils n'aient été préalablement enregistrés.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement, en conformité de la loi, ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas expressément prévus par la loi même.

Au cours des vingt-cinq dernières années, la législation de l'enregistrement n'a été l'objet de modifications de quelque importance qu'en ce qui concerne le taux des droits. A côté de la loi du 20 juillet 1879, qui a augmenté ce taux d'une façon générale, il s'en rencontre plusieurs qui ont établi des réductions d'impôt particulières. Ainsi ont été diminués, notamment : 1° les droits d'obligation, de cession et de quittance, lorsqu'il s'agit de prêts et ouvertures de crédit, consentis sans autre garantie que le privilège agricole; 2° les droits dus pour les échanges, lorsque ceux-ci portent sur des biens ruraux non bâtis; 3° les droits dus pour les baux de toute nature; 4° les droits à percevoir sur les actes de prestation de serment; 5° les droits de vente, d'obligation, de quittance afférents aux actes ayant pour objet l'acquisition ou tendant à l'acquisition d'habitations ouvrières; 6° le droit de vente pour les acquisitions de petites propriétés rurales.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 25 novembre 1889; arrêtés royaux du 30 mars 1893 et du 21 octobre 1896.)

Il est perçu des droits de greffe, au profit de l'État, dans les cours et tribunaux et dans les justices de paix.

Ces droits consistent, sous réserve de quelques exemptions :

1° En droits dus par *vacation* pour l'assistance des juges de paix à certains actes ou opérations (tarif : 7 francs);

2° En droits dus pour la *rédaction* et la *transcription* de certains actes (tarif, suivant la nature des actes : de fr. 0.50 à 5 francs);

3° En droits dus pour la *mise au rôle* des causes (tarif, suivant les juridictions : de 2 à 12 francs);

4° En droits dus pour les *expéditions*, copies ou extraits des actes, jugements et arrêts (tarif, en général : de fr. 0.50 à 4 francs);

5° En droits dus pour les *légalisations* d'actes des officiers publics (tarif : 25 centimes);

6° En droits dus pour la *recherche* des actes, jugements et arrêts faits ou rendus depuis plus d'un an (tarif : 50 centimes par année de recherche).

Les droits de greffe sont perçus par les receveurs de l'enregistrement.

HYPOTHÈQUES.

(Lois du 24 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 18 décembre 1851, du 1^{er} juillet 1869, du 28 juillet 1879, du 17 juin 1887, du 9 août 1889, du 21 mai 1897 et du 27 décembre 1902.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droit d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de l'inscription des créances hypothécaires; il s'élève à fr. 1.30 par 1,000 francs du montant de la créance et il est perçu par les conservateurs des hypothèques.

Le second est exigible — sauf quelques exceptions — à raison de la transcription des actes qui emportent mutation entre vifs de biens immeubles, des partages dans lesquels il y a retour ou plus-value portant sur des immeubles, et de tous actes contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts et portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire; il s'élève, en règle générale, à fr. 1.25 par 100 francs et il est perçu par les receveurs de l'enregistrement, suivant les bases établies en matière d'enregistrement.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817, du 17 décembre 1851 et du 28 juillet 1879).

L'impôt sur les *successions* se divise en :

- 1° Droit de *succession* proprement dit;
- 2° Droit de *mutation en ligne directe*;
- 3° Droit de *mutation par décès*;

1° Le droit de *succession* proprement dit est établi sur la valeur, déduction faite des dettes, de tout ce qui est recueilli ou acquis dans la succession d'un habitant du royaume, à l'exception : a) de tout ce qui est recueilli ou acquis en ligne directe; b) de tout ce qui est recueilli ou acquis entre époux laissant un ou plusieurs enfants nés de leur commun mariage, ou des descendants de ces enfants; c) de tout ce qui est recueilli ou acquis par l'époux survivant dans la succession de l'époux prédécédé, en usufruit ou à titre de pension périodique, si, par le décès du premier mourant, ses enfants issus d'un précédent mariage, ou leurs descendants, ont acquis la propriété ou sont chargés de la pension ou rétribution périodique;

2° Le droit de *mutation en ligne directe* est établi sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur des immeubles sis en Belgique, sous déduction des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt, lorsque les dits immeubles, rentes et créances sont recueillis ou acquis par le décès d'un habitant du royaume dans les conditions prévues *sub. litteris a, b et c* du numéro précédent;

3° Le droit de *mutation par décès* est établi sur la valeur, sans distraction des charges, des biens immeubles situés dans le royaume, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

Est réputé habitant du royaume celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

Les droits ainsi établis sont respectivement perçus, d'après les bases indiquées, sur la valeur des biens d'un absent dont les héritiers présomptifs, donataires ou légataires ont été envoyés en possession provisoire ou définitive, ou dont, à défaut de jugement, la prise de possession par eux est constatée par des actes.

Est exempt du *droit de succession* tout ce qui est recueilli dans la succession, si la totalité de la valeur de celle-ci, distraction faite des dettes, ne s'élève pas au delà de fr. 634.92.

Est exempte du droit de *mutation en ligne directe* la part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs.

Le taux du droit de *succession* varie entre 5.50 % et 13.80 %, suivant le degré de la parenté des ayants-droit avec le défunt. Il est de 13.80 % pour ce que les héritiers obtiennent au delà de leur part *ab intestat* et pour ce qui est recueilli par des personnes non parentes. Le droit de *mutation en ligne directe* est uniformément de 1.40 %. Quant au droit de *mutation par décès*, il s'élève, en ligne directe, à 1.40 % et, en ligne collatérale ou entre personnes non parentes, à 6.80 %. Tous ces droits sont réduits de moitié pour ce qui n'est recueilli qu'en usufruit.

La perception de l'impôt s'effectue d'après une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la perception et qui doit être déposée soit au bureau du droit de succession, dans le ressort duquel le défunt a eu son dernier domicile, par les héritiers et les légataires universels, s'il s'agit du droit de *succession* ou du droit de *mutation en ligne directe*, soit au bureau, dans le ressort duquel les biens sont situés, par les héritiers, légataires ou donataires d'immeubles sis dans le royaume, s'il s'agit du droit de *mutation par décès*.

Le délai pour le dépôt de la déclaration est : si le décès a lieu en Belgique de six mois ; dans toute autre partie de l'Europe de huit mois ; en Amérique, de douze mois ; en Afrique ou en Asie, de vingt-quatre mois, à dater du jour du décès.

Pendant six semaines à partir du jour de la déclaration, les parties déclarantes sont admises à la rectifier en plus ou en moins par une déclaration supplémentaire.

Afin de réprimer la fraude, la loi établit des pénalités pour le dépôt tardif des déclarations, pour les omissions de biens, pour les insuffisances d'évaluation, pour les fausses déclarations de dettes, etc. De plus, elle autorise l'État à recourir soit à certaines présomptions spécifiées, soit à l'expertise, soit à tous les moyens du droit commun, à l'exception du serment, afin de prouver ces irrégularités.

Il ne peut être fait aucune modération ou restitution des droits, si ce n'est dans le cas où la loi aurait été mal appliquée.

Ils doivent être acquittés dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration.

Toutefois, s'il s'agit de la succession d'un habitant du royaume, il est sursis, pour ce qui est recueilli en nue-propriété, jusqu'à l'époque de la réunion de l'usufruit à cette nue-propriété, au paiement des droits de *succession* et de *mutation en ligne directe*, sauf aux intéressés à fournir caution pour le droit dû.

Pour garantir le paiement du droit de *succession* et de *mutation en ligne directe*, le trésor public possède un privilège général sur tous les biens meubles délaissés par le défunt. En outre, tous les immeubles, sis en Belgique, dépendant d'une succession sont légalement hypothéqués, à compter du jour du décès, en vue d'assurer le recouvrement des mêmes droits, ainsi que du droit de *mutation par décès*. Enfin, sans préjudice de ces garanties, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

TIMBRE.

(Lois des 25 mars 1891 (Code du timbre), du 30 mars 1891, du 25 juillet 1893, des 12 avril, 21 et 23 juin 1894, des 11 avril, 6 et 11 septembre 1895, du 3 août 1899, des 10 février et 4 avril 1900; arrêté royal du 26 mars 1891.)

La contribution du timbre est établie sauf un certain nombre d'exceptions prévues par la loi, sur les papiers destinés :

1° Aux actes civils, judiciaires ou extrajudiciaires et aux écritures qui peuvent être produites en justice;

2° Aux passeports, permis de ports d'armes de chasse et permis de chasse au lévrier;

3° Aux affiches.

Sont assimilés aux papiers les parchemins, les toiles et autres tissus susceptibles de recevoir l'empreinte du timbre.

Le timbre est de *dimension, fixe* ou *proportionnel*.

Le timbre de *dimension*, pour les actes et écritures, est tarifé d'après la dimension du papier.

Il en est de même pour le timbre des affiches.

Le timbre *fixe* est établi d'après la nature de l'écrit.

Le timbre *proportionnel* est gradué en raison des sommes et valeurs, sans égard à la dimension du papier.

Sont assujettis au timbre de *dimension* (taux variant entre fr. 0.50 et fr. 2.60) :

1° Généralement, tous actes et écritures, expéditions, copies ou extraits, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense;

2° Les actes, expéditions, copies ou extraits, venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique;

3° Toutes écritures non rédigées à destination de titre, lorsqu'elles sont produites en justice.

Sont assujettis à un droit de timbre *fixe* :

1° Les warrants et leurs cédules (fr. 0.25);

2° Les feuillets des carnets d'actes de protêt (fr. 0.50);

3° Les passeports à l'intérieur (2 francs);

4° Les passeports à l'étranger (8 francs);

5° Les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier (35 francs).

Sont assujettis au droit de timbre *proportionnel* (minimum : fr. 0.10) :

1° Les billets, mandats et obligations non négociables, y compris les reconnaissances de dépôts irréguliers;

2° Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les retraites et tous effets négociables ou de commerce;

3° Les actions de société et les obligations au porteur, y compris : a) les actions ou parts d'intérêt dans les sociétés, actions de jouissance et parts de fondateur, transmissibles autrement que d'après les formes du droit civil; b) les obligations émises par les sociétés civiles ou commerciales;

4° Les actes de la nature de ceux désignés ci-avant et les effets publics venant de l'étranger, lorsqu'il en est fait usage en Belgique.

Le droit de timbre des *affiches* (minimum : fr. 0.05) s'applique aux affiches imprimées ou écrites, quels qu'en soient la nature et l'objet, aussi bien à celles venant de l'étranger qu'à celles qui sont imprimées dans le royaume.

L'impôt du timbre est perçu par l'un ou par l'autre des modes suivants, selon ce qui est réglé par la loi :

1° Par la vente des papiers timbrés ou de timbres adhésifs;

2° Par l'accomplissement d'une formalité consistant dans le timbrage, dit timbrage à l'extraordinaire, ou dans le visa pour valoir timbre de papiers fournis par les intéressés;

3° Par abonnement.

En vue d'assurer la perception des droits, il est établi une pénalité de 25 francs pour chaque écrit sur papier non timbré et toute une série d'obligations sont imposées, à peine d'amendes, tant aux particuliers qu'aux officiers publics et aux autorités judiciaires et administratives.

Dans quelques cas exceptionnels, les droits de timbre perçus sont rem-

boursés soit en numéraire, soit par voie d'échange ou d'imputation. Il en est ainsi, notamment, des droits afférents à certaines formules restées sans emploi ou remplies inutilement et aux papiers défectueux débités par l'administration.

NATURALISATIONS.

(Lois des 15 février 1844, 6 et 7 août 1881.)

Il est perçu un droit spécial d'enregistrement, à l'occasion de la naturalisation accordée par la Législature. Ce droit est de :

- 250 francs pour la naturalisation ordinaire ;
- 500 francs pour la grande naturalisation.

Le second droit est réduit à 250 francs lorsque celui qui en est tenu a payé précédemment le droit pour la naturalisation ordinaire.

Des exemptions sont établies en faveur :

- 1° Des personnes naturalisées pour services éminents rendus à l'État ;
- 2° Des décorés de la croix de fer et de ceux qui ont pris une part aux combats de la révolution ;
- 3° Des militaires en activité de service au 15 février 1844 ;
- 4° Des habitants des parties cédées du Limbourg et du Luxembourg, nés avant le 4 juin 1839, qui auraient omis de faire, en temps opportun, la déclaration voulue pour rester Belges.

Lorsque le droit est exigible, la déclaration d'acceptation de la naturalisation n'est reçue que sur la production de la quittance du droit délivrée par le receveur de l'enregistrement.

DÉVELOPPEMENT

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre. pendant l'exercice 1903

TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 . . .	• 60	1,873	1,125 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	115,111	276,266 40
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	2,974	7,435 "
Id. id.	5 "	250	1,250 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	8,671	40,753 70
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 "	30,886	216,202 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 "	2	24 "
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	28	392 "
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	11	154 "
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 "	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 "	57	1,995 "
Droits partiels			176 33
TOTAL			545,772 23
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	• 60	6,958	4,174 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	72,549	174,117 60
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	66	165 00
Id. id.	5 "	3	15 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	4 70	103	484 10
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	7 "	4,039	28,273 "
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	12 "	1	12 "
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	513	4,382 "
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1	14 "	54	756 "
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 "	"	"
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	35 "	12	420 "
Droits partiels			23 88
TOTAL			212,823 38

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
131	249	104	146	245	152	75	485	308
12,100	29,762	8,048	11,569	19,787	14,840	3,030	5,622	9,453
426	606	292	562	459	391	113	136	189
35	76	21	31	28	29	9	7	14
757	2,350	1,135	1,836	1,080	880	170	216	247
2,930	7,312	3,356	4,654	6,910	2,351	906	1,045	1,422
1	1	"	"	"	"	"	"	"
2	25	2	"	"	1	"	"	"
"	11	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
6	22	3	5	11	8	"	"	2
"	"	"	"	"	"	"	"	"
464	2,201	445	444	1,287	1,010	257	402	448
8,010	30,849	3,671	4,391	9,782	9,138	1,201	2,079	3,428
"	65	"	1	"	"	"	"	"
"	3	"	"	"	"	"	"	"
15	28	15	2	11	10	1	3	18
600	1,135	527	441	484	512	128	186	226
"	"	"	1	"	"	"	"	"
4	298	"	1	1	9	"	"	"
25	19	"	1	11	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1	9	2	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	7,075	4,245 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 .	2 40	22,533	54,079 20
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment.	2 50	5,741	14,352 50
Id. id.	5 »	425	2,125 »
Lois des 18 avril 1831, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	4 20	3	12 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	4 70	40,325	189,527 50
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	7 »	18,812	131,684 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	1,005	12,060 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	12	168 »
Lois des 1 ^{er} avril 1879, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	23 »	10	250 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 00	277	9,695 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	10	580 »
Droits partiels.	»	»	56 93
Total			418,815 73
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	59,495	23,697 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1 .	2 40	212,942	511,060 80
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	12 »	430	5,160 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	23 »	1,533	30,659 »
Droits partiels.	»	»	12 67
Total			570,589 47

ment (fixes)

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
742	2,517	298	341	1,676	953	119	140	289
2,239	6,559	1,871	2,574	4,526	2,650	343	619	1,152
2,419	812	536	320	636	466	110	228	414
18	166	30	85	18	62	8	13	25
"	3	"	"	"	"	"	"	"
0,458	10,606	2,717	3,637	5,391	4,551	789	1,216	1,890
1,813	7,546	796	1,596	2,962	2,424	412	407	766
112	242	141	112	120	185	27	26	40
"	6	"	4	"	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
0	"	"	1	"	"	"	"	"
13	136	16	29	25	36	1	8	13
"	10	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2,073	9,311	2,113	3,353	6,866	9,660	846	1,622	2,842
27,344	71,463	12,700	15,941	40,009	26,661	3,826	4,893	10,105
32	114	26	42	60	63	19	36	38
193	495	68	148	141	189	19	12	68
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Résumé.</i>			
Lois des 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	» 60	55,401	33,240 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, 5 juillet 1860, art. 5, etc., et 28 juillet 1879, art. 1	2 40	425,135	1,015,524 »
Loi du 31 décembre 1888, art. 1, sur les prestations de serment	2 50	8,781	21,952 50
Id. id.	5 »	678	3,390 »
Lois des 18 avril 1851, art. 610, sur les faillites, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1897, art. 1.	4 20	3	12 60
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, 14 juin 1851, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	4 70	49,099	250,765 30
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	7 »	53,737	376,159 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	12 »	1,458	17,256 »
Lois des 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention et 28 juillet 1879, art. 1. . . .	14 »	353	4,942 »
Lois des 1 ^{er} avril 1870, art. 7, sur les marques de fabrique, et 28 juillet 1879, art. 1. . .	14 »	65	910 »
Lois des 8 janvier 1817, art. 106, sur la milice, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	15 »	»	»
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	23 »	1,343	30,889 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, 27 ventôse an IX, art. 14, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	35 »	340	12,110 »
Lois des 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1 .	58 »	10	580 »
Droits partiels.	»	»	269 81
TOTAL			1,748,000 81
DROITS GRADUÉS.			
Protêts et déclarations de refus de paiement.			
<i>Déclarations.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 13 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	9,222 4,611 »
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	1,173 1,173 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	122 244 »
	— de 10,000 francs et plus	3 »	2 6 »
TOTAL			6,034 »

ment (fixes).

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
4,010	14,478	2,960	4,284	10,072	11,764	1,297	2,649	3,887
49,695	158,653	27,190	34,475	74,104	53,289	8,400	13,213	24,138
2,845	1,483	628	683	1,095	857	223	364	603
53	245	51	116	46	91	17	20	39
"	3	"	"	"	"	"	"	"
10,210	13,074	3,867	5,475	6,482	5,441	960	1,435	2,153
5,543	15,903	4,479	6,691	10,356	5,287	1,446	1,728	2,414
145	557	167	155	180	248	46	62	78
6	327	2	5	1	12	"	"	"
23	30	"	1	11	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
202	495	68	149	141	189	19	12	68
20	167	21	34	36	44	1	8	15
"	10	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,354.	1,890	293	208	381	745	49	37	225
751	230	30	17	17	105	7	6	10
73	34	"	"	4	8	"	"	5
1	1	"	"	"	"	"	"	"

TABLERAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.		TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Protêts.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	327,489	163,744 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	38,724	38,724 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,525	13,050 »
	— de 10,000 francs et plus	3 »	465	1,395 »
TOTAL				216,913 50
<i>Résumé.</i>				
Loi du 10 juillet 1877, art. 15 .	Effets de moins de 500 francs	» 50	336,711	168,355 50
	— de 500 à 2,000 francs exclusivement	1 »	39,897	39,897 »
	— de 2,000 à 10,000 francs —	2 »	6,647	13,294 »
	— de 10,000 francs et plus	3 »	467	1,401 »
TOTAL				222,947 50
DROITS SPÉCIAUX.				
<i>Lettres de noblesse.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		290 »	7	2,030 »
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>				
Lois des 31 mai 1824, art. 12, et 28 juillet 1879, art. 1.		145 »	3	435 »

ment (fixes)

NOMBRE DE DROITS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
27,552	101,768	16,627	22,194	77,372	46,522	5,556	8,825	21,295
4,348	17,333	1,997	3,108	5,851	3,351	381	479	1,896
963	3,041	427	692	824	367	35	22	154
152	165	17	60	46	20	1	•	6
52,660	105,058	16,920	22,462	77,753	47,267	5,605	8,862	21,518
5,099	17,563	2,027	3,125	5,848	3,456	388	485	1,906
1,036	3,075	427	692	828	375	35	22	157
153	164	17	60	46	20	1	•	6
•	7	•	•	•	•	•	•	•
•	1	•	•	1	1	•	•	•

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	• 20	59,354,240	78,068 48
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4.	• 40	2,937,100	11,748 40
	à durée illimitée.	Id.	• 40	411,400	1,645 60
	à vie	Id.	• 40	209,960	839 84
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	10,980	59 43
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	20,517,660	133 364 79
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	94,940	2,563 38
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	33,460	2,174 00
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	16,195,680	437,283 36
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	3,463,460	93,513 32
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	325,100,280	17,876,060 40
	de biens domaniaux	Loi du 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828, et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	670,440	18,101 88
Échan- ges	de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	3,538,820	23,002 33
	de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	• 10	1,519,020	1,519 02
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,233,580	67,846 90
	— de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1 •	33,780	337 80
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,654,280	200,985 40
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3	• 32 1/2	1,211,020	3,935 32
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	2,182,880	14,188 72
	de baux de { de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 3.	• 10	3,654,580	3,654 58
	toute nature { de 27 ans et plus.	Id.	• 20	38,690	77 24

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,156,160	9,060,140	5,637,360	3,759,640	8,219,580	3,872,860	1,369,200	1,425,080	3,954,220
128,580	271,120	428,500	860,540	922,480	32,520	54,560	69,660	160,540
25,840	3,260	51,820	19,960	258,340	64,740	40	6,960	440
10,360	60,320	12,000	36,520	48,980	14,500	8,800	.	18,480
"	"	"	"	16,980	"	"	"	"
2,447,640	3,052,040	1,666,340	2,292,700	3,637,220	1,080,280	1,432,980	1,828,520	2,499,940
700	6,220	20,540	19,820	13,420	8,100	"	6,700	19,440
"	8,820	360	11,520	4,240	8,720	"	"	"
1,881,700	3,252,740	1,721,940	2,145,220	1,590,940	1,042,480	1,021,920	2,431,180	1,107,560
210,640	1,041,660	504,000	486,240	488,880	363,900	206,160	191,340	164,580
47,757,000	101,232,380	51,577,840	35,427,000	45,199,080	36,426,900	6,954,800	5,973,000	14,471,280
220,760	33,020	164,860	6,700	157,600	3,100	300	280	80,920
355,020	508,820	230,680	468,440	938,240	346,700	191,560	136,680	362,680
24,540	176,220	64,300	132,840	486,220	228,720	88,180	41,280	276,720
65,080	133,180	39,040	77,020	68,560	742,400	25,160	50,920	34,220
240	920	6,120	3,740	5,120	8,940	4,160	2,060	2,480
331,520	533,960	374,200	673,660	411,180	465,080	168,000	119,400	377,280
57,080	553,400	72,280	47,000	76,620	21,040	22,160	253,920	107,460
213,720	532,560	94,580	171,100	442,820	272,260	99,900	178,440	177,500
440,620	850,360	1,146,880	413,260	152,480	107,880	282,660	46,620	117,820
"	880	"	12,600	24,480	300	"	"	360

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5	» 32 ¹ / ₂	6,264,540	20,359 11
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	5,254,500	34,154 25
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	227,280	5,865 70
	immobilières	autres Id.	3 40	1,607,720	54,662 48
		en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	22,149,700	510,095 80
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 5.	3 45	136,960	4,725 12
Obligations, libérations, etc.		autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	3,928,880	271,092 72
		Prêts sur biens meubles. Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1	» 50	10,660	31 98
		Billets à ordre, cessions d'actions, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	2,560,560	16,702 14
		Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	44,765,320	290,974 58
		Complément du droit sur les ouvertures de crédit Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 75	5,142,780	38,570 85
		Obligations, cessions de créances; etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	171,749,080	2,404,487 12
		Constitutions de rentes, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	527,000	14,220 »
		Quittances, libérations, remboursements, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	63,511,440	412,824 36
		Adjudications et marchés entre particuliers . Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	» 40	9,812,660	137,577 24
		Autres actes		Autres actes	» 65
	2 70			272,140	7,347 78
Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus Loi des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	» 30			9,200	27 60
Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus Id.	» 50			»	»
Quittances de sommes prêtées Id.	» 50			»	»
Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour plus d'une année Id.	» 65			106,680	693 42
Prêts agricoles.		Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année Id.	» 65	»	»
		Prêts. Contrats faits pour une année au plus. Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	» 30	33,420	100 26
		Ouvertures de crédit. Id. Id.	» 50	5,560	10 68
		Quittances de sommes prêtées Id.	» 50	4,160	12 48
		Prêts. Contrats faits pour plus d'une année. Id. Id.	» 65	12,505,660	81,286 79
		Ouvertures de crédit. Id. Id.	» 65	49,100	319 15
Habitations ouvrières		Ventes et adjudications d'immeubles Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	11,619,980	515,759 46
		Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications. Loi du 21 mai 1897, art. 1 ^{er}	2 70	15,175,240	409,731 48
		Régime successoral des petits héritages Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6	2 70	307,360	8,298 72
Droits partiels.					41,874 23
TOTAL					23,860,106 25

(proportionnels)

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant	Fl. occidentale	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg	Namur.
408,600	2,096,000	613,300	250,600	1,838,720	455,980	18,000	513,480	289,600
123,140	1,448,920	127,640	635,480	1,768,140	706,200	51,760	140,420	252,800
16,000	114,640	14,680	23,500	37,940	"	"	7,520	15,000
88,320	751,380	25,100	46,220	203,640	210,780	29,620	19,400	233,260
1,243,180	2,447,180	2,345,100	5,819,000	5,239,680	2,983,720	622,920	1,660,560	1,788,380
1,400	21,740	500	20,500	59,900	"	8,500	43,420	1,000
184,280	869,780	594,500	464,500	495,320	398,040	327,720	310,280	484,660
4,000	2,460	2,300	1,100	"	"	"	"	500
682,500	711,540	57,080	142,580	227,760	284,220	35,480	"	424,860
7,876,320	16,562,060	1,762,580	5,774,020	4,095,040	4,503,240	1,200,860	299,240	2,490,560
836,880	1,370,800	308,280	764,100	755,500	608,980	31,300	141,780	325,160
29,492,420	51,466,280	10,951,460	14,421,000	27,559,240	19,661,640	4,472,140	3,558,460	10,186,140
70,780	175,820	14,280	41,440	74,140	99,960	1,480	3,060	46,040
7,486,600	29,066,740	3,985,360	3,701,800	6,758,260	8,589,500	1,160,560	433,220	2,329,400
6,760	9,493,280	24,100	12,980	155,660	10,520	6,100	55,340	47,920
40,240	226,100	115,440	1,820	1,071,740	21,180	"	198,200	8,680
79,420	16,660	143,060	"	200	9,920	"	100	22,780
"	"	4,600	"	1,000	3,600	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
9,840	"	15,000	19,300	15,200	13,500	19,440	14,400	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,320	28,900	100	"	1,900	"	2,200	"
"	3,160	"	"	"	"	"	"	400
"	"	"	"	"	"	"	4,160	"
690,540	1,598,320	121,060	374,580	4,401,960	2,793,700	240,400	438,480	1,876,020
"	4,000	"	9,960	300	"	4,600	3,000	27,240
560,020	1,905,340	286,240	442,980	3,978,500	2,250,200	132,180	454,240	1,610,480
1,371,920	2,508,260	376,940	2,307,760	853,840	1,031,800	1,028,600	3,429,120	2,270,000
6,360	71,900	4,780	39,340	53,080	34,580	12,060	27,940	57,520
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes sous seing privé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans . . .	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4 . . .	• 20	11,655,340	23,310 68
	Id. de 27 ans et plus . . .	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4 . . .	• 40	118,840	475 36
	à durée illimitée.	Id.	• 40	290,260	1,161 04
	à vie	Id.	• 40	59,420	237 68
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	15,540	54 39
	de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1	• 65	29,320	190 58
	de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	182,140	4,917 78
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	•	•
	cessions, etc., de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	4,780,680	129,078 36
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^{er} , 3 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	4,056,600	223,113
	de biens domaniaux	Loi des 15 floréal an X, art. 10, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	8,540	230 58
Échan- ges	de biens immeubles	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	238,900	1,552 85
	de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1.	• 10	25,740	25 74
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	15,880	873 40
	— de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1	460	4 60
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	93,520	5,143 60
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 ¹ / ₂	16,140	52 46
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	181,460	1,179 49
	de baux de { de moins de 27 ans toute nature { de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 3. Id.	• 10 • 20	130,960 41,540	130 96 85 08

(proportionnels)

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
854,940	3,597,860	1,377,600	940,900	2,488,680	1,196,480	358,420	505,160	535,320
21,680	32,340	18,840	14,020	2,760	7,040	7,840	8,720	5,600
137,520	52,400	8,820	24,780	56,920	8,460	200	1,160	"
1,060	11,820	8,800	10,480	8,400	3,160	"	4,840	10,860
"	"	"	4,040	"	11,500	"	"	"
"	340	9,400	"	940	18,640	"	"	"
117,940	1,960	"	7,780	43,780	3,260	"	1,080	5,440
"	"	"	"	"	"	"	"	"
105,520	4,009,300	53,460	96,160	246,880	161,760	24,600	41,960	41,040
550,900	706,100	460,080	324,840	720,760	291,440	196,440	505,620	520,420
520	620	200	220	1,880	4,160	440	220	480
4,080	4,060	13,180	5,040	12,880	16,840	21,420	138,040	22,460
"	"	2,200	"	15,000	6,660	700	3,180	"
2,720	240	200	"	720	2,860	600	7,400	1,140
"	"	400	"	"	"	"	60	"
220	18,700	3,380	"	680	46,120	4,000	15,860	4,560
"	"	"	"	"	16,140	"	"	"
6,600	84,320	41,140	4,880	8,920	24,240	1,000	4,100	6,260
8,440	39,980	17,900	180	36,640	14,440	2,460	"	10,920
1,400	1,600	"	5,760	480	22,100	5,880	"	4,200

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32½	17,560 "	56 42
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	45,520 "	295 88
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	12,580 "	210 46
		autres	Id.	3 40	107,660 "	3,660 44
	immobilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	671,320 "	9,398 48
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	960 "	33 12
Obligations, libérations, etc		autres	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	271,860 "	18,758 34
		Prêts sur biens meubles.	Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 30	6,589,280 "	19,767 84
		Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	4,151,200 "	26,982 80
		Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.	Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	762,000 "	4,953 "
		Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	58,580 "	439 35
		Obligations, cessions de créances, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	5,414,520 "	75,800 48
		Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	27,500 "	742 50
		Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	1,004,440 "	6,528 86
		Adjudications et marchés entre particuliers.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 67, § 3, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	321,060 "	4,494 84
		Autres actes		• 65	285,200 "	1,840 80
Prêts agricoles.		Prêts et cessions de créances — Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 15 avril 1884, art. 25, et 21 juin 1894, art. 2.	• 30	24,340 "	73 02
		Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus	Id.	• 30	6,340 "	19 02
		Quittances de sommes prêtée	Id.	• 30	13,000 "	39 "
		Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	1,514,980 "	8,547 57
		Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année	Id.	• 65	"	"
Habitations ouvrières.		Prêts. Contrats faits pour une année au plus.	Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	• 30	"	"
		Ouvertures de crédit id.	Id.	• 30	"	"
		Quittances de sommes prêtées	Id.	• 30	"	"
		Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.	Id.	• 65	6,160 "	46 54
		Ouvertures de crédit id.	Id.	• 65	"	"
Ventes et adjudications d'immeubles		Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	17,100 "	461 70	
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications		Loi du 21 mai 1897, art. 1.	2 70	178,020 "	4,806 54	
Régime successoral des petits héritages		Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6.	2 70	1,680 "	45 36	
Droits partiels.					461 82	
TOTAL.					580,600 37	

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes judiciaires.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	• 20	1,461,760 »	2,923 52
	id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	• 40	57,520 »	230 08
	à durée illimitée.	Id.	• 40	1,680 »	6 72
	à vie	Id.	• 40	2,040 »	10 56
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	»	»
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	383,840 »	2,494 96
	publiques de marchandises	Lois des 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	443,000 »	11,961 »
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	1,320 »	85 80
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	157,400 »	4,249 80
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	6,381,360 »	172,296 72
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	357,160 »	19,645 80
Echanges de biens immeubles		Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	920 »	5 98
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	220 »	12 10
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	22,540 »	1,239 70
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 1/2	»	»
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	680,860 »	4,425 50
	de baux de	de moins de 27 ans	• 10	9,860 »	9 86
	toute nature	de 27 ans et plus	• 20	4,240 »	8 48

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
274,380	562,660	94,740	114,420	194,940	111,460	20,880	12,920	78,560
2,180	20	50,500	120	20	80	4,700	100	•
1,640	•	•	•	•	40	•	•	•
•	•	•	•	2,640	•	•	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
166,020	31,980	65,160	21,440	14,240	1,800	4,420	59,040	10,740
•	2,260	•	309,040	125,020	300	•	4,780	1,600
•	•	•	•	•	1,320	•	•	•
78,580	7,560	8,180	20,160	11,340	9,540	3,660	18,580	•
661,900	2,856,560	306,760	126,960	1,020,540	1,315,820	53,840	83,080	175,900
186,160	38,660	17,040	4,720	42,060	56,420	200	4,480	6,820
•	620	•	•	200	•	•	100	•
•	220	•	•	•	•	•	•	•
•	22,300	•	•	•	20	220	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
44,820	289,520	9,320	6,980	178,540	140,680	•	900	10,100
3,700	100	2,780	1,280	560	1,300	•	•	140
•	•	•	•	3,080	•	•	•	1,160

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 32 1/2	2,760	8 97
		autres Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	16,480	107 12
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	•	•
		autres Id.	3 40	30,080	1,022 72
	immobilières	en ligne directe Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	7,760	108 64
		entre collatéraux ou étrang. { par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 45	•	•
		autres Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^{er} , 1 ^{er} juillet 1869, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	•	•
Obligations, libérations, etc.	Prêts sur biens meubles Lois des 24 mars 1875, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.		• 30	200	• 60
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . . . Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.		• 65	162,420	1,055 73
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage Lois des 24 mars 1875, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.		• 65	•	•
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit. Lois des 24 mars 1875, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.		• 75	191,700	1,437 75
	Obligations, cessions de créances, etc. . . . Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 3, 3 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.		1 40	4,921,000	68,894 •
	Condammations à des sommes et valeurs . . . Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.		• 65	12,380,660	80,474 29
	Constitutions de rentes, etc. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^e , et 28 juillet 1879, art. 1.		2 70	27,120	732 24
	Quittances, libérations, remboursements, etc. . Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^e , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.		• 65	193,020	1,254 63
	Adjudications et marchés entre particuliers . . Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^{er} , et 28 juillet 1879, art. 1.		1 40	1,642,740	22,998 36
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^e , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.		2 70	1,863,100	50,505 70
Autres actes			• 65	240,960	1,568 24
			2 70	3,480	95 96
Droits partiels					71 53
Total					449,754 95

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	2,760	"	"	"
"	740	"	"	3,000	1,840	"	10,000	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	25,000	"	4,000	"	1,000	"	"	80
1,500	1,240	5,380	"	"	"	"	1,640	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	200	"	"	"	"	"
640	133,080	5,000	780	12,920	"	"	"	10,000
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	140,080	20	"	1,100	31,000	"	100	13,400
552,920	2,627,460	144,880	664,040	401,000	501,440	32,640	80,140	135,580
1,414,700	6,671,180	345,700	707,540	1,215,020	1,316,620	105,420	155,660	448,820
6,160	"	1,000	"	6,320	1,200	12,000	"	440
35,140	5,540	50,820	11,860	25,880	73,320	260	1,220	9,020
311,620	730,680	5,360	175,960	179,660	158,420	23,200	44,640	15,200
97,360	806,020	81,460	134,160	185,560	242,040	9,120	21,420	27,960
14,960	155,700	"	59,820	28,080	2,400	"	"	"
"	"	3,100	"	"	"	"	80	300

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Actes d'huissiers.						
Baux	de toute nature de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4.	• 20	9,180 »	18 36	
	de toute nature de 27 ans et plus.	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4.	• 40	»	»	
	à durée illimitée	Id.	• 40	»	»	
	à vie	Id.	• 40	»	»	
Ventes	de machines et d'appareils.	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 35	123,000 »	433 65	
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	6,020,880 »	39,135 72	
	de marchandises neuves.	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	150,100 »	9,756 50	
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	101,220 »	2,732 04	
	publiques de meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	10,251,120 »	276,780 24	
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	69,300 »	1,871 10	
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 5.	• 32 1/2	119,240 »	387 53	
	garanties et indemnités.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	20,860 »	135 59	
	de baux de toute nature	de moins de 27 ans	Loi du 6 août 1887, art. 3	• 10	5,340 »	5 34
		de 27 ans et plus	Id.	• 20	12,460 »	24 92
Obligations, libérations, etc.	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	»	»	
	Obligations, cessions de créances, etc. . .	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	45,780 »	640 92	
	Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	39,720 »	258 18	
	Constitutions de rentes, etc.	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	»	»	
Autres actes			• 65	482,900 »	3,138 85	
			2 70	»	»	
Droits partiels.					5,227 79	
TOTAL.					340,547 65	

[illegible]

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Résumé.</i>					
Baux	de toute nature de moins de 27 ans.	Loi du 6 août 1887, art. 1 et 4	» 20	52,460,520 »	104,921 04
	Id. de 27 ans et plus	Loi du 6 août 1887, art. 2 et 4	» 40	5,113,460 »	12,453 84
	à durée illimitée.	Id.	» 40	703,340 »	2,813 36
	à vie.	Id.	» 40	272,020 »	1,088 08
Ventes	de machines et d'appareils	Lois des 18 décembre 1851, art. 4, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 35	156,420 »	547 47
	publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 14 juin 1851, art. 5, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	26,951,700 »	175,186 05
	publiques de marchandises.	Lois des 5 juillet 1860, art. 1, et 28 juil- let 1879, art. 1.	2 70	821,300 »	22,175 10
	de marchandises neuves	Lois des 20 mai 1846, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 4.	6 50	184,880 »	12,017 20
	publiques de biens meubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	26,604,200 »	718,313 40
	autres ventes, cessions, etc., de biens meubles.	Id.	2 70	14,694,800 »	396,759 50
	d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 1 ^o , 3 ^o , 4 ^o et 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	329,435,040 »	18,118,817 20
Échan- ges	de biens domaniaux	Lois des 13 floréal an X, art. 6, arr. 15 août 1828 et loi du 28 juil. 1879, art. 1.	2 70	678,980 »	18,532 46
	de biens immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,778,640 »	24,561 16
	de biens ruraux non bâtis	Loi du 17 juin 1887, art. 1	» 10	1,545,560 »	1,545 56
Retours ou plus-values	d'échanges d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et 28 juil- let 1879, art. 1.	5 50	1,249,680 »	68,732 40
	— de biens ruraux non bâtis.	Loi du 17 juin 1887, art. 3	1 »	34,240 »	542 40
	de partages d'immeubles	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 7, 5 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	3,770,340 »	207,568 70
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois des 31 mai 1824, art. 13, 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3	» 32 1/2	1,346,400 »	4,375 81
	garanties et indemnités	Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	» 65	3,066,060 »	19,929 59
	de baux de	de moins de 27 ans	» 10	3,800,740 »	3,800 74
	toute nature	de 27 ans et plus	» 20	96,860 »	193 72

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,266,280	14,121,700	7,109,700	4,812,360	10,903,320	5,184,140	1,748,520	1,743,160	4,571,340
152,240	503,480	497,640	883,680	925,260	39,640	66,900	78,480	166,140
165,000	55,660	40,640	44,740	315,260	73,240	240	8,120	440
11,420	72,140	20,800	47,000	60,020	17,660	8,800	4,840	29,340
3,500	75,200	.	4,040	.	73,680	.	.	.
3,574,940	4,817,380	2,551,020	3,450,040	4,166,300	1,580,280	1,617,420	1,930,520	3,248,800
118,840	10,440	46,960	347,180	241,080	12,240	680	13,480	29,720
59,120	94,760	360	24,560	8,820	15,600	.	.	1,660
3,315,960	7,733,000	2,555,120	3,548,060	1,944,260	1,895,980	1,254,180	2,543,680	1,813,060
984,060	7,687,520	664,280	764,080	1,768,200	1,841,480	285,080	316,380	383,720
48,474,060	101,977,140	32,056,380	35,749,640	43,062,500	36,774,760	7,186,040	6,483,100	14,708,520
221,080	34,540	105,060	6,920	159,480	9,260	740	500	81,400
359,100	513,500	243,860	473,480	951,320	363,540	212,980	273,720	383,140
24,540	176,220	66,500	133,040	409,820	235,380	88,880	44,460	276,720
65,800	130,840	39,240	77,020	69,280	745,260	25,760	58,320	35,360
240	920	6,620	3,740	5,120	8,940	4,160	2,120	2,480
331,740	574,960	577,580	673,060	411,860	511,220	172,220	135,260	381,840
57,080	356,300	73,000	49,080	77,360	100,720	66,440	253,920	112,420
265,140	906,400	145,840	183,280	632,360	452,320	102,460	183,440	194,820
459,560	890,440	1,167,560	415,140	189,680	214,120	285,120	46,620	132,500
1,400	13,000	.	18,380	28,040	22,460	5,880	.	5,720

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.			TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
Donations	mo- bilières	en ligne directe	par contrat de mariage. Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 3.	• 52 1/2	6,284,460	20,424 50
		autres	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	5,2. 6,500	34,557 25
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1860, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	1 70	239,660	4,074 22
		autres	Id.	3 40	1,745,460	59,345 64
	immo- bilières	en ligne directe	Lois des 1 ^{er} juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	22,828,780	319,602 92
		entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, 1 ^{er} juillet 1860, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 5. Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , 1 ^{er} juillet 1860, art. 8 et 28 juillet 1879, art. 1.	3 45	137,920	4,758 24
Obligations, libérations, etc.	Prêts sur biens meubles		Lois des 24 mars 1873, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 30	6,600,140	19,800 42
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc. . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	6,883,180	44,740 67
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage		Lois des 24 mars 1873, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	45,527,320	295,927 58
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit		Lois des 24 mars 1873, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 75	5,393,060	40,447 95
	Obligations, cessions de créances, etc. . .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 3 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	182,130,180	2,549,822 52
	Condamnations à des sommes et valeurs. .		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	12,580,660	80,474 29
	Constitutions de rentes, etc..		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	581,620	15,703 74
	Quittances, libérations, remboursements, etc.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , 5 juillet 1860, art. 5, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	64,748,620	420,866 03
	Adjudications et marchés entre particuliers.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	11,776,460	164,870 44
	Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.		Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	2 70	1,863,100	50,303 70
Autres actes			Lois des 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , 27 ventôse an IX, art. 11, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65	2,090,460	17,427 99
Prêts agricoles	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour une année au plus.		Loi du 15 avril 1884, art. 25 et 21 juin 1894, art. 2.	• 30	33,540	100 62
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour une année au plus		Id.	• 30	6,340	19 02
	Quittances de sommes prêtées		Id.	• 30	13,000	39 10
	Prêts et cessions de créances. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	• 65	1,421,660	9,240 79
	Ouvertures de crédit. — Contrats faits pour plus d'une année		Id.	• 65	"	"
Habitations ouvrières.	Prêts. Contrats faits pour une année au plus.		Lois des 9 août 1889, art. 16, et 30 juillet 1892, art. 2.	• 30	33,420	100 26
	Ouvertures de crédit. Id.		Id.	• 30	3,560	10 68
	Quittances de sommes prêtées		Id.	• 30	4,160	12 48
	Prêts. Contrats faits pour plus d'une année.		Id.	• 65	12,512,820	81,353 35
	Ouvertures de crédit. Id.		Id.	• 65	49,100	319 15
Ventes et adjudications d'immeubles. . .		Lois des 9 août 1889, art. 14, et 30 juillet 1892, art. 2.	2 70	11,637,080	314,201 16	
Petites propriétés rurales. — Ventes et adjudications.			Loi du 21 mai 1897, art. 1 ^{er}	2 70	15,353,200	414,538 02
Régime successoral des petits héritages.			Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6.	2 70	309,040	8,344 08
Droits partiels.			Id.	Id.	Id.	47,634 37
TOTAL.				Id.	Id.	26,230,989 20

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
410,200	2,096,060	624,060	230,800	1,845,720	458,740	18,000	515,480	289,600
125,880	1,440,540	128,080	655,480	1,704,040	728,700	52,760	151,220	253,000
22,380	114,640	14,680	25,500	37,940	6,000	"	7,520	15,000
116,540	781,360	29,500	74,280	245,460	216,800	29,620	20,880	253,360
1,244,680	2,650,040	2,721,100	5,828,140	5,254,820	5,005,520	659,180	1,691,380	1,795,220
2,280	21,740	500	20,580	39,900	"	8,500	43,420	1,000
209,160	919,440	448,180	490,120	553,800	450,600	330,920	317,420	501,100
354,000	5,535,080	45,600	85,540	169,500	452,200	"	1,800	16,620
1,060,240	2,752,440	147,900	230,900	1,404,940	596,680	90,900	42,140	577,000
8,157,520	16,814,280	1,898,080	5,778,020	4,005,040	4,510,740	1,218,160	332,040	2,713,560
836,880	1,516,880	308,500	774,400	756,000	680,260	31,500	149,880	358,560
50,004,620	57,506,700	11,422,840	15,378,120	28,466,840	20,605,260	4,509,420	3,719,480	10,518,900
1,414,700	6,671,180	345,700	707,540	1,215,020	1,516,620	105,420	155,660	448,820
88,540	182,260	16,440	41,840	86,080	101,660	15,160	3,160	46,480
7,571,780	29,437,000	4,190,120	5,845,000	6,950,040	8,733,960	1,212,840	454,920	2,372,060
346,920	10,328,100	54,500	214,260	443,020	193,540	50,100	100,700	65,520
297,360	866,020	81,460	134,160	185,560	242,040	9,120	21,420	27,960
67,580	475,440	222,860	500,000	1,156,840	24,120	"	252,540	35,080
70,560	17,020	151,740	320	720	15,720	300	180	23,940
2,000	"	17,640	8,800	1,000	4,100	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	1,540	5,000
13,000	"	"	"	"	"	"	"	"
9,840	896,540	21,400	31,500	15,200	29,700	20,960	50,220	366,300
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	2,520	26,900	100	"	1,000	"	2,200	"
"	3,160	"	"	"	"	"	"	400
"	"	"	"	"	"	"	4,160	"
690,540	1,598,320	121,060	575,040	4,401,960	2,794,400	210,400	438,480	1,882,620
"	4,000	"	9,960	500	"	4,600	3,000	27,240
560,620	1,905,540	287,740	443,780	3,985,380	2,254,100	152,180	457,700	1,612,240
1,315,940	2,505,560	379,500	2,307,760	854,160	1,034,040	1,031,760	3,672,220	2,292,520
6,360	71,900	4,780	39,540	53,080	34,580	15,740	27,940	57,520
"	"	"	"	"	"	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{	fixes	fr. 1,748,000 81
		gradués	222,947 50
Lettres de noblesse			2,030 »
Permis de changer de nom de famille			435 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)			25,230,989 20
TOTAL. . . fr.			27,204,402 51
Les comptes de gestion renseignent			27,207,205 86
DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs. . . fr.			2,803 35

TABEAU LITT. I.



DÉVELOPPEMENTS

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1905.*

TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, dérolés, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
A. Justices de paix.					
Mise au rôle		Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 4°.	2 »	27,105	54,330 »
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	9,491	2,372 75
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 16.	» 50	528	264 »
TOTAL fr.					2,636 75
Vacations	Scellés, inventaires, conseils de famille, adoptions, tutelles, émancipations, autorisations de faire le commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1°.	7 »	9,545	66,815 »
	Cahiers de charges, partages, liquidations, adjudications, référés	Id.	7 »	10,345	72,415 »
Rédaction	Actes de notoriété et certificats	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	3 »	873	2,619 »
	Déclarations d'apposition de scellés	Id.	3 »	500	1,770 »
	Déclarations de tiers saisis	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 2°.	5 »	19	95 »
	à 1 franc par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	1 »	47,202	47,202 »
Expéditions, copies ou extraits	Matière électorale à fr. 0.50 par extrait	Loi du 12 avril 1894, art. 66, 1, 4°.	» 50	223	111 50
	à fr. 0.50 par rôle	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 58.	» 50	680	340 »
	en matière pénale à fr. 0.25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 41.	» 25	23	5 75
	à fr. 0.05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42.	» 05	54	2 70
	copies non signées à fr. 0.50 par rôle	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 5°.	» 50	6,666	3,333 »
Droits partiels					» 54
TOTAL fr.					194,709 49
TOTAL des droits perçus dans les justices de paix. . . fr.					251,706 24
B. Cours et tribunaux.					
Mise au rôle.	Tribunaux de commerce	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 1.	4 50	32,985	148,432 50
	Tribunaux de première instance	Id.	6 »	7,350	44,154 »
	Cours d'appel	Id.	12 »	1,216	14,592 »
	Cour de cassation.	Id.	12 »	29	348 »
TOTAL fr.					207,526 50
Légalisations et recherches.	Légalisations d'actes des officiers publics	Loi du 25 novembre 1889, art. 15.	» 25	11,801	2,950 25
	Recherches	Loi du 25 novembre 1889, art. 10.	» 50	114	57 »
TOTAL fr.					3,007 25

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,774	8,085	1,159	1,652	6,096	4,586	475	1,089	1,269
598	1,092	1,005	892	2,525	514	308	793	1,066
17	90	52	58	184	102	8	24	33
1,093	2,442	933	1,209	1,462	1,543	279	546	458
1,029	2,181	922	1,520	1,765	1,170	472	470	818
88	205	59	95	142	119	24	38	43
37	252	33	55	154	79	2	"	18
1	10	1	2	3	1	1	"	"
4,452	14,282	3,613	3,991	10,540	5,819	904	1,442	2,449
37	6	24	124	6	13	"	"	13
57	153	66	107	126	59	16	17	79
"	5	"	"	13	2	3	"	"
"	"	"	"	48	6	"	"	"
291	1,481	354	628	1,290	1,101	175	761	585
4,089	14,720	1,545	2,350	4,696	3,906	361	547	991
1,001	2,271	445	582	1,020	1,072	101	271	528
"	795	1	164	"	250	"	3	3
"	29	"	"	"	"	"	"	"
2,052	3,411	1,070	738	1,427	1,855	145	456	689
18	13	11	22	39	6	"	5	"

TABLEAU LITT. L (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Rédaction et transcription.	Vacations, appositions de scellés, etc., aux faillites	Loi du 25 novembre 1889, art. 10, 1 ^o A. et 13.	7 °	521	3,647 °
	Minimum du droit de collocation	Loi du 25 novembre 1889, art. 12, § 2.	4 °	111	444
	Adjudications	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , et loi du 28 juillet 1879, art. 2.	° 50 0/0	°	°
	Adjudications	Id.	° 65 0/0	980	6 37
	Bordereaux de collocation	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o , lois des 28 juillet 1879, art. 2, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	° 50 0/0	268,320	1,341 60
	Dépositions de témoins	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.	1 °	5,651	5,651 °
	Certificats en matière électorale	Loi du 12 avril 1894, art. 66, I, 4 ^o .	° 50	177	88 50
	Déclarations d'apposition de scellés	Loi du 25 nov. 1889, art. 10, 3 ^o B, et art. 13.	3 °	3	9 °
	Première instance		5 °	8,694	43,470 °
	Actes divers soumis au droit de 5 francs.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , lois des 5 juillet 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, §§ 2 et 4, 1 ^o .			
Expéditions, copies ou extraits.	Commerce		5 °	8,270	41,350 °
	Appel		5 °	39	195 °
	Cassation		5 °	308	1,540 °
	Matières fiscale, électorale, de milice et de prud'hommes	Lois des 25 novembre 1889, art. 12, § 5, 1 ^o , et 12 avril 1894, art. 66, II.	1 °	745	745 °
	Actes de mariage, d'adoption et de divorce	Loi du 25 nov. 1889, art. 12, § 5, 3 ^o .	° 85	493	419 05
	Actes de naissance, de décès et publications de mariage	Id.	° 55	3,762	1,993 86
	Matière électorale	Loi du 12 avril 1894, art. 66, I, 4 ^o .	° 50	277	138 50
	Matière électorale. Actes de l'état civil	Loi du 12 avril 1894, art. 66, F.	° 15	1,293	193 95
	Première instance		2 °	124,604	249,388 °
	Actes, jugements et arrêts.	Lois des 21 vent. an VII, art. 7 à 9, 5 juil. 1860, art. 5, et 25 nov. 1889, art. 12, § 2.			
	Commerce		2 °	70,417	140,834 °
	Appel		4 °	5,377	21,508 °
	Cassation		4 °	709	2,836 °

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
12	216	59	37	141	6	6	16	28
•	69	•	18	5	16	3	•	•
•	•	•	•	•	•	•	•	•
•	•	980	•	•	•	•	•	•
3,980	92,140	•	74,640	41,820	33,580	3,860	19,300	•
672	1,823	138	637	542	1,034	117	258	430
•	•	•	•	87	90	•	•	•
•	2	1	•	•	•	•	•	•
749	2,308	745	1,079	1,489	1,142	231	387	566
3,954	1,815	303	751	706	564	50	21	106
•	16	•	11	3	9	•	•	•
•	308	•	•	•	•	•	•	•
•	520	•	157	•	68	•	•	•
29	216	35	22	59	38	13	12	69
413	1,246	416	295	320	360	94	102	316
44	37	62	102	11	4	5	•	12
513	139	67	215	101	136	40	25	57
10,550	47,167	5,496	9,407	21,555	18,315	2,957	3,712	5,535
13,475	28,554	2,435	5,763	8,464	8,751	793	463	1,719
•	2,875	•	984	•	1,505	•	13	•
•	709	•	•	•	•	•	•	•

TABLEAU LITT. L (suite).

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles, et montant des VALEURS.	DROITS perçus	
Expéditions, copies ou extraits (suite).	Matière pénale	à fr. 0.50 par rôle ou extrait	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 30, 41.	• 50	9,541 •	4,770 50
		à fr. 0 25 par extrait	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 41.	• 25	•	•
		à fr. 0.10 par article	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 30.	• 10	1 •	• 10
		à fr. 0.05 par article	Arrêté royal du 18 juin 1855, art. 42.	• 05	1 •	• 05
	Copies non signées à fr. 0.50 par rôle.		Loi du 25 nov. 1880, art. 12, § 5, 5 ^e .	• 50	69,736 •	34,868 •
	Tables décennales à fr. 0.01 par nom		Loi du 25 nov. 1880, art. 12, § 5, 4 ^e .	• 01	560 •	5 60
	Droits partiels.					11 53
TOTAL. fr.					555,454 61	
TOTAL des droits perçus dans les cours et tribunaux. . fr.					765,988 36	
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.						
Mise au rôle.	Justices de paix				54,330 •	
	Cours et tribunaux				207,520 50	
Légalisations et recherches	Justices de paix				2,650 75	
	Cours et tribunaux				3,007 25	
Vacations, rédactions et expéditions.	Justices de paix				194,798 95	
	Cours et tribunaux				555,443 08	
Droits partiels	Justices de paix				• 54	
	Cours et tribunaux.				11 53	
TOTAL GÉNÉRAL. fr.					1,017,754 60	
Les comptes de gestion renseignent. fr.					1,017,708 55	
Différence expliquée par les directeurs. fr.					56 05	

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg	Luxembourg.	Namur.
279	6,316	161	1,549	570	427	73	86	80
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	1	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	1	"	"	"	"
10,656	32,886	3,016	5,846	5,887	7,586	611	1,244	2,304
"	"	100	17	"	"	400	43	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.
Inscriptions .	Droits <i>minima</i>	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60 (fixe).	3,174 • 1,004 40
	Ouvertures de crédits	Lois des 24 mars 1875, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 05 %/100	50,148,100 • 32,594 97
	Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Id	• 05 %/100	6,770,600 • 4,400 60
	Bordereaux de créances, etc. . .	Lois des 21 ventôse an VII, art. 20, 5 janvier 1824, art. 1, et 28 juil. 1879, art. 1.	1 50 %/100	235,616,260 • 506,501 14
	Hypothèque maritime.	Loi du 21 août 1879.	1 50 %/100	9,500 • 12 35
	Hypothèque maritime. Ouverture de crédit	Id.	• 65 %/100	520,000 • 338 •
	Hypothèque maritime. Ouverture de crédit. (Complém. du droit.).	Id.	• 65 %/100	• •
Droits partiels.				3 74
	TOTAL. . . . fr.			345,555 49
Transcriptions.	Droits <i>minima</i>	Lois des 5 janvier 1824, art. 8, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 60 (fixe).	886 • 551 60
	Echanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 55 %/100	3,028,200 • 15,748 60
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois des 1 ^{er} juillet 1869, art. 7, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %/100	1,382,900 • 17,286 25
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles.	Lois des 18 déc. 1851, art. 1, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %/100	4,264,900 • 55,311 25
	Mutations d'immeubles à titre onéreux	Lois des 30 mars 1841, et 28 juillet 1879, art. 4.	1 25 %/100	543,410,740 • 4,292,634 25
	Mutations d'immeubles à titre gratuit	Id.	1 25 %/100	5,151,380 • 64,142 25
	Ventes de biens domaniaux. . .	Lois des 15 floréal an X, art. 6, et 28 juillet 1879, art. 1.	• 65 %/100	658,040 • 4,277 25
	Habitations ouvrières. Ventes et adjudications d'immeubles . .	Lois des 9 août 1889, art. 14, et 50 juillet 1892, art. 2.	• 65 %/100	12,082,080 • 78,533 52
	Petites propriétés rurales. Ventes et adjudications	Loi du 21 mai 1897, art. 1 ^{er}	• 65 %/100	16,397,500 • 106,583 75
	Régime successoral des petits héritages	Loi du 16 mai 1900, art. 4 et 6.	• 65 %/100	355,060 • 2,177 89
Droits partiels				3,074 77
	TOTAL fr.			4,637,201 45
	TOTAL GÉNÉRAL fr.			4,982,756 94
	Les comptes de gestion renseignent.			4,978,944 19
	DIFFÉRENCE expliquée par les directeurs			3,812 75

d'hypothèque.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
208	464	115	374	572	1,019	227	195	"
7,715,800	17,155,000	2,386,700	5,505,800	8,904,540	5,047,120	1,276,000	"	"
512,800	2,192,000	1,496,440	689,160	784,620	525,520	238,000	137,580	196,680
56,270,500	75,630,500	16,179,500	18,153,200	37,023,000	25,073,240	7,128,900	5,106,560	15,250,140
9,500	"	"	"	"	"	"	"	"
520,000	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
62	180	27	62	131	154	64	117	89
567,480	554,780	347,600	468,800	1,065,260	368,700	252,860	150,440	552,280
60,040	162,940	68,100	76,360	164,900	740,260	26,640	53,260	32,400
294,760	699,060	1,304,420	539,320	602,140	465,760	118,400	118,840	102,200
48,015,920	105,869,780	33,654,640	38,298,440	47,051,500	38,600,580	7,358,100	6,531,100	16,072,680
1,509,600	979,600	342,780	450,660	504,500	370,520	338,920	385,620	449,180
220,260	3,180	156,020	13,220	152,160	9,080	23,980	140	80,000
648,700	1,962,560	384,340	453,060	1,150,540	2,137,460	157,280	465,360	1,722,980
1,448,420	2,751,840	481,880	2,468,500	860,840	1,118,880	1,091,520	5,703,160	2,470,680
6,360	90,040	8,360	59,280	48,920	34,100	10,500	27,940	49,760

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
A. — SUCCESSIONS.				
<i>Propriété.</i>				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	15,944,858 »	766,966 05
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	61,359,548 »	4,171,080 94
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	7,965,796 »	1,099,001 48
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	8 20	42,118,296 »	3,455,700 62
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	15 80	8,256,985 »	1,156,704 55
Entre autres parents.	Id.	15 80	7,246,479 »	1,000,015 06
Entre personnes non parentes	Id.	15 80	52,421,504 »	4,474,168 59
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	8 20	1,150,707 »	95,210 »
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	151,342 »	18,125 25
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	15 80	212,755 »	29,360 26
Transmissions de brevets d'invention.	Lois des 24 mai 1851, art. 21, et 28 juillet 1879, art. 1.	14 » (fixe).	1 »	14 »
Droits anciens			»	14,747 32
<i>Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	2 75	14,753,005 »	405,157 62
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 40	5,202,087 »	108,871 05
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	828,614 »	57,174 50
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id.	4 10	560,216 »	23,788 98
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id.	6 90	168,921 »	11,655 62
Entre autres parents.	Id.	6 90	415,951 »	28,561 58
Entre personnes non parentes	Id.	6 90	2,153,896 »	148,619 02
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descen- dants	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	4 10	26,427 »	1,085 55
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible.	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	6 90	26,644 »	1,858 50
Accroissement par suite de renonciation	Lois des 17 décembre 1851, art. 15, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 90	545,256 »	23,821 37

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,248,921	4,403,998	1,638,865	1,507,053	2,034,043	2,045,872	238,722	338,167	468,207
7,552,781	10,148,203	6,900,080	9,443,103	7,652,962	4,527,882	1,825,509	1,287,581	3,223,278
745,152	2,051,002	657,140	2,589,810	658,107	829,155	160,894	105,891	290,540
5,867,161	11,152,236	5,586,374	7,201,508	6,583,571	4,511,583	1,290,013	689,837	1,236,014
950,617	2,204,006	549,630	950,124	1,724,059	811,691	310,576	398,785	330,886
710,153	1,109,585	898,210	1,819,642	1,607,124	567,990	236,251	64,538	252,988
2,204,317	13,547,094	5,216,165	4,015,062	4,300,287	2,681,412	665,130	274,170	1,428,067
727,959	136,012	134,738	1,939	102,676	27,553	.	.	5,850
.	104,293	571	491	24,787	.	.	.	1,200
1,592	121,000	61,667	17,794	4,600	751	3,372	1,867	20
.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
696,764	4,032,806	1,031,981	4,303,001	2,604,670	1,105,524	289,400	161,767	509,000
106,532	793,790	828,567	676,356	359,259	215,171	49,254	75,127	58,251
90,794	188,413	110,302	141,644	112,603	146,547	11,869	12,370	13,872
157,385	142,411	404	45,635	211,515	14,670	4,906	2,917	375
10,152	53,457	.	48,459	24,310	35,911	11,001	201	5,430
7,413	78,019	56,971	219,576	35,810	.	13,015	233	2,895
577,809	640,397	120,428	140,308	239,514	146,200	151,431	11,297	126,512
.	26,427	.	.	.	.	.	.	.
.	.	.	26,644	.	.	.	.	.
7,096	41,949	9,949	2,758	107,197	.	153,714	.	22,594

TABLEAU LITT. N. (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Rétributions périodiques.</i>					
Entre époux sans enfant	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	5 50	1,500 »	82 50	
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	17,646 »	1,190 18	
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Lois des 17 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	13 80	»	»	
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id.	8 20	8,577 »	703 32	
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire).	Id.	13 80	»	»	
Entre autres parents.	Id.	13 80	»	»	
Entre personnes non parentes	Id.	13 80	6,000 »	828 »	
Droits anciens				3,136 »	
TOTAL.				17,073,612 60	
<i>B. — MUTATIONS PAR DÉCÈS.</i>					
<i>Propriété.</i>					
En ligne directe.	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	6,521,489 »	91,501 »	
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	6 80	3,303,537 »	224,641 95	
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	3,268 »	222 23	
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 1.	6 80	1,500 »	102 »	
Droits anciens				19 69	
<i>Usufruit.</i>					
En ligne directe	Lois des 27 décembre 1817, art. 17, et 28 juillet 1879, art. 3.	» 70	2,034 »	14 24	
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id.	5 40	2,263,018 »	76,942 70	
Echues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 9, et 28 juillet 1879, art. 3.	3 40	10,461 »	355 69	
Echues à des enfants naturels appelés à défaut de pa- rents au degré successible	Lois des 17 décembre 1851, art. 10, et 28 juillet 1879, art. 3.	5 40	»	»	
TOTAL.				395,599 50	
<i>C. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS EN LIGNE DIRECTE.</i>					
<i>Propriété.</i>					
Recueillies {	par des ascendants.	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	2,436,477 »	34,110 70
	par des descendants légitimes	Id.	1 40	182,214,015 »	2,550,906 30
	par des descendants naturels.	Id.	1 40	1,138,533 »	15,939 48
Droits anciens				516 08	

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Usufruit.</i>				
Recueillies { par des ascendants	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 70	265,755	1,860 29
{ par des descendants légitimes	Id.	» 70	374,607	2,622 25
{ par des descendants naturels	Id.	» 70	»	»
Droits anciens			»	660 22
TOTAL				2,606,705 32
D. — MUTATIONS PAR SUCCESSIONS ENTRE ÉPOUX.				
<i>Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun ma- riage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 1.	1 40	8,919,990	124,879 94
<i>Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun ma- riage ou des descendants d'eux	Lois des 17 décembre 1851, art. 1 et 4, et 28 juillet 1879, art. 5.	» 70	34,605,855	242,240 31
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent ma- riage ou par des descendants d'eux	Id.	» 70	32,377	226 64
TOTAL fr.				367,346 89
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
Droits de succession				17,073,612 69
Id. de mutation par décès				395,599 50
Id. id. sur les successions en ligne directe				2,606,705 32
Id. id. id. entre époux				367,346 89
TOTAL fr.				20,441,264 40
Les comptes de gestion renseignent				20,443,322 47
Différence expliquée par les directeurs				2,060 07

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
5,601	31,787	667	16,140	18,127	137,519	7,851	19,525	28,538
50,267	115,333	19,106	152,806	33,367	20,954	•	•	4,774
•	•	•	•	•	•	•	•	•
903,100	5,072,567	1,018,378	1,232,258	1,071,427	878,710	383,953	114,802	244,795
2,501,248	10,536,550	3,097,034	4,366,018	6,011,945	3,747,984	1,130,577	1,267,824	1,946,675
2,054	•	•	4,250	3,830	•	•	•	22,243

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DESIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Formules pour actes de protêt (Huissiers).	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	» 50	256,150	128,075 •
	Id. (Postes).	Id.	» 50	126,900	63,450 •
	Passeports { à l'intérieur à l'étranger	Id.	2 •	•	•
		(Délivrés gratis).	•	•	•
		Loi du 25 mars 1891, art. 11.	8 •	1,255	10,040 •
		(Délivrés gratis).	•	•	•
	Permis de port d'armes de chasse . . .	Loi du 25 mars 1891, art. 11.	35 •	15,640	547,400 •
	Permis de chasse au lévrier	Id.	35 •	14	490 •
	TOTAL				749,455 •
	TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce			» 10	635,307
		» 25	229,711	57,427 75	
		» 50	105,013	52,806 50	
		1 •	49,047	49,047 •	
		1 50	17,837	20,755 50	
		2 •	10,133	20,266 •	
		2 50	9,769	24,422 50	
		3 •	3,853	11,559 •	
		3 50	1,041	6,795 50	
		4 •	1,699	0,796 •	
		4 50	1,258	5,661 •	
		5 •	4,259	21,295 •	
		5 50	480	2,640 •	
		6 •	927	3,702 •	
Loi du 25 mars 1891, art. 12.		6 50	571	2,411 50	
		7 •	324	2,268 •	
		7 50	777	5,827 50	
		8 •	252	2,016 •	
		8 50	192	1,032 •	
		9 •	286	2,574 •	
		9 50	148	1,406 •	
		10 •	1,052	10,520 •	
		10 50	97	1,018 50	
		11 •	120	1,320 •	
		11 50	121	1,519 50	
		12	203	2,450 •	
		12 50	1,883	23,537 50	
		20 •	390	7,800 •	
		25 •	1,591	34,775 •	
		50 •	836	41,800 •	
		TOTAL			

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
28,000	105,100	14,450	21,600	38,350	32,350	3,300	4,050	8,150
6,550	16,000	10,050	7,250	45,000	17,400	4,050	5,550	14,450
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
117	556	14	57	61	290	9	25	126
"	"	"	"	"	"	"	"	"
1,261	2,628	1,143	1,077	3,407	2,110	682	1,184	2,148
2	1	11	"	"	"	"	"	"
41,446	209,910	36,708	35,514	146,761	95,130	11,304	13,299	45,045
14,225	73,635	16,832	15,712	54,705	28,984	4,414	5,375	15,829
7,726	38,088	8,412	8,329	19,799	11,545	2,024	2,325	6,467
3,834	18,706	4,350	4,445	8,235	3,024	763	920	2,768
1,503	6,881	1,070	1,808	2,858	1,663	262	315	897
904	3,833	757	983	1,862	957	157	168	532
950	4,140	555	1,140	1,550	765	148	166	370
348	1,552	221	380	755	454	74	67	222
134	726	118	259	321	226	53	20	95
152	580	108	255	316	174	64	28	44
124	382	43	156	248	175	44	35	53
208	1,579	188	371	1,166	251	68	57	81
41	192	14	78	58	80	4	5	8
40	237	26	105	82	90	5	13	20
25	145	10	61	45	66	1	6	12
14	125	11	38	51	58	2	13	12
62	353	24	82	142	76	8	7	23
21	75	9	51	27	53	1	10	5
17	73	7	34	34	16	3	3	5
58	102	6	40	30	27	3	14	6
16	55	2	24	16	23	6	1	5
92	426	44	125	165	109	26	14	51
8	42	4	8	15	10	4	5	1
14	45	4	9	17	23	"	6	2
12	31	4	26	26	20	2	"	"
10	41	8	24	20	81	3	4	3
243	716	136	240	453	67	5	1	22
38	173	13	34	83	39	3	5	2
108	500	8	108	129	316	7	2	13
95	401	1	42	80	206	2	4	5

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
		• 10	469,712	46,971 20
		• 25	175,285	43,821 25
		• 50	74,668	37,334 •
		1 •	36,237	36,237 •
		1 50	13,001	19,501 50
		2 •	7,418	14,836 •
		2 50	4,430	11,075 •
		3 •	2,771	8,313 •
		3 50	1,449	5,071 50
		4 •	1,544	6,176 •
		4 50	979	4,405 50
		5 •	1,968	9,840 •
		5 50	350	1,925 •
		6 •	559	3,354 •
		6 50	339	2,353 50
		7 •	524	3,668 •
		7 50	430	5,225 •
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Loi du 25 mars 1891, art 13.	8 •	411	3,288 •
		8 50	201	1,708 50
		9 •	305	2,745 •
		9 50	126	1,197 •
		10 •	1,053	10,550 •
		10 50	116	1,218 •
		11 •	113	1,243 •
		11 50	121	1,391 50
		12 •	147	1,764 •
		12 50	801	10,012 50
		15 •	336	5,040 •
		17 50	77	1,347 50
		20 •	301	6,020 •
		22 50	37	832 50
		25 •	543	13,575 •
		30 •	38	1,140 •
		35 •	16	560 •
		40 •	18	720 •
		45 •	2	90 •
		50 •	40	2,000 •
	TOTAL . . .			324,509 95

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.									
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
32,097	320,835	9,557	13,551	24,456	51,779	2,321	1,585	3,855	
14,549	125,755	3,186	5,105	9,092	15,105	303	588	1,512	
7,846	50,086	1,749	3,276	4,172	6,355	197	212	795	
3,965	22,290	1,245	1,950	2,900	3,503	69	89	250	
1,025	8,219	300	875	1,017	1,416	29	38	82	
702	3,956	552	715	657	908	15	22	71	
505	2,205	221	501	355	622	9	10	22	
258	1,475	79	340	197	378	3	12	29	
192	531	46	288	101	272	"	8	11	
191	601	51	291	103	285	4	4	14	
116	352	20	194	53	229	"	2	13	
253	922	58	344	85	281	1	6	18	
69	76	13	48	32	103	"	"	9	
104	100	8	135	18	182	2	"	10	
68	72	4	85	8	115	"	"	6	
87	59	17	152	19	185	"	"	5	
116	115	10	81	12	92	"	"	4	
74	58	10	105	8	153	1	"	2	
56	41	2	41	7	49	3	"	2	
20	55	2	83	5	135	2	"	5	
3	33	11	22	3	51	1	"	2	
224	592	48	150	8	227	"	"	4	
16	36	9	16	6	31	"	"	2	
19	28	2	38	4	19	"	"	3	
22	25	3	43	2	25	"	"	1	
21	43	14	34	3	29	"	"	3	
332	160	26	166	18	96	"	"	3	
82	100	2	115	10	27	"	"	"	
2	31	2	29	1	12	"	"	"	
29	121	8	103	2	38	"	"	"	
4	14	"	11	3	5	"	"	"	
180	114	11	83	4	151	"	"	"	
1	5	"	7	1	24	"	"	"	
1	5	"	5	"	5	"	"	"	
"	3	"	6	"	9	"	"	"	
"	2	"	"	"	"	"	"	"	
2	12	"	8	"	18	"	"	"	

TABEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timbres débiteurs.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES ADHÉSIFS pour effets de commerce créés à l'étranger payables à l'étranger	Loi du 25 mars 1891, art. 15.	• 05	8,416	420 80
		• 15	4,465	580 45
		• 25	2,993	748 25
		• 50	1,758	879 00
		• 75	867	650 25
		1 •	435	435 00
		1 25	227	285 75
		1 50	220	330 00
		1 75	77	134 75
		2 •	167	334 00
		2 25	78	175 50
		2 50	155	387 50
		2 75	45	123 75
		3 •	77	231 00
		3 25	53	172 25
		3 50	62	217 00
		3 75	38	142 50
		4 •	65	252 00
		4 25	40	195 50
		4 50	46	207 00
		4 75	64	304 00
		5 •	129	645 00
		5 25	21	110 25
		5 50	20	110 00
		5 75	51	178 25
		6 •	70	420 00
		6 25	343	2,143 75
		7 50	88	660 00
		8 75	66	577 50
		10 •	48	480 00
		11 25	55	371 25
		12 50	151	1,887 50
		15 •	05	975 00
		17 50	28	490 00
		20 •	18	360 00
		22 50	14	315 00
		25 •	206	5,150 00
TOTAL.				22,077 75
TIMBRES ADHÉSIFS pour affiches	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	• 05	2,370,235	118,511 75
		• 06	457,486	26,249 16
		• 07	590,780	41,554 60
		• 08	445,798	35,665 84
		• 09	560,926	50,483 54
		• 10	274,428	27,442 80
		• 11	53,250	5,855 96
		• 12	675,313	81,037 56
TOTAL.				386,599 01
TIMBRES DE DIMENSION.	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	• 25	35,029	8,757 25
		• 50	1,548,658	774,329 00
		1 •	352,105	352,105 00
		1 50	659,254	857,050 20
		1 70	11,251	19,092 70
		2 50	14	35 00
		2 60	122,013	317,233 80
TOTAL.				2,508,642 95
Petit papier				
Moyen papier				
Grand papier				
Grand registre.				
Registres des formalités hypothécaires . .				

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITES DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
651	5,424	95	540	2,481	759	17	56	386
486	1,435	44	147	1,582	588	15	14	178
606	759	20	90	800	423	14	202	70
492	457	7	65	313	288	0	100	30
372	259	10	32	88	105	5	.	16
165	158	6	11	40	36	.	1	18
80	86	5	5	20	28	1	.	4
141	38	.	12	15	11	.	.	5
46	14	.	2	1	14	.	.	.
112	34	.	5	6	11	1	.	.
41	11	.	18	5	5	.	.	.
55	58	.	21	6	15	.	.	2
24	11	.	5	.	7	.	.	.
49	17	.	1	5	4	1	.	.
37	6	.	5	.	7	.	.	.
41	3	.	6	.	11	1	.	.
27	7	.	.	2	1	1	.	.
45	14	.	5	2	1	.	.	.
20	4	1	7	.	5	.	.	.
17	11	.	12	.	6	.	.	.
40	1	.	18	5	.	.	.	.
88	24	.	10	.	7	.	.	.
14	5	.	1	.	1	.	.	.
17	5	.	.	.	.	.	.	.
22	0	.	.	.	.	.	.	.
50	18	.	2	.	.	.	.	.
285	55	.	.	1	2	.	.	.
70	8	.	8	.	2	.	.	.
55	6	.	5	.	2	.	.	.
40	7	.	.	.	1	.	.	.
51	.	.	2	.	.	.	.	.
130	21	.	.	.	.	.	.	.
60	4	.	.	.	1	.	.	.
26	2	.	.	.	.	.	.	.
11	7	.	.	.	.	.	.	.
9	5	.	.	.	.	.	.	.
175	31	.	.	.	.	.	.	.
165,742	686,831	180,682	246,024	465,592	223,352	61,054	142,790	200,148
44,759	114,582	56,276	22,245	94,382	53,507	5,850	11,147	54,868
65,946	196,062	41,214	50,929	119,972	57,854	6,200	10,430	42,193
42,207	137,289	61,578	39,127	101,063	20,787	1,133	9,888	32,726
90,621	267,950	17,594	79,524	56,403	56,139	6,275	1,074	4,756
15,842	64,282	46,457	21,095	57,308	19,542	1,059	2,225	18,938
6,962	15,531	5,425	2,872	1,983	21,532	110	202	610
100,565	285,220	45,117	57,512	85,860	101,841	2,181	2,007	15,010
2,332	7,610	3,885	4,947	7,565	3,171	1,431	1,977	2,111
181,078	497,357	88,920	128,085	278,218	207,578	34,059	45,754	87,000
26,801	54,151	32,047	45,524	66,740	48,050	15,246	18,104	27,027
65,778	221,021	45,680	72,748	105,135	65,519	20,001	26,970	34,584
118	556	911	1,164	807	218	5,958	1,315	284
3	7	.	.	.	1	.	1	2
12,730	28,700	10,549	14,824	21,250	14,268	4,934	6,100	8,869

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre.

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 25 mars 1891, art. 13.	» 25	5,756	1,459
		» 10	3,358,261	335,826 10
		» 25	943,808	235,952
		» 50	390,870	195,435
		1	174,303	174,303
		1 50	52,786	79,179
		2	26,486	52,972
		2 50	18,268	45,070
		3	10,719	32,157
		3 50	8,324	29,134
		4	6,184	24,756
		4 50	4,216	18,072
		5	7,047	35,235
		5 50	2,287	12,578 50
		6	2,519	13,914
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets, mandats et obligations non négociables, actions de société et obligations au porteur dont la durée n'excède pas cinq ans à partir de leur émission.	Loi du 25 mars 1891, art. 12.	6 50	2,176	14,144
		7	1,678	11,746
		7 50	2,220	16,650
		8	1,531	12,248
		8 50	1,176	9,996
		9	918	8,262
		9 50	709	6,735 50
		10	2,499	24,990
		10 50	734	7,707
		11	671	7,381
		11 50	632	7,268
		12	939	11,268
		12 50	7,354	91,675
		20	2,226	45,320
		25	4,845	121,125
		50	1,515	75,750
	A REPORTER.			1,758,329 10

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUES DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
3,654	2,030	.	4	2	66	.	.	.
266,582	1,569,610	108,223	276,773	225,097	477,705	54,088	57,191	322,992
107,523	387,060	36,296	96,198	68,954	110,306	20,233	16,618	100,530
80,905	127,564	13,752	38,376	25,402	47,241	10,281	7,638	39,711
42,233	52,731	6,313	18,684	12,393	16,367	4,476	2,701	18,405
13,927	15,320	2,020	5,840	3,714	5,109	779	893	5,184
8,340	6,939	769	2,865	1,768	2,769	329	418	2,289
6,282	4,666	576	1,861	1,078	1,792	286	290	1,487
4,135	2,326	258	933	659	1,325	166	127	808
3,751	1,460	131	652	312	765	27	40	1,116
2,903	1,159	102	655	255	729	68	54	259
1,981	854	102	398	178	446	24	28	205
3,046	1,202	198	651	430	717	220	87	496
1,386	424	21	196	20	191	19	20	10
1,436	389	6	175	14	226	20	32	21
1,295	472	2	175	17	125	70	16	4
1,012	325	8	174	5	132	11	8	3
1,190	426	1	225	41	275	12	33	17
1,048	251	2	196	.	127	13	3	1
854	168	3	79	8	58	4	.	2
550	170	1	88	6	95	5	3	.
467	134	1	51	3	50	.	3	.
1,295	591	24	220	38	214	55	8	54
514	105	1	68	.	44	1	.	1
459	121	.	48	1	38	1	.	3
435	93	1	68	.	25	.	3	7
540	252	2	88	3	48	1	.	6
6,442	296	2	337	3	192	27	.	13
1,614	379	.	138	6	114	4	1	10
4,118	285	.	100	8	318	2	.	14
995	401	.	24	1	51	40	.	3

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DESIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX des droits.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	REPORT.			1,758,329 10
	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets teaus en circulation).	Loi du 25 mars 1891, art. 17.	• 50 ‰	633,180,900 316,590 45
			• 05	•
			• 10	1,910 101 •
			• 20	7 1 40
			• 30	2 0 60
			• 40	1 0 40
			• 50	1,114,178 557,089 •
			1 •	37,617 37,617 •
	Actions de société ou obligations et tous autres effets à terme illimité ou d'une durée de plus de cinq ans, à partir de leur émission	Loi du 25 mars 1891, art. 14 et 16.	2 •	7,516 15,032 •
			3 •	585 1,755 •
			4 •	43 172 •
			5 •	773 3,865 •
			6 •	24 144 •
			7 •	20 140 •
			8 •	10 80 •
			9 •	23 207 •
			10 •	433 4,330 •
	TOTAL.			620,624 40
	TOTAL des timbres proportionnels			2,605,543 95
TIMBRES DE DIMENSION	Petit papier { Quart de feuille		• 25	18,547 4,636 75
			• 50	185,664 92,832 •
			1 •	37,671 37,671 •
	Moyen papier.	Loi du 25 mars 1891, art. 7.	1 30	102,481 133,225 30
	Grand papier.		1 70	41,202 70,043 40
	Grand registre		2 50	22,010 55,047 50
	TOTAL.			393,455 95
			• 5	126,196 6,309 80
			• 6	18,450 1,107 •
			• 7	27,402 1,924 44
			• 8	39,416 3,153 28
	Affiches	Loi du 25 mars 1891, art. 18.	9 •	65,072 5,856 48
			• 10	107,743 10,774 50
			• 11	34,382 3,782 02
			• 12	42,853 5,142 56
			• 15	•
	TOTAL.			58,049 68

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Auvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Luxembourg.	Luxembourg.	Namur.
	655,147,900	.	.	.	33,000	.	.	.
.	.	.	.	.	.	.	.	.
.	100	.	.	350	1,454	.	.	6
.	.	.	.	.	.	.	.	7
.	.	.	.	.	.	.	.	2
.	.	.	.	.	.	.	.	1
138,735	751,724	56,129	17,782	16,359	120,514	1,809	579	10,797
10,454	19,671	148	1,172	347	5,215	111	.	409
1,187	315	.	9	179	5,813	7	.	6
30	520	.	10	11	.	.	.	5
23	7	.	2	9	.	.	.	2
530	175	.	50	27	2	6	.	3
1	13	.	3	7	.	.	.	.
1	5	.	.	14	.	.	.	.
2	1	.	1	6	.	.	.	.
.	.	.	.	23	.	.	.	.
68	257	.	28	74	4	2	.	.
1,111	15,189	302	558	130	2,649	153	95	360
51,248	79,681	6,230	9,611	8,817	18,201	2,709	820	8,547
20,056	10,922	938	1,201	1,254	2,016	267	265	772
23,996	19,171	3,302	7,076	14,901	10,945	1,492	118	15,390
3,009	5,702	12,450	14,378	1,522	4,015	88	95	145
3,746	15,154	103	1,358	180	1,044	378	39	37
39,597	70,487	2,888	6,440	45	3,458	2,149	124	1,428
3,498	12,001	829	433	1	152	471	15	450
13,409	10,170	820	681	57	254	1,539	87	466
26,108	9,678	1,054	980	917	282	112	86	199
42,353	19,654	14	741	200	496	1,607	7	.
14,567	85,981	1,499	3,222	.	2,041	299	74	60
8,250	24,350	46	1,116	30	504	15	67	4
21,668	17,614	673	2,521	17	189	.	72	99
.	.	.	.	.	.	.	.	.

TABLEAU LITT. O.
5^{me} partie.

Droits de timbre (visa).

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.			
TIMBRES PROPORTIONNELS		68,005 45			
TIMBRES DE DIMENSION.		52,173 18			
TOTAL.		120,178 61			
RÉCAPITULATION DES PRODUITS.					
DÉBIT	Timbres fixes.	749,455 »			
	— proportionnels pour effets de commerce	495,413 95			
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	324,509 95			
	— — — — — payables à l'étranger	22,077 55			
	— — pour affiches	386,599 01			
	— de dimension.	2,308,642 95			
TOTAL. fr.		4,286,698 41			
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes.	1,439 »			
	— proportionnels.	2,695,543 95			
	— de dimension (papiers blancs).	393,455 95			
	— — (pour affiches).	38,049 68			
TOTAL. fr.		3,128,488 58			
Visa pour valoir timbre		120,178 61			
TOTAL GÉNÉRAL. fr.		7,535,365 60			
Les comptes de gestion renseignent		7,536,544 03			
Différence expliquée par les directeurs		1,178 45			
TABLEAU LITT. P.					
Naturalisations.					
Ordinaires.	Loi du 7 août 1881, art. 1	{	250 »	29	7,250 »
Grandes			500 »	5	2,500 »
Grandes			250 »	»	»
TOTAL.					9,750 »
Les comptes de gestion renseignent.					9,750 »

(236)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1903.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1903	14
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1903.	86
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1903	94
— D. Dépenses sur crédits non limitatifs	98

ANNEXES.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1903.

Note préliminaire	104
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1903.	106
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1903.	108
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1903.	109
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1903.	116
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1903.	118
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1903	120
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1849	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	121
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	122
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	126
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	131
— n° 5. Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	132
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	136
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1903.	138
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1903.	139
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1903	140
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1903, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	141
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1902 et en 1903.	142

	Pages
Note explicative concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1903	145
Tableau litt. F. Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1903.	162
Annexe au tableau litt. F. Développements, par province : 1° des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène ; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1903. . .	168
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1903	174
 Développements des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matières d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre pendant l'exercice 1903 :	
Tableau litt. K. 1^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (fixes) de l'exercice 1903.	182
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits d'enregistrement (proportionnels) de l'exercice 1903.	190
— L. Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1903	210
— M. Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1903	216
— N. Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1903	218
— O. 1^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1903	224
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1903.	230
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1903	234
— P. Développement des recouvrements sur les droits de naturalisation de l'exercice 1903.	234